

COMMUNE DE L'ILE AUX MOINES

PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce n°1 : Rapport de présentation

Dossier d'Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du
19 mars 2014

Le Maire, Jean PRESSARD

| POS/PLU | Prescrit | Arrêté | Approuvé |
|-----------------|--------------|--------------|--------------|
| Elaboration POS | | | 8 juin 1995 |
| Révision PLU | 26 mars 2010 | 21 juin 2013 | 19 mars 2014 |

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 1 : Le diagnostic Territorial | 9 |
| I. La localisation et les dynamiques territoriales | 11 |
| A. Un territoire insulaire | 11 |
| B. Une position centrale au sein du territoire communautaire de l'agglomération du pays Vannes..... | 15 |
| II. Le contexte légal..... | 17 |
| A. Un nouveau document : le Plan Local d'Urbanisme | 17 |
| B. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'île aux Moines | 17 |
| C. Le Porter à Connaissance | 18 |
| D. Les documents supra communaux qui s'imposent à la commune de l'île aux Moines | 43 |
| III. Les composantes et spécificités du territoire de l'île aux Moines..... | 55 |
| A. Un territoire d'enjeux pour le patrimoine naturel | 55 |
| B. Un territoire d'enjeux pour le patrimoine historique et bâti..... | 61 |
| C. La structure urbaine de l'île | 65 |
| D. Les déplacements..... | 72 |
| E. Les équipements | 74 |
| F. L'activité touristique | 76 |
| G. L'activité agricole | 77 |
| H. Les activités en lien avec la mer | 78 |
| I. Les zones de mouillages..... | 81 |
| IV. L'analyse socio-démographique..... | 83 |
| A. L'évolution et le profil de la population de l'île aux Moines..... | 83 |
| B. L'analyse de la consommation foncière | 87 |
| C. L'analyse du parc de logement..... | 88 |
| D. Le développement du parc de logement | 90 |

| | |
|---|------------|
| V. Synthèse | 93 |
| Chapitre 2 : L'état initial de l'environnement..... | 95 |
| I. Localisation de la commune | 97 |
| II. Biodiversité et milieux naturels..... | 99 |
| A. Milieu physique..... | 99 |
| B. Milieu Biologique | 124 |
| III. Ressources naturelles et gestion des polluants..... | 168 |
| A. L'eau | 168 |
| B. Sites et sols pollués | 178 |
| C. Les déchets | 178 |
| D. L'énergie | 184 |
| IV. Milieu humain et cadre de vie | 186 |
| A. Qualité de l'air | 186 |
| B. Nuisances sonores..... | 191 |
| C. Risques naturels et technologiques..... | 192 |
| V. Diagnostic environnemental des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU | 198 |
| VI. Synthèse de l'état initial | 206 |
| A. Rappels des thématiques abordées | 206 |
| B. Méthode appliquée..... | 206 |
| C. Définition et hiérarchisation des enjeux..... | 208 |
| D. Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision de PLU : un scénario de développement au « fil de l'eau » | 215 |
| Chapitre 3 : Les choix retenus pour le projet de PLU | 218 |
| I. Objectifs du projet de développement retenu..... | 220 |
| A. Les motivations de l'adoption du PLU | 220 |

| | | |
|---|---|------------|
| B. | Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini sur la base de 2 objectifs..... | 220 |
| C. | La traduction réglementaire du PADD : règlement, zonage et orientations d'aménagement..... | 224 |
| II. | Le zonage et le règlement associé : une stratégie d'équilibre général du territoire | 226 |
| A. | Un équilibre entre surfaces naturelles et urbanisées à maintenir et à renforcer dans le temps | 226 |
| B. | Une augmentation significative des zones naturelles due à la prise en compte des lois Littoral et Grenelle..... | 227 |
| C. | Une identité maritime préservée et valorisée | 233 |
| D. | Une rationalisation des zones urbaines due à la prise en compte de la loi littoral | 237 |
| E. | Une diminution des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation..... | 242 |
| F. | Un équilibre des surfaces urbanisées et non urbanisées renforcé dans le PLU | 249 |
| G. | La prise en compte des risques et des nuisances | 250 |
| H. | La prise en compte d'éléments particuliers à la commune..... | 253 |
| III. | Une stratégie globale déclinée réglementairement dans le zonage et le règlement..... | 268 |
| IV. | Synthèse de la consommation foncière et de la stratégie adoptée par le PLU..... | 270 |
| A. | La stratégie adoptée dans le PLU | 270 |
| B. | Synthèse des surfaces consommées dans le projet de PLU | 272 |
| V. | Synthèse de la prise en compte du Grenelle de l'environnement | 274 |
| A. | L'adoption des lois dites « Lois Grenelle 1 et 2 » | 274 |
| B. | La prise en compte des principes des « Lois Grenelle » dans le PLU | 274 |
| VI. | Analyse comparative des surfaces du POS et du PLU par zone | 278 |
| Chapitre 4 : Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement..... | | 280 |
| I. | Identification des effets positifs de la politique d'aménagement conduite par la commune..... | 282 |
| II. | Identification des effets des politiques sectorielles et des orientations d'aménagement | 284 |
| III. | Identification des effets positifs et négatifs des mesures du projet de PLU | 286 |
| A. | Evolution du zonage | 286 |

| | | |
|--------------|--|-----|
| B. | Modifications du règlement | 298 |
| C. | Mesures des orientations d'aménagement et programmation (OAP) | 301 |
| IV. | Identification et évaluation des effets positifs et négatifs significatifs du PLU sur l'environnement | 302 |
| A. | Rappel des mesures ayant des effets significatifs sur l'environnement | 302 |
| B. | Méthode d'identification des effets du PLU sur l'environnement | 303 |
| C. | Identification des effets positifs et négatifs significatifs suivant les principales thématiques environnementales | 305 |
| D. | Evaluation des effets négatifs du projet de PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour réduire ces effets | 308 |
| V. | Synthèse des effets positifs et des effets négatifs résiduels du projet de PLU sur l'environnement | 314 |
| A. | Effets positifs | 314 |
| B. | Effets négatifs résiduels et mesures | 315 |
| Chapitre 5 : | Suivi des impacts du PLU sur l'environnement..... | 316 |
| I. | Les indicateurs de suivi | 318 |
| II. | Propositions d'indicateurs | 320 |
| Chapitre 6 : | Prise en compte du cadre législatif et réglementaire | 324 |
| I. | Le respect des principes généraux du droit de l'urbanisme | 326 |
| A. | L'article L. 110 | 326 |
| B. | L'article L. 121-1 | 326 |
| C. | L'article L. 123-1 | 328 |
| II. | Le respect des réglementations particulières applicables au territoire : la loi Littoral | 330 |
| A. | Dispositions applicables au territoire communal dans son ensemble..... | 330 |
| B. | Espaces proches du rivage et extensions limitées de l'urbanisation | 341 |
| C. | Prise en compte de la bande littorale des 100m | 345 |
| D. | Prise en compte des espaces remarquables définis au L. 146-6 du code de l'urbanisme..... | 346 |
| E. | La protection des espaces boisés significatifs définis au L. 146-6 du code de l'urbanisme..... | 347 |

| | |
|--|------------|
| F. Campings | 347 |
| G. Création de nouvelles voies | 348 |
| H. Synthèse générale de l'application de la loi Littoral..... | 349 |
| III. Le respect des réglementations particulières..... | 350 |
| A. La loi Paysage..... | 350 |
| B. La loi relative à la lutte contre le bruit | 351 |
| C. La loi sur l'eau | 352 |
| D. La loi Barnier | 352 |
| IV. La compatibilité du PLU avec les documents supracommunaux..... | 354 |
| A. Le SCOT de Vannes Agglomération | 354 |
| B. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) | 356 |
| C. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Vannes Agglomération..... | 357 |
| D. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Vannes Agglomération..... | 357 |
| E. Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer Golfe du Morbihan (SMVM) | 357 |
| F. Le projet de PNR Golfe du Morbihan..... | 359 |
| G. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et Ria d'Étel | 359 |
| H. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (2010-2015)..... | 360 |
| Chapitre 7 : Méthode appliquée pour la réalisation de l'évaluation environnementale | 362 |
| Chapitre 8 : Résumé non technique de l'évaluation environnementale | 366 |
| I. Etat initial et diagnostic de l'environnement à l'échelle de la commune | 368 |
| A. Rappels des thématiques abordées | 368 |
| B. Méthode appliquée..... | 368 |
| C. Définition et hiérarchisation des enjeux..... | 370 |
| II. diagnostic des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU | 376 |

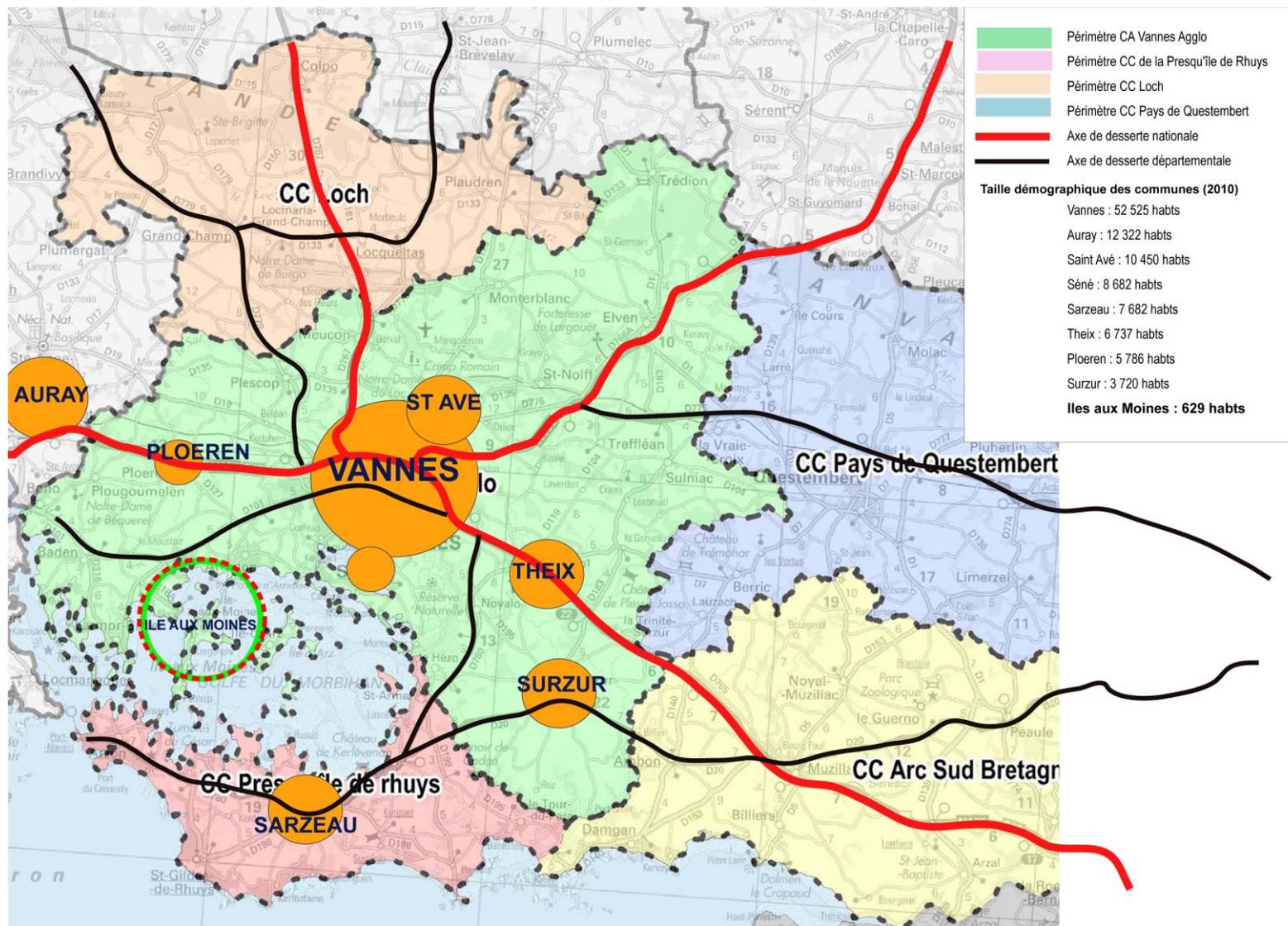
| | |
|---|------------|
| III. Evaluation des effets positifs et effets négatifs résiduels du PLU sur l'environnement..... | 379 |
| A. Effets positifs | 379 |
| B. Effets négatifs résiduels et mesures | 380 |
| IV. Suivi environnemental | 382 |

Chapitre 1 : Le diagnostic Territorial

Sont indiquées en rouge certains éléments importants permettant une meilleure compréhension du projet de PLU.

I. La localisation et les dynamiques territoriales

A. Un territoire insulaire



L'île aux Moines, île principale du Golfe du Morbihan, mesure 7 km de long sur 4 km de large pour une superficie de 310 hectares. Elle accueille une population de 638 habitants en 2012.

Deuxième île la plus fréquentée du Morbihan après Belle Ile, l'île aux Moines, située au centre du golfe du Morbihan, est accessible par bateau depuis l'embarcadère de Port Blanc à Baden. Elle est située à 40 minutes du centre de Vannes et de l'axe national N165 qui relie Lorient et Nantes.



En forme de croix, l'île culmine à plus de 30 mètres de hauteur. La commune comprend aussi les îles de Brouel, Creizic et Holavre.

Accessible en bateau, l'essentiel des embarquements est effectué par les résidents hormis lors des périodes estivales où une fréquentation touristique intense sur des durées courtes (quelques heures ou à la journée) pèse sur une gestion raisonnée de la capacité d'accueil de l'île.

La population est décuplée en période estivale, ils sont près de 3800 visiteurs par jour en moyenne de mai à septembre à être attirés par la « Perle du Golfe ».

Le seuil estimé est de 425 000 usagers annuels. L'essentiel de la fréquentation sur les axes de l'île est concentrés entre le port et le bourg sur l'unique route départementale qui relie le port à la place du marché.

L'activité de l'île est fortement impactée par le tourisme avec un doublement du nombre d'actifs entre la haute et la basse saison. La dépendance de l'île au tourisme est très importante avec 78% du chiffre d'affaires réalisé en saison.

Il convient de noter les interactions domicile-travail entre le territoire de l'île aux Moines et l'agglomération vannetaise : 50% des 169 actifs de l'île vont travailler dans le bassin d'emploi de Vannes dont 11,83% vont travailler à Vannes même.

Navette domicile-travail : sortants

Île-aux-Moines

Nbre Emplois : 175 Nbre Actifs : 169

| Commune | Sortant | % |
|-----------------------------|---------|-------|
| 56087 ILE-AUX-MOINES | 113 | 66,86 |
| 56260 VANNES | 20 | 11,83 |
| 56005 ARZON | 4 | 2,37 |
| 56083 HENNEBONT | 4 | 2,37 |
| 56124 MALESTROIT | 4 | 2,37 |
| 56234 SAINT-PIERRE-QUIBERON | 4 | 2,37 |
| 56240 SARZEAU | 4 | 2,37 |
| 56244 SERENT | 4 | 2,37 |
| 62193 CALAIS | 4 | 2,37 |
| 76351 LE HAVRE | 4 | 2,37 |
| 29042 CROZON | 4 | 2,37 |

* Hors bassin d'emploi de la commune

| Part en % : | Bassin d'Emploi | Sortant | % |
|-------------|-----------------|---------|--------|
| ■ 25 à 100 | Vannes | 28 | 50 % |
| ■ 5 à 25 | Autre Bassin | 8 | 14.3 % |
| ■ 2,5 à 5 | Ploërmel | 8 | 14.3 % |
| ■ 1 à 2,5 | Auray | 4 | 7.1 % |
| | Brest | 4 | 7.1 % |
| | Lorient | 4 | 7.1 % |



Sources : Insee 2006

Réalisation Réseau Territorial
Unité Etudes et Observations du Territoire
BD TOPO© IGN Paris - édition 2007



Inversement, 4% des emplois de l'Île aux Moines sont occupés par des actifs de Vannes. On remarque que 10,86% des emplois de l'île sont occupés par des actifs de Baden, la commune la plus proche.

Navette domicile-travail : entrants

Île-aux-Moines

Nbre Emplois : 175 Nbre Actifs : 169

| Commune | Entrant | % |
|----------------------|---------|-------|
| 56087 ILE-AUX-MOINES | 113 | 64,57 |
| 56008 BADEN | 19 | 10,86 |
| 56003 ARRADON | 8 | 4,57 |
| 56260 VANNES | 7 | 4 |
| 56055 ETEL | 7 | 4 |
| 56176 PLUNERET | 4 | 2,29 |
| 56251 THEIX | 4 | 2,29 |
| 56167 PLOUGOUMELEN | 4 | 2,29 |
| 56153 PEAULE | 3 | 1,71 |
| 56067 GRAND-CHAMP | 3 | 1,71 |
| 56121 LORIENT | 2 | 1,14 |
| 56007 AURAY | 1 | 0,57 |

* Hors bassin d'emploi de la commune

Part en % :

Entrant - Emploi

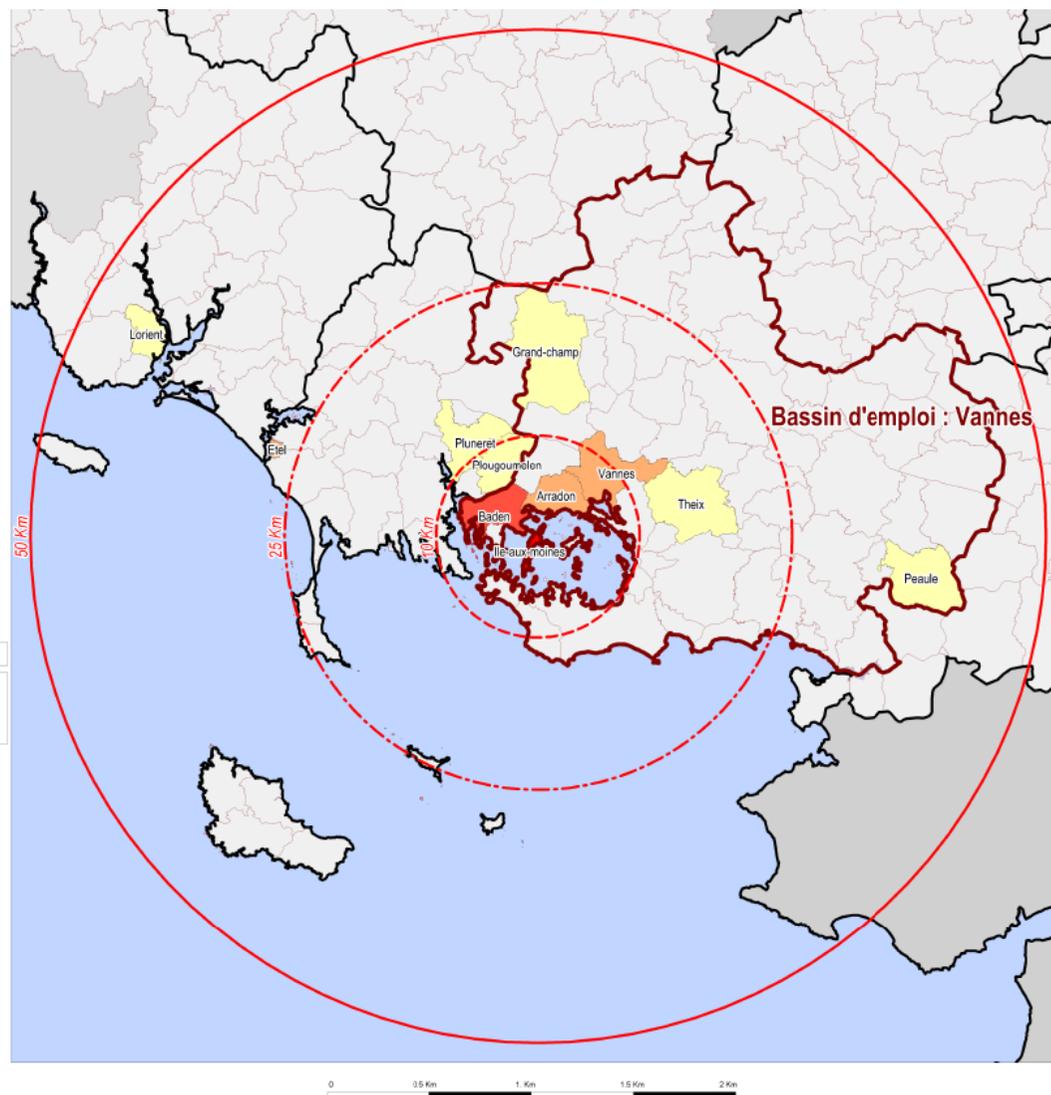
- 25 à 100
- 5 à 25
- 2,5 à 5
- 1 à 2,5

| Bassin d'Emploi | Entrant | % |
|-----------------|---------|--------|
| Vannes | 44 | 71 % |
| Auray | 16 | 25,8 % |
| Lorient | 2 | 3,2 % |

Sources : Insee 2006



Réalisation Réseau Territorial
Unité Etudes et Observations du Territoire
BD TOPO® ©IGN Paris - édition 2007



Au cœur du Golfe, l'Île aux Moines est une destination privilégiée pour les visiteurs et plaisanciers en quête d'espaces préservés. Cette affluence, très largement estivale, n'est cependant pas sans conséquences et soulève aujourd'hui de nombreux questionnements pour les gestionnaires en termes de maintien d'un accueil de qualité, de calibrage des équipements, de gestion des flux...

B. Une position centrale au sein du territoire communautaire de l'agglomération du pays Vannes



Le territoire de l'Île aux Moines s'inscrit dans l'espace communautaire de 24 communes que constitue la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes.

La CAPV (Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes) fait partie du Pays de Vannes (60 communes, 199 855 habitants en 2011) avec :

- La communauté de commune du Loch ;
- La communauté de communes Pays de Questembert ;
- La communauté de communes Arc Sud Bretagne;
- La communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys.

Le SCOT de Vannes Agglomération a été approuvé le 21 décembre 2006. Le PLU de l'Île aux Moines doit donc être compatible avec les orientations générales du SCOT qui tendent vers une dynamique et un développement respectueux des équilibres :

- L'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- L'équilibre social de l'habitat et construction de logements sociaux ;
- Protection et mise en valeur des espaces, sites naturels, urbains et entrée de ville ;
- Consolider l'offre commerciale de proximité en centre-bourg ;
- Favoriser le recours aux transports en commun et l'intermodalité pour les déplacements domicile-travail ;
- Mise en œuvre d'un modèle de développement urbain respectueux des espaces naturels et activités primaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes est composée de 24 communes:

- Arradon, Baden, Elven, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Meucon, Monterblanc, Noyal, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Sulniac, Surzur, Theix, Trédion, Treffléan, La Trinité Surzur, Vannes.

La superficie du territoire est de 521 km² et sa population de plus de 135 382 habitants.

L'Île aux Moines concentre 0.47% de la population communautaire.

La politique communautaire se traduit dans les documents suivants :

- Le SCOT approuvé le 21 décembre 2006,
- Le PLH pour la période 2010 -2015,
- Le PDU approuvé le 24 juin 2010.

II. Le contexte légal

A. Un nouveau document : le Plan Local d'Urbanisme

Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (« loi SRU »), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) remplace l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS). La loi Urbanisme et Habitat de 2003 a clarifié le contenu du PLU en général et la fonction du PADD en particulier.

Le PLU est un document d'urbanisme qui comprend « le Projet d'Aménagement et de Développement Durable » retenu qui présente les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies pour l'ensemble de la commune ». Il fixe « les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit les règles concernant l'implantation des constructions. » (Article L. 123-1 du code de l'urbanisme). « Le PLU comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1. Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article. Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes ».

B. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'Ile aux Moines

La commune dispose d'un POS approuvé le 23 août 1978 qui a fait l'objet de quatre modifications intervenues le 23 août 1978, le 27 mars 1984, le 5 octobre 1988 et le 26 mai 1989.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2010, la commune a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La procédure de révision est définie par les articles L123-6 à 13 et R 123-15 à 25 du Code de l'Urbanisme.

L'élaboration du PLU a pour objectifs de :

- Prendre en compte les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, du Programme Local de l'Habitat et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan ;
- Développer une réflexion globale et partagée visant à définir les orientations de développement urbain dans un contexte insulaire où la préservation de l'environnement occupe une place essentielle.

Le PLU devra être compatible avec les documents supra communaux qui concernent la Communauté d'Agglomération de Vannes :

- le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan Global de Déplacements (PDU)
- Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan (SMVM),
- Projet de Parc naturel Régional du Golfe du Morbihan.

C. Le Porter à Connaissance

Le préfet du Morbihan a porté à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Au cours de l'élaboration du PLU, le préfet communique au maire tout élément nouveau.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. (Art. L. 121-2 et R. 123-1).

1. Les articles L. 110, L111, L 121-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme

a) L'ARTICLE L110 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

b) L'ARTICLE L111-1 :

« Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires. Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents. »

c) L'ARTICLE L121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

d) L'ARTICLE L123-1 :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal

restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

2. La prise en compte des objectifs de l'État et leur application locale

a) L'APPLICATION DES LOIS

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la politique de l'État en matière d'aménagement et de protection du territoire par l'application locale des lois d'urbanisme et de protection de l'environnement, en ce qui concerne :

- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- La loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- la loi Paysage du 8 janvier 1993,
- la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et la réparation des dommages,
- la loi sur l'air du 30 décembre 1996,
- La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- La loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (portant modification de la loi du 4 février 1995),
- La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (loi SRU) du 13 décembre 2000,
- La loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- La loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003,
- La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi du 23 février 2005 relatives au développement des territoires ruraux,
- La loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,
- La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO),
- La loi du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie modifiant le régime de l'autorisation d'exploitation commerciale,

- La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) (Grenelle I),
- La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II).
- La Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (1)

Le territoire de l'Île aux Moines est inscrit dans plusieurs documents de gestion supra communautaire du territoire qui imposent des prescriptions à intégrer au projet d'aménagement du territoire de la commune :

- Le Schéma de Cohérence Territorial (**SCOT**) de la Communauté d'Agglomération du pays de Vannes, approuvé le 21 décembre 2006, actuellement en cours de révision.
- Les prescriptions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (**SMVM**) du Golfe du Morbihan approuvé le 10 février 2006.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) de Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel en cours de réalisation.
- Le Programme Local de l'Habitat de Vannes Agglomération(**PLH**), opposable sur la période 2010-2015.
- Le Plan Départemental de l'Habitat du Morbihan (**PDH**)
- Le projet doit être compatible avec le Plan de Déplacements Urbain (**PDU**) de la Communauté d'Agglomération du pays de Vannes approuvé le 24 juin 2010.
- Le Schéma de développement commercial approuvé le 14 septembre 2004.

Le territoire de l'Île aux Moines est concerné par le risque submersion marine et l'application de la circulaire Xynthia. A cet égard, le préfet du Morbihan a prescrit le 13 décembre 2011 l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL).

b) LA TRADUCTION DE L'APPLICATION DES PRINCIPALES LOIS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE AUX MOINES

b.1 - LE RESPECT DES OBJECTIFS DEFINIS DANS LA LOI DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, complétée le 14 juillet 2010 met en avant 5 points:

- 1 / Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification
- 2/ Un changement essentiel dans le domaine du transport
- 3/ Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production

4/ Préservation de la biodiversité.

5/ Risque, santé et chantier

6/ Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

Afin de prendre en compte les continuités écologiques, le projet de PLU reprend et précise l'identification de la trame verte et de la trame bleue identifiées à l'échelle du SCOT dont l'objectif est de préserver, gérer et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment les activités humaines et agricoles, en milieu rural.

b.2 - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS DU 13 DECEMBRE 2000 ET LOI URBANISME ET HABITAT DU 2 JUILLET 2003

Cette loi impose aux documents d'urbanisme les principes fondamentaux que sont le principe d'équilibre, le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, et le principe de respect de l'environnement.

b.3 - LOI ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT DU 13 JUILLET 2006

Elle renforce l'action du gouvernement en faveur du logement et comprend des dispositions qui permettent notamment aux collectivités de soutenir la création de logements sociaux. **Dans le cadre de l'intercommunalité de l'agglomération du Pays de Vannes, les objectifs de la loi ont été mis en œuvre dans le Programme Local de l'Habitat qui s'impose projet de plan local d'urbanisme de la commune de l'Île aux Moines.**

b.4 - LA LOI LITTORAL DU 3 JANVIER 1986

Les principales dispositions de la loi ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau.

Les 8 points de la loi littoral sont :

- Les dispositions applicables au territoire communal dans son ensemble : l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.
- Les espaces proches du rivage et extensions limitées à l'urbanisation ;
- La prise en compte des espaces remarquables définis au L.146.6 du code de l'urbanisme ;
- La protection des espaces boisés significatifs définis au L.146.6 du code de l'urbanisme ;
- Les campings ;
- La création de nouvelles voies ;
- La synthèse générale de l'application de la loi Littoral.
- La bande des 100m

- **La prise en compte des espaces remarquables définis au L.146-6 du code d'urbanisme**

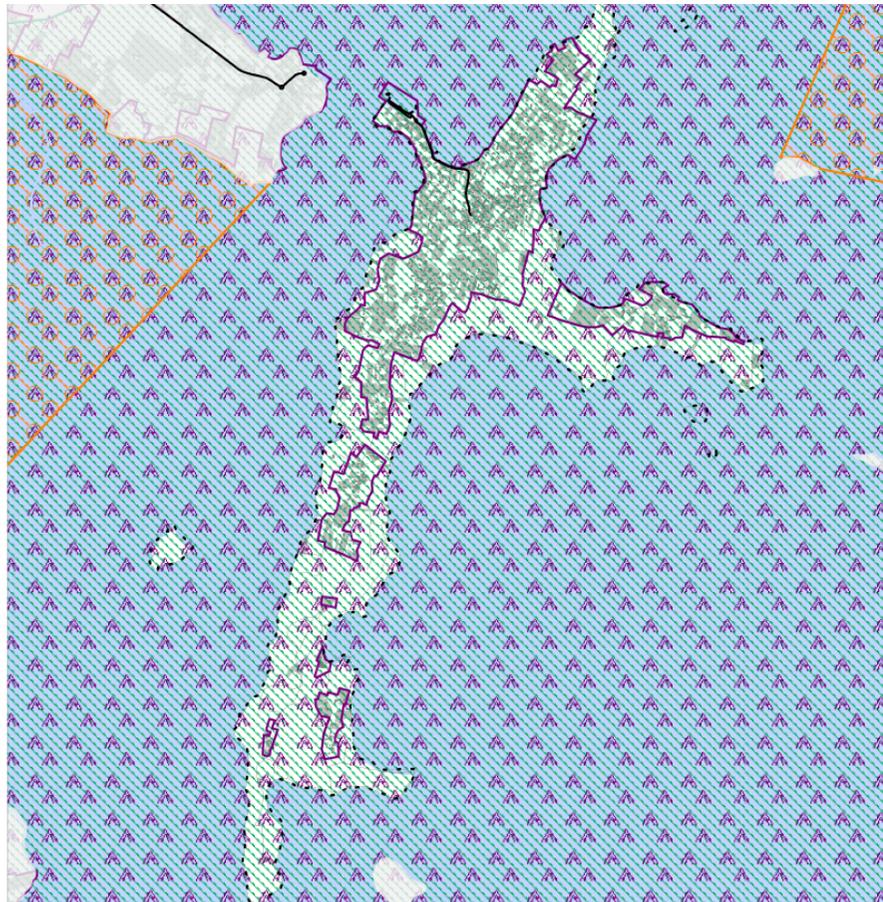
**Protections naturelles
Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2**

NATURA 2000

-  Zone de protection spéciale
-  Zone spéciale de conservation

ZNIEFF

-  ZNIEFF 1
-  ZNIEFF 2



Sources : DREAL 2010

Réalisation Réseau Territorial

Le PLU doit identifier les espaces terrestres et marins, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, afin de les préserver. La détermination des espaces remarquables repose sur les critères suivants pour le territoire de la commune de l'Île aux Moines :

- intégration des espaces naturels protégés (sites inscrits ou classés, Natura 200, ZPS...)
- intégration des espaces naturels d'intérêt écologique, faunistique et floristique liés au littoral.
- intégration des zones humides liées aux espaces naturels littoraux, au titre de la cohérence hydraulique, de la cohérence de la trame verte et bleue, au titre de corridors écologiques.

La carte ci-contre présente les espaces naturels remarquables présents sur le territoire de l'île et identifiés dans le cadre de l'Atlas Communal réalisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

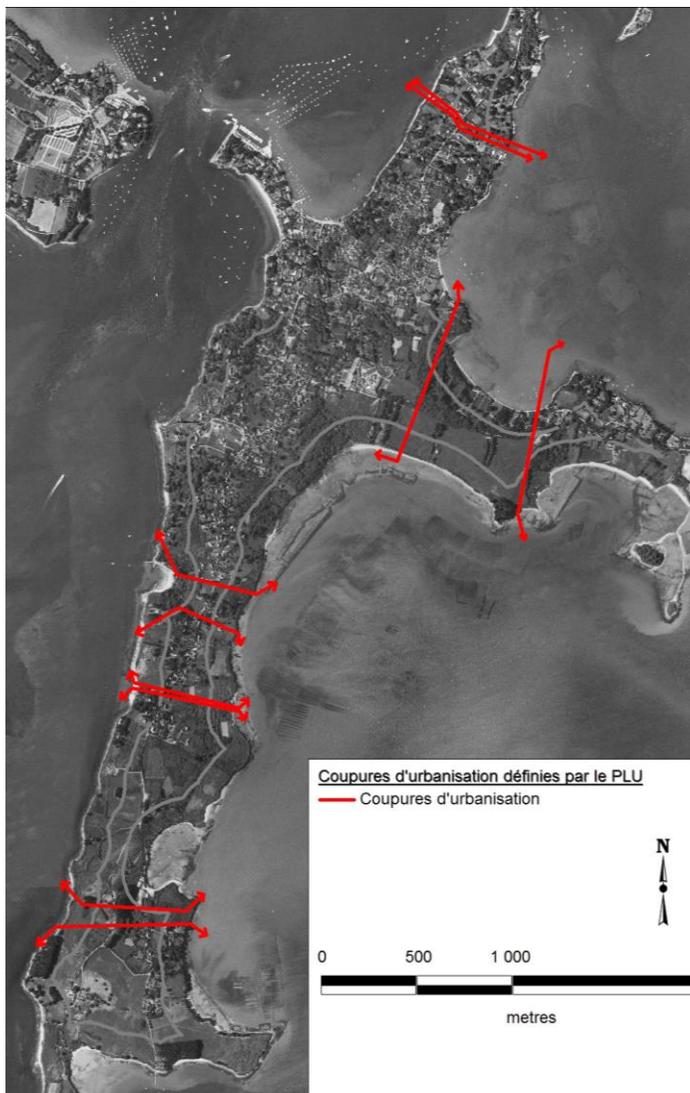
- **La protection des espaces boisés significatifs définis au L. 146-6 du code de l'urbanisme**

Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune doivent être classés en espaces boisés (EBC) après consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites. **Les espaces boisés et les haies identifiés font apparaître un enjeu important de protection du bocage et du boisement.** Il existe de nombreux espaces boisés significatifs sur la commune de l'Île aux Moines, notamment des bois de feuillus et de pins. On en recense au

total **29.40 hectares dans le POS**, dont les entités se situent à la Pointe du Nioul ; Pointe du Trec'h ; Pointe de Branneo ; Baie de Kerdelar ; Le Gueric ; Le Rahic ; Kergonar ; Brouelic ; Pointe du Trec'h et la Pointe de Toulindac.

La grande majorité des Espaces Boisés Classés du POS sera conservée dans le PLU. Le projet de PLU prévoit l'identification de nouveaux espaces boisés significatifs.

- **La prise en compte et le respect des coupures d'urbanisation**



Le Plan Local d'Urbanisme doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation. Les coupures d'urbanisation séparent des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. Ces coupures, qui peuvent être d'ampleurs différentes, ont pour objectif d'empêcher l'urbanisation continue le long du littoral.

Dans ce cadre, sur le territoire de l'Ile aux Moines (*identifiées sur la carte ci-contre*) il a été défini **au titre de la loi littoral, les coupures d'urbanisation suivantes :**

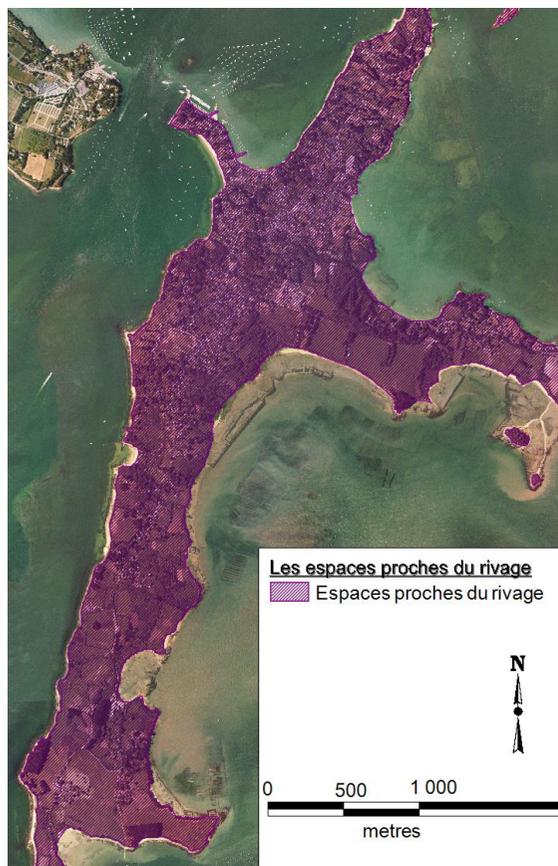
- Le Trec'h ;
- Le Gueric ;
- Kerbilio et pointe de Brouel ;
- La Croix de Kerno/ Kerno et le sud de Kerno ;
- Le port du Guip et Penhap.

- **L'extension d'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages (Article L146-4-I)**

L'article L 146-4-I précise « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* ». Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire communal, elle évite la dispersion de l'urbanisation et rejoint les objectifs de la loi SRU sur la gestion économe de l'espace.

Est considérée comme constituant une extension de l'urbanisation, la création d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune ou une opération de construction prévue au sein d'un secteur urbanisé mais qui a pour effet de modifier fondamentalement les caractéristiques du quartier ou qui, par l'importance, la hauteur ou la densité des constructions projetées, ne constitue pas une opération à l'échelle des quartiers environnants. **Les extensions d'urbanisation de l'agglomération seront délimitées dans le respect de ces dispositions, c'est-à-dire en continuité de l'urbanisation existante.**

- **Les espaces proches du rivage et les extensions limitées de l'urbanisation - (Article L146-4-II)**



Les espaces proches du rivage

Compte tenu des caractéristiques de la commune, tout le territoire est considéré comme espace proche du rivage. C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration du PLU, **il a été établi la limite des espaces proches du rivage sur l'ensemble du territoire (carte ci-contre).**

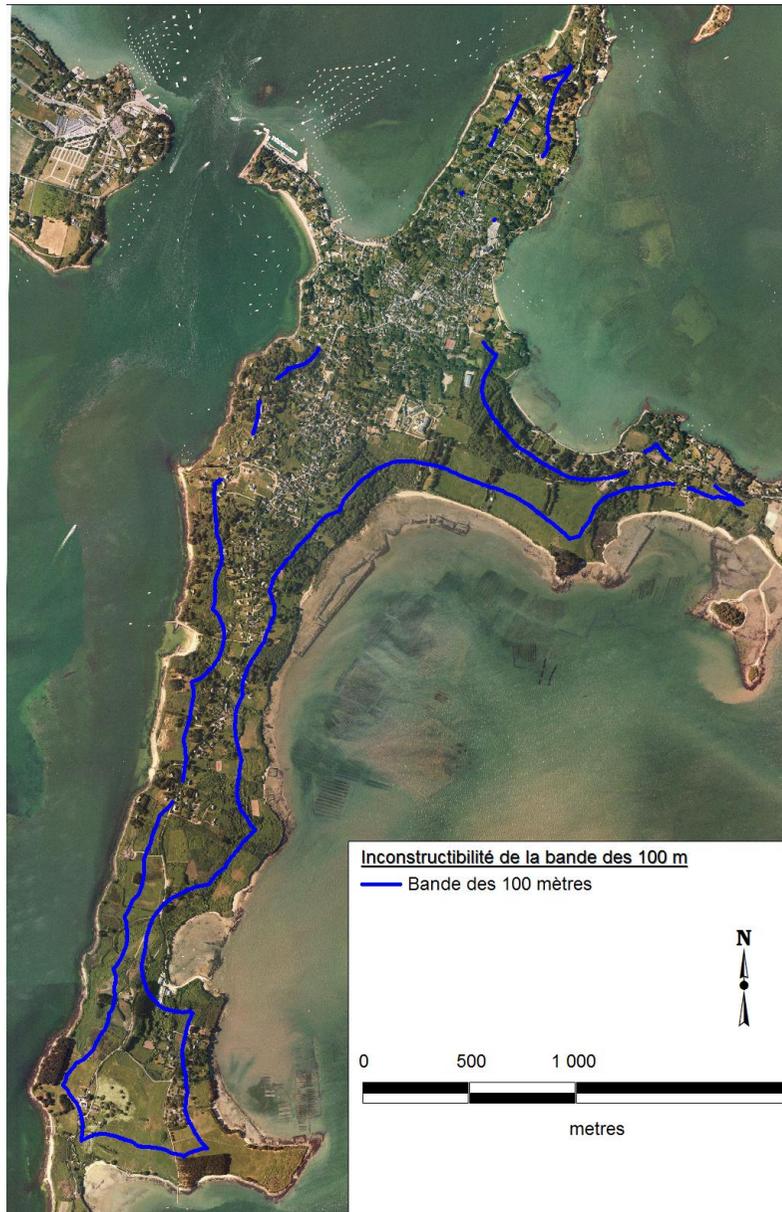
Elle a été délimitée selon des critères de définition :

- La distance par rapport au rivage ;
- L'existence d'une covisibilité terre/mer ;
- La nature des espaces séparant les terrains de la mer (espace naturel ou urbanisé).

Les extensions dans les espaces proches du rivage

La prise en compte de la problématique des extensions en espace proche du rivage (EPR) se traduit dans le PLU selon les principes suivants : **le maintien de l'ensemble des espaces urbanisés existants situés en espaces proches du rivage dans les limites des enveloppes bâties actuelles. Le tracé du zonage devra ainsi être particulièrement précis.**

- **La bande littorale des 100 m - L 146-4 III**



Article L146-4-III du Code de l'urbanisme : "En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».

Il est à noter que le PLU peut porter la largeur de la bande littorale visée ci-dessus à plus de 100 mètres, lorsque les motifs liés à la sensibilité du milieu ou à l'érosion des côtes le justifient.

Le SMVM précise que les Plans Locaux d'Urbanisme pourront rendre possible l'aménagement dans les volumes existants des constructions à usage d'habitation.

- **La détermination de la capacité d'accueil – L146.2**

Cette notion est introduite par l'article L146.2 du code de l'urbanisme :

"Pour déterminer la capacité d'accueil, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- *De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L146.6.*
- *De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ou maritimes.*
- *Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes."

L'élaboration du PLU de l'Île aux Moines doit se baser sur le respect des dispositions de cette loi qui a permis d'identifier la capacité d'accueil de la commune au regard des prérogatives liées à la préservation des espaces remarquables, sensibles, des secteurs d'enjeux agricoles et des conditions de fréquentation de ces milieux par le public.

Conformément à l'article L146.2 du code de l'urbanisme, le calcul de cette capacité doit :

- 1) Tenir compte de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6**
- 2) Tenir compte de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes**
- 3) Tenir compte des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés**

Il s'agit dans le PLU, de déterminer un équilibre qui rendra compatible le projet de développement de la commune avec sa capacité à intégrer une croissance en terme de population, de logements, d'équipements, d'activités économiques, d'emploi, de réseaux et d'infrastructures.

- Capacité technique des infrastructures en termes de :
 - assainissement des eaux usées
 - alimentation en eau potable
 - traitement des déchets
 - gestion des eaux pluviales
- Capacité de réponse des équipements publics obligatoires sur le territoire en termes de :
 - équipements scolaires
 - et par effet nécessaire : restauration scolaire

Note : Les autres équipements publics n'ayant pas de compétence et d'obligation de services ne peuvent pas entrer en éléments déterminants de la capacité d'accueil. Cependant, ils entrent dans la détermination du calcul de la capacité

- **Les campings (Article L 146-5)**

L'aménagement et l'ouverture de terrains de campings ou de stationnements de caravanes en dehors des espaces urbanisés, sont subordonnés à la délimitation de secteurs spécifiques prévus au PLU. Ils doivent respecter les points spécifiques de la loi Littoral (extension en continuité – capacité d'accueil – espaces proches du rivage – interdiction dans la bande des 100m).

Un seul camping est concerné sur le territoire: le camping municipal

- **La création de nouvelles voies (Article L146-7)**

Pour la réalisation de nouvelles routes, le PLU doit intégrer trois principes:

- les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage.
- la création de nouvelles routes sur les plages, dunes ou corniches est interdite.
- les nouvelles routes de desserte locale sont interdites sur le rivage et sur le long du rivage.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux: la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultées sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

b.5 - LA LOI SUR L'EAU DU 30 DECEMBRE 2006, LOI DU 21 AVRIL 2004 RELATIVE A LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET LOI DU 23 FEVRIER 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Les principes de police et de gestion des eaux

La révision du PLU doit prendre en compte les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, définies sur la période 2010-2015. (*Voir ci-après Partie D.7. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*)

Il devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le SDAGE Loire Bretagne ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Etel.

La protection des milieux naturels

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification locale de la politique de l'eau. Il a pour principal objectif la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction de tous les usages liés à l'eau.

La commune de l'Île aux Moines est située sur le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne et d'un SAGE :

- **Le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel** (en cours d'élaboration) couvre le reste du territoire communal. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du SAGE.

Le PADD et le règlement du PLU comporteront par ailleurs des orientations spécifiques relatives à la préservation des zones humides.

La commune de l'Île aux Moines fait également partiellement partie du SIAGM (Syndicat Intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan). Dans ce cadre, il est prévu des actions visant à préserver l'état de la ressource en eau (cf. axe 2 des orientations de protection de la charte SIAGM)

Concernant la gestion de l'eau, les collectivités peuvent entreprendre l'étude et les travaux présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre du SDAGE. Concernant l'assainissement, les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Assainissement des eaux usées *(voir la partie Etat initial de l'environnement et l'annexe sanitaire)*

La commune de l'Île aux Moines possède sur son territoire une station d'épuration. L'assainissement des eaux usées est géré par la SAUR, le maître d'ouvrage est le SIAEP de Vannes Ouest. Le système de traitement des eaux usées de la commune fonctionne avec un système de type boue activées utilisé depuis 1978 (cf. carte page suivante).

Le maître d'ouvrage (SIAEP de Vannes Ouest) a pour projet de transférer par une canalisation sous-marine les effluents eaux usées de la commune de l'Île aux Moines sur le site de la future station d'épuration de la commune de Baden, et ainsi d'abandonner à terme la station d'épuration de l'Île aux Moines. Les annexes sanitaires devront décrire l'état actuel de fonctionnement de la station d'épuration et de son niveau de collecte, l'adéquation entre la capacité résiduelle et le projet de PLU et le calendrier de réalisation des travaux de transfert et d'extension du système épuratoire. **En conséquence, les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible de collecter, de transférer et de traiter dans le strict respect de la réglementation.**

Assainissement non collectif *(voir la partie Etat initial de l'environnement et l'annexe sanitaire)*

Concernant les zones non desservies par le réseau public d'eaux usées, il convient de rappeler que les filières autonomes de traitement des eaux usées de maisons individuelles et des autres immeubles, ainsi que leurs usages, sont réglementées. En conséquence, il doit être vérifié, dans tout nouveau secteur proposé à l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif, que les sols sont aptes à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome par épandage souterrain ou, au moins, à assurer une dispersion efficace des effluents traités. Si les caractéristiques des sols ne permettent pas le bon fonctionnement des filières citées précédemment, le projet d'urbanisation de la zone concernée doit être abandonné. Dans les périmètres de villages, les surfaces des terrains devront être suffisantes pour permettre la mise en place de ces dispositifs. Le SCOT de l'agglomération du Pays de Vannes prescrit que dans les secteurs d'assainissement non collectif, un diagnostic systématique des installations d'assainissement, avec repérages des « points noirs », étude de sol et de filière, devra être engagé.

Page suivante, carte du zonage d'assainissement de la commune.

Station d'épuration Zonage d'assainissement

Île-aux-Moines

-  point de rejet
-  Poste de refoulement
-  Périmètre d'étude d'assainissement
(si donnée numérique disponible)

Mode principal d'épuration

-  Boue activée
-  Filtre sable ou roseau
-  Lagunage

Compétence assainissement

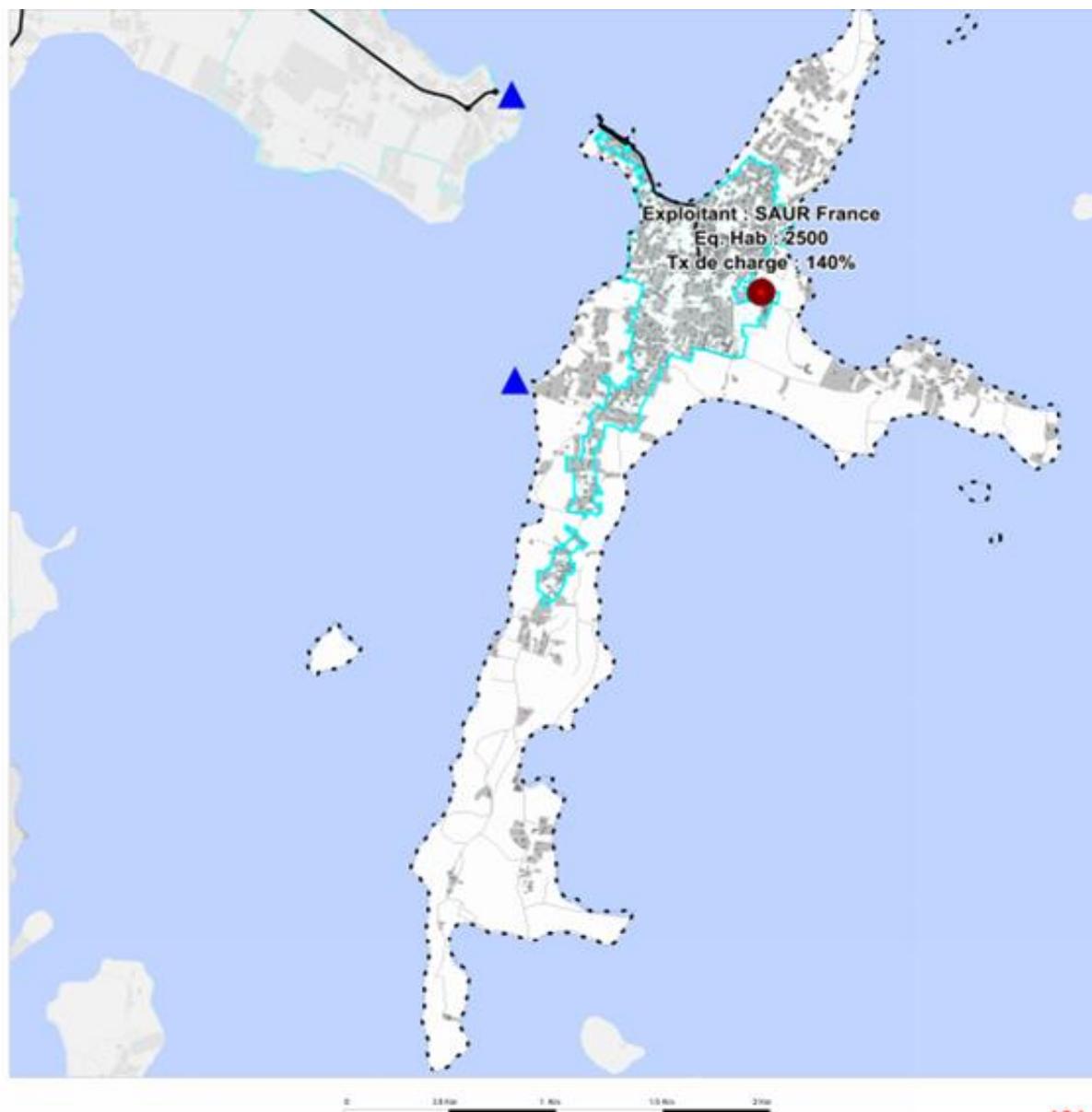
Syndicat compétent

SIAEP de Vannes-Ouest



Sources : DOTM56

Réalisation Réseau Territorial
Unité Etudes et Observations du Territoire
©Direction générale des Impôts - Cadastre - mise à jour 2010
BD TOPO® ©IGN Paris - édition 2007



121

Eaux pluviales (*voir la partie Etat initial de l'environnement et l'annexe sanitaire*)

Conformément aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne, les collectivités se doivent de contrôler l'imperméabilisation des sols et de limiter les débits ruisselés par le biais de dispositions intégrées dans le PLU.

Ressource en eau potable (*voir la partie Etat initial de l'environnement et l'annexe sanitaire*)

La commune de l'Île aux Moines ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire. Le PLU devra analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable de l'île, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques et accidentelles et les ressources en eau à mobiliser pour les besoins futurs. Le schéma de distribution d'eau sera joint au document d'urbanisme, dans les annexes sanitaires (art R.123-14 du code de l'urbanisme).

b.6 - LA LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES DU 8 JANVIER 1993

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Dans ce cadre, il peut préciser les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

Le PLU a « identifié les éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. ». Le PLU a également classé comme Espaces Boisés : les bois, forêts, parcs, haies, à conserver, à protéger ou à créer.

b.7 - LA LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU 2 FEVRIER 1995 ET LOI RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DU 30 JUILLET 2003 - CE PARAGRAPHE EST COMPLETE DANS LE CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de l'Île aux Moines est répertoriée dans le nouveau Dossier Départemental des Risques Majeurs (édition 2011) pour les risques suivants :

Les phénomènes littoraux (érosion, progradation)

Risque d'inondation fluviale (pas de risque majeur avéré)

L'inondation - Par submersion marine

Les phénomènes liés à l'atmosphère - Tempête et grains (vent)

Le risque de séisme (l'ensemble du département est concerné par un aléa faible).

Page suivante, carte des risques littoraux répertoriés sur la commune

Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan

Carte n°8 Risques littoraux



Le DDRM détaille l'aléa inondation par submersion marine sur la carte ci-dessous :

Vulnérabilité aux risques de submersion marines – DDRM 2011

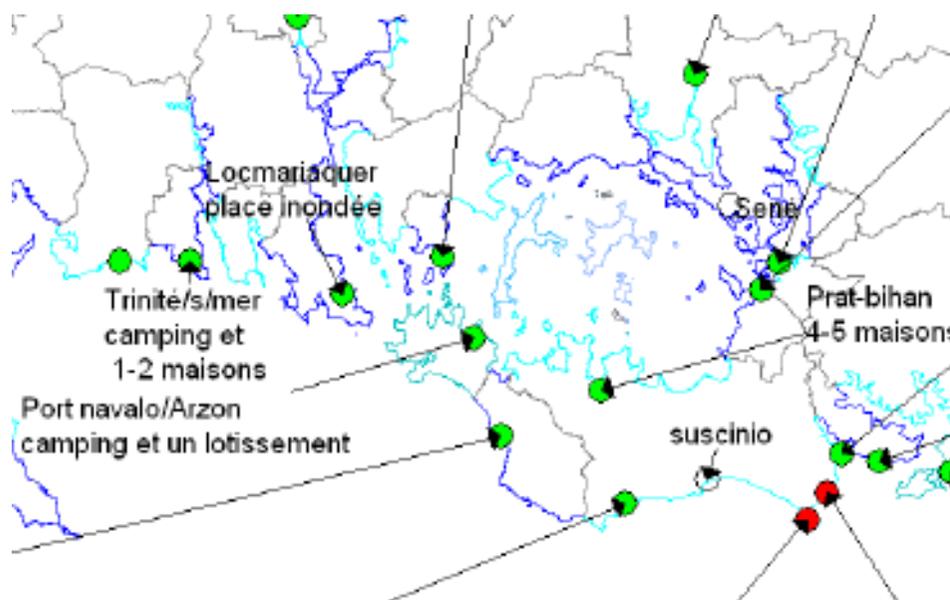
RSR - Risques et Nuisances
Juin 2009
Source IGN/BD/CARTO



Etude détaillée de l'aléa

- en cours (3)
- non (22)
- oui (1)

Source IGN / BD Carto
Étude CEMAF 20000305



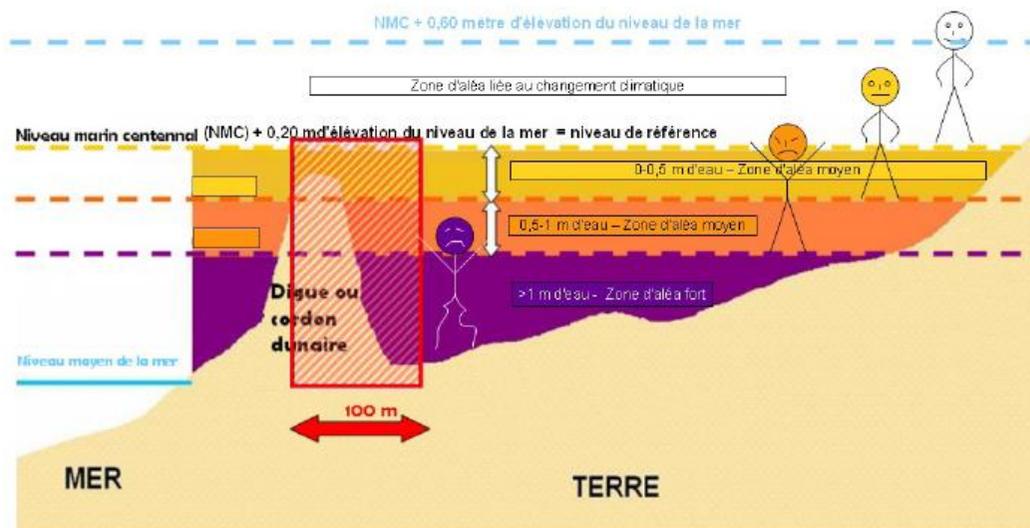
Les directives nationales, intégrant les conséquences du changement climatique, exigent de **prendre en compte comme hypothèses d'élévation du niveau moyen de la mer, une augmentation de 20 cm constituant une première étape de prise en compte du changement climatique, ainsi qu'une augmentation de 60 cm à l'horizon 2100.**

Le schéma ci-contre illustre ce principe.

L'atlas des zones basses exposées au risque de submersion marine représente les secteurs dont la topographie est située sous le niveau de référence.

Actuellement, l'atlas est complété des éléments suivants :

- Projection à l'horizon 2100 en intégrant l'élévation du niveau de la mer (+ 60 cm à partir du niveau marin centennal)
- secteurs ayant déjà subi des dégâts suite à des tempêtes au vu des éléments recensés à ce jour
- digues et cordons dunaires.



Un plan de Protecti

b.8 - L'ORDONNANCE DU 3 JUIN 2004 ET DECRET DU 27 MAI 2005 RELATIFS A L'EVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés, font l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune de l'Île aux Moines est concernée par les sites Natura 2000 "Golfe du Morbihan, côtes ouest de Rhuys". **L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement intègre le document de gestion (DOCOB) spécifique au site Natura 2000.**

b.9 - LA LOI RELATIVE A L'ELIMINATION DES DECHETS DU 13 JUILLET 1992

Cette loi stipule d'organiser le transport des déchets et de valoriser les déchets par recyclage.

Dans ce cadre, il précise sa volonté de favoriser la mise en œuvre d'une démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) dans les opérations nouvelles : promouvoir la maîtrise raisonnée des déchets à la source.

b.10 - LOI DU 13 JUILLET 2005 DE PROGRAMME FIXANT LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Dans ce cadre, il précise sa volonté de favoriser la mise en œuvre d'une démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) dans les opérations nouvelles : favoriser une forte maîtrise de la consommation d'énergie fossile.

b.11 - LOI ACCES AU LOGEMENT ET URBANISME RENOVE (ALUR)

Le 10 septembre 2013, le projet de loi régissant de nouvelles règles pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové **loi Alur** a été présenté devant le Parlement. La loi Duflot ALUR a pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ». Cette loi aura des conséquences sur les PLU.

En matière d'urbanisme, le rôle du schéma de cohérence territoriale comme document intégrateur est renforcé : celui-ci devra être généralisé à l'ensemble du territoire d'ici le 31 décembre 2016. Il doit en effet être compatible avec une série de documents listés, et le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu doit être compatible avec lui, ou mis en compatibilité.

Le document d'aménagement commercial, qui devrait être intégré au SCOT dans la première version du texte, a finalement été retiré, tout comme la réforme de l'urbanisme commercial.

En revanche, le document d'orientation et d'objectifs du SCOT devra préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

De plus, à compter du 1er juillet 2014, il ne pourra plus être arrêté de périmètre de SCOT sur un seul EPCI.

Afin de lutter contre les recours contentieux abusifs, le plan local d'urbanisme pourra faire l'objet de régularisations, ou d'annulations partielles. Son contenu est également renforcé : le SCOT devra ainsi identifier, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les

plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation. Le contenu du SCOT est également complété.

Le gel des zones à urbaniser et non urbanisées au bout de neuf ans, prévu dans le texte initial, et passé à 12 ans au Sénat, mais a finalement été rétabli à 9 ans après le passage de l'Assemblée nationale.

Le droit de préemption est lui aussi toiletté, avec par exemple la possibilité, pour un EPCI, de créer des zones d'aménagement différé, et son extension aux parts de SCI ou de droits indivis.

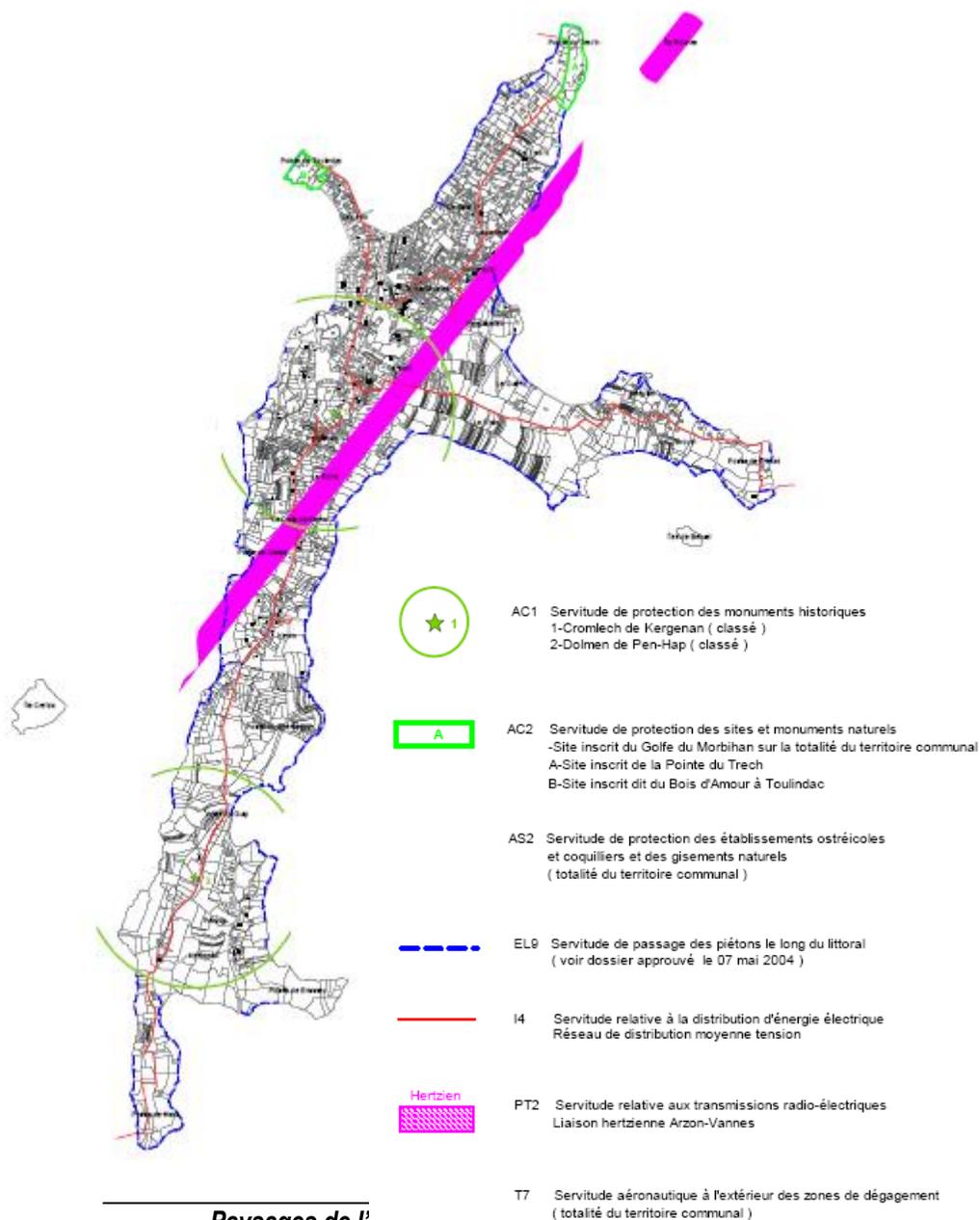
Le texte sera examiné en seconde lecture au Sénat du 29 au 31 janvier, et la commission mixte paritaire se réunira dans la foulée, pour une adoption du texte avant les élections municipales.

b.12 - LA LOI DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DU GENS DE VOYAGE

La commune de l'Ile aux Moines dont le nombre d'habitant est inférieur à 5000 habitants, n'est pas soumise aux dispositions de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, reprises dans le Schéma départemental approuvé le 25 octobre 2009.

De plus la réalisation d'un aménagement de ce type sur la commune semble inutile du fait de son statut insulaire.

c) LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques classés et inscrits
Cromlech de Kergonan liste de 1862, classé
Dolmen de Pen hap, 20/10/1079, classé

Servitude AC2 relative à la protection des Monuments naturels et sites.

Pointe du Trech inscrit 29/03/1939

Site du bois d'amour inscrit 19/06/1939

Golfe du Morbihan et ses abords 15/04/1965 inscrit

Servitude AS2 : relative à la protection des établissements conchyliques et des gisements coquilliers

Le territoire de l'Ile aux Moines est concerné en totalité par le périmètre de protection des établissements conchyliques et des gisements coquilliers du golfe du Morbihan institué par le décret du 25 janvier 1945.

Servitude A5: Concerne les conduites d'eau et d'assainissement

Servitude EL9 : relative au passage sur le littoral

Cette servitude dont le tracé a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004 est à reconduire sur les plans de servitude.

Servitude I4 : relative à l'établissement des canalisations électriques

Les lignes de distribution de l'électricité (THT, HT, BT) appartiennent au service public de l'électricité et à ce titre bénéficient de l'application des servitudes publiques. Les ouvrages construits par EDF sont considérés comme des ouvrages spécifiques et équipements d'intérêts collectifs.

Il conviendra de s'assurer qu'aucune partie des couloirs de lignes électriques existant ou à créer n'est couverte par un espace boisé classé.

Servitude PT2 : relative aux transmissions radioélectriques – protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles.

Elle concerne la liaison Hertzienne Arzon-Vannes, décret du 22 novembre 1989

Servitude T7: à l'extérieur des zones de dégagement.

Cette servitude s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique. Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

(la carte des servitudes est en annexe du PLU – extrait ci-contre)

d) AUTRES INFORMATIONS

d.1 - LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

Afin de concilier le développement de la ville et la lutte contre l'étalement urbain, il s'agit aujourd'hui: de faire émerger de nouvelles formes urbaines plus denses, de rapprocher l'habitat des services et de l'emploi, de permettre des modes de déplacements alternatifs. La réflexion liée au PLU devra prendre en compte les dispositions débattues dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.

d.2 - LE RISQUE D'EXPOSITIONS AU PLOMB :

L'ensemble du territoire national est classé en zone à risque saturnin.

d.3 - LA PROTECTION DES EAUX DE BAINADE ET DES ZONES CONCHYLICOLES PROFESSIONNELLES

Les dispositions du PLU ne devront pas porter atteinte à la qualité des eaux de baignade ainsi qu'aux gisements naturels coquilliers et établissements conchylicoles. Le territoire de l'île aux Moines est concerné par le périmètre de protection des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers du Golfe du Morbihan institué par décret du 25 janvier 1945. Il conviendra que le PLU prenne en compte l'emprise des chantiers ostréicoles actuellement en activité dans le secteur Est de l'île.

d.4 - BRUITS DE VOISINAGE

Le PLU devra mentionner l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 sur les bruits de voisinage et prendre en compte la prévention des nuisances sonores. Il devra prendre en compte la prévention des nuisances sonores et éviter de placer des zones d'habitation ou des bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux ...) à proximité d'installations bruyantes ou potentiellement bruyantes (zones artisanales, commerciales ou industrielles, zones d'activités sportives, élevages, salles des fêtes ...).

d.5 - CHARTE DE L'AGRICULTURE ET DE L'URBANISME

Il s'agit d'un document co-signé le 24 janvier 2008 par le Préfet du Morbihan, le président du conseil général, le président de l'association des maires, les présidents de l'E.P.C.I. et le président de la chambre d'agriculture. Les signataires de cette chartre s'engagent à mettre en application les principes définis concernant :

- La gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme,
- La préservation de l'agriculture en tant qu'activité économique, notamment en zones péri urbaine et littorale,
- Le renforcement de la cohabitation entre les agriculteurs et les autres usagers notamment en zones concernant les habitations des tiers et les dérogations à la règle de réciprocité.

d.6 - CHARTE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN

Le département du Morbihan est le premier en France pour les surfaces dédiées à l'activité conchylicole, et le second en terme de production. Il est aussi le principal territoire breton de cultures marines. Cette activité qui compte plus de 350 entreprises, occupe une place importante dans l'économie locale, par les emplois directs et indirects qu'elle génère (1 100 emplois pérennes) et par le chiffre d'affaires produit (50 M. d'€ par an). Elle pèse aussi de manière forte dans l'histoire des paysages littoraux du département et dans la culture des morbihannais.

L'idée de la Charte Conchylicole du Morbihan a émergé suite à la problématique des changements de destination (perte de sites ostréicoles et conflits d'usage), accentuée par la crise ostréicole.

Inspirée de la charte agricole, celle-ci a pour objectif de mieux prendre en compte l'activité conchylicole aux côtés des autres usagers. Ainsi, pour chaque sujet posant des problèmes récurrents, elle fait la synthèse des éléments de connaissance utiles dans les domaines juridiques, techniques, économiques, environnementaux, mais aussi historiques et sociologiques. Elle formule ensuite des préconisations des outils à développer, les démarches à mettre en oeuvre, en soulignant les engagements de chaque partenaire concerné.

Ce document a été signé le 1^{er} Juillet 2011, conjointement par le préfet du Morbihan, le Président du Conseil Général, le Président de l'Association des maires et président d'EPCI du Morbihan et par le Président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud.

La charte n'a pas de valeur réglementaire mais repose sur un engagement des partenaires, qui l'ont élaborée collectivement. Elle sera d'ailleurs un outil de référence pour ces derniers. La charte pourra évoluer chaque année sur les propositions du comité de suivi.

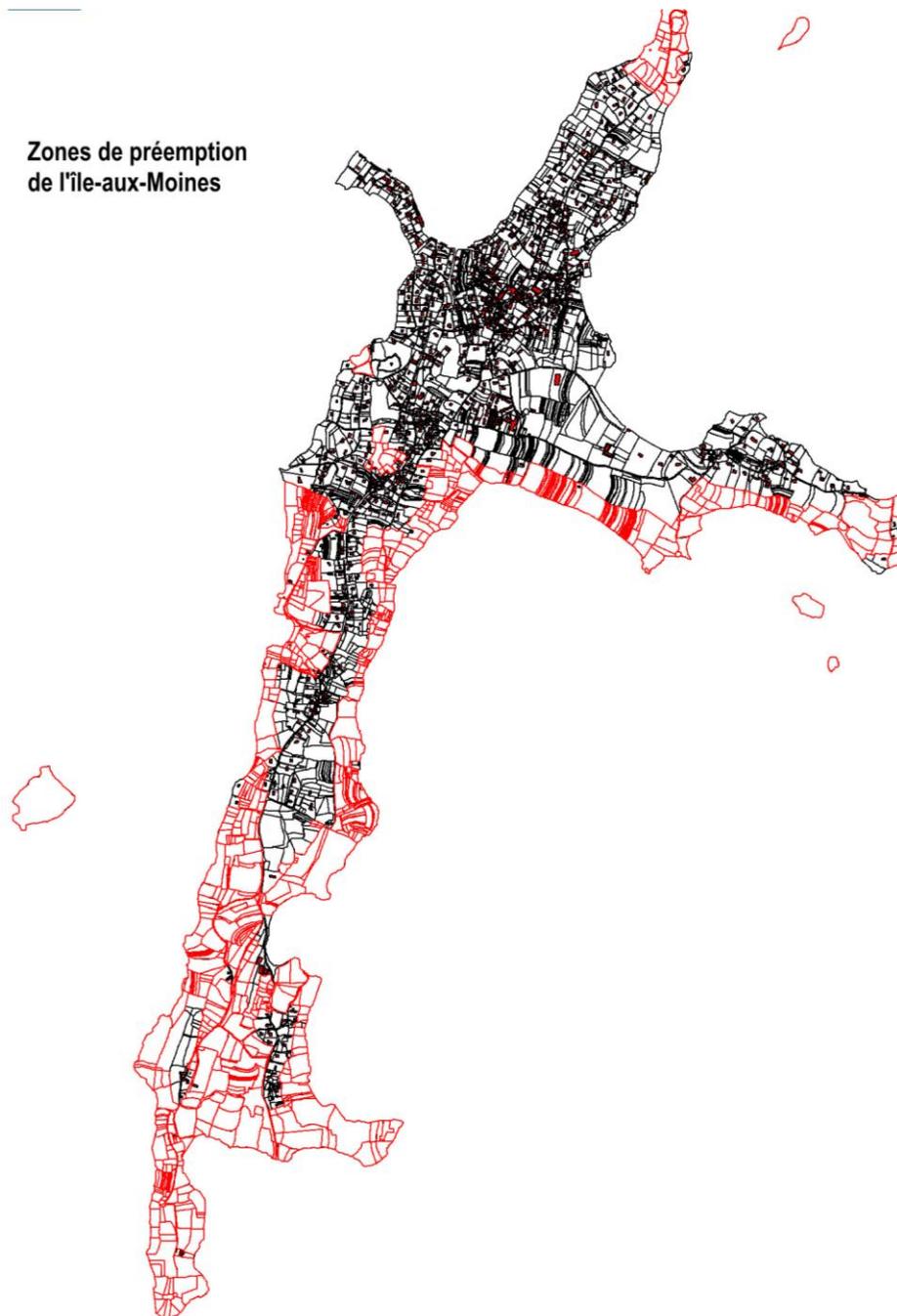
Le PLU prend en compte cette Charte et identifié les activités aquacoles dans un zonage dédié.

d.7 - LES ZONES DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLE

Un certain nombre d'espaces naturels sont la propriété du Département ou de la commune de l'Île aux Moines. Ils sont inscrits en Espaces Naturels Sensibles (ENS). La délimitation d'un périmètre de préemption ne constitue pas en soi un élément de protection.

Ci-contre, la carte du projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles

**Zones de préemption
de l'île-aux-Moines**



d.8 - LA SECURITE ROUTIERE :

Le PLU doit prendre en compte la sécurité routière. La Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan a réalisé un document en 2009 destiné à guider l'élaboration des plans locaux d'urbanisme dans la prise en compte des risques et de la sécurité routière. Ce document indique que **cette prise en compte doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU**, tant au niveau du diagnostic que du rapport de présentation, du PADD, des documents graphiques et des annexes.

Différents points relatifs à l'analyse du fonctionnement urbain doivent y être abordés :

- L'existence de lieux d'insécurité routière sur la commune
- La localisation des zones d'habitat, d'activité et d'équipement, des arrêts de transport en commun avec les besoins de déplacement qu'ils génèrent
- Les points singuliers (sorties d'école, ...)
- La prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite)
- La hiérarchisation des voies (transit, échange, desserte), le relevé des incohérences entre caractéristiques et usages, les zones où les usages liés à la circulation de transit et à la vie locale se superposent pour les voies traversant l'agglomération

Par ailleurs, ce document propose d'intégrer au Porter à la Connaissance du Préfet le texte suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 110 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

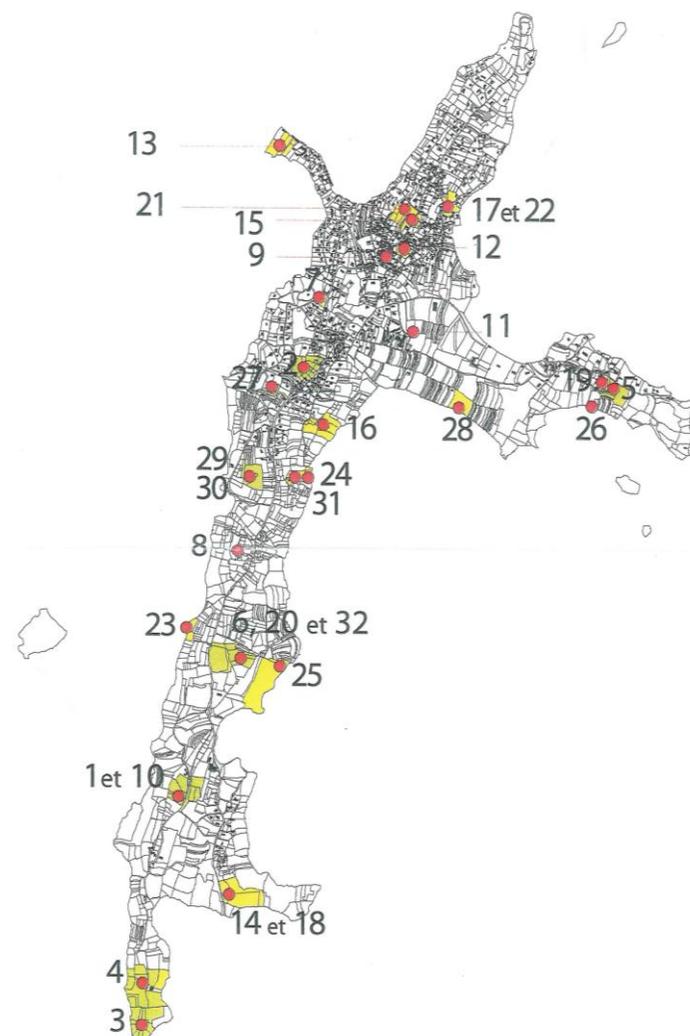
Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-4 du CU), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (alinéas 3 et 5 de l'article R123-3 du CU), du règlement (alinéas 1,2,3,6,11, et 12 de l'article R.123-9 du CU), des documents graphiques (alinéas d, g, et dernier paragraphe de l'article R.123-10 du CU) et des annexes (alinéa 11 de l'article R.123-13 du CU).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur la sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic. »

d.9 - LA PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES :

Le service régional de l'archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la commune pour lesquels il demande l'application des dispositions de la loi relative à l'archéologie préventive. **A l'Île aux Moines, 32 sites archéologiques d'importance sont inventoriés dont 2 monuments classés :**

- Le dolmen de Pen Hap (néolithique) (classement MH)
- Le groupe de Menhir de Kergonan (néolithique) (classement MH)
- Le dolmen de Pen Nioul (néolithique) (protection 2)
- Le dolmen de Nioul (protection 2)
- Le dolmen de Brouel (néolithique) (protection 2)
- Le dolmen de Roh Vras (néolithique) (protection 2)
- Le dolmen de La Vigie (néolithique) (protection 1)
- Le dolmen de Kerno (néolithique) (protection 2)
- Le menhir du Bourg (néolithique) (protection 2)
- Pen Hap / Boglieux (Gallo romain) (protection 1)
- Moulin de Brouel (néolithique) (protection 2)
- Pointe de Toulindac (Gallo romain) (protection 1)
- Le bourg – occupation (Gallo romain) (protection 1)
- Le dolmen de Roh Vihan (néolithique) (protection 1)
- La chapelle de Trech et Boceno (Gallo romain) (protection 1)
- Kerquecu (Gallo romain) (protection 1)
- Eglise paroissiale (Gallo romain)
- Locmiquel – occupation (Gallo romain) (protection 1)
- Port Saint Michel (gallo romain) (protection 1)
- Falaise du Rudel (Gallo romain) (protection 1)
- Croix de Kerno (Gallo romain) (protection 1)
- Brouel – occupation (moyen age) (protection 1)
- Le Greignon – occupation (gallo romain) (protection 1)
- Baie du vran (protection 1)
- Le dolmen de Kergrahiec / Le Gorget (néolithique) (protection 2)
- Kergrahiec / Le Gorget (Gallo romain) (protection 1)
- Kernaud (Gallo romain)
- Le menhir de Men Colas (Néolithique)



d.10 - LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

La commune est concernée par des inventaires environnementaux, et des protections réglementaires:

- **Les Protections réglementaires :**

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

L'île aux Moines est située au cœur de la zone Natura 2000 :

- ZSC « Golfe du Morbihan – côte ouest de Rhuys »

La commune de l'île aux Moines est concernée par la zone humide d'importance internationale convention RAMSAR suivante :

- Site FR7200005 — Golfe du Morbihan.

Ce site, zones humides d'importance internationale, a été désigné en vue d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides.

En outre, tout le territoire de l'île est en site inscrit.

La commune de l'île aux Moines est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope suivant :

- Site FR3800303 : îlots du Golfe du Morbihan et abords (île de Creizic).

Un arrêté de protection de biotope est une protection qui vise à préserver un biotope abritant des espèces protégées, par la réglementation des activités portant atteinte à son équilibre.

- **Les Inventaires**

Il s'agit d'un inventaire, aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées.

La commune de l'île aux Moines est concernée par un ZNIEFF de type II : Golfe du Morbihan

ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Inventaire du réseau Natura 2000)): « Golfe du Morbihan et étier de Penerf ».

D. Les documents supra communaux qui s'imposent à la commune de l'Île aux Moines

1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Vannes Agglomération

Rappelons que le SCOT de Vannes Agglomération a été approuvé le 21 décembre 2006. Le PLU de l'Île aux Moines doit donc être compatible avec les orientations générales du SCOT qui tendent vers une dynamique et un développement respectueux des équilibres :

- L'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- L'équilibre social de l'habitat et construction de logements sociaux ;
- Protection et mise en valeur des espaces, sites naturels, urbains et entrée de ville ;
- Consolider l'offre commerciale de proximité en centre-bourg ;
- Favoriser le recours aux transports en commun et l'intermodalité pour les déplacements domicile-travail ;
- Mise en œuvre d'un modèle de développement urbain respectueux des espaces naturels et activités primaires.

a) CES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SE DECLINENT EN OBJECTIFS :

Les objectifs en matière d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés

- **Répondre localement aux dynamiques d'aménagement du territoire** : diffuser le développement démographique sur toutes les communes en fonction des nécessités de protection de l'environnement et de la capacité d'intégration des populations nouvelles, le tout en s'appuyant sur le cœur d'agglomération et les pôles urbains.
- **Structurer le territoire** : doter le territoire d'équipements et de structures urbaines adéquates et améliorer les liaisons
- **Adapter le mode de développement urbain aux nouveaux enjeux**. Il s'agira d'appuyer le mode de développement urbain sur les structures bâties existantes plutôt que de façon éparse et de privilégier les réflexions d'ensemble pour plus de qualité. **Il faut favoriser les opérations de renouvellement urbain dans les bourgs**. Les PLU veilleront dans leur zonage à établir cette hiérarchie dans l'échéancier de mise en œuvre des opérations urbaines (court, moyen et long terme)

Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux

- **Répartir les logements sur le territoire conformément aux orientations d'aménagement de l'espace** : le SCOT prévoit, à travers le plan habitat, une production d'environ 13 000 logements nouveaux à réaliser d'ici 2015, le territoire devrait accueillir près de 2 600 logements aidés.
- **Répondre aux besoins de la population en développant un parc de logements diversifié et en localisant les logements locatifs aidés** à proximité des transports urbains.
- **Développer des programmes de logements qui participent réellement à la structuration urbaine des communes** : l'agglomération s'oriente vers plus de densification.

Objectifs en termes de protection et mise en valeur des espaces, sites naturels, urbains et entrées de ville

- **Maintenir la biodiversité et préserver les écosystèmes littoraux** : maintenir le taux de boisements du territoire, garantir les échanges écologiques « terre - mer » et préserver les écosystèmes terrestres, maintenir les coupures vertes et la “trame verte” de l’agglomération.
- **Lutter contre les pollutions** : maîtriser les effluents et assurer la bonne gestion des eaux pluviales, lutter contre les pollutions maritimes, restaurer le bocage et être vigilant dans les périmètres de captage.
- **Pérenniser les paysages emblématiques** : préserver les bocages, les paysages littoraux et canaliser la fréquentation des sites.
- **Valoriser les espaces urbains** : préserver l’identité de l’urbanisation traditionnelle.

Les objectifs de préservation des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers

- **Mettre en œuvre un modèle de développement urbain respectueux des espaces naturels et des activités primaires** en limitant des prélèvements des terres par l’urbanisation sous toutes ses formes.
- **Conforter les activités primaires** : en donnant une lisibilité au monde agricole et en prenant acte du rôle de l’exploitant pour la préservation des paysages et des espaces naturels
- **Conforter l’activité primaire dans sa diversité**: Il s’agit de protéger les espaces boisés dans leurs multiples fonctions en mettant en place des outils de protection vis-à-vis des incendies, en y organisant et canalisant la fréquentation du public par des aménagements et une gestion adaptée, en garantissant la pérennité des plus importants dans les documents d’urbanisme au titre des Espaces Boisés Classés(article L.130-1 du Code de l’Urbanisme).

Les objectifs relatifs à la cohérence entre l’urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs

- **Adapter la trame viaire et la hiérarchie des voies** aux perspectives de développement de l’agglomération : améliorer les voies majeures de liaisons entre les communes périphériques et les pôles de référence, favoriser le recours aux transports en commun et l’intermodalité pour les déplacements domicile-travail, créer des parkings relais associés à des axes forts TC sur les axes pénétrants.
- **Améliorer l’accès aux îles depuis les communes de l’agglomération: la spécificité des îles doit être prise en compte par le biais d’une double action visant à prendre en charge la desserte des embarcadères du continent par le réseau de transport public et garantir en parallèle, une offre de parkings en amont des embarcadères en veillant à maintenir une offre suffisante de stationnement à destination des insulaires.**
- **Lier développement urbain et transports en commun**: les démarches d’urbanisation intégreront, en amont, la problématique relative aux transports, et tout particulièrement aux transports collectifs et aux modes doux.

Les objectifs relatifs à l’équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques

- **Favoriser une offre commerciale équilibrée** en consolidant les pôles commerciaux intermédiaires, maintenant et optimisant les commerces de proximité mais aussi les activités économiques autres que commerciales

- **Offrir un foncier économique adapté qui réponde à la diversité des demandes:** il s'agit de créer les conditions du développement économique en offrant de nouvelles potentialités d'installations, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

b) LES MODALITES D'APPLICATION DE CES GRANDES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS SUR LE TERRITOIRE DE L'ILE AUX MOINES :

- **Les objectifs en matière d'organisation de l'espace :**
 - **Diffuser le développement démographique** en fonction des nécessités de protection de l'environnement et de la capacité d'intégration des populations nouvelles : 1050 habitants à l'horizon 2015 sur l'île aux Moines et l'île d'Arz.
 - **Appuyer le mode de développement urbain sur les structures bâties :** objectif de densification raisonnée, ne pas éviter de créer des linéarités urbaines. **Parallèlement, il faut préférer les opérations de renouvellement urbain dans les bourgs.**
Compte tenu de l'étendue des besoins, les PLU veilleront dans leur zonage à établir une hiérarchie dans l'échéancier de mise en œuvre des zones à urbaniser (court, moyen et long terme).
- **L'équilibre social de l'habitat et de la construction**
 - **Développer un parc de logements diversifié :** à l'horizon 2015, sur les îles aux Moines et d'Arz, un objectif de 100 résidences principales à produire avec une proportion minimale de 20% de logements aidés.
 - **Développer des programmes de logements économe en espace :** densification et nouvelles formes urbaines (objectif de 10% de collectif, 10% de logements individuel groupé, 80% en individuel pur).
En cohérence avec le Programme Local de l'Habitat, les communes devront diversifier leur offre de logements, développer le logement locatif social public et privé et l'accession sociale, assurer une mixité sociale et urbaine, développer l'habitat en lien avec les autres politiques de développement.
- **Les objectifs relatifs aux commerces, équipements, activités et services :**
 - **Consolider le tissu économique de proximité de centre-bourg :** en développant une offre de locaux destinés aux activités tertiaires, en favorisant les opérations mixtes habitat/commerces dans les centralités, en confortant le développement du commerce en milieu urbain
 - **Maintenir les activités conchylicoles**
- **Favoriser le recours aux transports en commun et l'intermodalité**
 - **Améliorer l'accès aux îles :** desserte des embarcadères par le réseau de transport public, assurer une offre suffisante de stationnement à destination des insulaires en amont.
 - **Développer un maillage de liaisons douces, mode alternatif de déplacements sur la commune** (voies vertes, itinéraires cyclables, etc.)
- **La protection et mise en valeur des paysages naturels et urbains**
 - **Garantir les échanges écologiques « terre-mer » et préserver les écosystèmes terrestres.**
 - **Préserver les écosystèmes littoraux.**
 - **Maintenir les coupures d'urbanisation et les grands corridors écologiques.**

- **Pérenniser les paysages littoraux par la maîtrise des extensions urbaines à travers la notion de covisibilité terre mer** ; préserver les boisements du territoire, haies et canaliser la fréquentation des sites.
- **Valoriser les espaces urbains** : préserver l'identité de l'urbanisation traditionnelle.

2. Le Programme Local de l'Habitat

Le programme Local de l'Habitat approuvé par Vannes Agglomération le 17 décembre 2009, propose plusieurs orientations et objectifs qui s'imposent au projet communal en termes de compatibilité. Ces orientations sont à mettre en œuvre pour chaque commune du territoire de Vannes Agglomération. Il s'agit de :

- Adapter l'offre en logement aux défis démographiques du territoire ;
- Assurer une politique forte de développement et d'adaptation de l'offre locative sociale ;
- Apporter une réponse adaptée à la diversité des besoins en logements ;
- Mettre en cohérence les politiques de l'habitat, de l'urbanisme et du foncier ;
- Intégrer le développement durable dans la politique de l'habitat.

Le scénario de développement retenu propose : Une adaptation de l'offre en logement par rapport aux défis démographiques du territoire en adoptant le rythme de construction sur la durée du PLH de 2010-2015.

Pour l'île aux Moines, la prévision annuelle est de 15 résidences principales/an, soit 90 résidences principales à réaliser sur la durée du PLH.

- Assurer une politique de développement de l'offre sociale :

L'objectif est de réaliser 18 logements sociaux sur 6 ans. Ces nouveaux logements locatifs sociaux devront être localisés à proximité du port ou en lien avec le centre-bourg. L'objectif de répartition des logements locatifs sociaux est fixé par nombre de pièces, sur les 18 logements sociaux à réaliser à l'horizon 2015, 35% seront en T2, 35% en T3, 30% en T4. Les 18 logements sociaux doivent être financés de telle manière :

- ✓ 15 PLUS (Prêt Locatif Usage Social)
- ✓ 3 PLAI (Prêt locatif aidé Intégration)

Pour l'île aux Moines, 18 logements sociaux à réaliser (sur toute la durée du PLH 2010-2015)

- Apporter une réponse adaptée à la diversité des besoins en logements notamment en favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

L'objectif est d'aider les propriétaires à amplifier l'effort d'adaptation du parc de logements aux besoins des personnes âgées. Cette action s'inscrit dans la démarche globale du plan gérontologique, privilégiant, chaque fois que possible, le maintien à domicile, plutôt que le départ dans une structure à gestion collective. Cette action se décline en plusieurs sous - actions notamment l'adaptation du parc social aux besoins des occupants actuels,

- Proposer une offre de logement aux jeunes et personnes en mission temporaire et soutenir l'accession à la propriété
- Mettre en cohérence les politiques de l'habitat, de l'urbanisme et du foncier

Pour se faire, il est nécessaire de valoriser les terrains utilisables par une densité suffisante, préparer des opérations de renouvellement urbain, et de disposer du foncier nécessaire pour accueillir le nombre de logements locatifs sociaux prévus. Pour favoriser le renouvellement urbain et ainsi renforcer la densité urbaine, il est possible de mettre en place des dispositifs de maîtrise du foncier (DPU, ZAC,...).

Pour l'Île aux Moines, favoriser des formes urbaines économes en foncier et prévoir pour les opérations urbaines un rapport de 20% de collectifs, 10% en individuels groupés et 70% en individuels purs.

- Intégrer le développement durable dans la politique de l'habitat

Pour l'Île aux Moines, développer les Approches Environnementales de l'Urbanisme lors de la réalisation d'opération urbaine et la maîtrise de la consommation énergétique des logements.

3. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Vannes Agglomération

Vannes agglomération a adopté son plan de déplacements urbains le 17 février 2011. Celui-ci est mis en œuvre sur la période 2011-2020 et définit des actions listées ci-dessous :

- **La liste des actions du PDU de Vannes Agglomération**

- **Mieux articuler urbanisme et déplacements**

Généraliser les études de déplacements dans les projets d'urbanisme

Réduire les déplacements intercommunaux par l'urbanisation

Planifier une urbanisation économe en déplacements automobiles

- **Renforcer les transports collectifs urbains**

Développer l'offre de transports collectifs urbains

Mettre en place des parkings relais

Fiabiliser les temps de parcours par des aménagements de voirie

Moderniser le réseau

- **Conforter l'intermodalité**

Porter les démarches de pôles d'échanges multimodaux

Contribuer à l'attractivité du réseau des transports TIM

Coopérer avec les autres autorités Organisatrices de Transport

Encourager le covoiturage

Etudier l'opportunité d'un système d'auto-partage

- **Engager une politique en faveur des modes doux**

Mettre en œuvre les schémas directeurs cyclables communaux et communautaires

Augmenter l'offre de stationnement pour cycles

Prendre en compte le stationnement des cycles dans les PLU

Aider les cyclistes face aux vols

Soutenir les pôles de proximité

Aménager des zones 30 et des zones de rencontre

Faciliter l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Accompagner les initiatives d'éco mobilité des scolaires

- **Maitriser la circulation automobile**

Stabiliser l'offre de stationnement public

Optimiser l'offre de stationnement public

Ajuster le stationnement privé

Elaborer des plans locaux de déplacements visant à la modération du trafic automobiles

Constituer un groupe de travail « réseau structurant »

Dimensionner les voiries en tenant compte de l'objectif de réduction de la circulation automobile

- **Organiser le transport de marchandises et les livraisons**

Initier une démarche partenariale avec les acteurs concernés

Réfléchir à un schéma logistique

- **Innover dans les transports**

Déployer des flottes de véhicules moins polluants

Inciter à l'usage de véhicule « zéro émission de CO² »

- **Agir sur les comportements**

Lancer des campagnes de communication

Diffuser l'information multimodale

Promouvoir les plans de déplacements d'Etablissements

- **Sujets transversaux**

Maitriser les phénomènes d'affluence aux heures de pointe

Etudier les actions répondant à la problématique estivale

Améliorer la sécurité routière

Le PDU fixe ainsi l'objectif majeur de réduire de 10% la part de marché de l'automobile sur le territoire de Vannes Agglomération en faisant passer sa part modale de 69% en 2008 à 63% à l'horizon 2020.

Pour l'île aux Moines, les actions en matière de déplacements qui devront s'appliquer au PLU sont les suivantes :

- **Mieux articuler déplacements et urbanisme**

en planifiant une urbanisation économe en déplacements automobiles et en rendant attractifs les modes alternatifs à l'automobile

- **Encourager une politique en faveur des modes doux**

Augmenter l'offre de stationnement des cycles

Aménager des zones de rencontre pour favoriser la cohabitation des différents modes de transports

Accompagner les initiatives d'éco mobilité des scolaires

- **Répondre à l'affluence estivale**

Créer des navettes maritimes utilitaires et touristiques en période d'affluence

Améliorer la sécurité routière

- **Maitriser la circulation automobile sur l'île et organiser le transport de marchandise et de livraison**
- **Conforter l'intermodalité en contribuant à l'attractivité du réseau TIM sur le continent**

4. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Vannes Agglomération

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 a fixé le cadre de réalisation des plans climat-énergie territoriaux et des bilans de gaz à effet de serre pour les collectivités territoriales. Les articles L229-25 et L229-26 du Code de l'environnement sont ainsi créés, portant obligation pour les agglomérations de plus de 50 000 habitants et pour le 31 décembre 2012, à :

- Établir un Bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (Bilan GES) portant sur leur patrimoine et sur leurs compétences.
- Adopter un Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Vannes Agglomération a été approuvé le 20 décembre 2012. Le PCET définit, dans les champs de compétences de la collectivité concernée :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ; Il sont fixés pour la **période 2013-2017**.
- Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat (règle des 3 x 20%) ;

Le PCET est rendu public et mis à jour au moins tous les cinq ans.

Proposition de mesures par le PCET :

En cohérence avec la révision du SCOT :

- Introduction d'un schéma directeur de l'énergie dans les PLU en identifiant en amont les contraintes et atouts des zones envisagées à l'urbanisation,
- Réalisation du potentiel de renouvellement urbain afin de limiter les extensions urbaines,
- Identification dans les PLU des secteurs à fort enjeu de division parcellaire et définition d'orientations stratégiques pour ces secteurs,

Critères d'évaluation : /

Coût estimé : Groupement de commande pour les communes volontaires– Assistance technique

Mise en œuvre : Ingénierie Energie

Calendrier de réalisation : à définir

Dans le document de synthèse, Vannes Agglo décrit la stratégie qui fut adoptée :

Les objectifs du PCET dépendent de la sphère d'influence de Vannes agglo et des enjeux mis en évidence par le diagnostic du territoire (ou « Profil climat »).

Trois niveaux ont été identifiés :

- Niveau 1 : patrimoine et fonctionnement.
- Niveau 2 : compétence de la collectivité.
- Niveau 3 : enjeu plan climat territorial.

Vannes agglo vise :

- **Enjeu 1 : L'exemplarité sur son patrimoine et son fonctionnement.**

Vannes agglo souhaite s'inscrire dans la stratégie du 3 x 20 pour son patrimoine et son fonctionnement.

Dans ce cadre, nous nous engageons à :

Orientation n°1 : L'application des objectifs 3 x 20 sur le patrimoine.

Orientation n°2 : Diminuer de 20% d'émissions d'ici 2014 avec le plan de déplacement de Vannes agglo.

Orientation n°3 : Former et sensibiliser les agents de Vannes agglo.

- **Enjeu 2 : La prise en compte de l'énergie et du climat dans l'exercice de ses compétences.**

Vannes agglo par les compétences qu'elle exerce dispose d'une capacité d'influence certaine. En adoptant son PCET, Vannes agglo s'engage, par le biais des orientations suivantes, à prendre en compte l'énergie et le climat dans l'exercice de ses compétences :

Orientation n°4 : Limiter les émissions dans les déplacements.

Orientation n°5 : Réduire les émissions liées aux déchets par le plan de prévention.

Orientation n°6 : Favoriser la rénovation thermique de l'habitat.

Orientation n°7 : Prendre en compte l'énergie et le climat dans l'aménagement.

- **Enjeu 3 : La préparation du territoire à un nouveau cadre énergétique et climatique.**

Les questions énergétiques et climatiques, avec la raréfaction des énergies fossiles et le changement climatique, vont avoir des conséquences pour l'ensemble des acteurs du territoire. Vannes agglo souhaite participer à la préparation du territoire à ce nouveau cadre énergétique et climatique en s'inscrivant dans une démarche cohérente et complémentaire avec les autres collectivités intervenant sur le territoire :

- La Région qui élabore son schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie,
- Le Département,
- Les communes de l'agglomération,
- Les territoires voisins.

Il s'agit de mutualiser les énergies et d'éviter les doublons et de bien relayer les actions mises en œuvre par les autres acteurs du territoire.

Pour préparer le territoire au nouveau cadre énergétique et climatique, Vannes agglo prévoit de :

Orientation n°8 : Adapter le territoire au changement climatique.

Orientation n°9 : Élaborer une programmation énergétique territoriale.

- Orientation n°10 : Accompagner les communes dans leur politique énergétique.
Orientation n°11 : Expérimenter une déclinaison du PCET dans la zone d'activité du Pratt.
Orientation n°12 : Communiquer et sensibiliser les habitants

Les recommandations du PCET de Vannes Agglo doivent être prises en compte dans le projet de Plan Local d'Urbanisme.

5. Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer Golfe du Morbihan (SMVM)

Le territoire communal de l'Île aux Moines est inclus dans l'aire d'étude du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan adopté le 10 février 2006. Il s'applique sur l'ensemble du territoire des communes riveraines du Golfe et la totalité du plan d'eau.

Le SMVM a pour objectifs généraux l'encadrement des usages et occupations du plan d'eau et de ses rivages dans les domaines des cultures marines et de la pêche, des activités nautiques, mais aussi le renforcement de la maîtrise de l'urbanisation, plus particulièrement dans les espaces proches du rivage et la protection des espaces naturels tant dans leurs valeurs paysagères que patrimoniales. Les recommandations du SMVM sont les suivantes :

1. Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, il est préconisé de :

- Dans les hameaux, seule la densification du bâti au sein de l'enveloppe construite est permise.
- Eviter l'urbanisation en ligne de crête et son effet linéaire au profit d'un développement à l'arrière de l'urbanisation existante afin de préserver un horizon naturel et un panorama harmonieux vu depuis la terre ou la mer.
- Limiter l'urbanisation de manière à éviter la fragmentation des espaces naturels et la consommation de l'espace.

2. Dans le cadre de l'organisation du développement dans les espaces proches du rivage, il est préconisé de :

- offrir la possibilité d'un développement de l'agriculture littorale dans le respect de la protection du milieu écologique et du paysage.
- Maintenir la vocation économique des zones existantes pour les activités nécessitant la proximité de la mer, tout en reportant leurs extensions éventuelles en retrait de côte, sous formes de hameaux ostréicoles nouveaux.
- Limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage de manière à éviter la fragmentation des espaces naturels et la consommation de l'espace.
- Eviter l'urbanisation en ligne de crête et son effet linéaire au profit d'un développement à l'arrière de l'urbanisation existante.
- Dans les hameaux existants, seule la densification du bâti au sein de l'enveloppe construite est permise.
- Dans la bande de 100 mètres, possibilité de prévoir l'aménagement dans le volume existant des constructions à usage d'habitation ainsi que le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt architectural, historique ou patrimonial.

3. Dans le cadre de la protection des paysages, il est préconisé de :

- Préserver les cônes de vue et les percées visuelles accessibles à partir des voies et espaces publics (délimiter des zones non aedificandi, limiter le volume des constructions, la hauteur des clôtures opaques, des plantations).
- Préserver les paysages dégagant des vues sur le golfe du Morbihan, les haies, les bosquets et les bois.
- Contrôler l'implantation des équipements aériens : interdiction d'installer tout nouveau pylône de radiotéléphonie dans les espaces proches du rivage,

interdiction d'implanter des éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur qui seraient en covisibilité avec le golfe.

4. Dans le cadre de la présentation des richesses des écosystèmes, l'intégrité des grandes zones naturelles et agricoles doit être maintenue (préservation ou restauration des fonctions écologiques du territoire).

Il s'agit de pérenniser la protection des espaces naturels remarquables et patrimoniaux identifiés et les habitats communautaires.

5. Dans le cadre de la garantie de la qualité des eaux, il est préconisé que :

- Dans les secteurs où l'assainissement collectif est la solution technique adaptée, toute nouvelle urbanisation est conditionnée à la desserte préalable en réseau de collecte des eaux usées afin d'éviter l'installation transitoire d'un assainissement non collectif et ainsi maîtriser les extensions urbaines.
- S'assurer du rejet dans le milieu marin des eaux résiduaires d'épuration de bonne qualité.

6. Dans le cadre de l'amélioration des modalités d'exploitation de la conchyliculture et des pêches maritimes :

- rechercher à regrouper les futures installations des activités conchylicoles à terre, afin de limiter l'emprise sur le linéaire côtier. Dans la perspective de création de pôles ostréicoles, potentiels d'installations collectives.
- maintenir la vocation économique des zones existantes pour les activités nécessitant la proximité de la mer.

Les recommandations du SMVM sont intégrées dans le projet de Plan Local d'Urbanisme.

6. Le projet de PNR Golfe du Morbihan

Le territoire du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan comprend 38 communes (75 000 hectares terrestres) autour d'un espace maritime constitué par le Golfe du Morbihan, petite mer intérieure reliée par un goulet à l'Océan et par une frange littorale atlantique. Au-delà des découpages administratifs, ce territoire correspond en son cœur à l'ensemble complexe d'îles, d'îlots et d'espace maritime que forme le Golfe, ainsi qu'à la quasi-totalité de son bassin versant. Sur ses marges, il est entouré par les entités paysagères de la Baie de Quiberon au Nord-Ouest, des Landes de Lanvaux au Nord-Est et de la vallée de la Vilaine au Sud-Est.

1. Préserver et sauvegarder la biodiversité du territoire

- Consolider le cœur de la biodiversité en facilitant la mise en œuvre de dispositifs de protection : définition des espaces remarquables et classement en protection naturelle stricte dans le PLU.
- Œuvrer pour la conservation et la réhabilitation des corridors fragilisés. **On recense un corridor fragilisé sur l'île, entre l'entité urbaine de Kergonan et le village de Kernò.**
- Agir ensemble pour un patrimoine remarquable, emblématique et la nature ordinaire.

2. Préserver l'eau, le patrimoine universel

- Favoriser la préservation des zones humides

3. Valoriser la qualité des paysages du territoire

- Préserver les grands ensembles paysagers emblématiques par la mise en œuvre des préconisations paysagères.
- Conserver les vues emblématiques du Golfe.
- Préserver les boisements identitaires et remarquables

4. Assurer un développement et un aménagement durable du territoire

- Maîtriser l'évolution spatiale de l'île **avec une densité de l'ordre de 10 logements/ha au Nord et à l'Ouest de l'île, et d'une densité comprise entre 20 à**

28 logements / Ha sur le reste de la zone urbaine.

- Faire évoluer la structuration des zones d'activités : **1200 m² de surface de plancher par hectare dans la zone d'activité artisanale.**

5. Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres

- Contribuer à maintenir les espaces maritimes : conchyliculture, pêche ...
- Maintenir et réimplanter une agriculture dans le cadre de la contractualisation de l'entretien de l'espace. **Le PLU prévoit l'implantation d'une zone agricole en continuité de l'agglomération.**
- Favoriser une meilleure gestion des flux touristiques et prévenir la sur fréquentation dans les zones sensibles

7. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification locale de la politique de l'eau. Il a pour principal objectif la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction de tous les usages liés à l'eau.

Le SAGE est une application du SDAGE à une échelle hydrographique locale et cohérente. Ainsi, chaque SDAGE est « découpé » en SAGE.

La commune de l'Île aux Moines est située sur le périmètre du SAGE suivant:

- Le SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel couvre le territoire communal. Ce SAGE est actuellement en cours d'élaboration

LE SAGE GOLFE DU MORBIHAN ET RIA D'ÉTEL (EN COURS D'ÉLABORATION)

Le SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel est actuellement en cours d'émergence.

En préalable à la réalisation du SAGE, le Préfet du Morbihan a mis en place un groupe informel pour travailler à l'élaboration d'un dossier préliminaire, justifiant du périmètre retenu et de sa plus-value à l'échelle de ce territoire.

Le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel a ainsi été arrêté le 26 juillet 2011.

Le territoire proposé est localisé au sud du Morbihan, un espace qui s'étend sur plus de 50 km d'est en ouest et de 40 km du nord au sud, en intégrant les agglomérations de Vannes, d'Auray et de Quiberon et sa presqu'île. Ce périmètre comprend des petits bassins versants, soit 20 % du territoire morbihannais, et 1 630 km de cours d'eau : la presqu'île de Rhuys, le Plessis, Noyal, les ruisseaux des îles et du golfe, le Liziec et la Marle, le Vincin, le Sal, Le Loch, la rivière d'Auray, la baie de Quiberon, les ruisseaux affluents de la ria d'Étel.

Un groupe de travail a identifié les enjeux du SAGE qui justifient sa mise en place :

- reconquête de la qualité des eaux douces et marines, adéquation entre le développement urbain et économique,
- évolution des services d'assainissement et d'alimentation en eau potable, et protection de l'eau dans les milieux aquatiques,
- prévention et gestion du risque d'inondation et de submersion marine.

III. Les composantes et spécificités du territoire de l'île aux Moines

A. Un territoire d'enjeux pour le patrimoine naturel

La totalité du territoire de l'île aux Moines est contraint par les protections et inventaires environnementaux (Natura 2000, RAMSAR) et par l'application de la loi littoral : espaces remarquables, bande des 100 mètres, coupures d'urbanisation. C'est un territoire où tout ce qui n'est pas urbain est paysage.



La structure paysagère de l'île est composée de deux types de côtes :

- La côte Ouest exposée aux vents ;
- La côte Est abritée des vents.

La côte Ouest, sculptée par les vents et les embruns, est exposée à une érosion importante qui marque la topographie par de nombreuses roches affleurantes.

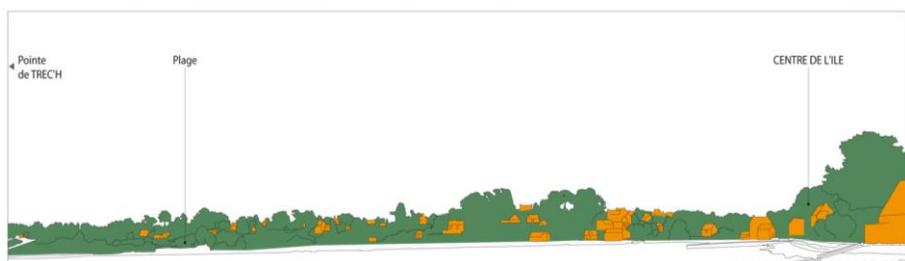
La topographie de la côte Est est plus adoucie avec des profils de plage et des haies plus hautes.

L'épine dorsale de l'île représente l'axe principal de la circulation, de l'urbanisation et la ligne de partage entre ces deux types de paysages distincts.

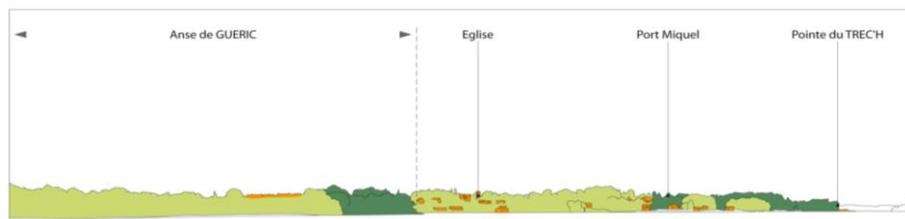
Les caractéristiques définies ci-dessus expliquent la présence de l'activité conchylicole sur la côte Est de l'île et par conséquent son absence sur la côte Ouest balayée par les vents dominants.

Les pointes de l'île ont des caractéristiques paysagères différentes du fait d'une présence du bâti inégale.

Vue Ouest de la Pointe du Trec'h



Vue Est de la Pointe du Trec'h

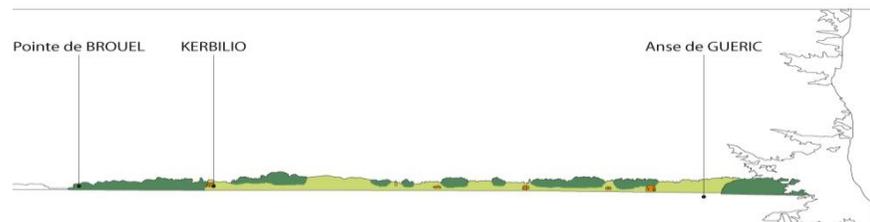


- **La pointe du Trec'h fait face à la pointe d'arradon, dont elle est séparée de 600 mètres.**

Sa côte Est présente une densité bâtie importante. L'église témoigne de cette zone d'habitat dense. Malgré le caractère urbanisé de cette vue de la Pointe du Trec'h on remarque la présence de boisements de type pins et cyprès.

Sa côte Ouest, image touristique de l'île depuis Port Blanc, est un secteur de boisement dominant composé de pins et cyprès. La densité bâtie, cachée par les arbres, est cependant importante. On peut parler ici de la notion de « bois habité ».

Vue Nord de la pointe de Brouel



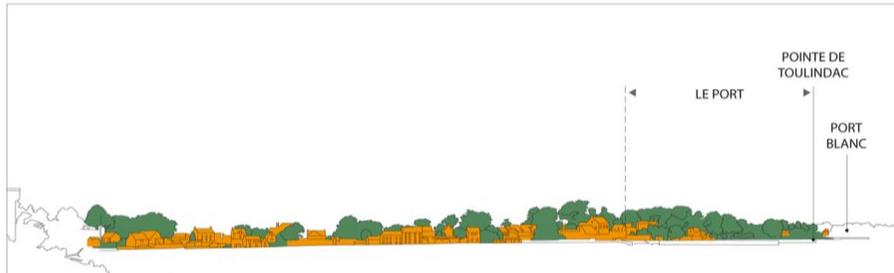
Vue Sud de la pointe de Brouel



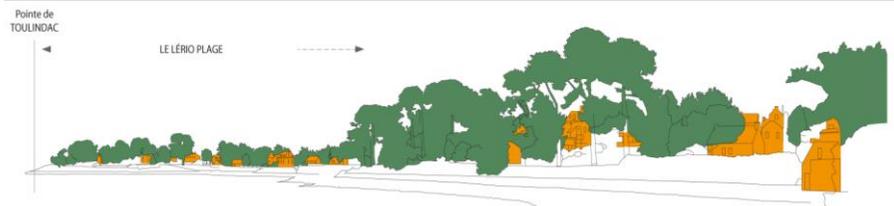
- La pointe de Brouel située à l'extrémité Est de l'île aux Moines fait face à l'île d'Arz dont elle est séparée de 600 mètres.

Sa côte Nord présente un boisement significatif du fait de l'absence de pré.

Sa côte Sud est très peu urbanisée, l'ambiance est sauvage. Un équilibre existe entre les masses boisées persistantes et caduques. On remarque la présence de prés qui s'étendent de l'Anse du Vran à la Pointe du Brouel.



Vue Sud de la pointe de Toulindac



Les jardins et essences nouvelles se trouvent sur les zones d'urbanisation récente du territoire comme l'épine dorsale de l'île.

- **La pointe de Toulindac est située face à Port-blanc sur la commune de Baden.**

Sa pointe Nord est urbanisée. Elle représente le lien entre le port et le Bourg de l'île.

Sa pointe Sud est étroite et boisée. On remarque la présence du bâti entre les arbres ce qui affirme la notion de boisement habité. Ces bois composés de pinèdes ont été urbanisés dans un souci de préservation du boisement car ce dernier forme l'identité de l'île.

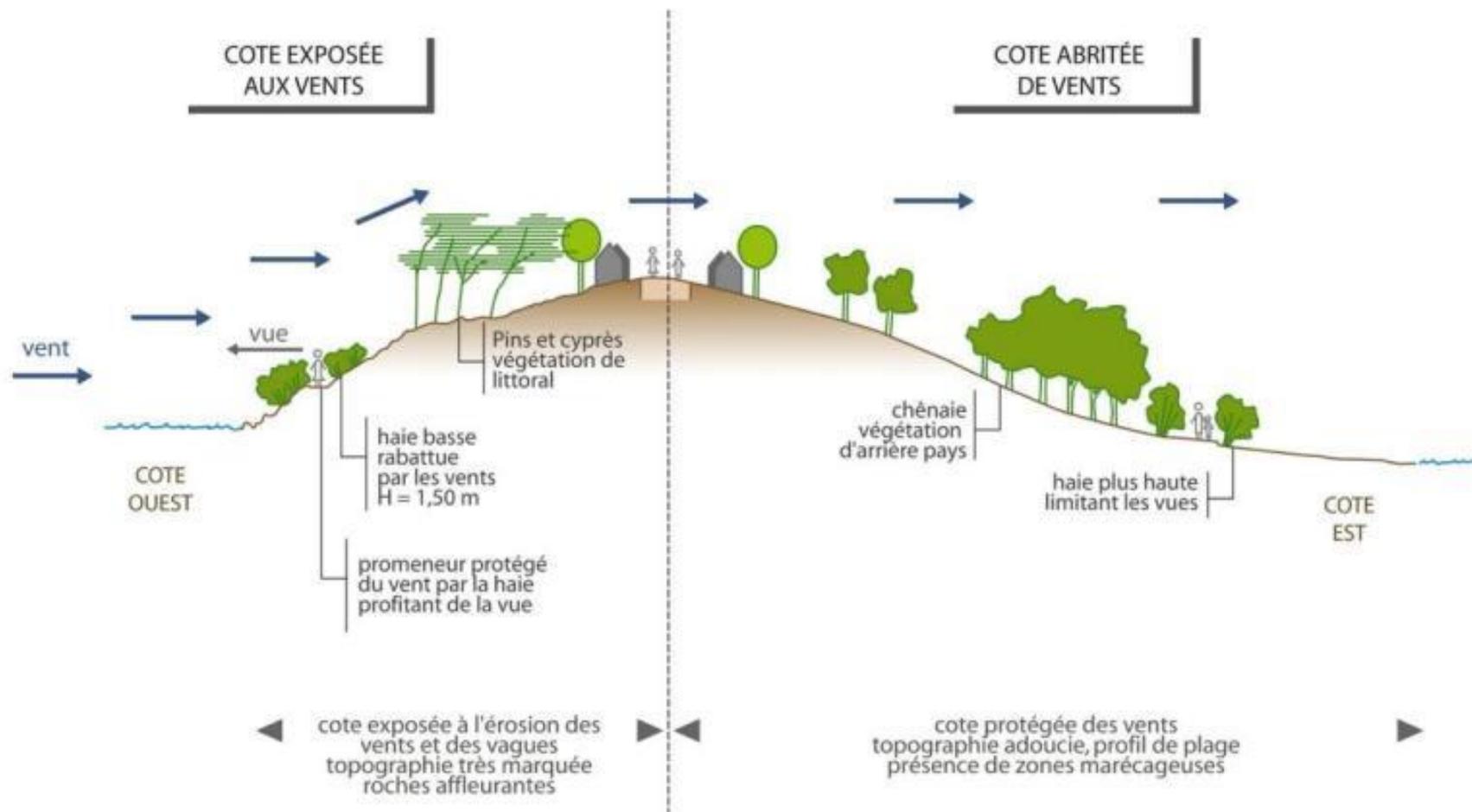


- Chêne
- Cyprès - Pins
- Essences nouvelles
(lauriers - mimosa)



Mars 2011 - U804

// L'EXPOSITION DEFINIT DEUX TYPES DE COTES



Mars 2011 - U804



L'île aux Moines est un site privilégié, un ensemble paysager de qualité majeure, où se mêlent le paysage rural et le paysage marin. L'enjeu de préservation du paysage et du boisement est très important sur l'île au titre de l'intérêt local mais aussi au titre de son intérêt à l'échelle de l'agglomération, départementale et régionale. La constitution paysagère de l'île est jeune à l'échelle du paysage, environ 150 ans, son équilibre est fragile car son évolution a été ponctuée par une urbanisation mal maîtrisée. Le paysage de l'île a profondément évolué sous l'effet de la mutation touristique et du développement débridé de la construction de résidences secondaires.

B. Un territoire d'enjeux pour le patrimoine historique et bâti

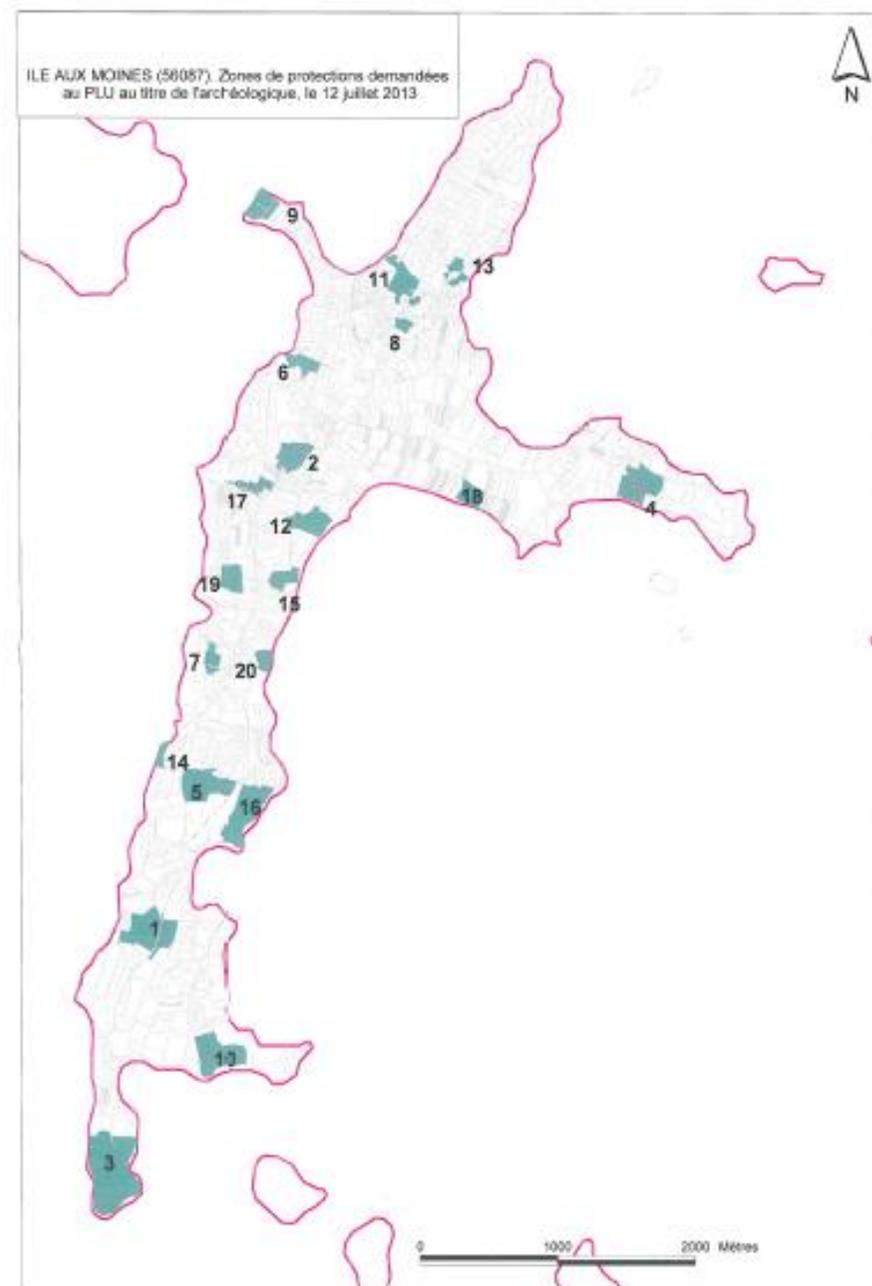
L'origine française du terme « Ile aux Moines » provient d'une traduction approximative du breton Izenah (contraction de Eniz-Venah, « l'île du moine »). Au IX^e siècle, l'île portait le nom inexplicable de Crialais. L'île a été peuplée dès les premiers millénaires et son sol est parsemé de dolmens, menhirs, tombelles et enceintes mégalithiques.

1. Sites archéologiques

Le service régional de l'archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la commune pour lesquels il demande l'application des dispositions de la loi relative à l'archéologie préventive. **A l'île aux Moines, 32 sites archéologiques d'importance sont inventoriés dont 2 monuments classés.**

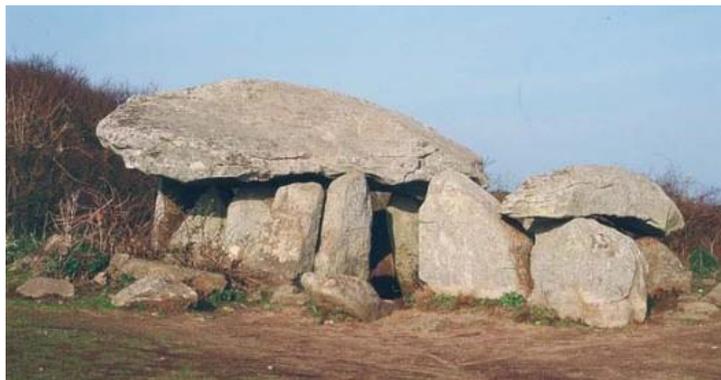
- Le dolmen de Pen Hap (néolithique) (**classement MH**)
- Le groupe de Menhir de Kergonan (néolithique) (**classement MH**)
- Le dolmen de Pen Nioul (néolithique) (protection 2)
- Le dolmen de Nioul (protection 2)
- Le dolmen de Brouel (néolithique) (protection 2)
- Le dolmen de Roh Vras (néolithique) (protection 2)
- Le dolmen de La Vigie (néolithique) (protection 1)
- Le dolmen de Kerno (néolithique) (protection 2)
- Le menhir du Bourg (néolithique) (protection 2)
- Pen Hap / Boglieux (Gallo romain) (protection 1)
- Moulin de Brouel (néolithique) (protection 2)
- Pointe de Toulindac (Gallo romain) (protection 1)
- Le bourg – occupation (Gallo romain) (protection 1)
- Le dolmen de Roh Vihan (néolithique) (protection 1)
- La chapelle de Trech et Boceno (Gallo romain) (protection 1)
- Kerquécu (Gallo romain) (protection 1)
- Eglise paroissiale (Gallo romain)
- Locmiquel – occupation (Gallo romain) (protection 1)
- Port Saint Michel (gallo romain) (protection 1)
- Falaise du Rudel (Gallo romain) (protection 1)
- Croix de Kerno (Gallo romain) (protection 1)
- Brouel – occupation (moyen age) (protection 1)
- Le Greignon – occupation (gallo romain) (protection 1)
- Baie du vran (protection 1)
- Le dolmen de Kergrahiec / Le Gorget (néolithique) (protection 2)
- Kergrahiec / Le Gorget (Gallo romain) (protection 1)
- Kernaud (Gallo romain)
- Le menhir de Men Colas (Néolithique)

L'ensemble mégalithique compris entre la Ria d'Étel et la Presqu'île de Rhuys fait l'objet d'un projet de protection en vue d'une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO



2 monuments sont donc classés au titre des monuments historiques :

Pen hap



Cromlech de Kergonan



Le monument de Kergonan est constitué de vingt-quatre blocs alignés en forme d'écusson sur 70 mètres. À Pen Hap, plus connu sous le nom de "Pierre des sacrifices", il s'agit d'un dolmen à couloir, la chambre est formée de 9 pierres supportant une table de 4,80 mètres dans son plus grand axe. D'autres dolmens ont été fouillés en 1877 à La Vigie, Kerno, Men-Guen, Roh-Vras, Roh-Vian et Pen-Nioul, livrant abondance de fragments de poteries et de silex et quelques bijoux : perle de callaïs, pendeloque de quartz. Des vestiges gallo-romains ont aussi été découverts au bourg.

Les ruelles ou les chemins de l'île conservent des dizaines de maisons anciennes. Certaines qui ressemblent à des manoirs et remontent au XVIe ou XVIIe siècle, ont été des résidences d'armateurs vannetais : Kerno, Kergonan. D'autres sont de beaux bâtiments de ferme comme à Kerbilio, Pen Hap ou Brouel, du XVIIe ou XVIIIe siècle.

Plus modestes, les maisons de capitaine ou de marin ont été construites dans les années 1815-1865 et portent souvent leur date sur la façade : rue de la Mairie, rue de l'Église, Kerno, Pen Hap. À Kergantélec, on raconte qu'un corsaire a bâti cette maison, aujourd'hui cachée par un haut mur et dont le portail est flanqué de deux canons solidement fichés dans le sol.



Ces demeures appartenant aux officiers de la marine marchande qui, très souvent absents, ont donné à ces résidences une vocation d'habitation temporaires telles les ancêtres des villas modernes. Les maisons de capitaines apportaient à leur élégance des éléments de décors très caractéristiques, telle des corniches, des frontons gravés, des hauts murs d'enclos.

On remarque également quelques maisons de pêcheurs :

- Ty Mathilde, au cœur du bourg ;
- Ty Bourus, rue des escaliers ;
- Coz ty plouz, dans le bourg, une petite chaumière de la fin du XVIII ;
- Le groupe de maisons de Keradel, proche de la place du « Bindo ».

La place du Bindo est typique du fait des maisons traditionnelles qui l'entoure.



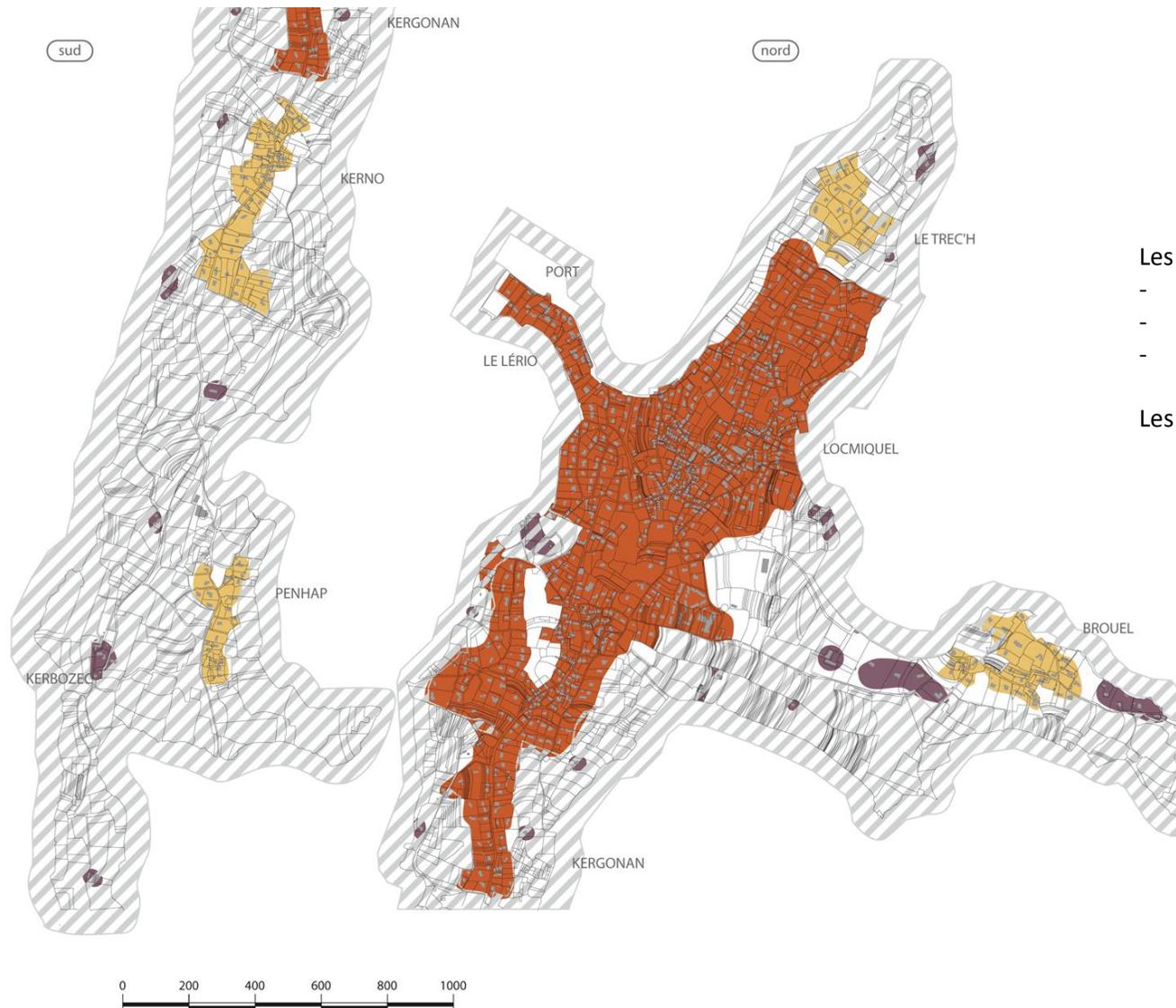
Sont à signaler :

- la chapelle Notre-Dame-d'Espérance (1880) ou de Trec'h, restaurée en 1951, située rue de la Mairie. Il s'agit d'une chapelle de congrégation bâtie en 1880 et dédiée à la Vierge protectrice des marins dont la statue trône sur le mur du chœur ;
- l'église Saint-Michel, située à la sortie du bourg en direction du nord ;
- la croix de Locmiquel (1618 ou 1613), située près de l'église, porte la date de 1613 ;
- le château du Guéric (XVIIIème siècle) ;
- la fontaine faisant face à la chapelle Sainte Anne (XIXème siècle) ;
- les pierres à laver du Salzen ;
- la fontaine faisant face à la chapelle Sainte Anne (XIXème siècle).

On trouve des calvaires aux pointes du Trec'h (1847-1872, 1893), de Brouel et du Nioul ainsi qu'en arrivant au hameau de Kernou.

Le patrimoine bâti de l'île aux Moines est particulièrement riche.

C. La structure urbaine de l'île



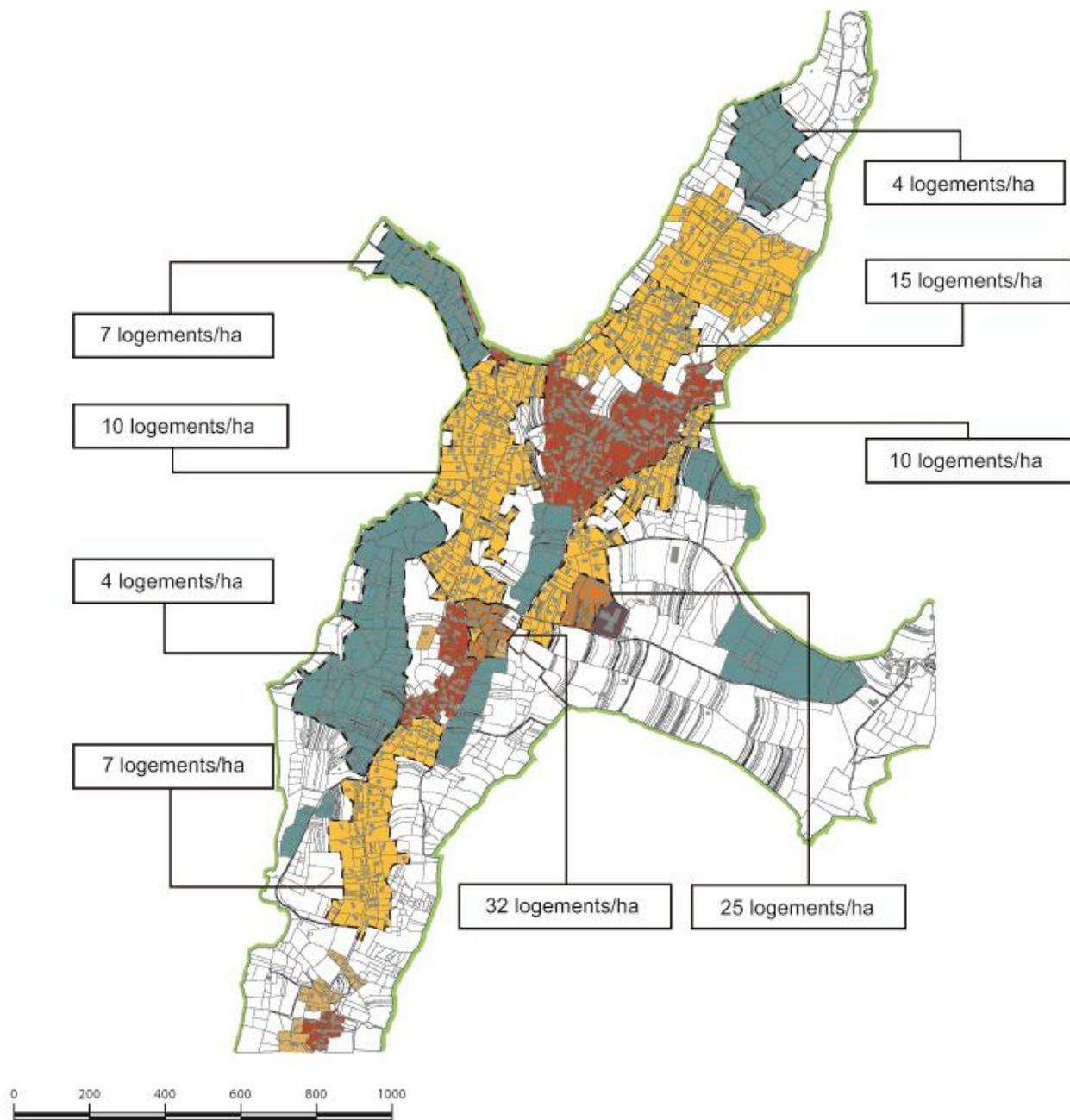
Les espaces bâtis sont essentiellement concentrés:

- au Nord de l'île avec le bourg ;
- autour du port ;
- en ligne de crête vers la pointe du Trec'h.

Les parties Sud et Ouest de l'île sont peu urbanisées.

// STRUCTURATION URBAINE

- Agglomération
- Hameaux
- Habitat isolé
- Natura 2000



La structure urbaine est donc très affirmée : **une seule agglomération composée d'un centre ancien et d'extensions urbaines plus récentes** (en rouge et jaune sur la carte ci-contre) et **une urbanisation diffuse composée d'habitat dispersé et de secteurs urbanisés.**

Ces périmètres sont en grande partie délimités par les coupures d'urbanisation.

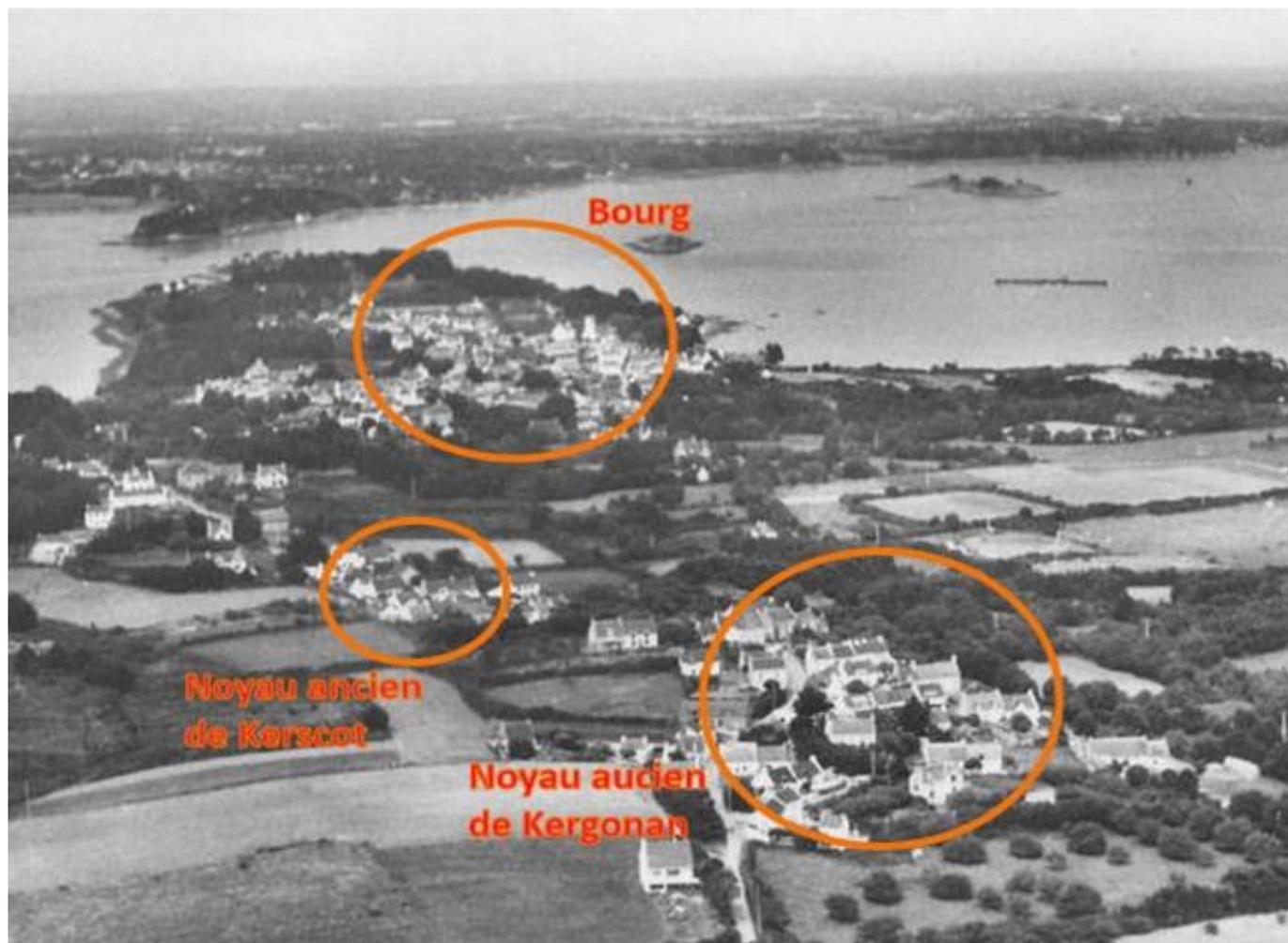
La densité de l'urbanisation est très variable avec deux modes d'urbanisation récente qui s'opposent :

- Les secteurs de résidence : 25 à 30 logements / Ha ;
- Des « Bois habités » développés sous forme de Villas : 4 à 7 logements / Ha.

// TYPOLOGIE URBAINE

- Noyaux anciens
- Résidence collective
- Opérations sous forme d'habitat groupé
- Habitat individuel pur
- Secteur de villas
- Espaces Proches du Rivage

- L'agglomération : le centre ancien de l'Île aux Moines et son extension d'urbanisation



Île aux Moines – début du XXe siècle

Le bourg, espace de centralité, est composé d'équipements, de services et de commerces qui constituent le cœur de la commune. Les équipements de la place du marché renforce sa centralité.

L'urbanisation s'est développée derrière l'église et le long de la ligne de crête vers la pointe du Trec'h ainsi que vers le Sud, le long de la voie existante pour former les entités de Kerscot et de Kergonan. Ces entités sont aujourd'hui intégrées à l'agglomération.



Le tissu urbain, l'axe unique structurant le bourg et la faible lisibilité de la trame viaire rendent le réseau routier peu adapté. **Il est important de noter que le lien avec le port représente l'essentiel des déplacements.**

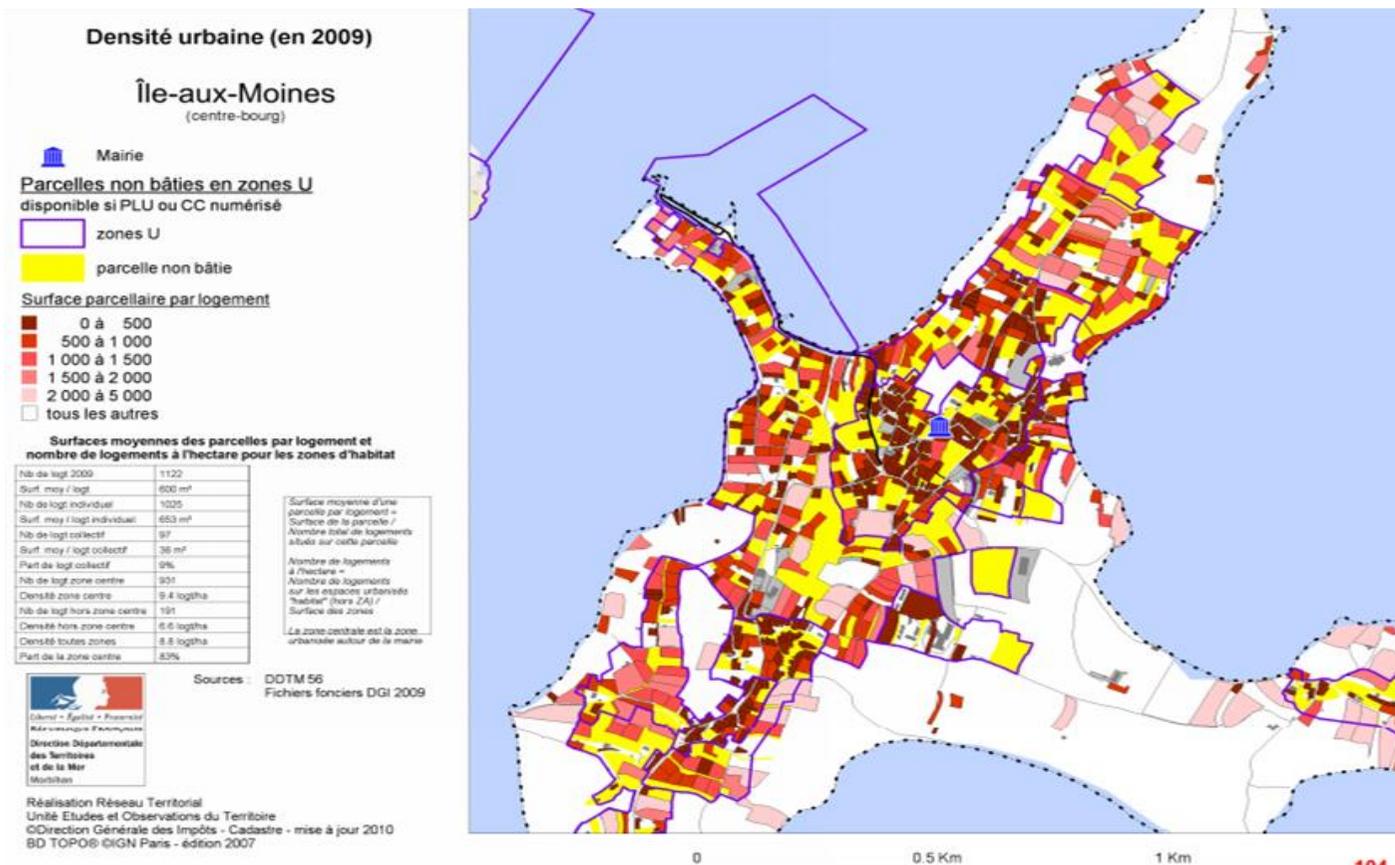
La trame de l'agglomération est susceptible d'accueillir des constructions en prenant en compte les contraintes environnementales nécessaires à la protection du paysage. **Une politique de densification et de comblement des dents creuses est envisagée dans le projet de PLU ainsi que la suppression de toute extension d'urbanisation.**

Les dents creuses sont centralisées sur l'agglomération ou le long de l'épine dorsale (*voir carte ci-contre*).

L'essentiel des dents creuses existantes sur le territoire communal et des espaces identifiés comme densifiables (parcelles de grande taille pouvant être divisées) est localisé dans l'agglomération. Le potentiel urbanisable, en dents creuses et en opération d'ensemble est ainsi estimé à **8,15 hectares dans l'agglomération soit 122 logements minimum** (sur la base d'une densité moyenne de 15 logements/ha) en prenant en compte le patrimoine végétal existant et les cônes de vue vers la mer.

- Dents creuses
- Espaces densifiables (parcelle de grande taille) identifiée au sein de l'enveloppe urbaine

La densité de base est de **15 à 20 logements / ha**. Cette dernière est supérieure pour les opérations plus importantes : jusqu'à 30 logements / ha.
La définition de la densité en fonction de la structure urbaine a pour objectif de maîtriser de l'étalement urbain



On remarque une densité importante dans le centre de l'agglomération au niveau du bourg avec une densité plus faible sur les secteurs de villas.

Le centre bourg et son secteur d'extension urbaine correspond à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu. Il intègre l'ensemble des activités et fonctions urbaines compatibles avec l'habitat.

- Les espaces urbanisés

Dans le cadre de la réflexion sur la structure urbaine du territoire, **trois secteurs urbanisés** ont été identifiés comme des entités urbaines de type hameau structuré :

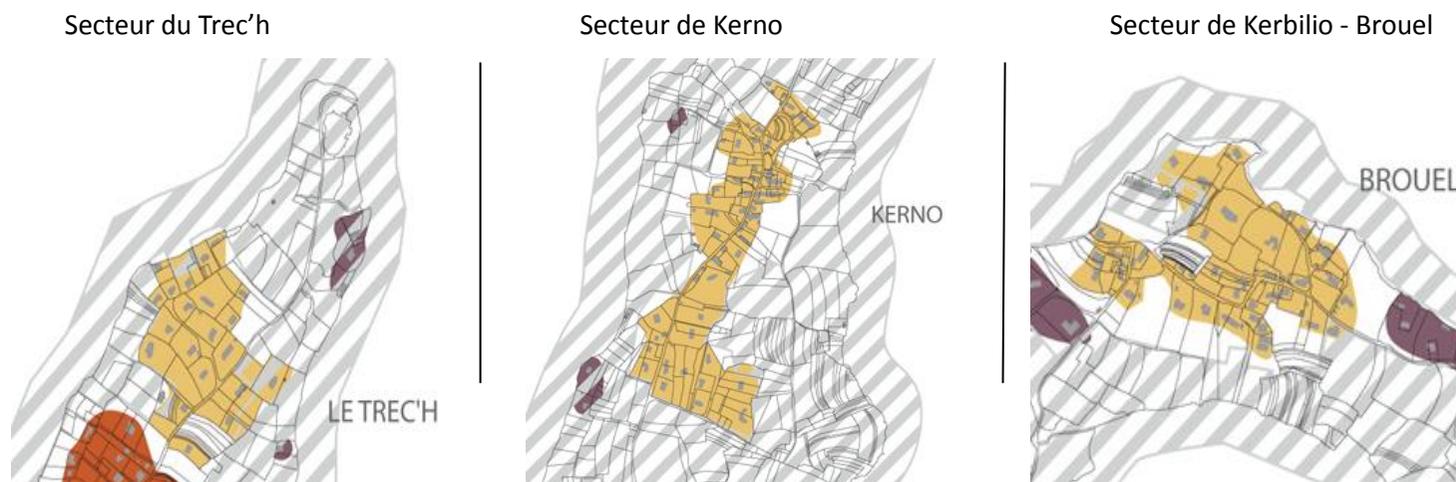
- Brouel – Kerbilio ;
- Le Trec'h ;
- Kerno.

Ces secteurs sont structurés autour d'une rue, d'un carrefour, contrairement au secteur d'habitat dispersé. **Kerno et Kerbilio-Brouel sont composés d'un noyau**

ancien. Les secteurs de villas comme Le Trec'h sont composés de plus de trois constructions avec une absence de structuration significative d'équipements et de commerces de la vie locale.

Ces secteurs urbanisés ont **une faible densité et aucun lien direct avec l'agglomération**. Ils forment une interface entre l'habitat et le végétal et n'ont pas de vocation à être urbanisés. En effet, la prise en compte du patrimoine végétal existant et la préservation des cônes de vues vers le Golfe du Morbihan réduisent le potentiel de développement de l'habitat sur les secteurs urbanisés extérieurs à l'agglomération. **La surface de développement en dents creuses des espaces urbanisés est de 4,75 ha.**

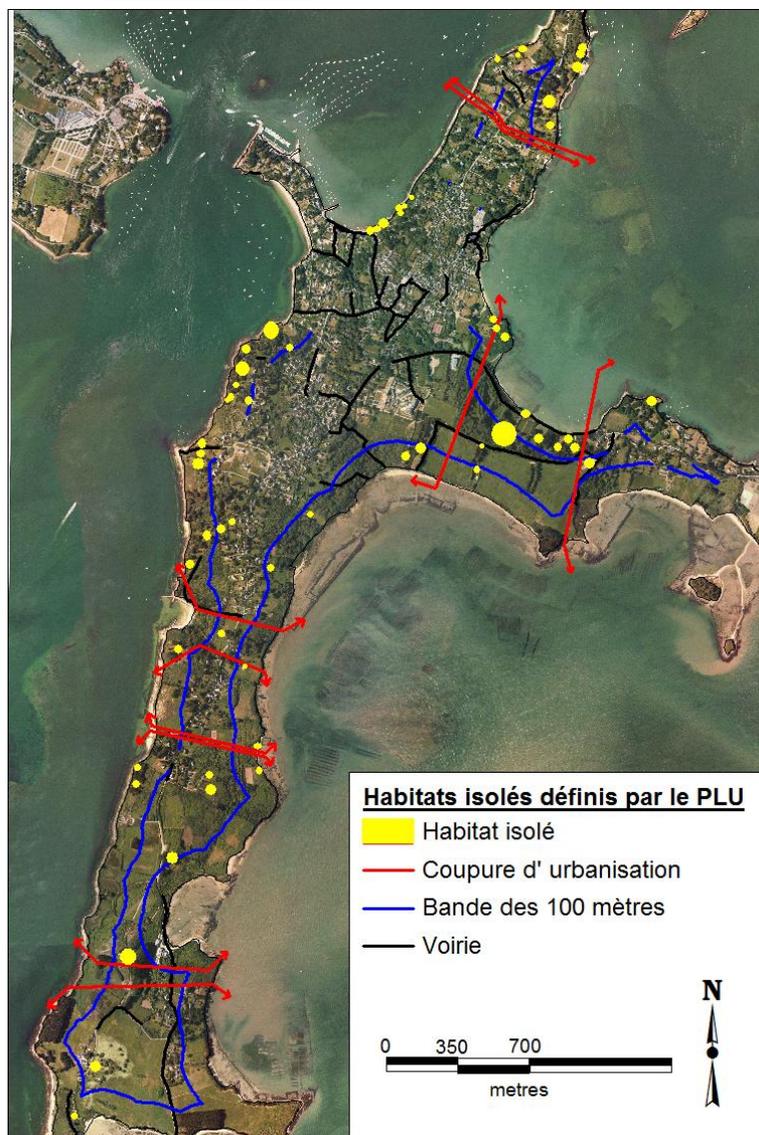
Les dents creuses présentes seront urbanisées sous initiative privée avec un grand nombre de contraintes à la construction du fait que ces espaces soient imbriqués dans les périmètres de protections et inventaires environnementaux et dans un contexte de Loi littoral. La dent creuse étant identifiée comme une surface permettant la construction d'une seule habitation pour les hameaux.



En extension de l'agglomération, la préoccupation de préservation du patrimoine naturel (les multiples boisements présents sur l'île) avait conduit la commune à autoriser **la construction de hameaux constitués de villas avec une densité de 5 à 7 logements / ha pour le secteur du Trec'h et une base de 12 logements/ ha pour Kerno-Kerbilio Brouel. Les cartes ci-dessus délimitent les parcelles des espaces artificialisés. Elle englobent donc le parcellaire artificialisé. Le projet de PLU sera plus précis et délimitera les espaces réellement urbanisés, sans tenir compte du parcellaire.**

Ces secteurs artificialisés sont destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Sans caractère central marqué, ils correspondent à un type d'urbanisation en ordre continu ou discontinu de type hameau.

- **L'habitat dispersé**

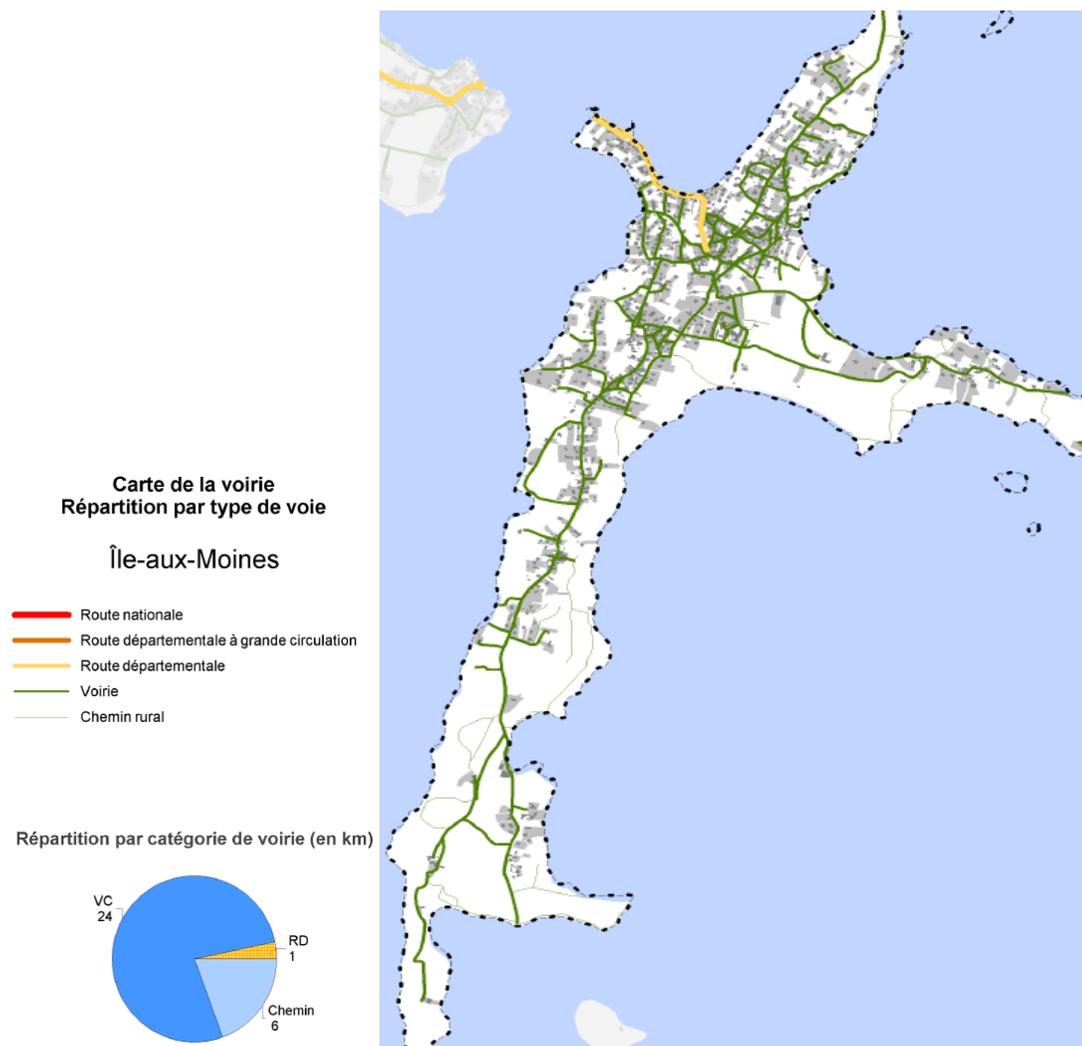


Ce sont des secteurs de **constructions existantes dispersées en zone naturelle**. Ce type d'habitat est présent au Sud de l'île dans le secteur de Pen Hap mais aussi dans la bande littorale des 100m au niveau de Kerbilio et de la Pointe de Brouel.

L'habitat dispersé ne permet pas la construction en dents creuses.

D. Les déplacements

1. Le maillage viaire



Les infrastructures routières sont très peu développées sur la commune car il y a peu de circulation. Le maillage viaire de l'Île aux Moines ne permet pas de recevoir l'afflux de voitures. La principale voie parcourt l'île du Nord au Sud en suivant la ligne de crête. Le bourg est desservi par de nombreuses ruelles et venelles.

Deux points noirs ont été identifiés sur la commune : **le gabarit de la voie desservant l'embarcadere** ne permet qu'une circulation en sens unique ; et au Sud du Bourg, **les venelles et rues étroites ne favorisent pas une bonne diffusion de la circulation automobile vers le Sud et l'Ouest de l'Île**. Les rues sont étroites et sinueuses et ne facilitent pas la circulation.

Le PLU prévoit d'anticiper les pratiques de déplacements actuelles et à venir à l'échelle de la commune **en limitant la circulation automobile sur le port et au sein du centre-bourg** tout en prenant en compte les mobilités en lien avec la capacité d'accueil du territoire concernant les impacts potentiels sur la gestion des milieux naturels.

Le centre-ville aux gabarits de voirie très étroits ne permet pas de stationnement.

2. Les modes de déplacements alternatifs



La densité du réseau cyclable et des voies secondaires permet une réelle alternative à la circulation automobile au sein du bourg ainsi que sur toute l'île.

Le SCOT de l'agglomération du pays de Vannes précise que les PLU doivent intégrer le maillage des cheminements doux. Le PLU prévoit de développer une nouvelle trame de déplacements alternatifs en créant des aires relais de stationnements de vélos connectés au port.

Les cycles et piétons trouvent dans le centre bourg, des circulations aux vitesses limitées. La marche à pied est le mode de déplacement le plus agréable pour sillonner l'île grâce aux nombreux sentiers côtiers strictement interdits aux vélos.

E. Les équipements

L'agglomération de l'île aux Moines est caractérisée par une centralité constituée et vivante localisée sur la place de la mairie. Les commerces et services sont essentiellement axés sur l'attractivité touristique de la commune.

Les commerces bénéficient d'un environnement qualitatif et leurs façades notamment dans le bourg sont attractives. Il est à noter que la place du marché a récemment été rénovée et permet ainsi une bonne utilisation de l'espace public (terrasses, exposition de marchandises). La place du marché accueille l'été un marché de plein air (10 activités l'été), ce qui complète l'offre commerciale de la commune avec la présence d'un poissonnier, d'étal de fruits et légumes. L'animation de la place donne un aspect de pôle de vie dynamique.

Le cadre urbain, le Golfe du Morbihan et l'ambiance de l'île constituent des atouts indéniables pour les professionnels. Cependant, la population qui vieillit et le marché captif très serré en basse saison sont des freins au développement de l'activité commerciale. La collectivité pour répondre à l'enjeu du maintien de l'activité sur l'île a investi dans le portage de murs commerciaux et dans la réalisation d'un quartier artisanal au lieu dit « Le Vieux Moulin », à l'Est du centre bourg. En effet, la commune ne disposait d'aucune zone artisanale hormis pour les activités liées à la mer. Cette nouvelle zone encourage ainsi l'implantation d'artisans sur le territoire.

Le PLU prévoit de maintenir les lieux d'animation locale : commerces, services et équipements publics et d'intérêts collectifs afin de faciliter le maintien d'une population jeune.



équipements et services publics d'intérêts collectifs à l'année sont :

- Mairie agence postale
- Centre de loisirs
- Ecole primaire
- Centre de secours
- Salle polyvalente
- Equipements de sports
- EHPAD

poles commerciaux sont :

- L'intermarché
- Le pole commercial du centre bourg

- Equipements et services publics et d'intérêt collectif à l'année
 - 1- Mairie - Agence postale
 - 2- Centre de loisirs
 - 3- Ecole primaire
 - 4- Centre de secours
 - 5- Salle polyvalente
 - 6- Equipements de sports : terrain de football prochainement supprimé
 - 7- EHPAD Léon Vinet
- Pôle commercial
- Equipements touristiques:
 - A- Ports - Cales de mise à l'eau
 - B- Camping
 - C- Résidence de vacances
- Eléments du patrimoine : Cromlech, Dolmens, Lieux du culte, Bâtiments de qualité
- Sentiers cyclables de découverte de l'île
- Sentiers réservés aux piétons
- Voies structurantes de circulations automobiles sur l'île

L'offre commerciale est relativement importante au regard de l'échelle démographique (37 activités) impulsée par le dynamisme de la fréquentation touristique (25 activités permanentes et 12 activités saisonnières), une offre qui assure globalement une bonne qualité d'équipement commercial de proximité à l'échelle démographique de la commune.

F. L'activité touristique

En raison de sa situation littorale, de la qualité de son environnement paysager, l'île aux Moines bénéficie d'une forte attractivité estivale que la collectivité a su mettre à profit de son développement touristique : équipements, activités touristiques, hébergements saisonniers,...

La vie est marquée par la saisonnalité de ces activités. Ainsi, sur la commune de l'île aux Moines la population sédentaire est quadruplée en période estivale, le nombre d'actifs sur le territoire est doublé en haute saison. Le commerce est fortement dépendant du tourisme.

Toutefois, l'attractivité touristique de la commune est essentiellement tournée vers le port et dans une moindre mesure le bourg. Les activités saisonnières sont essentiellement les loueurs de vélos, les activités de cadeaux et des bars restaurants.

Les activités locomotives sur la commune sont perçues par les commerçants comme étant :

- Les compagnies maritimes et les loueurs de vélos (sur le port) ;
- Les supermarchés et la pharmacie (sur le centre bourg).

Les équipements touristiques sont :

- Les ports et cales de mises à l'eau ;
- Le camping ;
- Les résidences de vacances.

Selon les données de 2010 du Comité Départemental du Tourisme, la population touristique logant sur l'île aux Moines est estimée à 1 465 personnes :

| | NOMBRE D'UNITES | NOMBRES DE LITS | POPULATION EN EQUIVALENTS SEDENTAIRES (1) |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|---|
| GITES MEUBLES CHAMBRES D'HOTES | | 125 | 26 |
| CENTRE DE VACANCES | | 60 | 10 |
| RESIDENCES DE TOURISME | | 301 | 63 |
| HOTELS SANS CATEGORIE | 2 | 28 | 6 |
| HOTEL 2* | | | 0 |
| HOTEL 3* | | | 0 |
| CAMPING 2* | 1 | 154 | 32 |
| CAMPING 3* | | | |
| CAMPING 4* | | | |
| RESIDENCES SECONDAIRES | 797 | 3 985 | 1 328 |
| TOTAL | | 4 167 | 1 465 |

(1) base 2,5 mois par an et 4 mois pour les résidences secondaires

- 1 328 personnes logées via les 797 résidences secondaires de l'île soit une moyenne de 5 lits par résidences (résidences estimées être occupées 4 mois sur 12)
- 137 personnes logées en centres de vacances, campings, hôtels, hébergement divers,.....

Il convient d'ajouter à ces données la fréquentation touristique de passage où les touristes ne séjournent pas sur l'île. Cette fréquentation touristique à la journée est estimée à **400 000 passagers annuels via la navette maritime dont 93 000 entre juillet et août.**

G. L'activité agricole

Il n'y a plus d'activité agricole sur l'île, toutefois, le PLU pourra anticiper et encourager l'accueil d'une exploitation agricole afin de préserver un potentiel agronomique sur la commune.

De plus, l'implantation d'une emprise agricole sur la commune, en extension de l'agglomération, répondrait au projet de charte PNR du Golfe du Morbihan de maintenir et réimplanter une agriculture dans le cadre de la contractualisation de l'entretien de l'espace.

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan préconise également d'offrir la possibilité d'un développement de l'agriculture littorale dans le respect de la protection du milieu écologique et du paysage.

La charte de l'agriculture et de l'urbanisme, signée le 24 janvier 2008 par les présidents de la chambre d'agriculture, de l'association des maires et présidents de l'EPCI, du Conseil Général et du Préfet est un guide des orientations et des règles communes applicables par l'ensemble des acteurs du territoire.

H. Les activités en lien avec la mer

Le territoire de l'île accueille des:

- Zones portuaires : Anse du Guip, Anse du Lério, Pointe du Trec'h ;
- Zones d'activités ostréicoles : pointe de Brouel, Pointe de Spernéguy ; Pointe du Trec'h
- Zones d'activités commerciales : constructions navales (Le Guip).



La construction et la réparation navale traditionnelle en bois ont trouvé une nouvelle jeunesse grâce au chantier naval établi dans l'anse du Guip, au sud de l'île. On y perpétue l'art de la charpenterie de marine en construisant des caseyeurs pour des artisans pêcheurs, des copies de vieux gréements ou en restaurant d'anciennes coques appartenant au patrimoine breton.



L'exercice de la conchyliculture nécessite deux types d'espaces complémentaires et indissociables :

- **les concessions de production** situées sur l'estran ou en eaux profondes : espace du domaine public maritime concédé et affecté aux cultures marines.
- **les installations à « terre »** comprenant les bâtiments, bassins, cales et terre-plein. Ces installations constituent le siège d'exploitation et sont souvent situées sur le domaine public maritime (concessions) et/ou sur le domaine privé. Elles constituent ainsi une unité fonctionnelle indispensable à l'entreprise. Ces installations sont positionnées par nature à l'interface terre-mer : un espace sensible et convoité.

En effet, la zone côtière bretonne, fortement urbanisée, est soumise à une pression démographique et foncière croissante. La progression rapide de la population, due essentiellement au solde migratoire, a engendré une forte consommation de l'espace et le développement de nouveaux usages sur le littoral.

La mosaïque des usages et leurs fortes évolutions créent de multiples pressions qui s'exercent sur l'espace terrestre et maritime. Il en résulte des déséquilibres et des tensions de plus en plus perceptibles caractérisés par l'expression de concurrences sur l'espace qui peuvent évoluer en conflits d'usages si l'ensemble des acteurs ne trouvent pas collectivement une solution négociée. Le littoral, autrefois espace de travail et nourricier, est devenu un espace sociétal, convoité et rare. Il porte aujourd'hui de multiples vocations (villégiature, loisirs, environnementale...). **Le conchyliculteur, agriculteur de la mer, dont l'activité nécessite la proximité immédiate de l'eau**, a ainsi vu sa place historique et patrimoniale remise en question.

Les tensions liées à ces concurrences spatiales sur un même territoire sont souvent liées à une méconnaissance réciproque des différents usages et usagers. Dans ce contexte, la profession doit s'adapter en interne et dépasser l'approche sectorielle pour permettre son maintien et son développement.

Comme toutes les activités primaires, **la conchyliculture est facteur d'aménagement du territoire terrestre et maritime**. Pour conforter sa place sur le littoral, il s'agit de passer d'une légitimité historique à une légitimité territoriale.

Les **320 entreprises ostréicoles du département**, représentant environ 1300 emplois dont 1100 équivalents temps plein, sont présentes à proximité des principaux sites de production du département (rivière d'Étel, baie de Plouharnel et de Quiberon, rivière de Crach et St-Philibert, Golfe du Morbihan / rivière d'Auray, rivière de Pénerf). Les entreprises ostréicoles du département ont majoritairement une structure familiale : 72 % d'entre elles sont en nom propre, 17 % en GAEC et 11 % en société. Ce secteur a aussi couramment recours aux emplois familiaux (conjoints) et à une importante main d'œuvre saisonnière, liée au cycle de production.

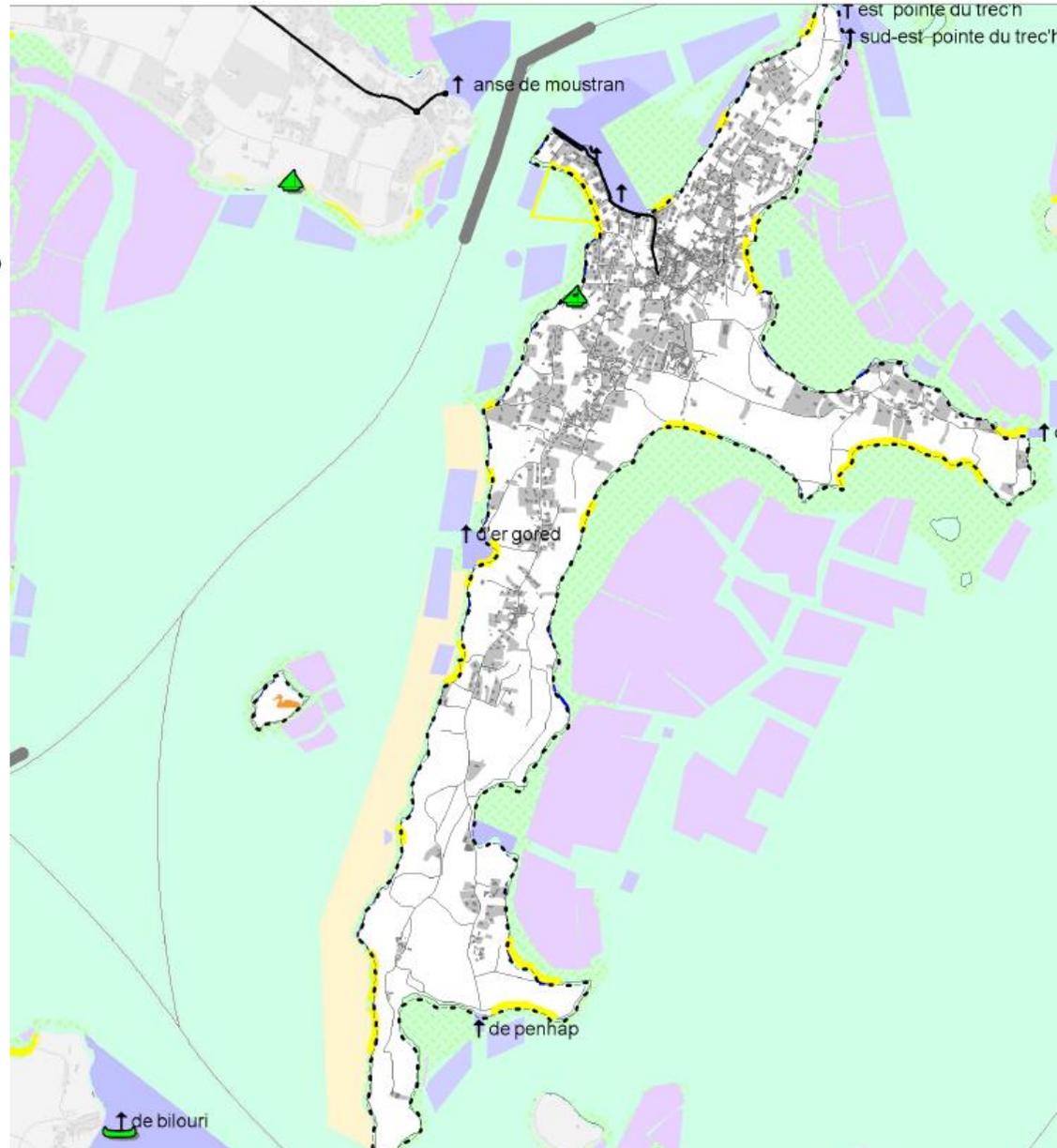
Le PLU, établi à l'échelle communale ou intercommunale, définit dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable la vocation et les grands équilibres des espaces. **Les PLU littoraux du Morbihan prennent en compte l'activité conchylicole**. En effet, le règlement du PLU comporte un document graphique qui délimite les différentes zones du territoire communal ou intercommunal en fonction de leur affectation. Le règlement écrit précise le droit à construction à l'intérieur de chaque zone. **Les secteurs à vocation prioritaire conchylicole sont zonés en secteurs Ac (domaine privé terrestre) ou Ao (domaine public maritime)**.

Sur l'île aux Moines, il ne subsiste qu'un ostréiculteur exploitant installé à l'Ouest du Trec'h : bâtiment et terre-pleins ostréicoles. Les autres secteurs ne sont plus exploités à l'heure actuelle.

Usages maritimes

Île-aux-Moines

-  Limites de port
-  Zone de mouillage
-  Culture marine
-  Estran (zones découvertes à marée basse)
-  Zone interdite à la navigation
-  Accès réglementé (protection des oiseaux)
-  Chenal de navigation
-  Chenal de navigation réglementé
-  Plage principale
-  Zone de plongée aménagée
-  Zone de chasse sous-marine autorisée
-  Club - Location de kayak
-  Club - Location de bateaux
-  Cale
-  Phare

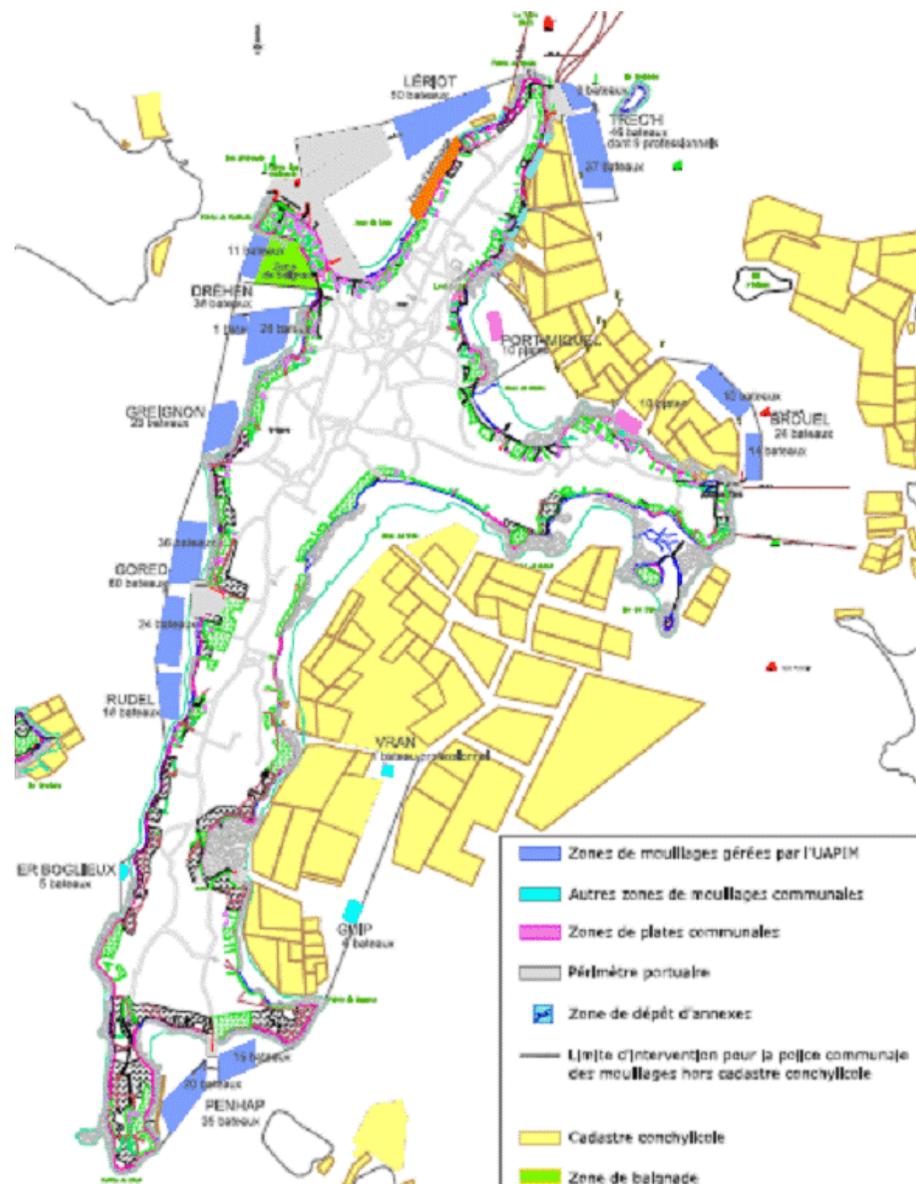


Sur les rivages du Golfe du Morbihan, les activités de pêche sont importantes, elles représentent une source d'activité non négligeable sur le territoire.

Les bassins de production conchylicole se répartissent sur la côte Est de l'île.

Ces activités conchylicoles occupent une emprise terrestre et une emprise en mer qui sont distinguées dans le plan de zonage du PLU afin de répondre à l'évolution de ces activités.

I. Les zones de mouillages



L'île peut accueillir des bateaux de plaisance en offrant un nombre important de mouillages le long du littoral. Ces zones d'abris pour les bateaux sont plus nombreuses sur la côte Ouest de la commune. Sur la côte Est, les espaces de mouillages ont moins un caractère plaisancier. En effet, on remarque la présence de zones réservées aux plates et d'emplacements pour bateau de pêche.

La côte Ouest peut accueillir 194 bateaux.

- Lériot: 50 bateaux
- Dréhen: 38 bateaux
- Greignon: 23 bateaux
- Gored: 60 bateaux
- Rudel : 18 bateaux
- Er Boglieux: 5 bateaux

La côte Est peut accueillir 112 bateaux

- Bruel : 24 bateaux
- Le Trech: 46 bateaux
- Pen hap : 35 bateaux
- Le Guip : 6 bateaux
- Vran : 1 bateau

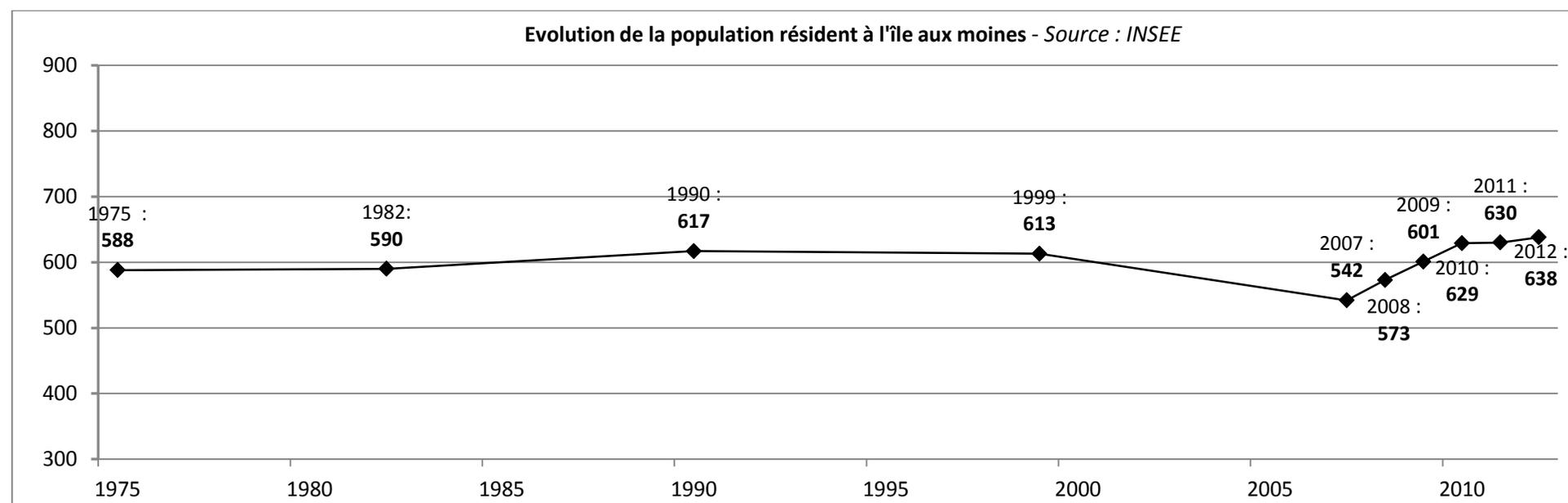
Les activités aquacoles, portuaires et les zones de mouillage occupent une emprise terrestre et une emprise en mer qui sont identifiées dans le zonage du PLU à travers des secteurs dédiés aux activités portuaires, aquacoles et aux zones de mouillage .

IV. L'analyse socio-démographique

L'analyse démographique présentée ci-après se base sur les recensements de la population 2009, afin de permettre une analyse croisée avec celle réalisée au niveau intercommunal dans le cadre du PLH.

A. L'évolution et le profil de la population de l'île aux Moines

1. Ile aux moines, une croissance démographique préservée



Entre 2009 et 2012, on recense 37 nouveaux habitants sur l'île. Après une diminution de la population durant les années 2000 où la commune a vu la taille de sa population diminuée de 11.6% entre 1999 et 2007, la courbe connaît à nouveau une phase d'évolution positive. Il est important de noter que la forte hausse entre 2007 et 2008 est principalement liée à l'ouverture de l'EHPAD Léon Vinet et ses 21 chambres

Le PLH a retenu une prévision de 590 habitants sur l'île en 2015, on remarque que la population actuelle dépasse ces prévisions.

La démographie de l'île aux Moines reste donc globalement stable sur une période de 40 ans.

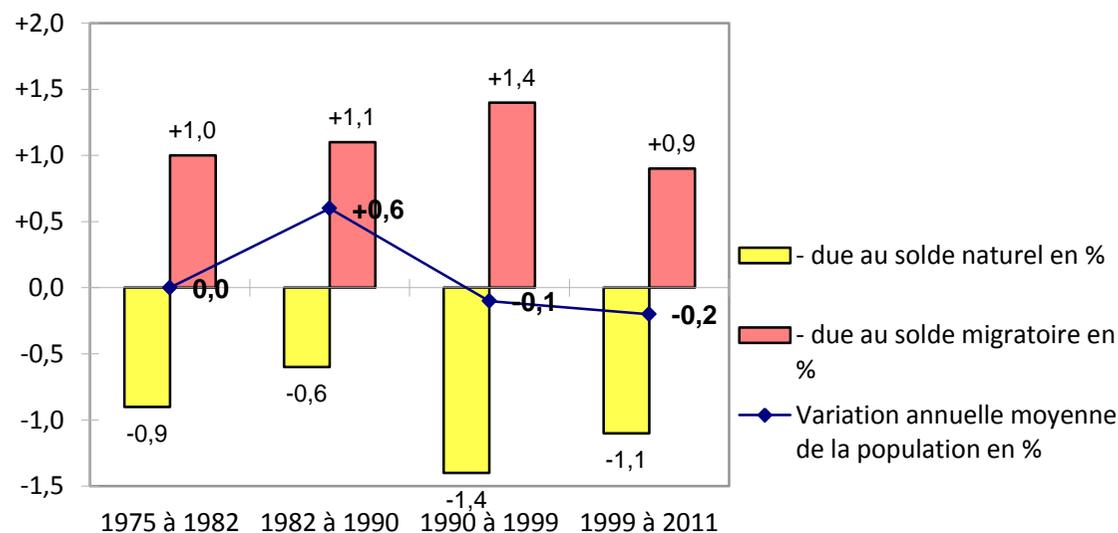
2. Un vieillissement de la population alimenté par le contexte d'insularité

Outre le maintien de la taille démographique de la commune depuis les années 1975, on remarque que la population est vieillissante. En effet, la catégorie des 65 ans et plus représente 34,1% de la population totale en 2009 tandis que la catégorie des moins de 30 ans ne représentent que 18,7% de la population.

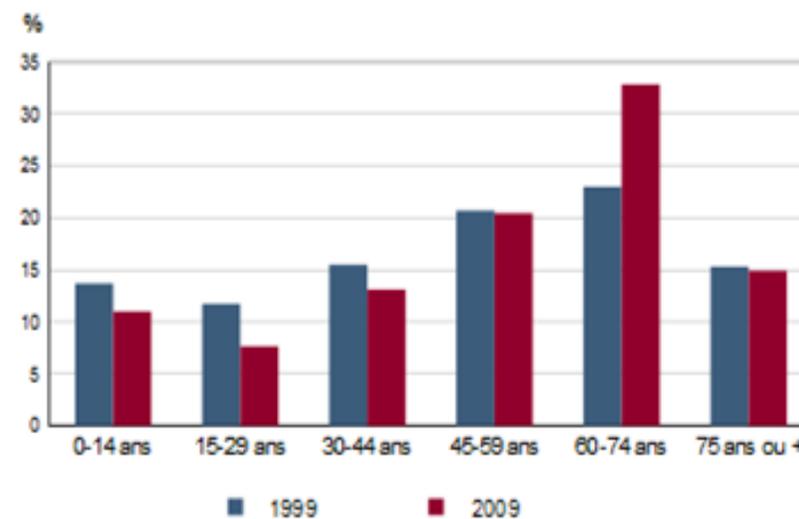
De plus, on observe sur la période 1999/2009 que la population de la catégorie des 60-74 ans a fortement augmenté en passant de 23% à 34% de la population totale.

L'île aux Moines maintient sa population grâce au solde migratoire important expliqué notamment par le caractère attractif de l'île au niveau paysager et non par son solde naturel marqué lui par une population vieillissante. Cependant, le solde migratoire important de 1975 à 1999 s'inverse dans la dernière période.

Evolution des rythmes démographiques
(en % par an) - Source : INSEE

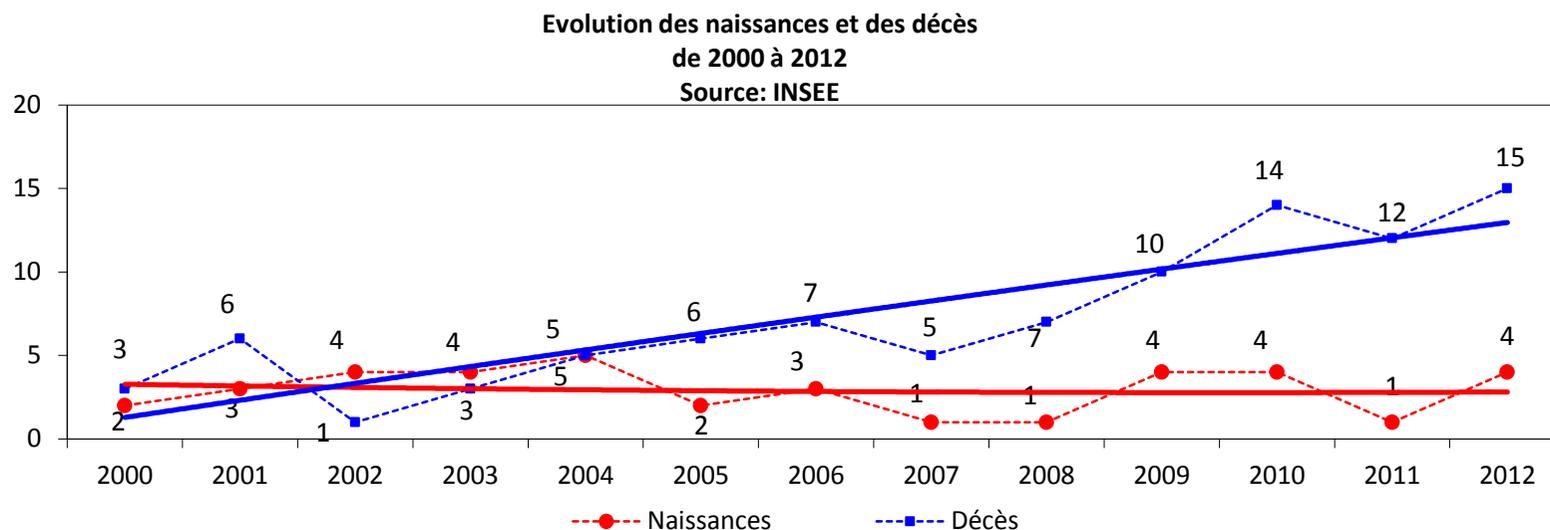


POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

L'augmentation constante du nombre de décès et la stabilité des naissances sur les 12 dernières années font que l'essor démographique de la commune est limité par un solde naturel négatif.



La structure d'âge de la population se transforme fortement avec une baisse des enfants, une baisse des jeunes ménages et une hausse significative des retraités (60-74 ans).

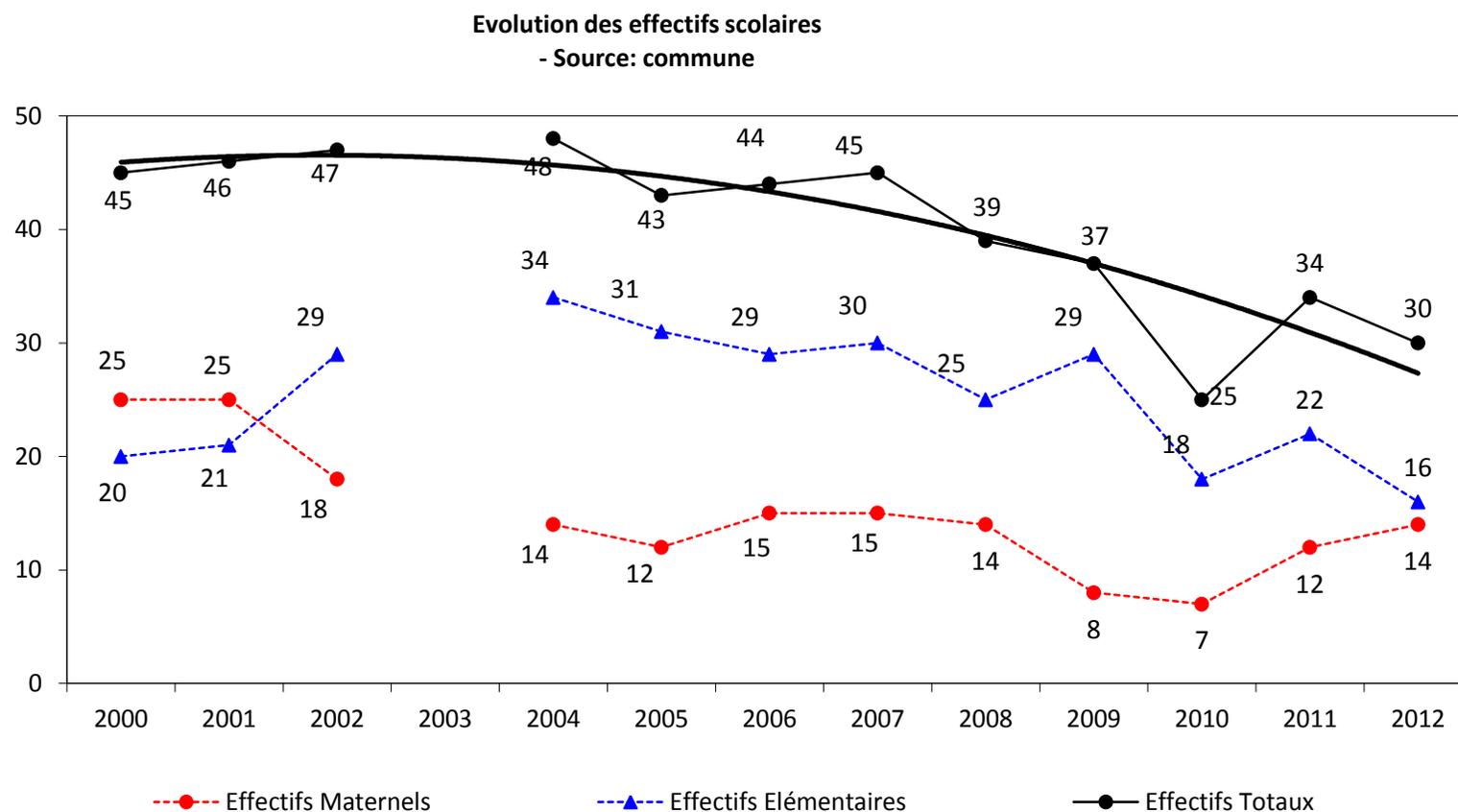
L'insuffisance de renouvellement des enfants et des jeunes ménages fait que la structure d'âge et son déséquilibre s'accroît. **L'enjeu est donc de maintenir la démographie par un solde migratoire suffisant et un maintien des naissances à minima à son niveau actuel.**

3. Un territoire peu attractif pour les actifs

Le prix du foncier et l'insularité rendent le territoire peu attractif pour les jeunes actifs ce qui explique en partie le vieillissement de la population de l'île.

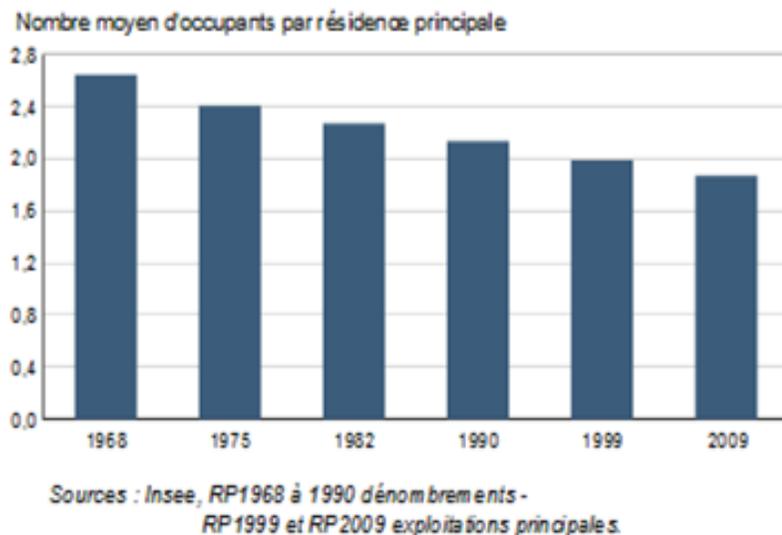
(*Graphique page suivante*) Jusqu'à 2007 les effectifs scolaires se sont maintenus autour de 45 élèves sur le territoire. **En 2012, ils sont 30 enfants à être scolarisés sur l'île.**

Les effectifs scolaires chutent en raison du difficile maintien des jeunes ménages sur la commune. Les effectifs scolaires ne représentent que 4,7% de la population en 2012, ce qui confirme le déséquilibre des tranches d'âges important sur le territoire. L'enjeu est de maintenir les jeunes ménages sur l'île notamment par une offre en logement locatifs sociaux adaptée répondant aux objectifs du PLH afin de lutter contre la rareté et la cherté du foncier.



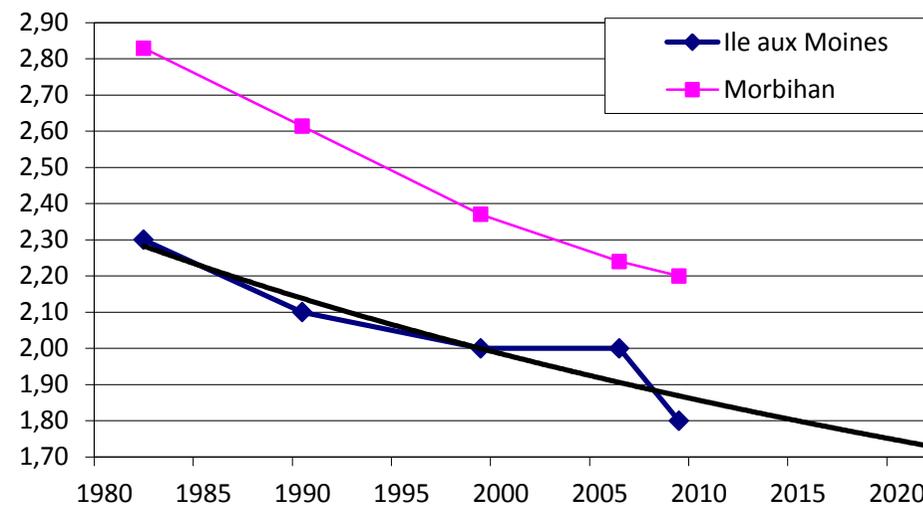
Les chiffres montrant le vieillissement de la population de l'île aux Moines et la diminution des effectifs scolaires sont en corrélation avec la baisse de la taille des ménages. Les ménages sont de taille plus limitée en 2012 avec 1,8 personne par ménage contre 2 en 1999. On remarque une forte diminution du taux d'occupation des ménages sur la période 2007-2009.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Evolution du taux d'occupation des logements

Source : INSEE



Le PLH du Pays de Vannes Agglomération prévoyait une baisse moins importante de la taille moyenne des ménages en établissant un nombre de 2,33 personnes par ménages en 2015 pour les communes de la 2ème couronne de l'agglomération.

La diminution de la taille moyenne des ménages est due aux séparations, aux familles monoparentales, aux jeunes quittant le domicile parental et au vieillissement de la population. Le desserrement de la population conduit donc à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

B. L'analyse de la consommation foncière

Ces dix dernières années, la consommation foncière sur le territoire Ilois peut être estimée à **2,1 hectares** correspondant à :

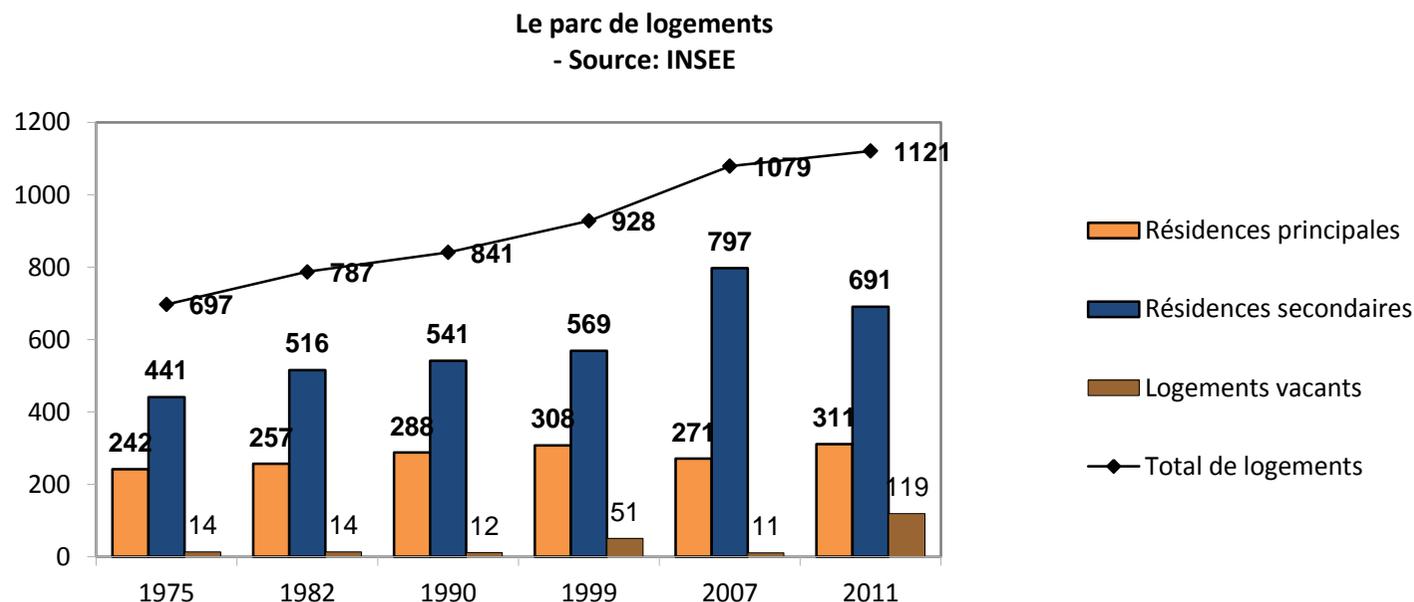
- la zone artisanale située au Sud Est de l'agglomération (0,95 ha)
- la zone NAI également au Sud Est de l'agglomération et qui est en cours d'aménagement pour accueillir un lotissement communal « du Vieux Moulin ».

Les autres constructions ont été édifiées via des divisions parcellaires au sein des secteurs déjà urbanisés.

C. L'analyse du parc de logement

1. Un parc de résidences secondaires majoritaire

Le cadre de vie de l'île explique le fort taux de résidence secondaire sur le territoire. En effet le parc secondaire est fortement majoritaire, il représente 61,7% du territoire en 2011 et sa part a fortement progressée sur la période 1999/2011(+12,1 points, soit +122 résidences secondaires). La part de propriétaires est également importante : 71,6 % en 2011. On relève que cette dernière est supérieure à la moyenne du département.



Le développement du parc de résidences secondaires s'est effectué au détriment de celui des résidences principales même si l'on remarque qu'en 2011 ce phénomène tend à diminuer avec 39 résidences principales supplémentaires et 109 résidences secondaires en moins qu'en 2007. **Le parc de logements vacants représente 10,6% du nombre de logements soit 119 logements vacants pour un ensemble de 1121 logements sur la commune en 2011.** Le nombre de logements vacants augmente fortement car le parc de logements vacants avait été estimé à 1% lors de la réalisation du diagnostic en 2011. L'île aux Moines a cette particularité qu'elle a été très tôt une île à double type de résidences, principales et secondaires, dès le XVIII^e siècle. Dès 1968, le nombre de résidences secondaires dépasse largement celui des résidences principales et cela n'a pas été sans conséquence sur la construction du paysage que nous connaissons aujourd'hui.

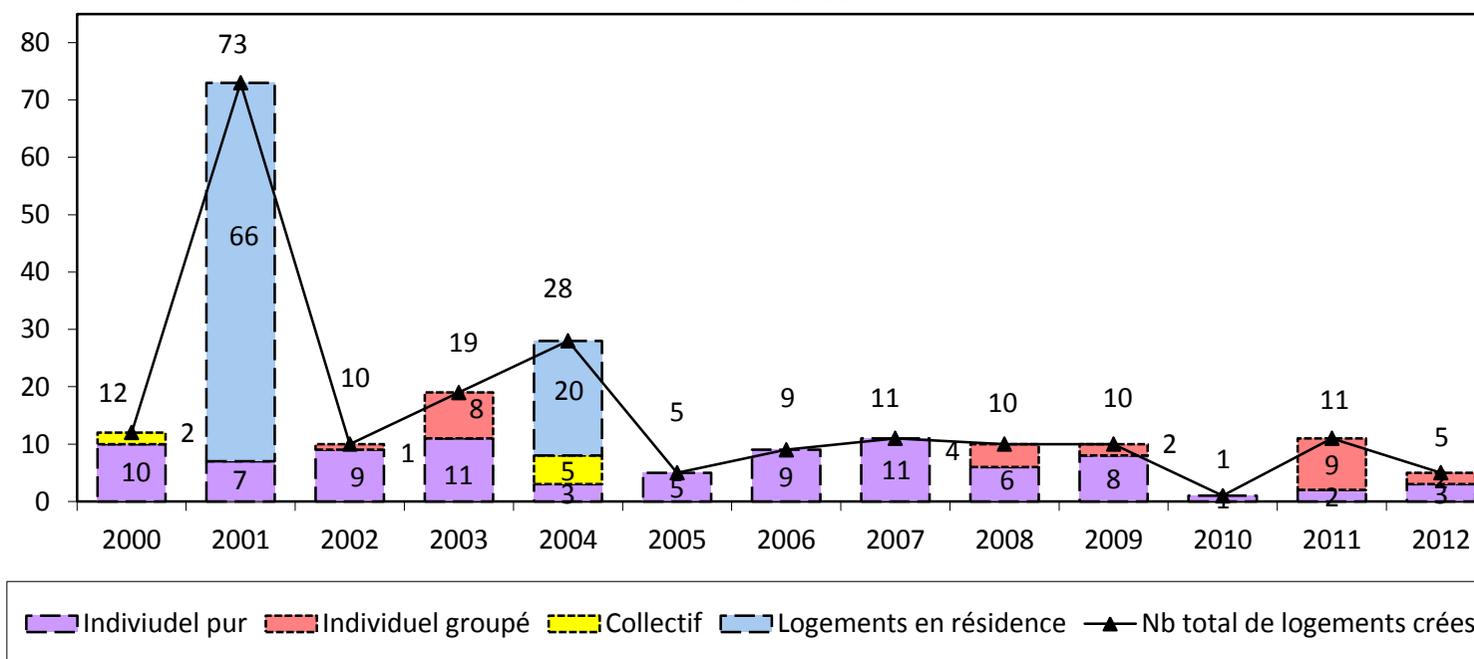
2. Un rythme de construction élevé

L'île a connu une forte période de construction ces 35 dernières années liée à l'attractivité touristique du territoire. Le rythme moyen de construction est de 17 logements par an sur la période 2000/2012 mais ce rythme a été impulsé par deux opérations sous forme de résidences (86 logements). Sans compter ces opérations, le rythme moyen est de moins de 8 logements par an.

Le scénario de développement du PLH sur la période 2010-2015 est d'avoir un rythme de construction de 15 logements / an donc de diminuer le rythme de construction sur l'île.

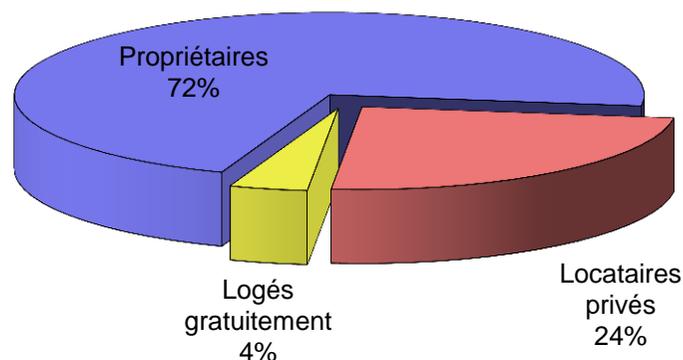
Logements créés de 2000 à 2012

Source: Sitadel



3. Un parc locatif tendu et un parc locatif social trop limité

L'offre locative sociale se présente comme étant nécessaire sur l'île pour maintenir l'accueil des jeunes ménages. En 2009, le taux de logement social sur la commune est de 13 %, soit 55 logements de type HLM et 92 logements de type foyers logements (bailleurs sociaux). Les 92 logements en foyers logements comprennent 71 logements en foyer personnes âgées et 21 logements en EHPAD.



L'objectif est d'accroître l'offre locative HLM afin que l'offre de logement soit en corrélation avec les revenus des jeunes familles. On rappelle que l'objectif du PLH est de construire 18 logements sociaux à l'horizon 2015, soit 20 % de la production de résidence principales. Rappelons que la commune n'est pas soumise à l'application de la loi SRU imposant 20% de logement locatif social.

Le parc de logements est sous très forte tension ce qui ne permet pas un accès au logement à toutes les catégories de population notamment du fait d'un parc de logements locatifs aidés insuffisant.

Le parc locatif des résidences principales reste supérieur à 20% et augmente par rapport à 2007.

Le parc de logés gratuitement ne varie pas et reste élevé en raison de la situation insulaire.

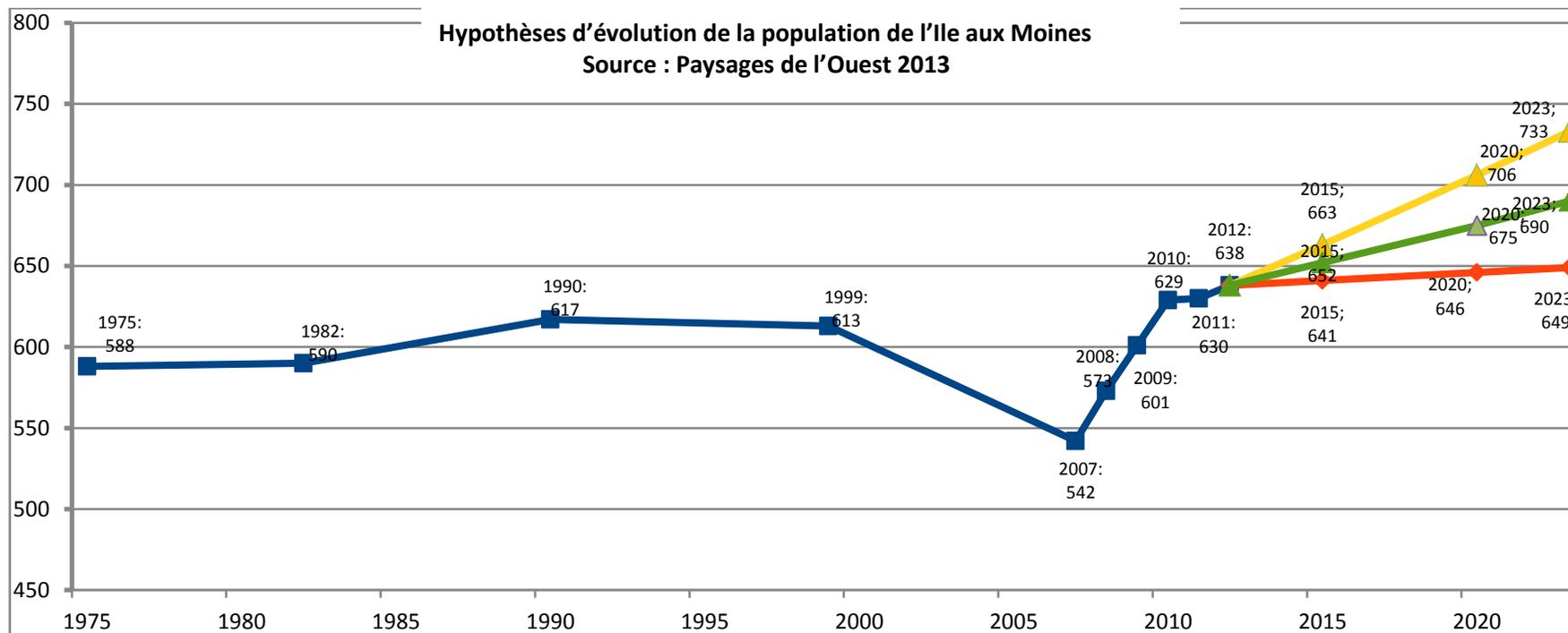
D. Le développement du parc de logement

- Les scénarii de développement

Afin d'estimer la population de l'île aux Moines à l'horizon 2023 en se basant sur l'évolution de la population durant les cinq dernières années, trois perspectives d'évolution ont été établies :

- **Une hypothèse haute** avec un rythme d'évolution de **1,27 % par an** soit + 95 habitants d'ici 2023 soit 733 habitants.
- **Une hypothèse moyenne** avec un rythme d'évolution de **0,71% par an** soit + 52 habitants d'ici 2023 soit une population de 690 habitants.
- **Une hypothèse basse** avec un rythme d'évolution de **0,16 % par an** soit + 11 habitants d'ici 2023 soit une population de 649 habitants.

(graphique de ces 3 hypothèses page suivante)



Afin de poursuivre l'accueil d'une nouvelle population permanente, il a été élaboré trois scénarios qui s'appuient sur les trois hypothèses démographiques ci-dessus. La base de calcul s'appuie sur une donnée déterminante, l'évolution du nombre moyen d'habitants par logement afin d'établir des scénarios cohérents avec les évolutions du nombre de logements en résidences principales et de la population accueillie. Pour la commune, on observe une diminution conséquente de ce ratio, une donnée qui met en évidence la nécessité de diversifier l'offre de logements et de renforcer l'offre locative. **Au vu du dernier recensement, il est retenu le taux d'occupation des logements de 1,8.** Il faut préciser que le PLH prévoyait un taux d'occupation des logements pour les communes de la 2^{ème} couronne de l'agglomération du Pays de Vannes de 2.33 en 2015.

Pour déterminer des perspectives qui tiennent compte du desserrement des ménages, du renouvellement et de la disparition des logements ainsi que de la variation entre les résidences secondaires et les logements vacants ; la notion de point mort est incluse dans les calculs. Le point mort, c'est-à-dire le nombre de logements nécessaire au maintien de la démographie est estimé à 18 logements/an. En effet, sur la période 1999/2011, le nombre de logements estimé en point mort était de 210. Le choix de développement de l'offre de logement est déterminant au regard des équipements, des commerces, des services et au regard des effets sur la vie sociale de la commune. Il est important de maintenir la population actuelle de l'île afin de préserver l'activité commerciale hors saison estivale.

Dans le contexte d'insularité et de respect de la loi littoral, le projet de PLU devra établir un équilibre cohérent permettant de maîtriser la consommation foncière tout en permettant l'accueil de la population, et cela dans le respect de la loi Littoral et de la volonté du PLH de réduire le rythme de constructions nouvelles.

V. Synthèse

Le chapitre 1 présente de façon thématique le diagnostic réalisé sur la commune de l'île aux Moines dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. En voici la synthèse.

L'île aux Moines est un territoire insulaire de 310 ha avec une configuration très allongée sur 7 km dans sa plus grande longueur Nord-Sud et 4 km dans sa plus grande largeur Est- Ouest. **Elle accueille 638 habitants permanents en 2012.**

Intégrée au sein de la politique intercommunale de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, elle est couverte par plusieurs documents supracommunaux : SCOT, PLH, PDU. Située au centre du Golfe du Morbihan, l'île s'inscrit dans un contexte réglementaire contraignant. Le **territoire s'inscrit dans son ensemble dans la notion d'Espaces Proches du Rivage**, au titre de la loi littoral. Au-delà de sa soumission à la Loi Littoral et aux lois du Grenelle I et II, elle présente des spécificités environnementales riches qui induisent des mesures de protection et de prévention des risques (protections et inventaires environnementaux).

La structuration urbaine de l'île aux Moines est marquée par une seule agglomération et quelques secteurs urbanisés peu denses séparés par de larges coupures d'urbanisation matérialisées au titre de l'application de la loi Littoral. Il en résulte une structure hiérarchisée : 1 agglomération (Bourg de l'île aux Moines et extension d'urbanisation), **3 secteurs urbanisés** (Kerno, Brouel- Kerbilio, le Trec'h), **et de l'habitat dispersé.** Le potentiel de développement en dents creuses et en opération d'ensemble est estimé à 12,9 ha sur la totalité du territoire, soit 8,15 ha pour l'agglomération et 4,75 pour les secteurs urbanisés appelé secteurs de villas ou de boisements habités.

La production de logements est soutenue depuis 35 ans au bénéfice du parc de résidences secondaires qui constitue 62% du parc de logements en 2012. Entre 1975 et 2011 le parc de logements à augmenté de 424 logements et le parc de résidences principales de 69 logements. Le parc de logements ne permet pas un accès à toutes les catégories de population du fait d'un parc de logements locatifs aidés insuffisant.

Le cadre de vie de l'île aux Moines et le prix élevé du foncier ont plusieurs conséquences :

- une installation importante de personnes retraitées sur la commune ;
- une stabilité des naissances à un niveau insuffisant pour assurer un renouvellement équilibré de la population en termes de tranches d'âges et de catégories socioprofessionnelles ;
- une fréquentation touristique intense sur des durées courtes (quelques heures ou à la journée) qui pèse sur une gestion raisonnée de la capacité d'accueil de l'île.

L'offre commerciale est importante au regard de l'échelle démographique (37 activités) impulsée par le dynamisme de la fréquentation touristique (25 activités permanentes et 12 activités saisonnières). C'est une offre qui assure globalement une bonne qualité d'équipement commercial de proximité.

Le paysage identitaire très affirmé de l'île est peu protégé par le document d'urbanisme en vigueur, ce qui nécessite la mise en œuvre de mesures adaptées dans le projet de PLU.

Chapitre 2 : L'état initial de l'environnement

Ce chapitre est issu de l'annexe 5 : Evaluation environnementale du PLU.

Il a été élaboré par le bureau d'études ARTELIA

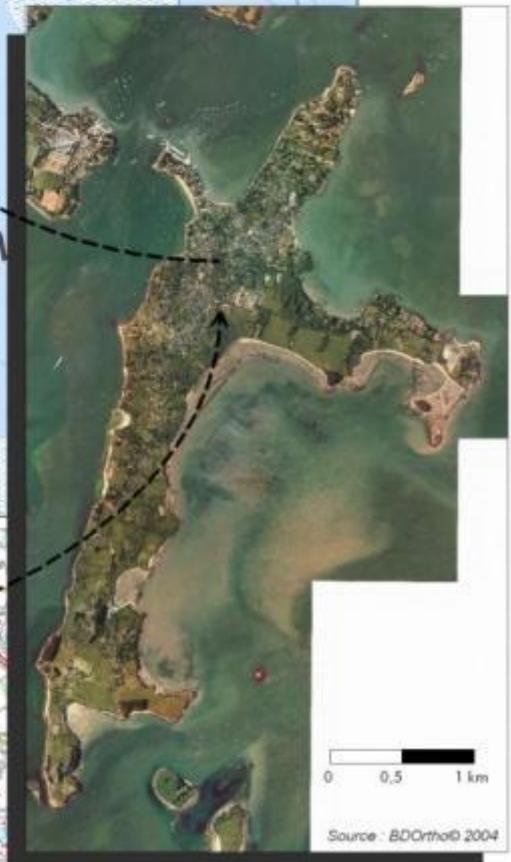
Il constitue la synthèse des enjeux environnementaux recensés sur le territoire de l'Île aux Moines dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Il résume les sensibilités de chaque composante de l'environnement.

I. Localisation de la commune

L'île aux Moines est une commune insulaire bretonne, du département du Morbihan. Située au cœur du Golfe du Morbihan, elle en est une des plus vastes îles. Elle mesure 7 km de long et 4 km de large pour une superficie de 310 ha. Elle est séparée de 500 m seulement de l'embarcadère de Port-Blanc, sur la commune de Baden.

L'île aux Moines est une des deux îles du Golfe du Morbihan organisées en commune, la seconde étant l'île d'Arz.

LOCALISATION



II. Biodiversité et milieux naturels

A. Milieu physique

1. Climatologie

Source : Météo-France

Le climat de la commune de l'ÎLE AUX MOINES est tempéré et marqué par l'influence de l'océan atlantique.

La station météorologique la plus proche est localisée à LARMOR-BADEN, à environ 4km à l'Est de la commune de L'Île aux Moines. Cette station collecte les données relatives à la pluviométrie, aux températures et à l'évapotranspiration, sur la période de 1999 à 2008. Les données relatives aux vents sont, quant à elles, issues du suivi réalisé à la station Météo-France de VANNES, à 6 km environ au Nord-Ouest de la commune.

a) TEMPERATURES

En raison de sa localisation géographique et de sa proximité avec l'océan atlantique, les températures de ce secteur, maximales et minimales, ne sont pas excessives.

Les températures moyennes annuelles sont de l'ordre de 11°C. C'est en janvier et février que les températures moyennes sont les plus basses (< 3,0°C). Elles s'élèvent ensuite jusqu'en Juillet, mois le plus chaud (24,4°C).

b) PRECIPITATIONS ET BILAN HYDRIQUE

Les précipitations sont le plus souvent liées aux perturbations venues de l'Atlantique. En année normale, les pluies ne sont négligeables en aucune saison. Leurs variations sont, pour une année moyenne, caractéristiques du climat océanique, avec :

- une décroissance progressive de la quantité des précipitations mensuelles du début de l'année jusqu'au mois le plus sec (juin),
- à partir de juin, un accroissement de la hauteur des précipitations jusqu'en Décembre où l'intensité est maximale.

La différence entre les précipitations moyennes mensuelles et l'évapotranspiration (ETP) montre un déficit hydrique d'Avril à Septembre, avec un maximum en Juin. Le bilan annuel est toutefois positif.

c) VENT ET ENSOLEILLEMENT

Les vents dominants sont orientés Est et Ouest. Les vents les plus violents (> 8 m/s) sont orientés Ouest et Ouest/Sud-Ouest. L'insolation est comprise entre 2 000 et 2 100 heures par an.

| Larmor Baden : Principales données climatiques | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------|------|------|------|------|-------|--------|-------|-------|-------|------|------|-------|-------|
| Source : Stations Météo-France, Larmor Baden (56). Vannes pour les températures | | | | | | | | | | | | | | |
| Données statistiques : Moyennes mensuelles sur la période de référence 1999 à 2008 (Larmor Baden). | | | | | | | | | | | | | | |
| Légende : T : Température | | | | | | | | | | | | | | |
| P : Précipitations | | | | | | | | | | | | | | |
| E.T.P. : Evapo Transpiration Potentielle (Méthode de mesure : PENMAN) | | | | | | | | | | | | | | |
| Paramètres | Unités | Jan. | Fév. | Mar. | Avr. | Mai | Juin | Juil. | Aoû. | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | Année |
| T minimales | ° C | 2.4 | 2.8 | 4.0 | 5.9 | 9.0 | 11.9 | 13.9 | 13.5 | 11.8 | 8.9 | 5.1 | 3.0 | 7.7 |
| T maximales | ° C | 8.4 | 9.6 | 12.2 | 14.9 | 18.2 | 21.9 | 24.4 | 24.0 | 21.8 | 17.3 | 12.0 | 8.9 | 16.1 |
| T moyennes | ° C | 5.4 | 6.2 | 8.1 | 10.4 | 13.6 | 16.9 | 19.2 | 18.8 | 16.8 | 13.1 | 8.6 | 6.0 | 11.9 |
| Jour(s) gel | - | 9.0 | 7.7 | 5.1 | 1.2 | 0.2 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.1 | 4.2 | 7.0 | 34.5 |
| P. | mm | 98.9 | 69.2 | 77.1 | 80.2 | 66.8 | 31.6 | 55.8 | 53.1 | 61.5 | 95.9 | 93.3 | 106.4 | 889.8 |
| E.T.P. | mm | 13.7 | 25.3 | 53.0 | 83.9 | 115.6 | 139.0 | 142.5 | 117.9 | 81.3 | 41.5 | 18.4 | 14.0 | 846.0 |
| P. - E.T.P. | mm | 85.1 | 43.9 | 24.1 | -3.7 | -48.8 | -107.4 | -86.8 | -64.8 | -19.7 | 54.4 | 74.9 | 92.4 | 43.8 |

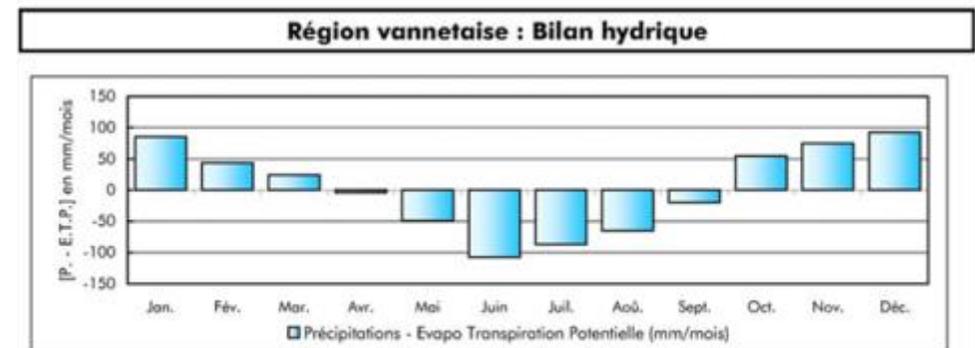
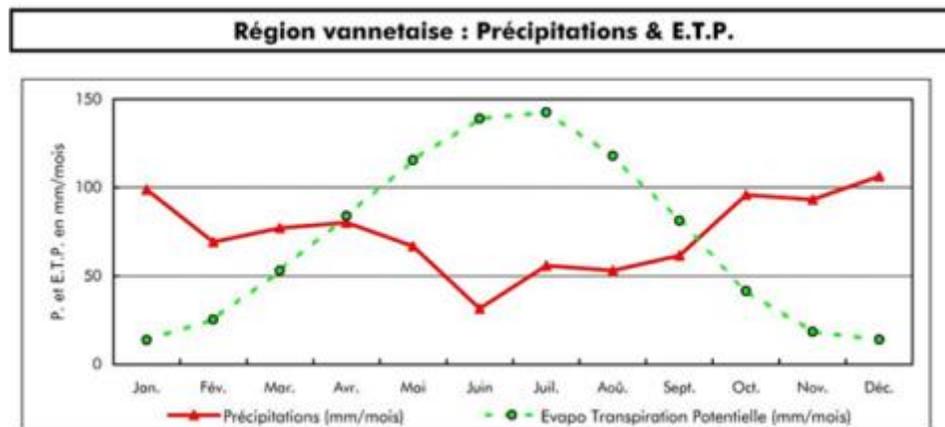
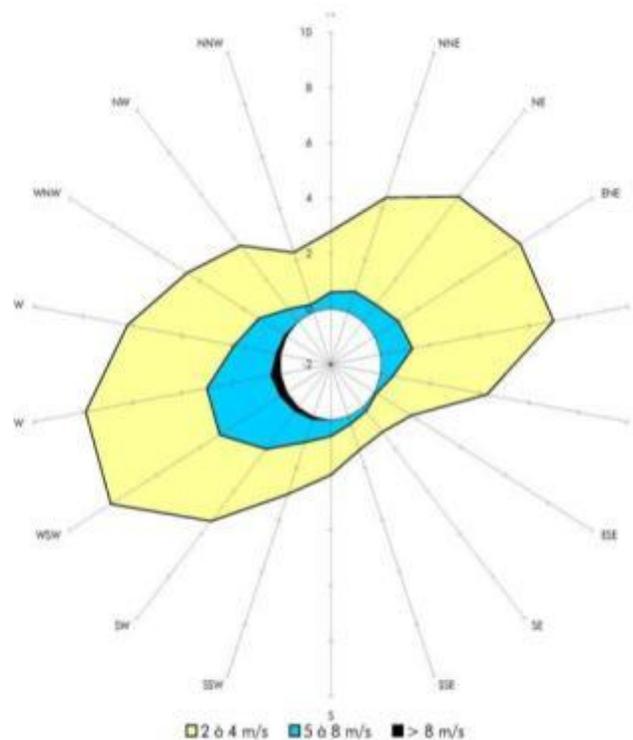


Fig. 1. Données climatiques sur la période 1999 à 2008, à la station Météo-France Larmor-Baden

Station Météo-France de VANNES Kermain
(Période : janvier 1987 à décembre 1993)

Fréquences moyennes par groupe de vitesse



| Direction | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 24 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 | Total |
|-----------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------|
| Vitesse | NNE | NE | ENE | E | E | ESE | SE | SSE | S | SSW | SW | WSW | W | W | WNW | NW | NNW | N | Total |
| 2 à 4 m/s | 3.6 | 5.1 | 5.6 | 5.7 | 3.8 | 1.6 | 1 | 1 | 1.4 | 2 | 3.4 | 5 | 4.9 | 4.3 | 3.3 | 3 | 2 | 2.2 | 59 |
| 5 à 8 m/s | 0.8 | 0.8 | 1.1 | 1.3 | 0.5 | 0.1 | 0.2 | 0.3 | 0.6 | 0.9 | 1.8 | 2.8 | 2.6 | 1.7 | 1.2 | 0.6 | 0.3 | 0.6 | 18.3 |
| > 8 m/s | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0.1 | 0.2 | 0.3 | 0.4 | 0.2 | 0.1 | 0 | 0 | 0 | 1.4 |
| Total | 4.5 | 6 | 6.8 | 7 | 4.3 | 1.7 | 1.2 | 1.3 | 2 | 3.1 | 5.3 | 8.1 | 7.9 | 6.2 | 4.6 | 3.6 | 2.4 | 2.8 | 78.7 |

Fig. 2. Fréquence moyenne et vitesse des vents à la station Météo-France de Vannes Kermain

2. Topographie et relief

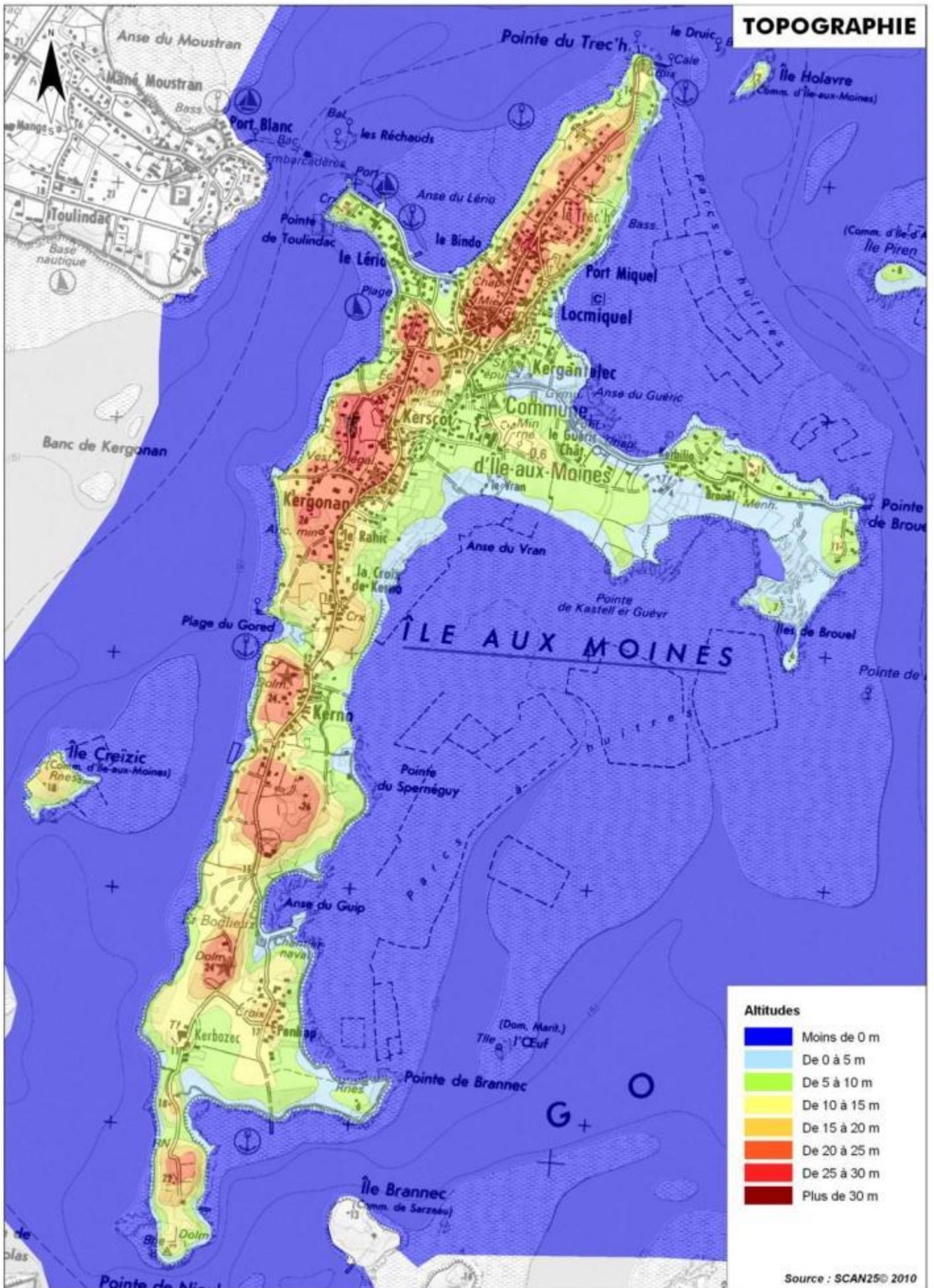
Sources : SCAN 25® IGN

Le golfe du Morbihan est caractérisé par des reliefs relativement bas (altitude souvent inférieure à 60 m). Une trentaine d'îles et d'îlots parsème cette cuvette, dont les plus grandes sont l'ILE AUX MOINES et l'ILE D'ARZ.

Le relief de L'île aux Moines est caractéristique d'une île, avec une ligne de crête formant son épine dorsale (cf. carte « Topographie » de la page suivante).

L'urbanisation s'est développée de part et d'autre de cette « épine » qui culmine entre 20 et 25 m. Les points les plus élevés sont observables dans le bourg et dans le secteur de Kerno.

TOPOGRAPHIE



Altitudes

| | |
|-------------|--------------|
| Blue | Moins de 0 m |
| Light Blue | De 0 à 5 m |
| Light Green | De 5 à 10 m |
| Yellow | De 10 à 15 m |
| Orange | De 15 à 20 m |
| Red-Orange | De 20 à 25 m |
| Red | De 25 à 30 m |
| Dark Red | Plus de 30 m |

Source : SCAN25© 2010

3. Géologie et Hydrogéologie

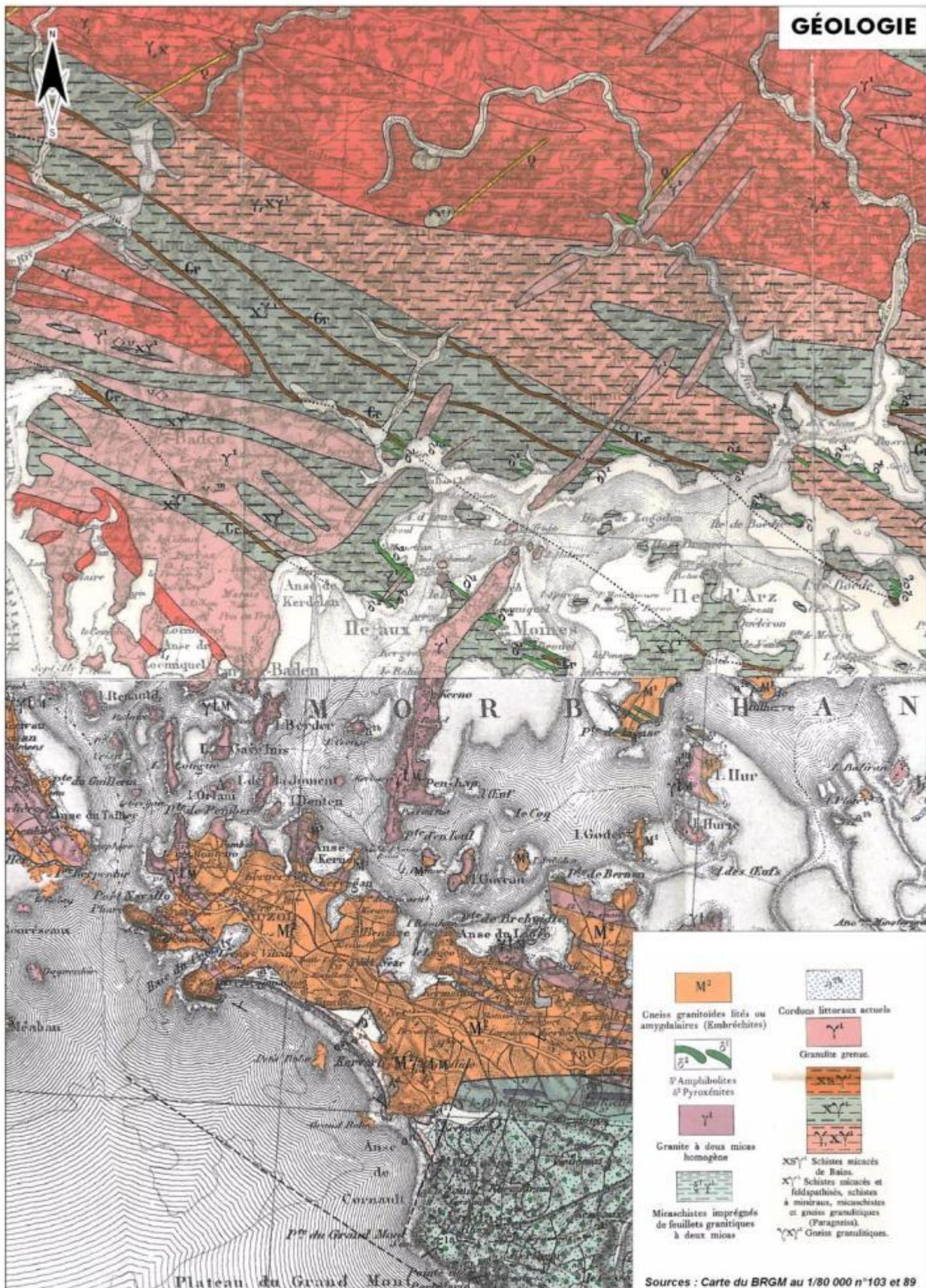
Sources : BRGM (cartes géologiques n°80 et 103), Fiche Descriptive Ramsar (FDR) du Golfe du Morbihan.

a) GEOLOGIE

Le golfe du Morbihan appartient au socle cristallophyllien (roches dont la structure est cristalline et feuilletée) du Pays Vannetais. Il est constitué de bandes lithologiques distinctes, alternant des formations granitiques majoritaires de direction sud-armoricaine, interférées par des venues tardives de granulites, orientées Nord-Est/Sud-Ouest ou Nord-Sud, perpendiculaires aux premières (Caillibot, 1990).

La partie centrale de L'île aux Moines, sur une orientation Nord-Est/Sud-Ouest, est constituée exclusivement de granite porphyroïde (se dit des roches présentant des cristaux de grande taille dispersés parmi des minéraux de taille plus modeste).

De part et d'autre, le prolongement de l'île se compose de schistes cristallins : majoritairement des amphibolites, mais également des pyroxénites formant des faisceaux.



Sources : Carte du BRGM au 1/80 000 n°103 et 89

b) HYDROGEOLOGIE

De façon générale, les îles possèdent rarement de ressources en eau souterraine. Il est cependant courant de retrouver des nappes temporaires constituées des eaux d'infiltration.

La roche mère, située à faible profondeur, est recouverte d'une couche relativement fine de roche altérée. La roche mère constitue une barrière naturelle aux eaux d'infiltration qui, retenues temporairement dans la couche d'altération, s'écoulent rapidement vers le milieu marin.

4. Réseau hydrographique

Source : BD Carthage® IGN, Fiche Descriptive Ramsar (FDR) du Golfe du Morbihan.

a) FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN

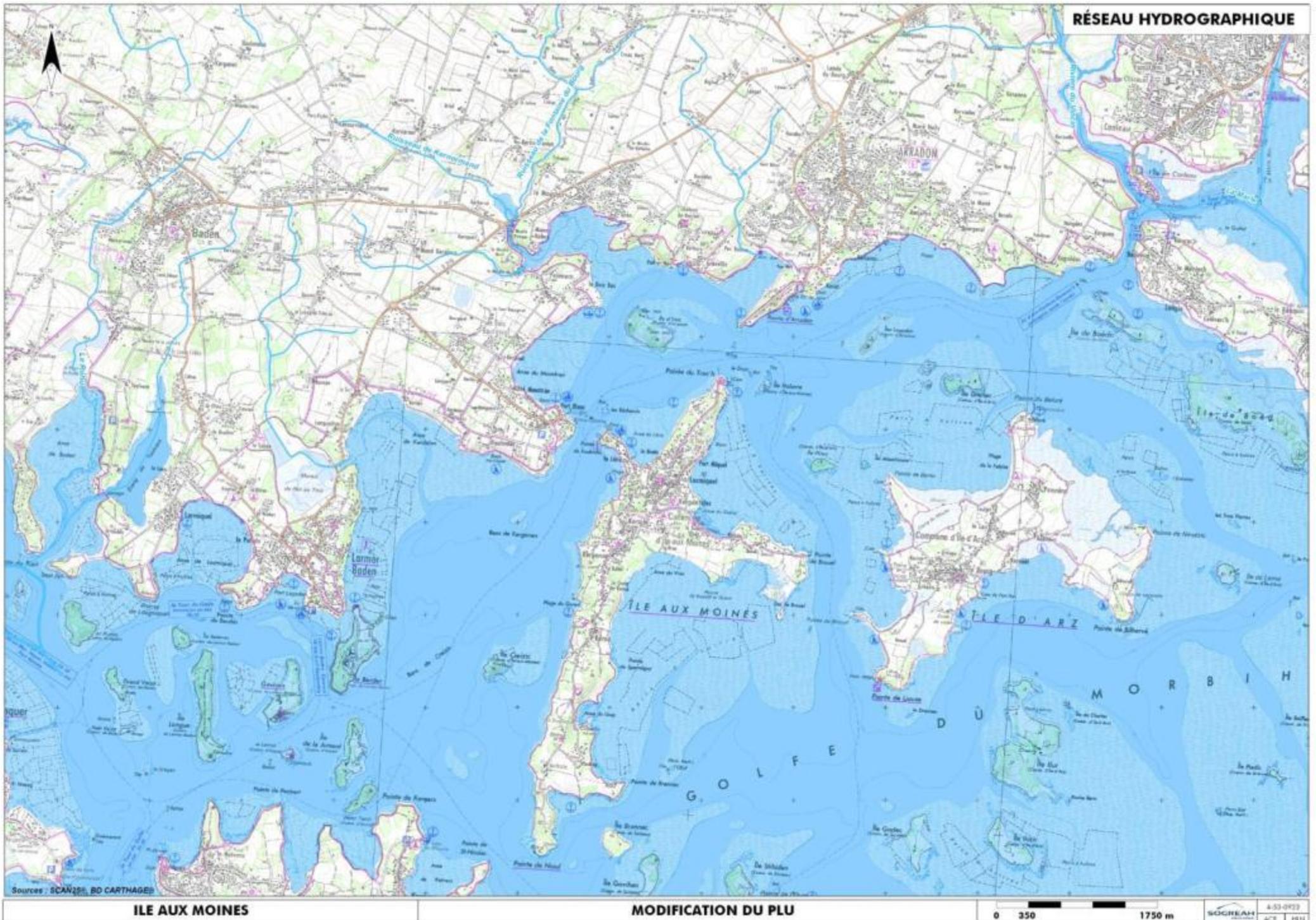
D'une longueur de 20 km par une largeur de 16 km, le Golfe du Morbihan représente un plan d'eau de 11 500 ha, dont plus d'un tiers appartient au milieu intertidal (zone d'oscillation de la marée).

Le Golfe est en relation avec un bassin versant d'environ 800 km², qui se découpe en six principaux sous bassins versants : le Loch (rivière d'Auray), l'étang de Noyal, le Liziec (rivière de Noyal), le Sal (rivière du Bono), le Vincin et la Marle (rivière de Vannes). La rivière d'Auray est la plus importante et la plus excentrée à l'Ouest du Golfe.

Au sein même du golfe, deux bassins se distinguent, le bassin oriental et le bassin occidental. L'ILE AUX MOINES et l'ÎLE D'ARZ constituent en quelques sortes la limite entre ces deux bassins. Le cycle de marée se différencie selon le bassin considéré.

Le bassin occidental, et donc la façade Ouest de L'île aux Moines, est directement sous influence océanique. Il est caractérisé par des courants violents qui résultent de l'étroitesse du goulet de Port-Navalo. Le relief sous-marin y est profond (-20 à -15 m).

Le bassin oriental et donc la façade Est de L'île aux Moines est *a contrario* le siège de courants relativement lents.



b) HYDROLOGIE SUR ILE AUX MOINES

Sur l'île, aucun cours d'eau n'est recensé. Cependant, des sources sont présentes et des écoulements ponctuels peuvent être observés. Certaines de ces sources ont été relevées lors de l'inventaire des zones humides (cf. photos ci-dessous).



*Source présente au droit du chantier Naval
(au Sud de l'anse de Guip) – Artélia*



*Fontaine aménagée au Nord de la Pointe Perneguy -
Artélia*



Fontaine au Nord de Kerno - Artélia

c) LA RESTRUCTURATION DU PORT DE PLAISANCE

Des travaux de restructuration du port de plaisance de l'île aux Moines ont été réalisés.

Le port est ainsi entièrement réaménagé et la cale agrandie pour séparer la desserte passager du fret marchandise.

Le port de plaisance de l'île était constitué avant travaux d'équipements à flot et de services sur terre-plein. Il s'agit d'un port départemental concédé au Syndicat Mixte des Ports et Bases Nautiques du Morbihan ayant confié l'exploitation à la SEAMEL SAGEMOR par Délégation de Service Public (DSP).

Desservi par l'unique voie d'accès depuis le bourg, (rue Bénoni Praud), le site portuaire présentait une organisation bâtie discontinue et sans cohérence sur trois plans successifs.

Ainsi, on retrouvait en premier plan plusieurs constructions distinctes et non homogènes visibles depuis le terreplein central :

- Les sanitaires publics dans des constructions modulaires groupés avec des auvents en bois servant d'abris vélos ;
- La capitainerie et l'office du tourisme, deux bâtiments juxtaposés l'un avec une toiture terrasse et l'autre avec toiture en fibrociment à deux pentes.



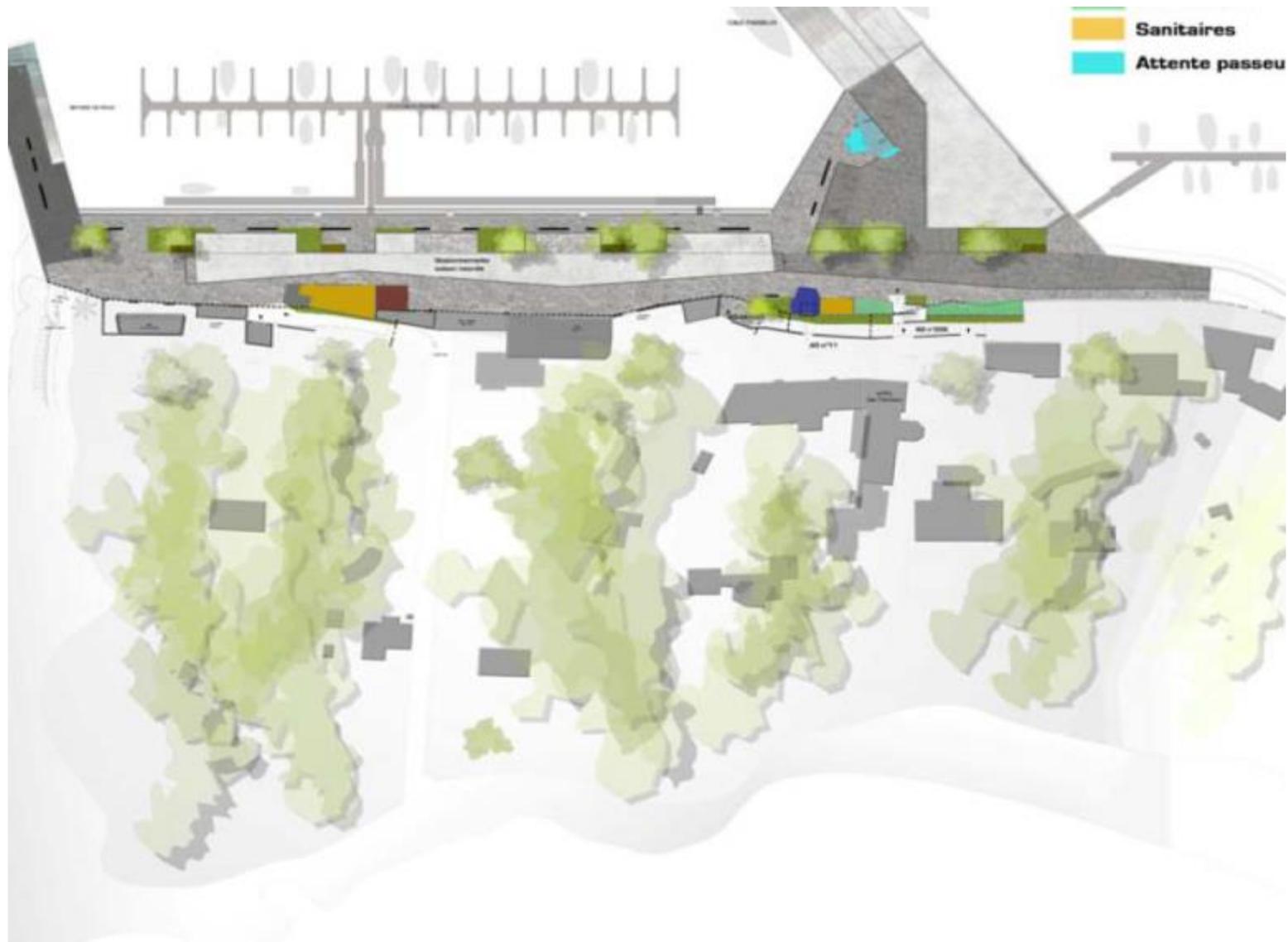
Vues du port de plaisance de l'Ile avant travaux

Le projet consistait à réhabiliter et revaloriser le site, ainsi qu'à optimiser ses différentes fonctionnalités.

Il comprenait les travaux suivant :

- Extension du terre-plein principal sur la cale existante et une partie de DPM sous concession,
- Réorganisation de l'ensemble de l'espace portuaire avec reprise des surfaces : pavés, enrobé, mobilier urbain (bancs, etc), avec un aménagement paysager d'ensemble.

Le schéma page suivante présente le nouveau port de plaisance de l'Ile.



5. Qualité des eaux superficielles

a) QUALITE DE LA MASSE D'EAU COTIERE « GOLFE DU MORBIHAN »

a.1 - NOTION DE MASSE D'EAU ET D'OBJECTIF DE QUALITE

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE n° 2000/60/CEE) demande aux Etats membres de tendre vers un « bon état » des eaux et d'atteindre ce « **bon état écologique** » ou « **bon potentiel écologique** » dans le cadre d'un calendrier précis (2015 - avec une échéance maximale de 2027).

2015 constitue une date limite théorique. Dans les faits, des reports de délai peuvent être attribués, mais ils ne peuvent être obtenus que sur argumentation motivée (conditions naturelles, faisabilité technique, ...). Deux reports de six ans sont prévus par la DCE amenant le délai à 2021 ou 2027 (Article 4.4 de la DCE).

C'est à l'échelle des masses d'eau que va s'appliquer l'objectif de « bon état ». Une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau, un plan d'eau, une portion d'eau côtière, ou tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères d'une taille suffisante, présentant des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physico-chimiques homogènes. Elle peut être naturelle, artificielle ou fortement modifiée par l'Homme.

a.2 - MASSE D'EAU COTIERE « GOLFE DU MORBIHAN »

ILE AUX MOINES est incluse dans le périmètre de la masse d'eau côtière n°FRGC39 nommée « **Golfe du Morbihan** ».

Cette masse d'eau a été évaluée en Bon Etat écologique. L'objectif environnemental qui lui est assigné est donc le maintien de ce Bon Etat.

b) QUALITE DES EAUX DE BAINNADE

b.1 - LOCALISATION DES SITES DE BAINNADE

Deux sites de baignade sont répertoriés sur Ile aux Moines : le site du Drehen et le site de Port Miquel. Ils sont situés au Nord de l'île, l'un à proximité de la pointe de Toulindec en façade Ouest de l'île, le second sur la façade Est face à l'ÎLE D'ARZ.

Ces sites sont localisés sur la carte « Qualité des eaux de baignade » suivante.

b.2 - CLASSEMENT SANITAIRE DES EAUX DE BAINNADE

• **Modalités de classement**

La surveillance sanitaire des zones de baignade est assurée par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Un classement de qualité de ces zones est déterminé en fin de saison balnéaire, chaque année.

A l'heure actuelle, le classement est régi par la directive européenne de 1975 (CEE 76/160 du 8 décembre 1975, Décret 81-324 modifié par le décret 91-980) et s'effectue selon 4 classes de qualité : A, B, C ou D :

| Qualité | Catégorie | conditions |
|----------|-----------------------------|---|
| A | Bonne | - au moins 80 % des résultats en coliformes totaux et fécaux sont inférieurs aux nombres guides (G) - au moins 95 % des résultats sont inférieurs aux nombres impératifs (I) - au moins 90 % des résultats pour les streptocoques fécaux sont inférieurs aux nombres guides (G) |
| B | Moyenne | - au moins 95 % des résultats sont inférieurs aux nombres impératifs (I) |
| C | Pollution momentanée | - la fréquence de dépassements des niveaux impératifs (I) est comprise entre 5 % et 33 % |
| D | Mauvaise | - au moins un résultat sur trois dépasse les nombres impératifs (I) |

Le classement est attribué en fonction des résultats d'analyse de trois paramètres bactériologiques : les coliformes totaux, les coliformes fécaux et les streptocoques fécaux, selon les seuils présentés dans le tableau suivant :

| Paramètre | Valeur Guide | Valeur Impérative |
|---|--------------|-------------------|
| Eaux de baignade (Directive CEE 76/160 du 8/12/75, Décret 81-324 modifié par le Décret 91-980) | | |
| Coliformes totaux (unités/100 ml) | 500 | 10 000 |
| Coliformes fécaux (unités/100 ml) | 100 | 2 000 |
| Streptocoques fécaux (unités/100 ml) | 100 | - |

Cette directive sera remplacée par la Directive « Baignade » publiée en 2006 (Directive 2006/7/CE), dont la mise en application s'effectue progressivement jusqu'à l'abrogation définitive de celle de 1975 le 31 décembre 2014.

Cette nouvelle directive met en place de nouvelles modalités de contrôle et de classement de la qualité des eaux de baignade :

- Les normes de qualité seront différentes pour les eaux de mer et les eaux douces ;
- L'évaluation de la qualité sera réalisée sur la base de l'analyse statistique de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade recueillies sur quatre saisons balnéaires successives, et non sur une année comme actuellement.

Cette directive met également en place des mesures visant à réduire le risque sanitaire lié à la baignade, notamment la réalisation des profils de baignade. Cette mesure, vise à répertorier, pour chacun des sites de baignade suivis par l'ARS, l'ensemble des sources potentielles de pollution présentes en amont d'un site de baignade et d'en évaluer le risque de dégradation.

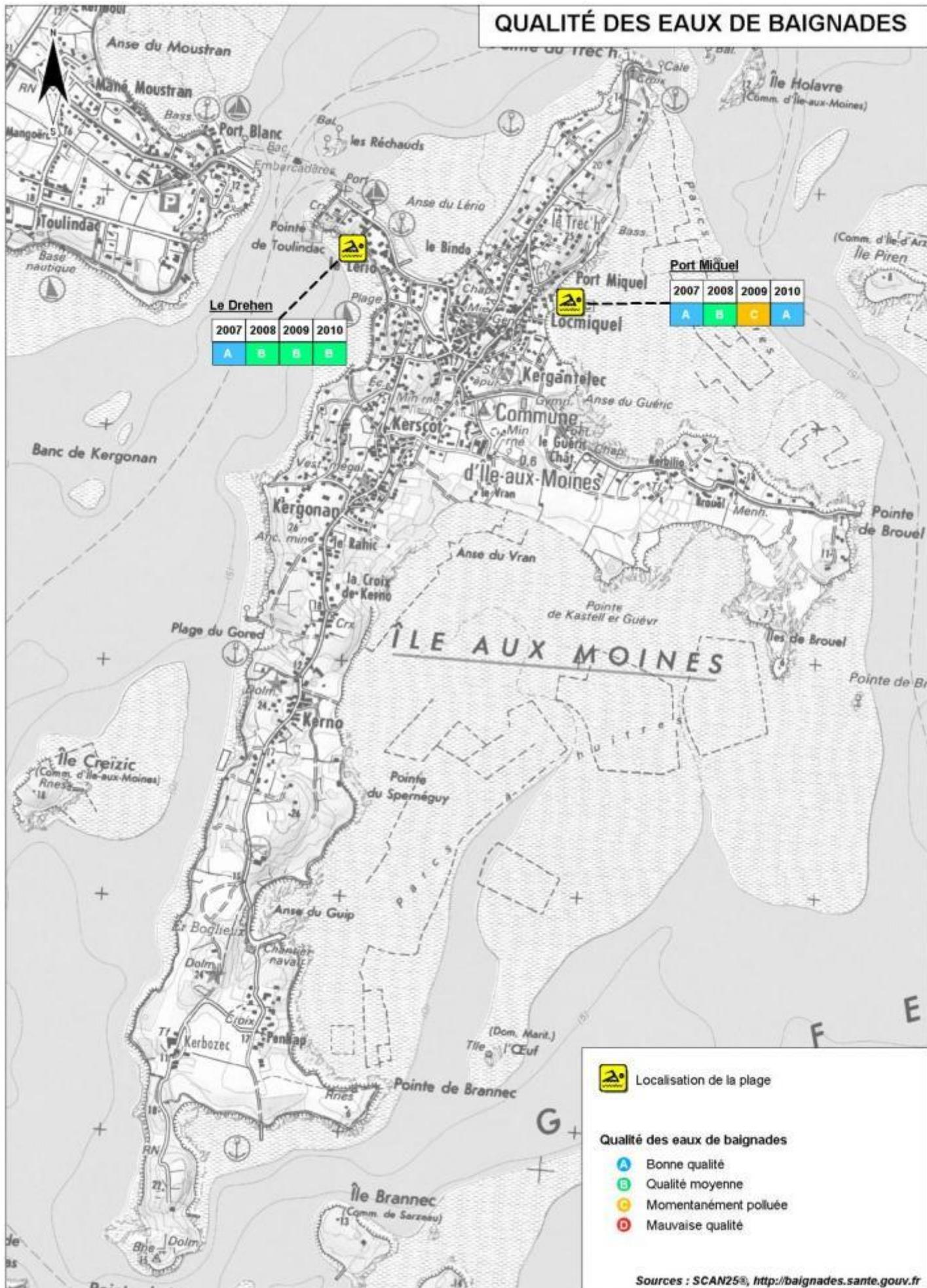
- **Classement des sites de baignade de Ile aux Moines**

Les deux sites de baignade de Ile aux Moines sont de qualité moyenne à bonne (classement A ou B).

A noter cependant que les eaux de baignade du site de Port Miquel ont été classées en « Pollution momentanée » (classement C) en 2009. Cependant, les deux années suivantes, 2010 et 2011, il a été classé en « bonne qualité » (classement A).

Le classement des deux sites concernés a été reporté sur la carte « Qualité des eaux de baignade » pour les années 2007 à 2011.

QUALITÉ DES EAUX DE BAINADES



Localisation de la plage

Qualité des eaux de baignades

- A Bonne qualité
- B Qualité moyenne
- C Momentanément polluée
- D Mauvaise qualité

Sources : SCAN25®, <http://baignades.sante.gouv.fr>

c) QUALITE BACTERIOLOGIQUE DES EAUX CONCHYLICOLES

C.1 - MODALITES DE CLASSEMENT DES ZONES CONCHYLICOLES

L'évaluation de la qualité microbiologique des zones de production conchylicole est basée sur les données acquises dans le cadre du réseau de surveillance régulière REMI tenu par l'IFREMER (Institut Français de Recherches pour l'Exploitation de la Mer). Ce réseau national a pour objectif la surveillance de la qualité microbiologique des zones de production de coquillages exploitées par les professionnels. Sur la base de ces informations, le Préfet de département détermine par arrêté préfectoral le classement de chacune des zones conchylicoles.

De la même façon que pour les zones de baignade, le classement de qualité des zones conchylicoles distingue quatre classes : A, B, c ou D. Il s'effectue en fonction du taux d'*Escherichia coli* retrouvé dans la chair et le liquide intervalvaire des coquillages (CLI). Cette espèce témoigne d'une contamination fécale. Les seuils établis pour le classement sont renseignés dans le tableau suivant (arrêté du 21 mai 1999 modifié) :

| Nombre d' <i>Escherichia coli</i> dans 100 g (C.L.I) ⁻¹ | | | | |
|--|---|-------|--------|--------|
| Classe | 230 | 1 000 | 4 600 | 46 000 |
| A | 100 % | 0 % | | |
| B | ≥ 90 % | | [10 % | |
| C | 100 % | | | 0 % |
| D | Autres zones Seuils métaux lourds dépassés (plomb, cadmium, mercure) | | | |

Le classement attribué à une zone conchylicole implique des modalités de pêche et de commercialisation des coquillages. Le tableau suivant indique ces modalités pour chacun des 4 classes de qualité :

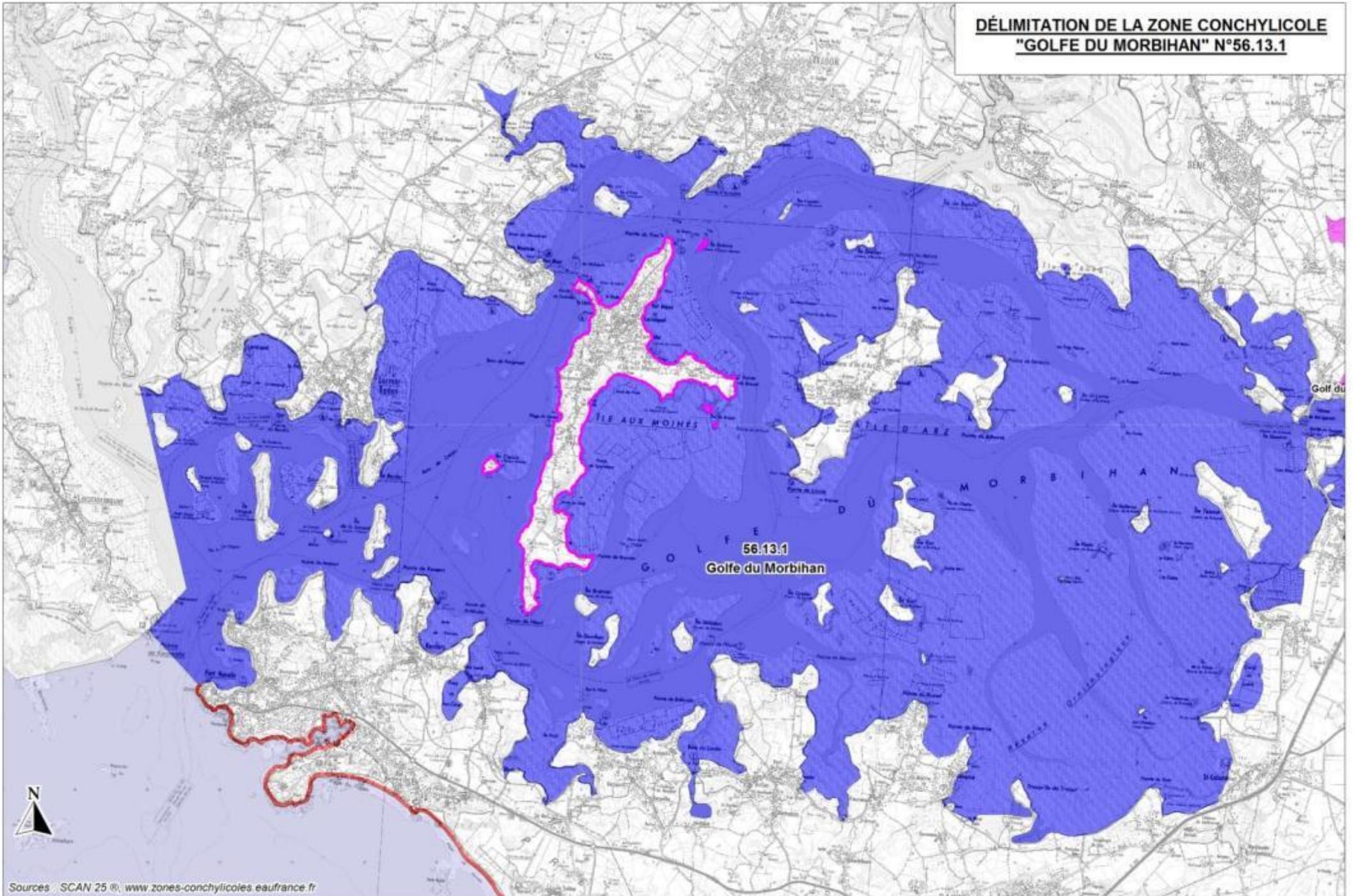
| | | Zone A | Zone B | Zone C | Zone D |
|-------------------------------|------------------------------|---|---|---|--|
| Eaux conchylicoles | Règle de production | Récolte pour consommation humaine directe | Traitement nécessaire (purification, reparcage) | Traitement nécessaire (reparcage de longue durée, purification intensive) | Pas de récolte pour consommation humaine |
| | Conchyliculture | Conchyliculture viable | | Prégrossissement | Pas d'exploitation |
| | Pêche à pied professionnelle | Pêche à pied autorisée | | Conserverie | |
| | Pêche à pied de loisir | Autorisée | Autorisée avec information | Interdite | |

C.2 - LOCALISATION ET CLASSEMENT DES ZONES CONCHYLICOLES

L'arrêté préfectoral du 17 février 2010 définit le classement de salubrité des zones conchylicoles situées dans le département du Morbihan. L'ILE AUX MOINES est située au cœur de la zone conchylicole 56-13-1 nommée « Golfe du Morbihan » (cf. carte « Classement des zones conchylicoles »). Cette zone est classée :

- **En qualité A pour les coquillages de Groupe 1** : Gastéropodes (bulots, bigorneaux), échinodermes (oursins) et tuniciers (violets) ;
- **En qualité B pour les coquillages de Groupe 2** : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes, ...) ;
- **En qualité A pour les coquillages de Groupe 3** : Bivalves non-fouisseurs (moules, huîtres, ...).

**DÉLIMITATION DE LA ZONE CONCHYLICOLE
"GOLFE DU MORBIHAN" N°56.13.1**



Sources : SCAN 25 ®, www.zones-conchylicoles.eaufrance.fr

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE L'ILE-AUX-MOINES

0 0,8 4 km

SOGREAH
4-53-0875
ACE HLN

A noter que le zonage conchylicole évolue. En effet, dans le secteur Est de l'île, il sera étendu sur une largeur de 50 m de la limite Nord de la parcelle OA-0049 section 0870000A, jusqu'au milieu de la parcelle AB-001 section 0870000AB. Ce passage à 50 m de largeur est essentiel pour l'évolution des techniques d'élevage programmée, ainsi que pour l'évolution de la servitude de passage piéton le long du littoral.

A l'inverse, le zonage conchylicole situé au lieu-dit « Kerno », sur le littoral Sud-Est de la commune, n'est à l'heure actuelle plus en activité (Porter à connaissance pour l'élaboration du PLU prescrite le 26 mars 2010).

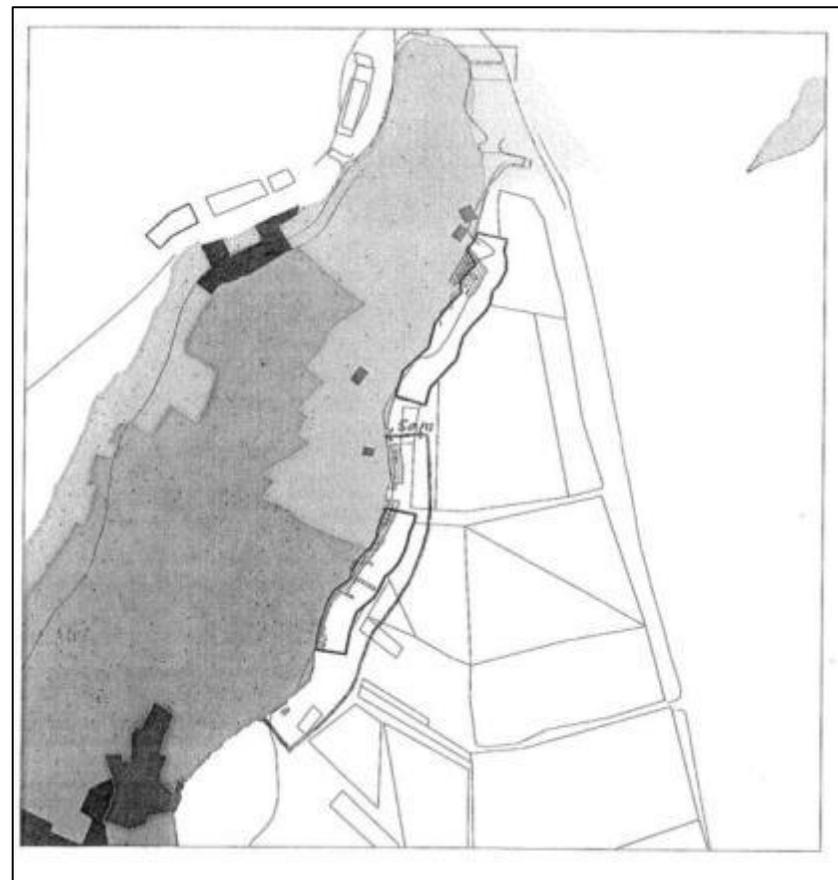


Fig. 3. Extension du zonage conchylicole « Le Trec'h » (Source : Porté à connaissance pour l'élaboration du PLU, 2010)



ILE AUX MOINES

ÉLABORATION DU PLU

0 150 750 m

Source : BD Ortho© 2004
SIGESAH 4-53-0664
ACT | PLU

6. Les usages de l'eau

L'ILE AUX MOINES, comme tous les territoires insulaires, est fortement sollicité pour la richesse de son littoral. Ainsi, divers usages liés à l'eau sont recensés :

- La baignade,
- La promenade (entre autre le long du littoral),
- La conchyliculture,
- La pêche à pied,
- La navigation (navettes, tourisme),
- La chasse sous-marine.

La carte page suivante présente les usages liés au milieu maritime au large de L'île aux Moines.

Usages maritimes

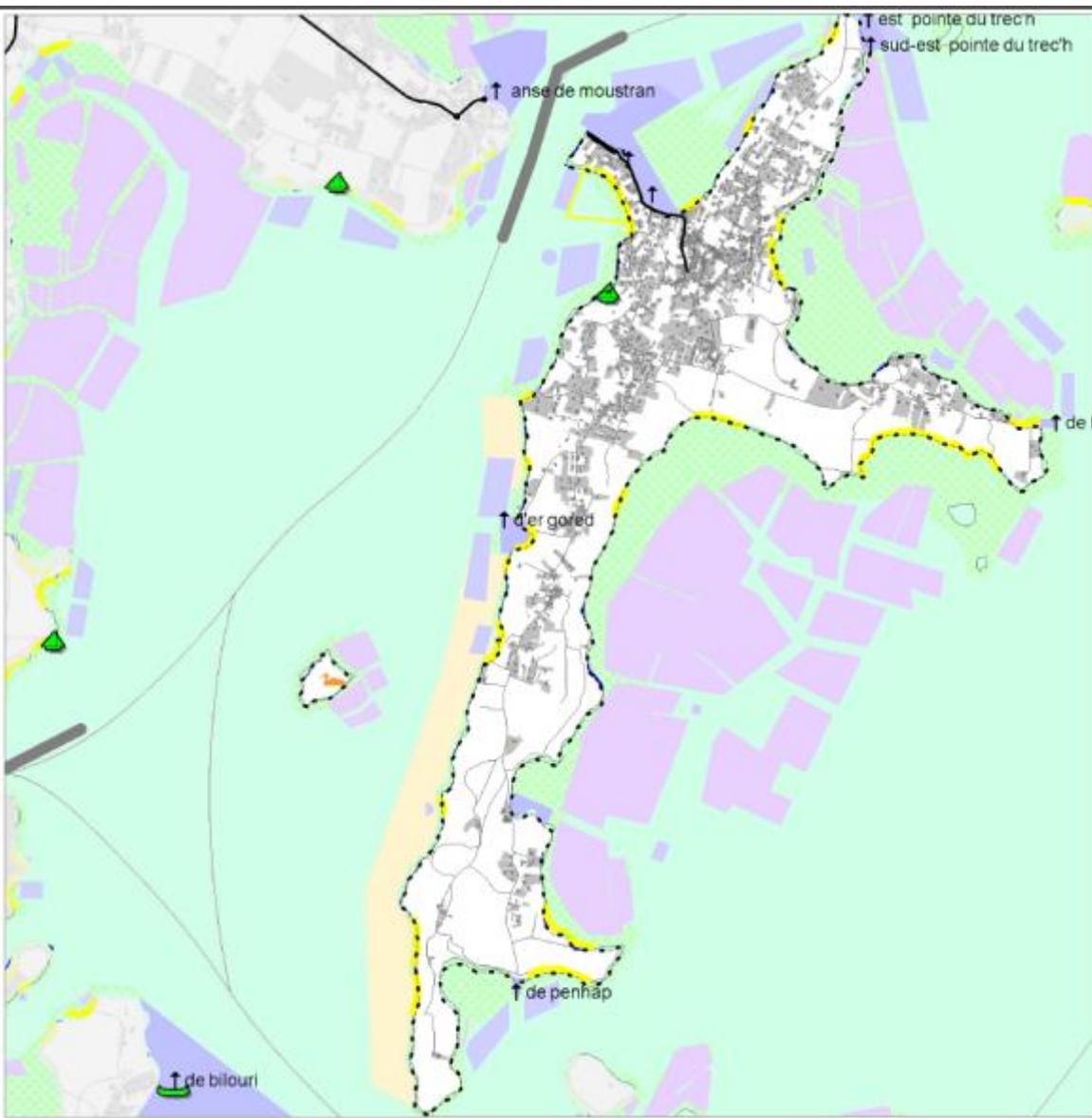
Île-aux-Moines

-  Limites de port
-  Zone de mouillage
-  Culture marine
-  Estran (zones découvrantes à marée basse)
-  Zone interdite à la navigation
-  Accès réglementé (protection des oiseaux)
-  Canal de navigation
-  Canal de navigation réglementé
-  Plage principale
-  Zone de plongée aménagée
-  Zone de chasse sous-marine autorisée
-  Club - Location de kayak
-  Club - Location de bateaux
-  Cale
-  Phare



Sources : DDTM56
DDCS56
DIREN

Réalisation Réseau Territorial
Unité Etudes et Observations du Territoire
BD TOPO® ©IGN Paris - édition 2007



105

7. Les outils de gestion de l'eau

a) SDAGE

α.1 - GENERALITES ET ORIENTATIONS

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 a été approuvé le 18 novembre 2009 et est entré en vigueur le 22 décembre 2009.

Il détermine les objectifs de qualité des eaux et décrit la stratégie du Bassin Loire Bretagne pour une gestion équilibrée de l'eau : cours d'eau, plans d'eau, nappes et eaux littorales.

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE dite directive cadre sur l'eau (DCE).

Il définit 15 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource à l'échelle du district hydrologique, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin. Les orientations fondamentales sont déclinées en dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

- 1) *Repenser les aménagements de cours d'eau*
- 2) *Réduire la pollution par les nitrates*
- 3) *Réduire la pollution organique*
- 4) *Maîtriser la pollution par les pesticides*
- 5) *Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses*
- 6) *Protéger la santé en protégeant l'environnement*
- 7) *Maîtriser les prélèvements d'eau*
- 8) *Préserver les zones humides et la biodiversité*
- 9) *Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs*
- 10) *Préserver le littoral*
- 11) *Préserver les têtes de bassin versant*
- 12) *Crues et inondations*
- 13) *Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques*
- 14) *Mettre en place des outils réglementaires et financiers*
- 15) *Informé, sensibiliser, favoriser les échanges*

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures. L'objet de ce document est d'identifier les principales actions à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE.

α.2 - LES ORIENTATIONS DU SDAGE CONCERNANT ILE AUX MOINES

L'île aux Moines est incluse au sous bassin versant « Vilaine et côtiers bretons », et plus spécifiquement aux « secteurs côtiers sud Morbihan ».

Sur ces secteurs, les enjeux identifiés par le SDAGE sont les suivants :

| | |
|-------------------------|---|
| QUALITE DES EAUX | Réduire la pollution par les nitrates |
| | Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation |
| MORPHOLOGIE | Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres |
| LITTORAL | Préserver le littoral |

L'enjeu concernant plus particulièrement Ile aux Moines est celui lié au littoral.

Les actions détaillées dans le programme de mesures du SDAGE sont mises en œuvre dans le cadre d'actions du SAGE. Le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel est en cours d'élaboration. L'arrêté de création de la CLE a été réalisé en juillet 2012. Ainsi, aucune mesure spécifique n'a encore été ciblée sur ce territoire.

Cependant, les dispositions du SDAGE s'appliquent. Celles concernant particulièrement le territoire communal de Ile aux Moines sont citées ci-dessous :

6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade en eaux continentales et littorales

6F-1 Réalisation des profils de baignade

6F-2 Contenu des profils de baignade

8A Préserver les zones humides

8A-1 Compatibilité des Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

10C Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade (cf. dispositions 6F-1 et 6F-2)

10D Maintenir et/ou améliorer la qualité sanitaire des zones et eaux conchyliques

10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement : [...] *les capacités de traitement des eaux usées doivent être programmées ainsi que le recommandent les circulaires d'application de la directive eaux résiduaires urbaines.*

Concernant ce point, rappelons que les questions liées à la qualité des rejets ou la prise en compte des activités sont soumises à leurs propres réglementations. Par ailleurs, la commune n'a pas renforcé l'activité de carénage via le PLU mais a seulement pris en compte l'existant.

α.3 - PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE

« Les documents d'urbanisme et Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE » (Article L.212-3 du Code de l'Environnement, Articles L.122-1, L.123-1 et L.124-1 du Code de l'Urbanisme).

Le projet de PLU doit donc être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

b) SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Comme indiqué précédemment, le territoire communal n'est pas couvert pas un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE Loire-Bretagne a identifié des territoires non couverts par un SAGE qui mériteraient le lancement d'une telle procédure. C'est le cas du sous bassin versant nommé « Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ».

B. Milieu Biologique

Source : DREAL Bretagne

1. Les espaces naturels remarquables

Dans un but de protection des espaces naturels, les pouvoirs publics ont mis en place depuis plus d'un siècle différents types d'outils juridiques : Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, parc naturel, réserve naturelle, zones humides,...

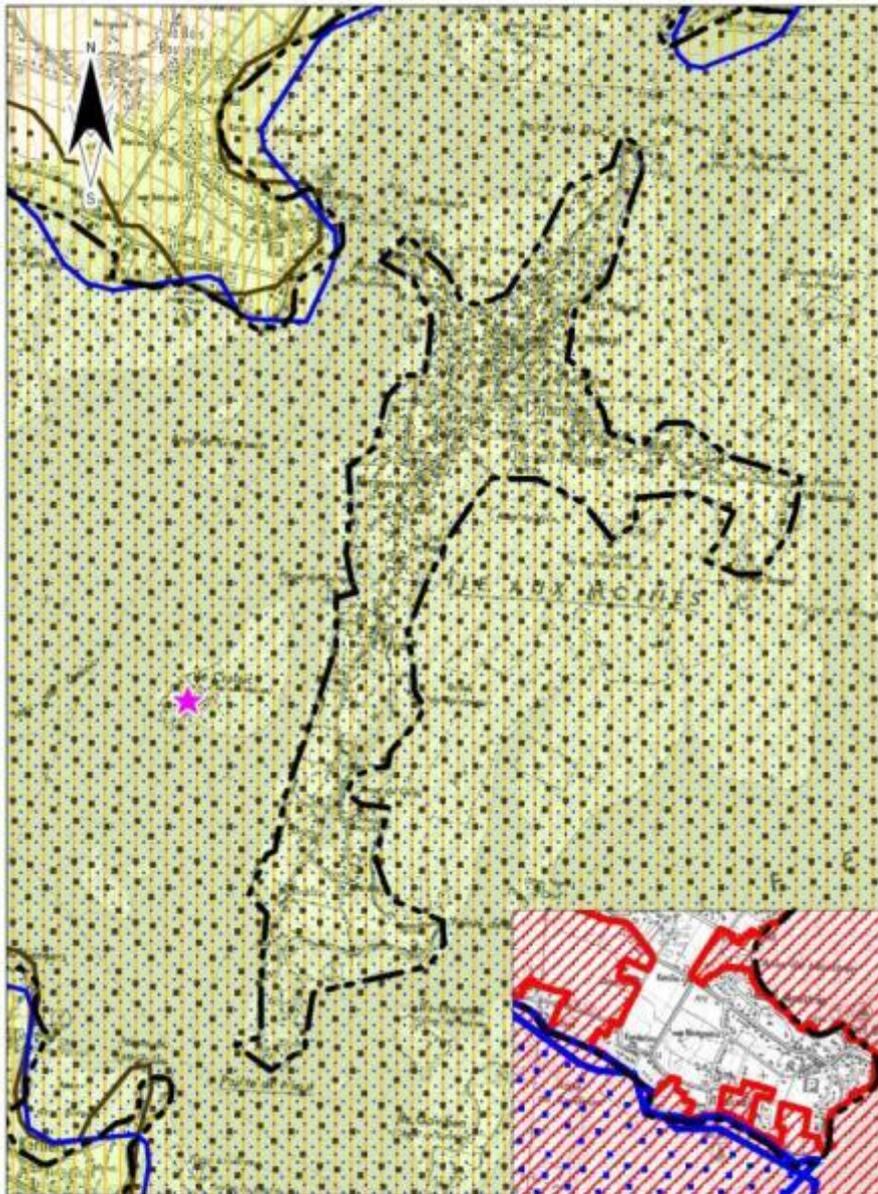
Les zonages de protection sont représentés sur la carte « Espaces naturels remarquables » ci-après.

L'Île aux Moines est concernée par plusieurs types de zonages de protection environnementale :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II
- Site inscrit : « Golfe du Morbihan et ses abords »
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- Réserve de chasse
- Zones humides RAMSAR
- Arrêté de protection de biotope
- Natura 2000.

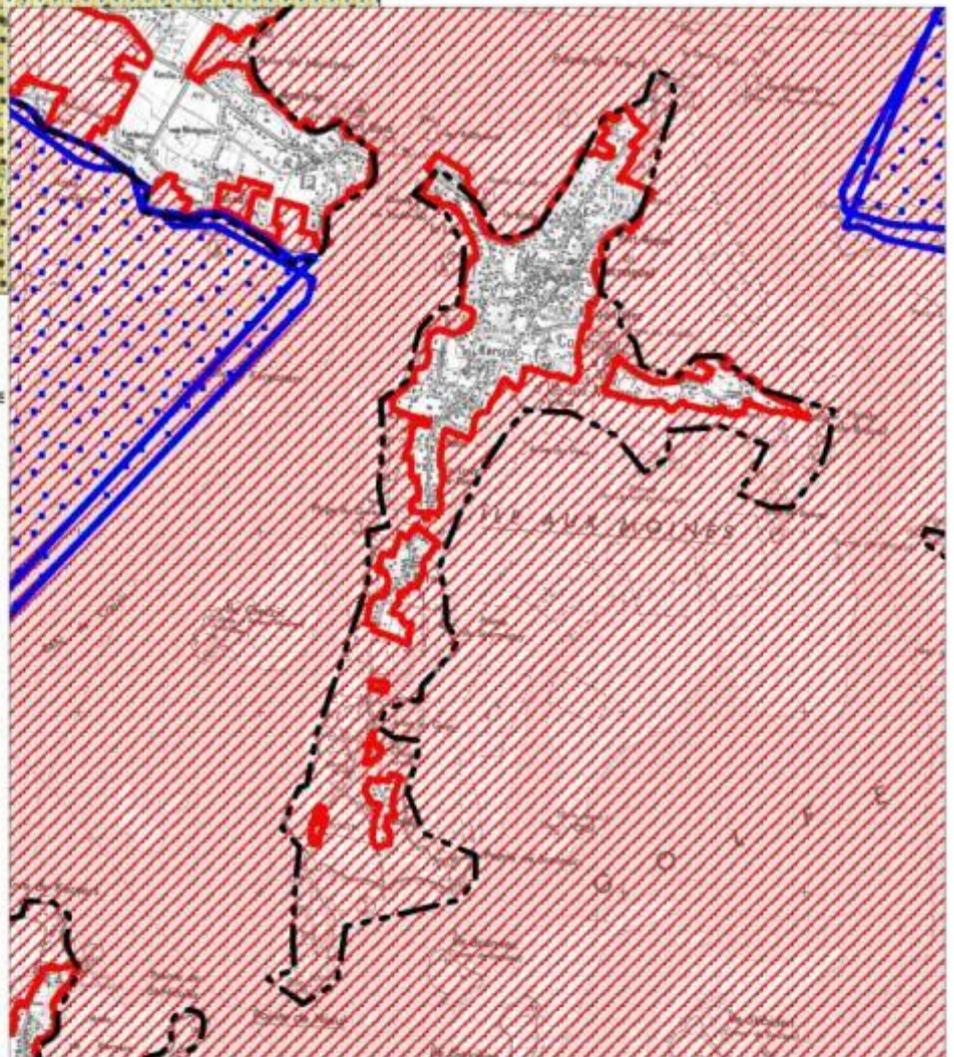
Ces périmètres sont explicités ci-après.

ESPACES NATURELS REMARQUABLES

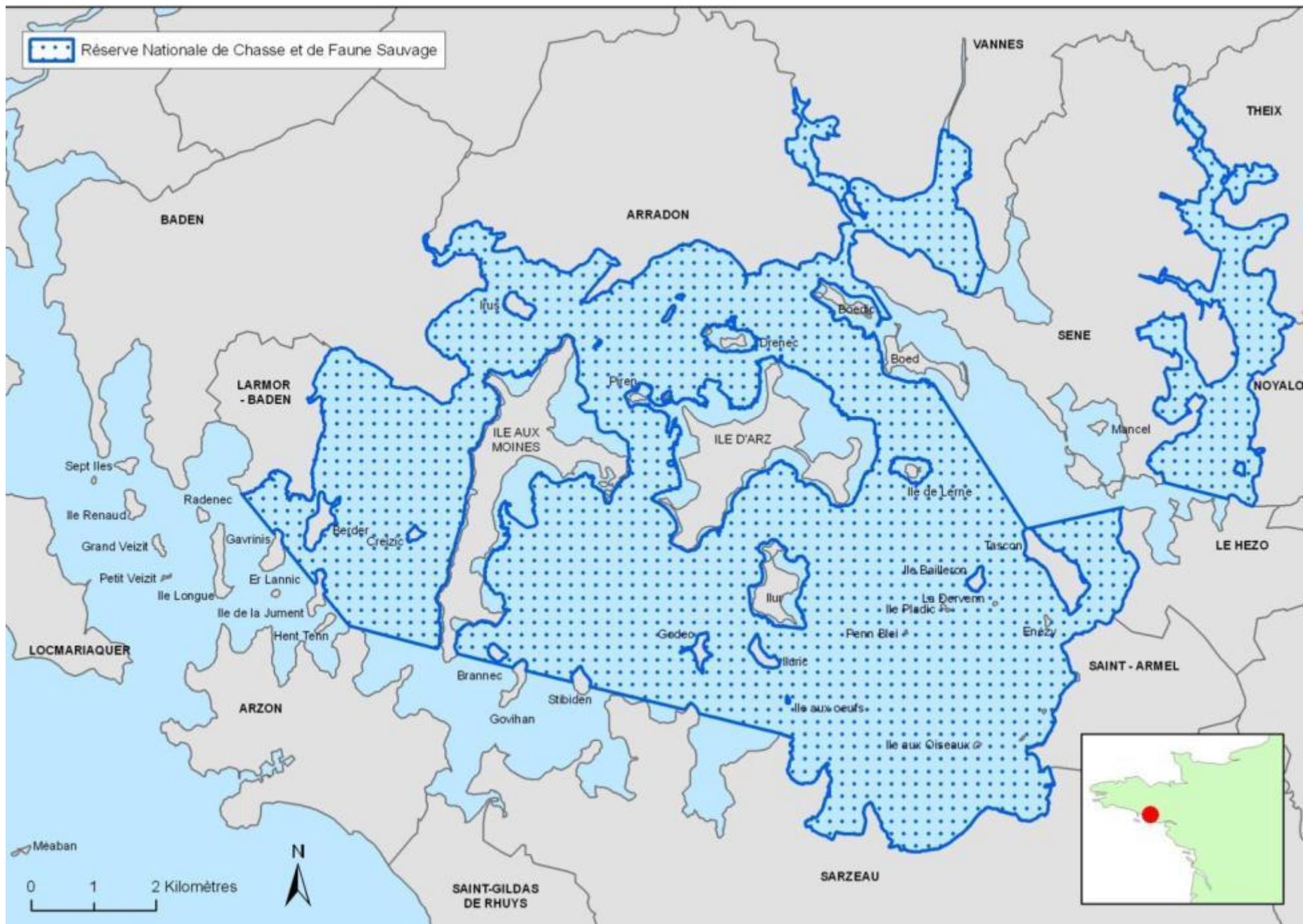


-  Site inscrit : "Golfe du Morbihan et ses abords"
-  Zones humides RAMSAR
-  ZICO
-  ZNIEFF de type II
-  Arrêté de Biotope

-  Site d'Importance Communautaire (SIC) :
Site Natura 2000 (n°FR5300029)
"Golfe du Morbihan et côte Ouest de Rhuy"
-  Zone de Protection Spéciale (ZPS)
(n°FR5310086) : "Golfe du Morbihan"
-  Limites communales



Sources : DREAL Bretagne, SCAN25®



a) LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) « GOLFE DU MORBIHAN »

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Depuis, une réactualisation des ZNIEFF a été initiée.

L'inventaire différencie deux types de zones :

- **ZNIEFF de type I** : sites, de superficie généralement limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La commune de Ile aux Moines est incluse dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II nommée « Golfe du Morbihan » (n°530014737). Elle est représentée sur la carte « Espaces Naturels Remarquables » suivante.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Cependant, elles sont une base de référence lors de l'élaboration des PLU qui doivent prendre en compte l'existence de secteurs à protéger pour leur richesse écologique. La jurisprudence établit que la présence d'une ZNIEFF peut entraîner l'illégalité d'un PLU qui ne la respecterait pas.

b) SITE INSCRIT « GOLFE DU MORBIHAN ET SES ABORDS »

Les procédures d'inscription et/ou de classement de sites listent des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque, dont la préservation et la conservation présentent un intérêt général.

Le « Golfe du Morbihan et ses abords » est un site naturel inscrit (Arrêté du 15 avril 1965). Il est localisé sur la carte des espaces naturels remarquables.

Les effets juridiques nés de l'inscription d'un monument naturel ou d'un site sont relativement limités. Elle entraîne, « *sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention* » (Article L-341-1 du Code de l'Environnement).

c) LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Le Golfe du Morbihan est également classé en Zone Importante pour la Conservation de Oiseaux (ZICO) : ZICO n°BT14 « Golfe du Morbihan et Etier de Pénerf ».

De la même façon que les ZNIEFF, une ZICO n'a pas de portée réglementaire. Cette démarche scientifique est destinée à alerter les gestionnaires du territoire sur les richesses et les habitats remarquables dont la préservation est nécessaire.

Les ZICO sont établies en application de la directive CEE 79/409 sur la protection des oiseaux et de leurs habitats. Elles ont été délimitées par le réseau des ornithologues français.

d) RESERVE DE CHASSE

La Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage s'étend sur une grande partie du Domaine Public Maritime du golfe du Morbihan, représentant une superficie de 7358 ha. La RNCFS est donc représentée par un territoire exclusivement maritime très étendu avec une longueur maximale Est-Ouest de 17 km et Nord-Sud de 12 km. La réserve occupe le cœur du golfe du Morbihan et la quasi-totalité du bassin oriental (vasières, herbiers, slikke et schorre).

e) ZONES HUMIDES RAMSAR

La convention dite de RAMSAR est un traité intergouvernemental servant de cadre à la coopération internationale pour la protection et l'utilisation rationnelle des zones humides. Le traité a été signé à Ramsar (Iran) en 1971 et est entré en vigueur en 1975.

Le Golfe du Morbihan, associé à la rivière Pénerf et à la rivière de Saint-Philibert, a été classé en tant que site Ramsar en 1991. Ce classement n'a pas de portée juridique directe mais représente plutôt une reconnaissance internationale de l'intérêt du site comme zone humide et zone d'accueil des oiseaux d'eau de première importance.

f) ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

Un arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.).

Ces arrêtés sont régis par les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement, et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivante dans les milieux aquatiques.

Un arrêté de protection de biotope, datant du 12 janvier 1982 concerne les « îlots du Golfe du Morbihan et abords » (n°FR3800303). Un de ces îlots est situé à environ 500 m à l'Est de L'île aux Moines.

2. Les Espaces Naturels Sensibles



Le Conseil Général dispose d'une zone d'intervention foncière renforcée d'une **zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles**.

La carte ci-contre présente les zones de préemption du Conseil Général qui en a confié la gestion au Conservatoire du Littoral et de le Mer.

Une personne appartenant au conservatoire est en poste à la commune de l'Ile-aux-Moines.

Le conservatoire réalise diverses actions de conservation/gestion des milieux naturels sur L'Ile aux Moines tout en permettant aux usagers de se promener sur des sentiers balisés et adaptés au respect des zones fragiles.

Un inventaire des habitats a été réalisé dans le périmètre d'intervention du Conservatoire. Différents habitats d'intérêt communautaire ont été recensés :

- Laisse de mer des prés salés atlantiques,
- Prés salés,
- Groupements dunaires,
- Groupements de falaises atlantiques,
- Landes et autres habitats : prairies, friches, boisements...

Une espèce protégée au niveau national et espèce déterminante de ZNIEFF en Bretagne a été recensée : l'Asphodèle d'Arrondeau (photo ci-contre, IFREMER).

Les habitats d'intérêt communautaire sont listés à l'annexe 1 de la Directive « Habitats ». Ils constituent des sites remarquables qui :

- Sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- Présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
- Présentent des caractéristiques remarquables.

Ces habitats sont cartographiés sur les trois cartes « Flore remarquable et habitats terrestres » ; sur la base des données du Conservatoire.



FLORE REMARQUABLE ET HABITATS TERRESTRES NORD DE L'ÎLE



Pas de Fenêtre

Haut de plage

15.36 - Laisses de mer des prés salés atlantiques (Eur 15 - 1210-1)

Prés salés

15.623 - Fourrés atlantiques d'abrisseaux à *Suaeda* (agropyro-*Suaedetum* verse) (Eur 15 - 1420-1)

53.17 - Végétation à *Scirpes* halophiles (*Scirpion* maritim)

15.33 - Communautés du schorre supérieur (Eur 15 - 1330-3)

15.33 - Communautés du schorre supérieur (Eur 15 - 1330-5)

15.13 Groupement à *Sagina* et *Cochlearia* (Eur 15 - 1310)

53.11 - *Phragmites*

Dunes

16.227 - Groupements dunaires à plantes annuelles (Eur 15 - 2130-5)

Falaise

18.21 - Groupement de falaises atlantiques (*Cribmo-Amerietalia*) (Eur 15 - 1230-1) & (Eur 15 - 1230-3)

18.21 - Groupement de falaise atlantiques (Pelouse dégradé)

Landes

31.235 - Landes anglo-armoricaines occidentales à *Ajoncs* (Eur 15 - 4030-5)

Prairies

38.1 - Prairie mésophile

37.2 - Prairies humides eutrophes

Friches

87 - Terrains en friche et terrains vagues

31.86 - Landes à Fougères

31.8112 - Fruticés atlantiques à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus*

31.8112 - Fruticés atlantiques à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus* (Fourrés à prunelliers âgés)

Boisements

41.F12 - Bois d'Ormes thermo-atlantiques

41.56 - Chénaies acidiphiles ibero-atlantiques (*Blechno-Quercetum roboris*, ..., *Rusco-Quercetum*)

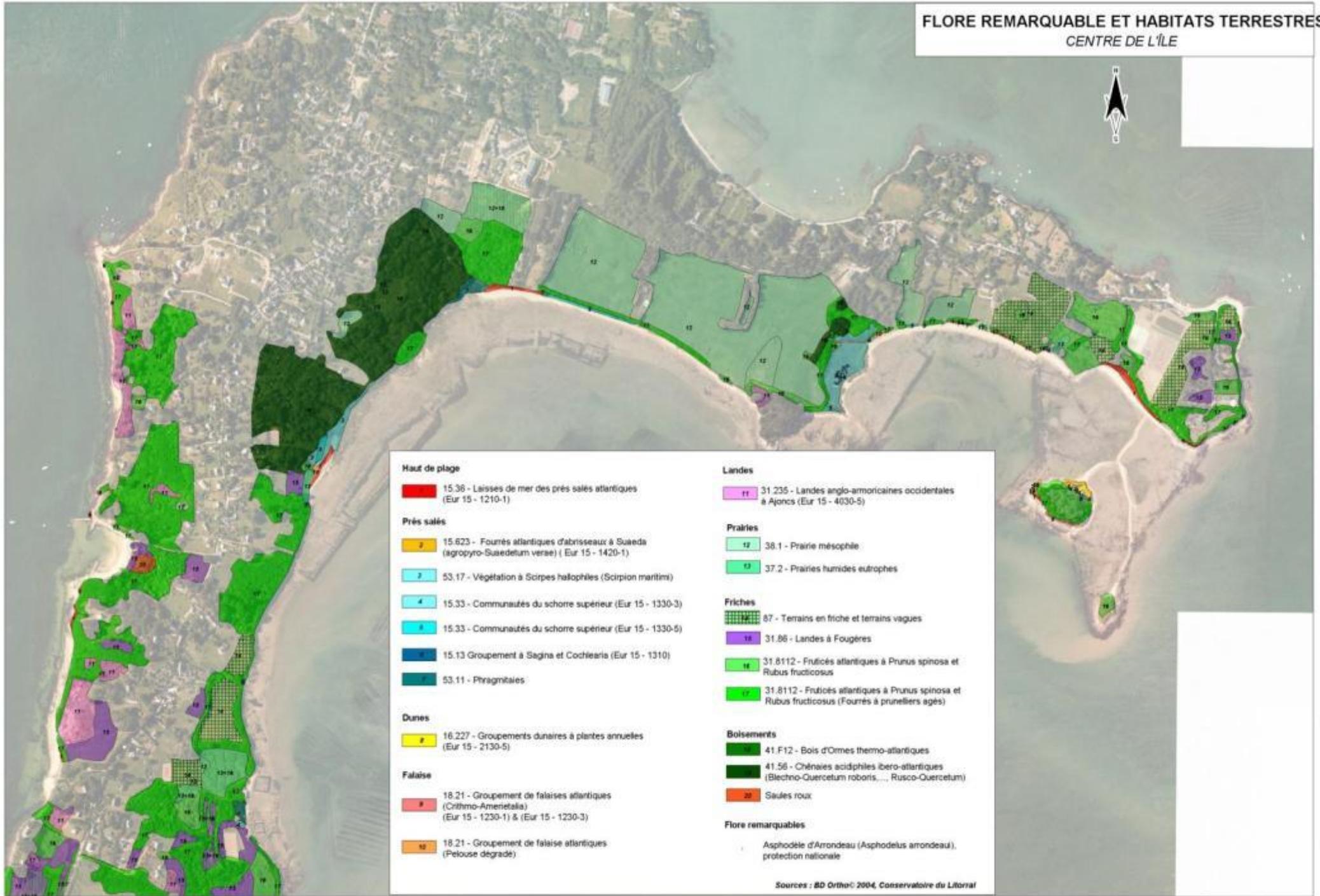
Saules roux

Flore remarquables

Asphodèle d'Arroudeau (*Asphodelus arrondeaui*), protection nationale

Sources : BD Ortho© 2004, Conservatoire du Littoral

FLORE REMARQUABLE ET HABITATS TERRESTRES CENTRE DE L'ÎLE



Haut de plage

15.36 - Laisses de mer des prés salés atlantiques (Eur 15 - 1210-1)

Prés salés

15.623 - Fourrés atlantiques d'abrisseaux à *Suaeda* (*agropyro-Suaedetum verse*) (Eur 15 - 1420-1)

53.17 - Végétation à *Scirpus halophiles* (*Scirpion maritimi*)

15.33 - Communautés du schorre supérieur (Eur 15 - 1330-3)

15.33 - Communautés du schorre supérieur (Eur 15 - 1330-5)

15.13 Groupement à *Sagina* et *Cochlearia* (Eur 15 - 1310)

53.11 - *Phragmitales*

Dunes

16.227 - Groupements dunaires à plantes annuelles (Eur 15 - 2130-5)

Falaise

18.21 - Groupement de falaises atlantiques (*Critimo-Amerietalia*) (Eur 15 - 1230-1) & (Eur 15 - 1230-3)

18.21 - Groupement de falaise atlantiques (*Pelouse dégradé*)

Landes

31.235 - Landes anglo-armoricaines occidentales à *Ajoncs* (Eur 15 - 4030-5)

Prairies

38.1 - Prairie mésophile

37.2 - Prairies humides eutrophes

Friches

87 - Terrains en friche et terrains vagues

31.86 - Landes à Fougères

31.8112 - Fruticés atlantiques à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus*

31.8112 - Fruticés atlantiques à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus* (Fourrés à prunelliers âgés)

Boisements

41.F12 - Bois d'Ormes thermo-atlantiques

41.56 - Chênaies acidophiles ibero-atlantiques (*Blechno-Quercetum roboris*... *Rusco-Quercetum*)

Saules roux

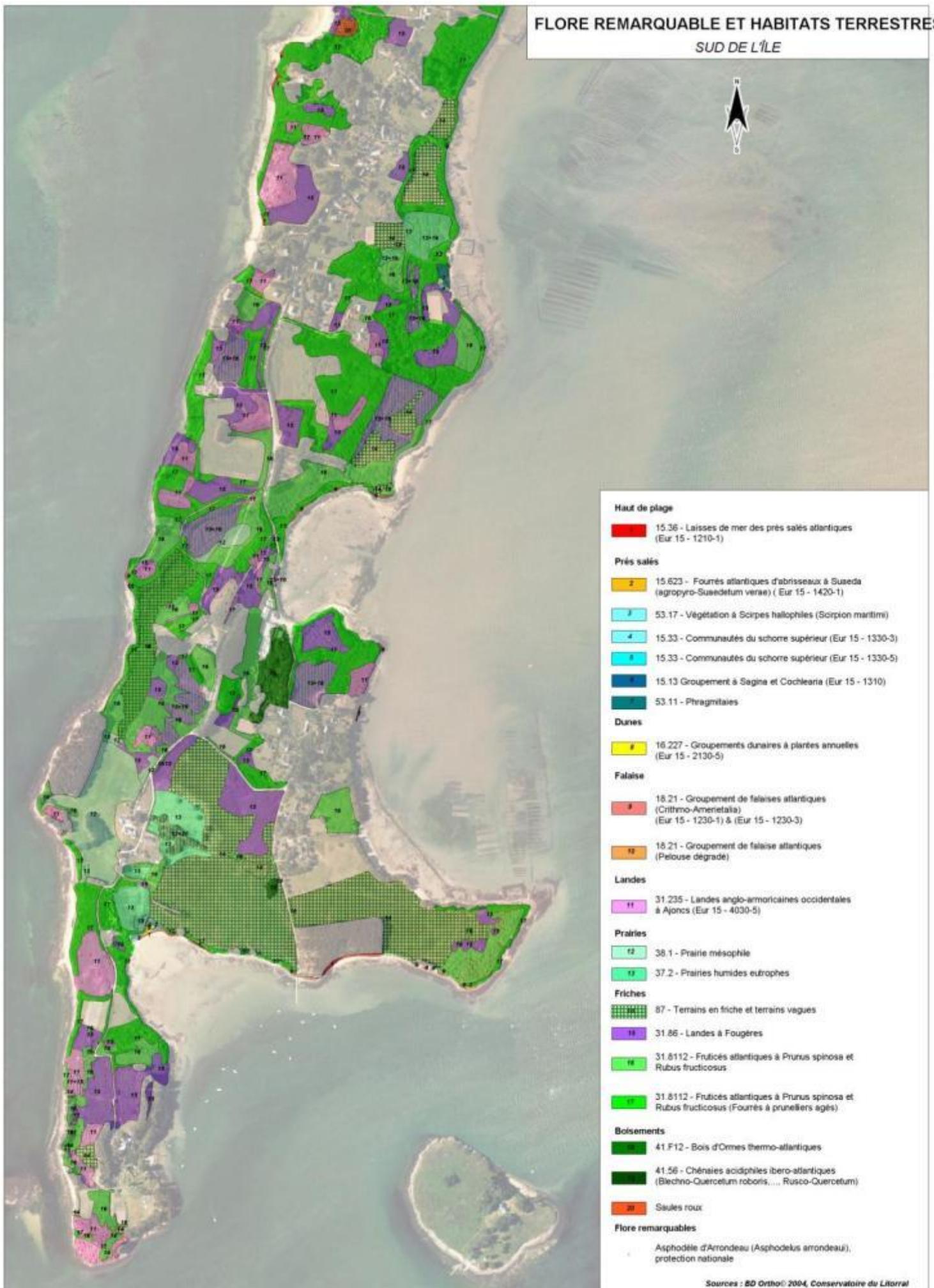
Flore remarquables

Asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus arrondeaui*), protection nationale

Sources : BD Ortho© 2004, Conservatoire du Littoral

FLORE REMARQUABLE ET HABITATS TERRESTRES

SUD DE L'ÎLE



- Haut de plage**
- 1 15.36 - Laises de mer des prés salés atlantiques (Eur 15 - 1210-1)
- Prés salés**
- 2 15.623 - Fourrés atlantiques d'abrisseaux à *Suaeda* (*agropyro-Suaedetum verae*) (Eur 15 - 1420-1)
 - 3 53.17 - Végétation à *Scirpes* halophiles (*Scirpon maritimi*)
 - 4 15.33 - Communautés du schorre supérieur (Eur 15 - 1330-3)
 - 5 15.33 - Communautés du schorre supérieur (Eur 15 - 1330-5)
 - 6 15.13 Groupement à *Sagina* et *Cochlearia* (Eur 15 - 1310)
 - 7 53.11 - *Phragmitales*
- Dunes**
- 8 16.227 - Groupements dunaires à plantes annuelles (Eur 15 - 2130-5)
- Falaise**
- 9 18.21 - Groupement de falaises atlantiques (*Critthmo-Amerietalia*) (Eur 15 - 1230-1) & (Eur 15 - 1230-3)
 - 10 18.21 - Groupement de falaise atlantiques (Pelouse dégradé)
- Landes**
- 11 31.235 - Landes anglo-américaines occidentales à *Ajoncs* (Eur 15 - 4030-5)
- Prairies**
- 12 38.1 - Prairie mésophile
 - 13 37.2 - Prairies humides eutrophes
- Friches**
- 14 87 - Terrains en friche et terrains vagues
 - 15 31.86 - Landes à Fougères
 - 16 31.8112 - Fruticés atlantiques à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus*
 - 17 31.8112 - Fruticés atlantiques à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus* (Fourrés à prunelliers âgés)
- Boisements**
- 18 41.F12 - Bois d'Ormes thermo-atlantiques
 - 19 41.56 - Chênaies acidiphiles ibero-atlantiques (*Blechno-Quercetum roboris*, ..., *Rusco-Quercetum*)
 - 20 Saules roux
- Flore remarquables**
- Asphodèle d'Arroudeau (*Asphodeus arroudeau*), protection nationale

Sources : BD Ortho© 2004, Conservatoire du Littoral

3. Natura 2000

a) SITES NATURA 2000 RECENSES

Source : Document d'Objectifs (DOCOB) des sites SIC FR5300029 et ZPS FR5310086, février 2005 actualisé en février 2013

Natura 2000 est un réseau européen dont les objectifs sont fixés par les deux directives suivantes :

- **La directive « Oiseaux » (1979)** cible 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux sauvages menacés. Un inventaire réalisé en France a permis d'identifier plusieurs Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ces zones ont servi pour le classement au niveau européen en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS), plus de 3 000 au total ;
- **La directive « Habitats faune flore » (1992)** répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales nécessitant une protection. Un inventaire national a été réalisé sous le nom de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Actuellement au niveau européen, plus de 20 000 Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) permettent la conservation de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble des zones ZPS et SIC forment le réseau Natura 2000.

La commune de Ile aux Moines est concernée par le **Site d'Importance Communautaire (SIC) « Golfe du Morbihan et côte Ouest de Rhuys »**, n°FR5300029.

A noter qu'une **Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Golfe du Morbihan »** (n°FR5310086) est localisée au large de l'Ile. La proximité du site laisse à penser que certaines espèces peuvent potentiellement fréquenter le territoire de L'Ile aux Moines.

Ces sites sont présentés sur la carte « Espaces naturels remarquables » insérée précédemment.

b) LES HABITATS

35 habitats et **sous-types d'habitats d'intérêt européen** ont été recensés. Au total ils occupent **10 041 ha**. Les habitats marins couvrent environ 8 700 ha dans le Golfe. Les habitats terrestres d'intérêt européen occupent environ 1 300 ha dans le Golfe. L'importance des surfaces recensées vient confirmer le bien fondé du choix de ces sites. Certains de ces habitats sont rares et/ou menacés.

A l'échelle du site Golfe du Morbihan, des habitats comme les **landes humides** (4,6 ha, 0,35 % des habitats terrestres) ou les **landes mésophiles** (9,4 ha, 0,71 % des habitats terrestres) peuvent être considérés comme rares."

D'autres habitats, comme les **landes sèches** (282 ha, 21,7 % des habitats terrestres), sont bien représentés mais le fractionnement des parcelles et l'absence de connexion entre elles (enclavement dans des zones urbaines...) posent le problème de la fonctionnalité de cet habitat dans le site.

Les dunes sont relativement étendues (80 ha), mais leur dégradation et l'artificialisation croissante de la côte en font des habitats menacés.

Certains habitats européens présents dans le site, comme **les prés-salés et les lagunes**, occupent, dans le Golfe, des surfaces (1 350 et 250 ha) qui leur confèrent une importance nationale.

Les herbiers de zostère marine, forment des ensembles homogènes pouvant couvrir de vastes surfaces (800 ha). Si cette espèce est bien représentée sur l'ensemble du littoral Manche-Atlantique, de tels ensembles homogènes sont rares et doivent être préservés.

Les herbiers à zostère naine des estrans vaseux ou sableux couvrent généralement de petites surfaces. A l'échelle de l'Europe, ces herbiers sont en régression. Le Golfe du Morbihan abrite l'un des 2 plus vastes herbiers de France après celui du bassin d'Arcachon. La superficie de ces herbiers (530 ha) est significative au niveau européen, la régression de ces formations, dans le Golfe, s'inscrit dans ce contexte international.

Les bancs de maërl ont un intérêt majeur à l'échelle européenne. Globalement, de la mer du Nord à la Méditerranée les bancs de maërl sont dans un mauvais état de conservation (exploitation, eutrophisation). Le banc de maërl d'Arzon, de par sa superficie (700 ha), sa morphologie et son bon état de conservation est remarquable et ne connaît pas d'équivalent en France. Il représente donc un réel enjeu de conservation à l'échelle nationale et européenne.

Le DOCOB de la ZSC et de la ZPS « Golfe du Morbihan » réalisé en février 2005 présente une cartographie des habitats naturels et des habitats d'intérêt communautaire.

Les cartes pages suivantes présentent l'ensemble des habitats naturels présents sur l'île, ainsi que les habitats d'intérêt communautaire.

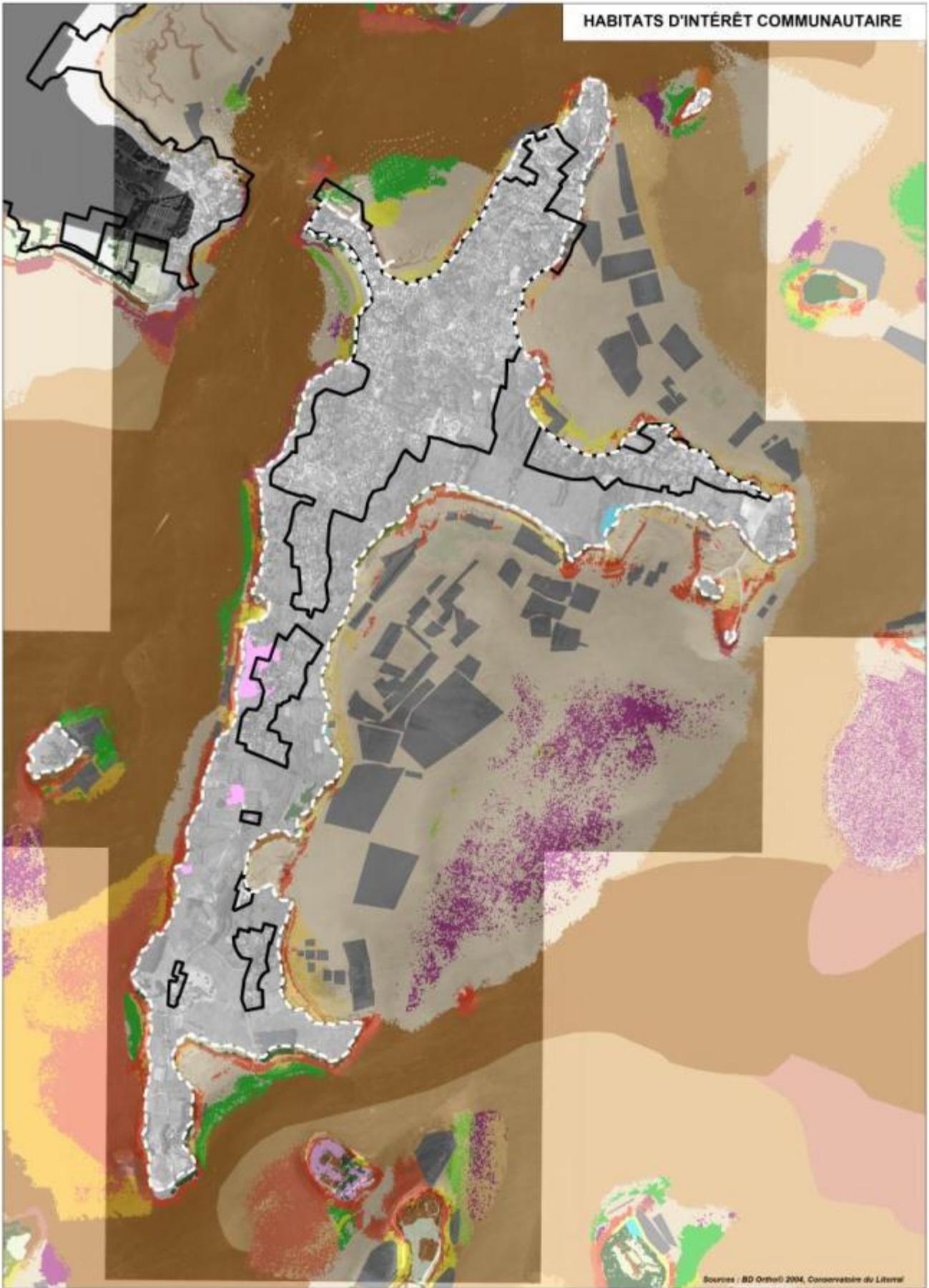
Les habitats terrestres les plus représentés, et donc les habitats localisés sur le territoire communal, sont des bois mixtes, résineux, fourrés, ourlets et habitats prairiaux.

HABITATS NATURELS AFFICHÉS AU DOCOB



Sources : BD Ortho 2004, Diagnostic du DOCO "Golfes du Morbihan", Nivier 2005

HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE



Habitats marins

Fonds meubles

| | | | | |
|---|--|---|--|--|
|  Sables propres/ég envases - 1110-01 <small>010, 110, 110-01</small> |  Sables grossiers et graviers - 1110-03 <small>010, 110, 110-03</small> |  Miel - 1110-03 <small>010, 110, 110-03</small> |  Sable en mer à marée - 1130-01 <small>010, 110, 110-01</small> |  Sables des hauts de plage à Taltes - 1140-01 <small>010, 110, 110-01</small> |
|  Estran de sables fins - 1140-03 <small>010, 110, 110-03</small> |  Sables dunaires - 1140-04 <small>010, 110, 110-04</small> |  Estran de sables grossiers et graviers - 1140-05 <small>010, 110, 110-05</small> |  Vasières infralittorales - 1160-01 - 1130-01 <small>010, 110, 110-01</small> |  Sables hétérogènes envases infralitt. - 1160-02 <small>010, 110, 110-02</small> |
|  Herbiers à Zostère naine diffus - 1130-1 <small>010, 110, 110-1</small> |  Herbiers à Zostère naine denses - 1130-01 <small>010, 110, 110-01</small> |  Herbiers à Zostère naine très denses - 1130-01 <small>010, 110, 110-01</small> |  Herbiers à Zostère marine diffus - 1110 - 1160-01 <small>010, 110, 110-01</small> |  Herbiers à Zostère marine denses - 1110 - 1160-01 <small>010, 110, 110-01</small> |
|  Herbiers à Zostère marine très denses - 1110 - 1160-01 <small>010, 110, 110-01</small> |  Algues rouges - 1160-01 <small>010, 110, 110-01</small> |  Chenouit - 1160 <small>010, 110, 110-01</small> |  Ostéocubes - 1160-01 <small>010, 110, 110-01</small> | |

Fonds durs

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
|  Roche médiolt. mode exposé - 1170-03 <small>010, 110, 110-03</small> |  Roche infralitt. mode exposé - 1170-05 <small>010, 110, 110-05</small> |  Roche médiolt. mode abrité - 1170-02 <small>010, 110, 110-02</small> |  Roche infralitt. mode abrité - 1170-06 <small>010, 110, 110-06</small> |  Champs de blocs - 1170-09 <small>010, 110, 110-09</small> |
|---|---|---|---|--|

Zones profondes (hors limite de télédétection)

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
|  Roche infralittorale - 1170-06 <small>010, 110, 110-06</small> |  Graviers envases - 1160-02 <small>010, 110, 110-02</small> |  Miel sur graviers envases - 1110-03 <small>010, 110, 110-03</small> |  Vases sableuses - 1160-01 <small>010, 110, 110-01</small> |  Sables hétérogènes envases - 1160-02 <small>010, 110, 110-02</small> |
|  Vases - 1160-01 <small>010, 110, 110-01</small> | | | | |

Habitats terrestres

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
|  Lagunes - 1150 <small>010, 110, 110-01</small> |  Lagunes : herbiers submergés - 1150 <small>010, 110, 110-01</small> |  Lagunes : Roselières - 1150 <small>010, 110, 110-01</small> |  Végétation annuelle des laines de mer - 1210 <small>010, 110, 110-01</small> |  Falaises avec végétation - 1230 <small>010, 110, 110-01</small> |
|  Végétation à Galcomas annuelles - 1310-1-2-4 <small>010, 110, 110-01</small> |  Pres à Spartine maritime - 1320-1 <small>010, 110, 110-01</small> |  Pres sales - 1330 <small>010, 110, 110-01</small> |  Végétation de pres sales du bas schorre - 1330-1 <small>010, 110, 110-01</small> |  Végétation de pres sales du schorre moyen - 1330-2 <small>010, 110, 110-01</small> |
|  Végétation de pres sales du haut schorre - 1330-3 <small>010, 110, 110-01</small> |  Vég. prairiale haute des niveaux sup. atteints par la marée - 1330-5 <small>010, 110, 110-01</small> |  Prairies subhalophiles thermo-atlantiques - 1410-3 <small>010, 110, 110-01</small> |  Fourrés halophiles - 1420-1 <small>010, 110, 110-01</small> |  Dunes mobiles à Oyat (dunes blanches) - 2120-1 <small>010, 110, 110-01</small> |
|  Dunes grises des côtes atlantiques - 2130-2 <small>010, 110, 110-01</small> |  Dépressions humides intradunales - 2190-5 <small>010, 110, 110-01</small> |  Landes humides à bruyère à quatre angles - 4020 <small>010, 110, 110-01</small> |  Landes sèches à bruyère cendrée - 4030 <small>010, 110, 110-01</small> |  Landes mesophiles à bruyères ciliées - 4030 <small>010, 110, 110-01</small> |

Zones humides (sans correspondance EUR15)

| | | | |
|---|---|--|---|
|  Eau douce - 11 <small>010, 110, 110-01</small> |  Roselières - 111 <small>010, 110, 110-01</small> |  Prairies humides et mésophygophiles - 112 <small>010, 110, 110-01</small> |  Megaphorbiales - 113 <small>010, 110, 110-01</small> |
|---|---|--|---|

Autres zones naturelles et semi-naturelles

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
|  Feuillus - 11 <small>010, 110, 110-01</small> |  Rizineux - 11 <small>010, 110, 110-01</small> |  Bois mixtes - 11 <small>010, 110, 110-01</small> |  Saulaies - 11 <small>010, 110, 110-01</small> |  Habitats prairiaux - 11 <small>010, 110, 110-01</small> |
|  Sol nu - 11 <small>010, 110, 110-01</small> |  Fourrés, ourlets - 11 <small>010, 110, 110-01</small> | | | |

Zones fortement anthropisées

| | |
|--|---|
|  Routes, sentiers - 11 <small>010, 110, 110-01</small> |  Terrains cultivés - 11 <small>010, 110, 110-01</small> |
|--|---|

Les habitats d'intérêt communautaire terrestres sont peu présents sur l'île et sont représentés sur la carte pages précédentes. Il s'agit de trois habitats localisés en limite de la pointe Est, à l'Ouest et au Sud de Kernon :

- **Falaises avec végétations des côtes atlantiques (1230),**
- **Landes sèches à Bruyère cendrée (4030),**
- **Végétation de prés salés du haut schorre (1330-3),**

Des habitats marins sont présents en limite communale :

- **Roche infralittorale (1170-05, 1170-06),**
- **Champs blocs (1170-09),**
- **Estran de sables fins (1140-03),**
- **Estran de sables grossiers et graviers (1140-05),**
- **Vasières infralittorales (1160-1, 1130-01)**
- **Maërl (1110-03),**
- **Herbiers à Zostère marine (1130-01, 1110).**

b.1 - ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS TERRESTRES, MENACES ET RECOMMANDATIONS DE GESTION

Source : Document d'Objectifs (DOCOB) des sites SIC FR5300029 et ZPS FR5310086, février 2005 actualisé en février 2013

Falaises avec végétations des côtes atlantiques (12030)

Les habitats observés sur l'île sont des pelouses aérohalines.

Cet habitat situé en haut des falaises est soumis à un piétinement intensif et possède ainsi un mauvais état de conservation.

Les menaces potentielles se résument par la surfréquentation.

Les recommandations de gestion consistent à ne pas intervenir et à limiter la fréquentation des côtes rocheuses, ce qui n'est pas des plus aisés sur un territoire aussi touristique que l'île aux Moines.

Landes sèches à Bruyère cendrée (4030)

Les landes littorales sont très rases. Les ajoncs et les bruyères y ont un port prostré en adaptation à l'exposition aux vents et aux embruns.

Autour des affleurements rocheux, les landes colonisent des sols très peu profonds ; elles ont souvent un aspect de pelouse-lande.

Les landes de l'intérieur sont généralement issues de défrichements anciens/

Les landes sèches sont bien représentées sur l'île bien que seules les surfaces les plus importantes soient localisées sur la carte pages précédentes. Elles sont souvent observées dans des espaces anthropiques enclavés.

Beaucoup de landes sont enrésinées. Par ailleurs, des landes non entretenues se ferment et évoluent vers des fourrés à *Ulex*. Certaines landes littorales subissent un piétinement intensif. Globalement l'état de conservation de cet habitat n'est donc pas bon dans le site.

Ainsi, les menaces potentielles portent sur :

- l'embroussaillage ;
- le boisement (enrésinement) ;
- la surfréquentation (littoral).

Les investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'inventaire des zones humides et de l'évaluation environnementales du PLU ont permis de constater que les habitats observés sur l'île souffraient de ces trois types de pression.

Pour les landes de l'intérieur, l'entretien approprié est :

- éventuellement l'entretien par fauche ou par pâturage ;
- la coupe des pins ;
- limiter le piétinement des landes côtières par mise en place de cheminements.

Végétation de prés salés du haut schorre (1330-3)

Les prés salés sont des formations végétales herbacées qui se développent sur le schorre. La répartition des différents groupements végétaux reflète le niveau topographique et par conséquent la fréquence et la durée de l'immersion de la végétation par l'eau de mer ainsi que la teneur en sel du substrat.

Ce type d'habitat est observé au niveau de la pointe de Kastell (« bras » Est de l'île).

Son état de conservation est jugé globalement bon par le DOCOB.

Les menaces potentielles qui pèsent sur cet habitat sont :

- modification de la sédimentation ;
- extension des prés à spartine anglaise ;
- aménagements portuaires et autres.

Les recommandations de gestion consistent à ne pas intervenir sur le milieu.

b.2 - LES HERBIERS DE ZOSTERES

Le golfe du Morbihan accueille un échantillon représentatif de ces habitats au niveau européen, avec plus de 600 hectares pour *Zostera noltii* et plus de 800 hectares pour *Zostera marina*. Les zones d'herbiers du golfe accueillent plus de la moitié de l'effectif d'oiseaux migrateurs et hivernants qui viennent s'y nourrir (bernache cravant, canards herbivores).

Le rôle écologique des herbiers de zostères revêt des aspects très divers et explique l'intérêt tout particulier porté à cet habitat dans le cadre de la gestion et de la conservation de l'environnement côtier :

- Stabilisation du sédiment ;
- Oxygénation de l'eau ;
- Zones de haute production primaire ;
- Espèces structurantes des communautés benthiques ;
- Habitat de fixation pour de nombreuses algues et invertébrés ;
- Habitat /refuge temporaire ou permanent / zone de reproduction pour de nombreux poissons, crustacés (crevettes) et mollusques (seiches) ;
- Ressource alimentaire essentielle pour plusieurs oiseaux herbivores au cours de leur hivernage (canards siffleurs, canards colverts, canards piletts, sarcelles d'hiver, bernache cravant). Ceci est particulièrement vrai pour les bernaches cravants, qui peuvent consommer presque complètement la biomasse épigée des herbiers de *Zostera noltii* plus accessibles avant la chute naturelle des feuilles (les zostères sont des plantes annuelles).

Malgré leur abondance locale, les herbiers de zostères sont très vulnérables en raison :

- De leur **sensibilité aux stress et aux perturbations naturelles et anthropiques**. Ceci est apparu dramatiquement dans les années 1930 lorsque les herbiers de *Z. marina* furent presque totalement détruits par la maladie appelée "wasting disease" dans tout l'Atlantique nord. Après avoir semblé au bord de l'extinction, l'espèce s'est lentement réinstallée dans de nombreuses localités.
- De **nouveaux types d'activités** : il s'agit de la pêche à pied des palourdes, particulièrement dans le golfe du Morbihan, et le mouillage estival des bateaux de plaisance dans les abris naturels, zones de prédilection des herbiers. L'extension de l'ostréiculture et de la mytiliculture induit localement de très fortes régressions des surfaces colonisées par les herbiers.
- Des **extractions de sédiments, des aménagements portuaires et surtout à plus vaste échelle l'eutrophisation des eaux côtières** : ces facteurs stimulent aussi bien le phytoplancton que les algues épiphytes, réduisant ainsi l'accès de la lumière aux feuilles.

Les herbiers sont devenus ces dernières années des **espèces "phares"**. Habitat à forte valeur écologique et patrimoniale, il bénéficie de mesures de gestion et de protection à différentes échelles.



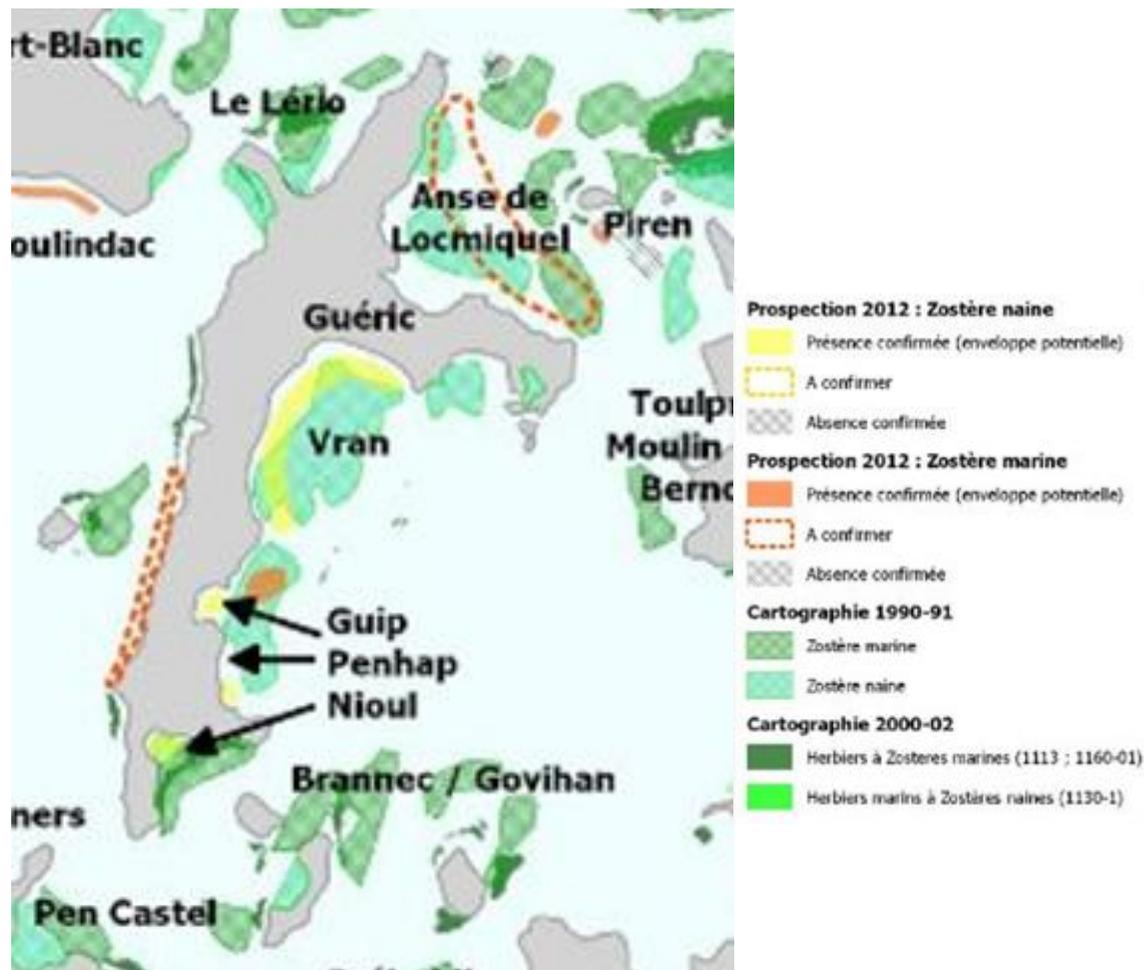
A gauche : Herbier de Z. marine annuelle recouvert d'épiphytes à l'ouest de l'île d'Arz (Photos : L. Picard, ONCFS, août 2012) A droite : Z. naine (à droite) et Z. marine annuelle (à gauche), dans l'anse de Tascon

Depuis les années 60, les herbiers de zostère du golfe du Morbihan ont été régulièrement cartographiés (Mahéo et Denis entre 1960 et 1990; Bernard et Chauvaud, en 2002 dans le cadre de l'élaboration du Document d'Objectif Natura 2000 ; compilation de données se basant sur la période 1997-2007 dans le cadre du REBENT en 2007). Aucun suivi global n'a cependant été fait depuis plus de dix ans.

Suite à une commande issue de la Directive Cadre sur l'Eau, un nouveau programme de suivis des herbiers dirigé par IFREMER a été lancé pour 2012-2013. Il s'agit d'une étude de faisabilité pour une démarche générale de développement d'indicateurs surfaciques « Herbiers ».

Des prospections ont ainsi été réalisées en 2012 et sont présentées sur la carte ci-dessous. Les résultats présentés dans ce bilan ne sont pas issus d'une prospection exhaustive et correspondent à un état des lieux à un moment donné pour un certain nombre de sites.

Nous constatons que depuis les années 90, les surfaces de Zostères ont fortement diminuées au large de l'ÎLE AUX MOINES. Des surfaces de Zostères naines et marines subsistent sur la côte Est de l'île (anses de Vran et de Guip, Penhap et Nioul). La présence de ces espèces restant à confirmer au droit de l'anse de Locmiquel et la côte Ouest de l'île.



c) LA FLORE

Au total, **69 taxons végétaux** présentant un intérêt patrimonial de niveau communautaire et/ou national ou régional sont présents dans le territoire constitué par les communes concernées par les sites Natura 2000, Golfe du Morbihan et rivière de Pénerf. Quatre sont d'intérêt communautaire, 27 sont protégées légalement (12 espèces protégées en France et 15 protégées dans la région Bretagne). Au total, 68 figurent sur la liste rouge des espèces végétales menacées du Massif Armoricaïn. Cela représente au total 20 % des espèces végétales menacées de la région.

Des inventaires floristiques ont été effectués sur 16 stations par la Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) sur le territoire de L'Île aux Moines (cf. annexe du rapport).

Deux espèces de l'annexe 2 et l'annexe 5 de la Directive « Habitats » ont été recensées sur l'Île : le Fragon petit-houx (*Ruscus aculeatus*) (annexe 5 ; espèce non protégée) et l'Oseille des Rochers (*Rumex rupestris*). L'Oseille des Rochers a été observée au droit du bras Est de l'Île.

d) LA FAUNE

d.1 - L'AVIFAUNE

L'avifaune du Golfe comprend un nombre élevé d'espèces figurant parmi les espèces protégées en France inscrites à la Directive « Oiseaux » ou sur les listes d'espèces menacées :

- 149 espèces protégées au niveau national (92 parmi les oiseaux nicheurs et 57 parmi les espèces strictement migratrices ou hivernantes) ;
- 40 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux (cf. tableau) dont 16 sont nicheuses et 24 strictement migratrices ou hivernantes ;
- 111 espèces de la liste des espèces menacées ou à surveiller en France (45 espèces nicheuses et 66 strictement migratrices ou hivernantes).

Le site RAMSAR « Golfe du Morbihan » accueille une proportion significative (au moins 1 %) de la population européenne ou française de certaines espèces. Il joue à ce titre un rôle d'importance internationale pour 13 espèces (annexe I) et d'importance nationale pour 21 autres espèces (annexe II), durant au moins une phase de cycle annuel (reproduction, hivernage ou migration).

En se basant sur les moyennes des 5 dernières années, 9 espèces seulement continuent à atteindre les seuils numériques internationaux contre 13 lors de l'élaboration du DOCOB au début des années 2000. Les espèces qui n'atteignent plus ces seuils sont le Harle huppé, la Grèbe à cou noir, le Pluvier argenté et la Sterne du Dougall. Cependant, ces dernières restent proche des seuils (rédaction du DOCOB en cours d'actualisation).

Il s'agit essentiellement d'espèces liées au milieu marin et aux marais arrière-littoraux.

D'après le DOCOB, plusieurs espèces d'oiseaux fréquentent l'île :

- Pointe Nord et Iles de Creizic et Brannec : **Tadorne de Belon** : site de nidification et sites d'alimentation de mars à septembre
- Au large de l'île : **Aigrette garzette** (site d'alimentation et de nidification sur l'île de Creizic) ; **Bernache cravant** ; **Harle huppé** ; **Busard des roseaux** (présence d'individus sur les Iles de Creizic et Brannec) ; **Goëland brun** (île de Creizic) ; **Grebe à cou noir** ;
- Pointe Nord de l'île : **Sterne pierregarin**



Bien qu'Artélia n'ait pas réalisé d'inventaires spécifiques de l'avifaune, un site d'hivernage de Bernache cravant a été observé au Sud de l'anse du Vran (cf. photos ci-contre).



d.2 - LES INVERTEBRES

D'après le DOCOB, les invertébrés présents sur la commune ou à proximité sont :

- Le Thécla du bouleau (protection nationale : liste rouge de 2012) au niveau de Kernu ;
- le Lucane Cerf-volant (annexe II de la Directive ; vulnérabilité en Europe et en France non défavorable) au niveau de la pointe Ouest de l'île.

d.3 - LES AMPHIBIENS ET REPTILES

Les 11 espèces d'amphibiens et 9 espèces de reptiles signalées dans le territoire des sites Natura 2000 du Golfe du Morbihan et rivière de Pénerf ont été classées en fonction de leur vulnérabilité en Europe et en France, et de l'état de leurs populations localement. Les espèces d'amphibiens et de reptiles de la Directive sont toutes protégées en France. Huit espèces figurent à l'annexe IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore ».

Les inventaires exposés dans le DOCOB stipulent la présence sur le territoire de l'Île du **Lézard des murailles**.

D'après le Conservatoire du Littoral (conv. pers.), le Triton palmé (annexe III de la convention de Berne, article 3 de la liste des amphibiens protégés en France) aurait trouvé refuge dans certaines fontaines de l'Île.

4. Les objectifs du site Natura 2000

Les objectifs globaux définis dans le DOCOB « Golfe du Morbihan » sont les suivants :

Pour mettre en œuvre de manière rationnelle cette préservation, améliorer les inventaires et la connaissance du fonctionnement et du degré d'altération ou de conservation, et des conditions de gestion possibles, de chaque station d'espèce ou d'habitat (mieux connaître pour mieux gérer) ;

Face à la pression urbaine et touristique, maintenir la biodiversité, donc préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire, terrestres, estuariens ou maritimes, et leurs connexions, ainsi que les habitats d'espèces : cela induit d'assurer la gestion durable du domaine maritime, des marais littoraux, la préservation des milieux et des espèces d'oiseaux coloniaux dans les îles et îlots, et de maintenir les habitats terrestres et leurs connexions ;

Pour les habitats terrestres en particulier, tout ceci suppose d'assurer la conformité de tous les dispositifs réglementaires et outils ou documents de planification avec les mesures préconisées et de mettre en place des outils de gestion adaptés (contrats, chantiers, ...) ;

Pour responsabiliser les acteurs et les associer aux mesures nécessaires, mettre en œuvre un dispositif cohérent à moyen et long terme d'information et de sensibilisation ; pour rendre efficaces les préconisations énoncées et les mesures prises, mettre en place des espaces d'échanges et de concertation entre les structures de gestion, les administrations et les usagers.

Evaluer et assurer le respect des orientations du Docob et l'application des mesures validées en mettant en place les protocoles de suivi et les organes techniques nécessaires.

Il est important de préciser que le Conservatoire du Littoral est très présent sur l'Île et que des actions sont d'ores et déjà menées en faveur de la préservation des milieux d'une manière générale qui comprennent les sites Natura 2000.

Le DOCOB définit plus précisément des enjeux et objectifs à l'échelle des Iles et Ilots du Golfe du Morbihan comprenant le territoire de l'Île aux Moines. Les enjeux sont les suivants :

- Déprise agricole avec ses effets induits, embroussaillage et boisement dans les landes ;
- Fermeture de la végétation, atterrissement et remblaiements dans les zones humides ;
- Nettoyage mécanique et surfréquentation estivale dans la végétation des hauts de plage (laises de mer) ;
- Artificialisation et surfréquentation des falaises avec végétation (lorsqu'elle n'est pas canalisée par le sentier littoral)
- Marées noires ;
- Surfréquentation lorsqu'elle n'est pas canalisée, dans les dunes.

Les objectifs correspondant sont les suivants :

| | |
|--|--|
| renforcer la protection | édicter dans le cadre d'une charte Natura 2000 entre l'Etat et l'ensemble des propriétaires (charte de gestion) les engagements permettant de favoriser la biodiversité et de conserver les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces |
| gestion des habitats et habitats d'espèces | restauration ou entretien de la végétation (débroussaillage...) |
| suivi scientifique | (habitats, espèce invasive – Ibis sacré -) |
| mise à niveau des inventaires | bilan patrimonial et plus spécialement lépidoptères, flore... |
| information et communication | mise en place de signalétique ad hoc diffusion des informations par l'APIF |

5. Habitats/Faune/Flore de l'île

a) OCCUPATION DU SOL ET EVOLUTION

Source : CBNB, 2003 ; Atlas de l'évolution de l'occupation du sol sur le littoral breton entre 1977 et 2000 – Ministère de l'Environnement, 2008

Les résultats de l'étude menée par le CBNB en 2003 dans le cadre du programme « Connaître et conserver le patrimoine végétal du littoral de Bretagne et des Pays de la Loire » démontrent une occupation du sol dominée par :

Des zones urbanisées ou artificialisées, des zones boisées, des zones agricoles (prairies), ainsi que des landes et des fourrés.

Relevés statistiques de l'occupation des sols sur l'ILE AUX MOINES (CBNB, 2003)

| milieux | Surface en hectares | Pourcentage de la surface analysée | |
|--|---------------------|------------------------------------|--|
| Chemin côtier, sentier, route ou digue | 13 hectares | 1.985 % | |
| Friche nitrophile et zone rudéralisée | 2 hectares | 0.233 % | |
| Landes et fourrés | 72 hectares | 11.138 % | |
| Mosaïque d'habitats | 58 hectares | 8.999 % | |
| Pelouse aéroaline et végétation chasmophytique | 2 hectares | 0.263 % | |
| Prairie halophile à saumâtre | 1 hectares | 0.08 % | |
| Prairies humides, mégaphorbiaies et roselières | 0 hectares | 0.031 % | |
| Sol nu, vaseux ou sableux, chenaux | 0 hectares | 0.004 % | |
| Vases salées végétalisées | 1 hectares | 0.228 % | |
| Zone agricole bordant l'espace littoral | 107 hectares | 16.461 % | |
| Zone d'eau libre, étang, bassin | 0 hectares | 0.015 % | |
| Zones boisée | 138 hectares | 21.251 % | |
| Zone urbanisée ou artificialisée | 255 hectares | 39.313 % | |

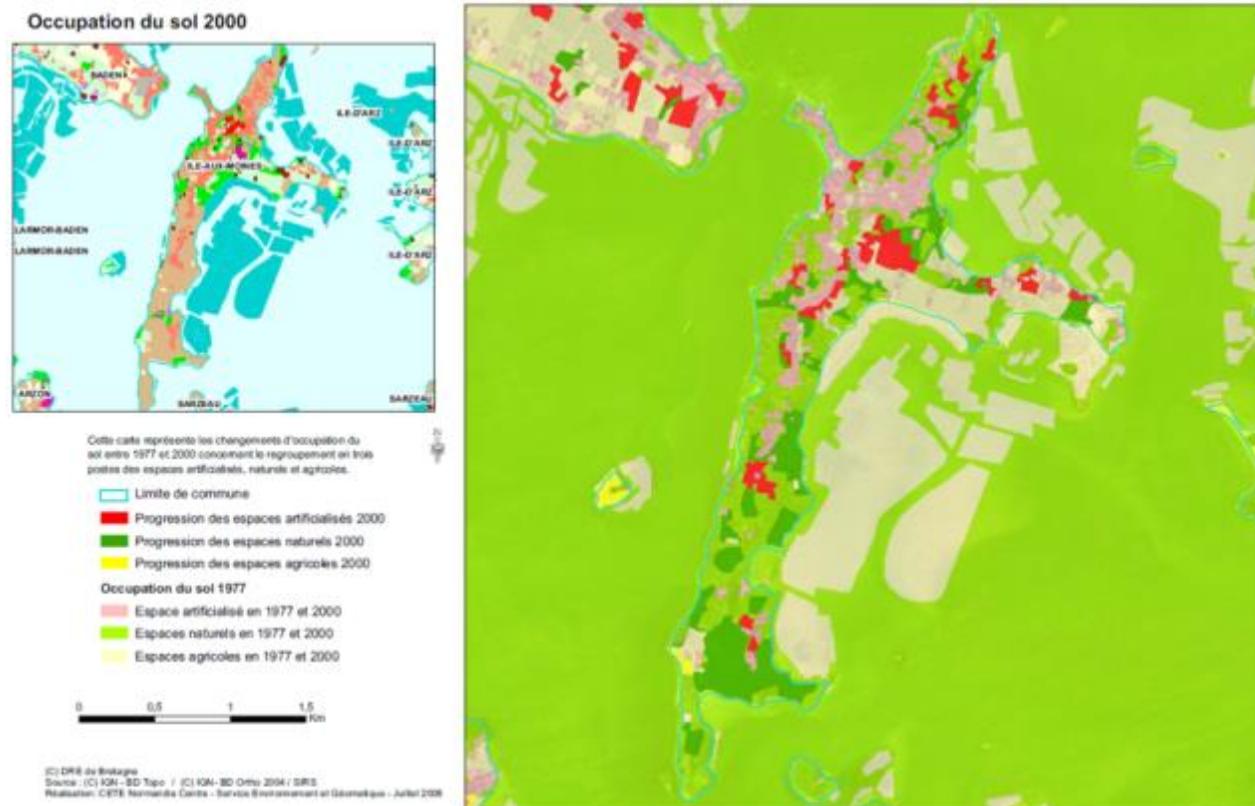


Fig. 4 Progression de l'occupation du sol de l'île aux Moines entre 1977 et 2000

A noter qu'aucune exploitation agricole n'est recensée sur l'île aux Moines (source : Recensement Agricole – Agreste Bretagne, 2010) contre 2 en 2000 d'une surface totale de 8 ha.

Quelques parcelles sont occupées par des chevaux (branche Est de l'île).

L'atlas de l'évolution de l'occupation du sol sur le littoral breton expose l'évolution du territoire de l'île aux Moines entre 1977 et 2000 (cf. carte ci-contre).

Nous constatons que les espaces artificialisés en fortement progressés en plus de 20 ans, ainsi que les espaces naturels au détriment des zones agricoles.

Le tableau ci-dessous expose les résultats de l'atlas en chiffres :

| | 1977 ha | 2000 ha | Evolution | |
|----------------------|------------|------------|-----------|-------|
| | | | ha | % |
| Espace artificialisé | 59.0 | 82.7 | 23.7 | 40.1 |
| Espace naturel | 138.0 | 193.0 | 55.0 | 39.9 |
| Espace agricole | 129.7 | 51.0 | -78.7 | -60.7 |

b) INVENTAIRES FLORISTIQUES

Source : CBNB, septembre 2010

Des inventaires floristiques ont été effectués sur 16 stations par la Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) sur le territoire de l'ILE AUX MOINES (cf. liste des espèces en annexe). **Sur chacune de ces stations, au moins une espèce protégée a été recensée** : espèces déterminantes de ZNIEFF, espèces figurant dans les annexes de la directive habitats-faune-flore, Liste Rouge Armoricaine,...

Les stations 1 à 9 recensent une seule espèce protégée au niveau national : **l'Asphodèle d'Arrondeau**.

Autres espèces des stations 10 à 16 : **Inule fétide, Souci des champs, Dompte-Venin** (espèces rares et en régression en Bretagne), **Bec-de-Grue maritime, Soude arbustive, Réséda jaune, Orobranche du Lierre** (espèces rares et en régression dans le Morbihan), **Gaillet de Paris** (espèce déterminante de ZNIEFF), **Patience des Rochers** (protection nationale, convention de Berne, espèce déterminante de ZNIEFF,...), **Linaires des sables** (protection nationale et régionale, espèce déterminante de ZNIEFF).

L'Asphodèle d'Arrondeau est une espèce emblématique de Ile aux Moines. Elle est appelée localement « la Nunu ».

Comme le montre la carte suivante, l'Asphodèle d'Arrondeau est concentrée à l'intérieur du site Natura 2000 à l'exception de stations observées à proximité du port et au Sud de Penhap.

c) INVENTAIRES FAUNISTIQUES

Source : INPN, observations de 1910 à 2009

Le site Internet de l'INPN fournit la liste des espèces recensées sur l'ILE AUX MOINES selon divers inventaires réalisés de 1910 à 2009 :

Les oiseaux

| Nom valide | Nom vernaculaire | Dernière observation | Statut* |
|---|---------------------|----------------------|---------|
| <i>Phalacrocorax aristotelis</i> (Linnaeus, 1761) | Cormoran huppé | 2004 | P |
| <i>Rissa tridactyla</i> (Linnaeus, 1758) | Mouette tridactyle | 1999 | P |
| <i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758 | Étourneau sansonnet | 1965 | P |
| <i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758 | Merle noir | 1965 | P |

Les insectes

| Nom valide | Nom vernaculaire | Dernière observation | Statut* |
|---|------------------|----------------------|---------|
| <i>Sisyphus schaefferi</i> (Linnaeus, 1758) | | 1910 | P |
| <i>Trypocopris pyrenaicus</i> (Charpentier, 1825) | | 1912 | P |

Les mammifères

| Nom valide | Nom vernaculaire | Dernière observation | Statut* |
|--|-------------------------------------|----------------------|---------|
| <i>Apodemus sylvaticus</i> (Linnaeus, 1758) | Mulot sylvestre | 1980 | P |
| <i>Clethrionomys glareolus</i> (Schreber, 1780) | Campagnol roussâtre | 1980 | P |
| <i>Crocidura russula</i> (Hermann, 1780) | Crocidure musette | 1980 | P |
| <i>Microtus agrestis</i> (Linnaeus, 1761) | Campagnol agreste | 1980 | P |
| <i>Microtus arvalis</i> (Pallas, 1778) | Campagnol des champs | 1980 | P |
| <i>Microtus subterraneus</i> (de Selys-Longchamps, 1836) | Campagnol souterrain | 1981 | P |
| <i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769) | Rat surmulot, Surmulot, Rat d'égout | 1980 | I |
| <i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758 | Écureuil roux | 2009 | P |
| <i>Sorex coronatus</i> Millet, 1828 | Musaraigne couronnée | 1980 | P |
| <i>Sorex minutus</i> Linnaeus, 1766 | Musaraigne pygmée | 1981 | P |
| <i>Talpa europaea</i> Linnaeus, 1758 | Taupe d'Europe | 1982 | P |

Les reptiles

| Nom valide | Nom vernaculaire | Dernière observation | Statut* |
|--|----------------------|----------------------|---------|
| <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768) | Lézard des murailles | 1978 | P |

d) LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES INSCRITS AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) EN VIGUEUR

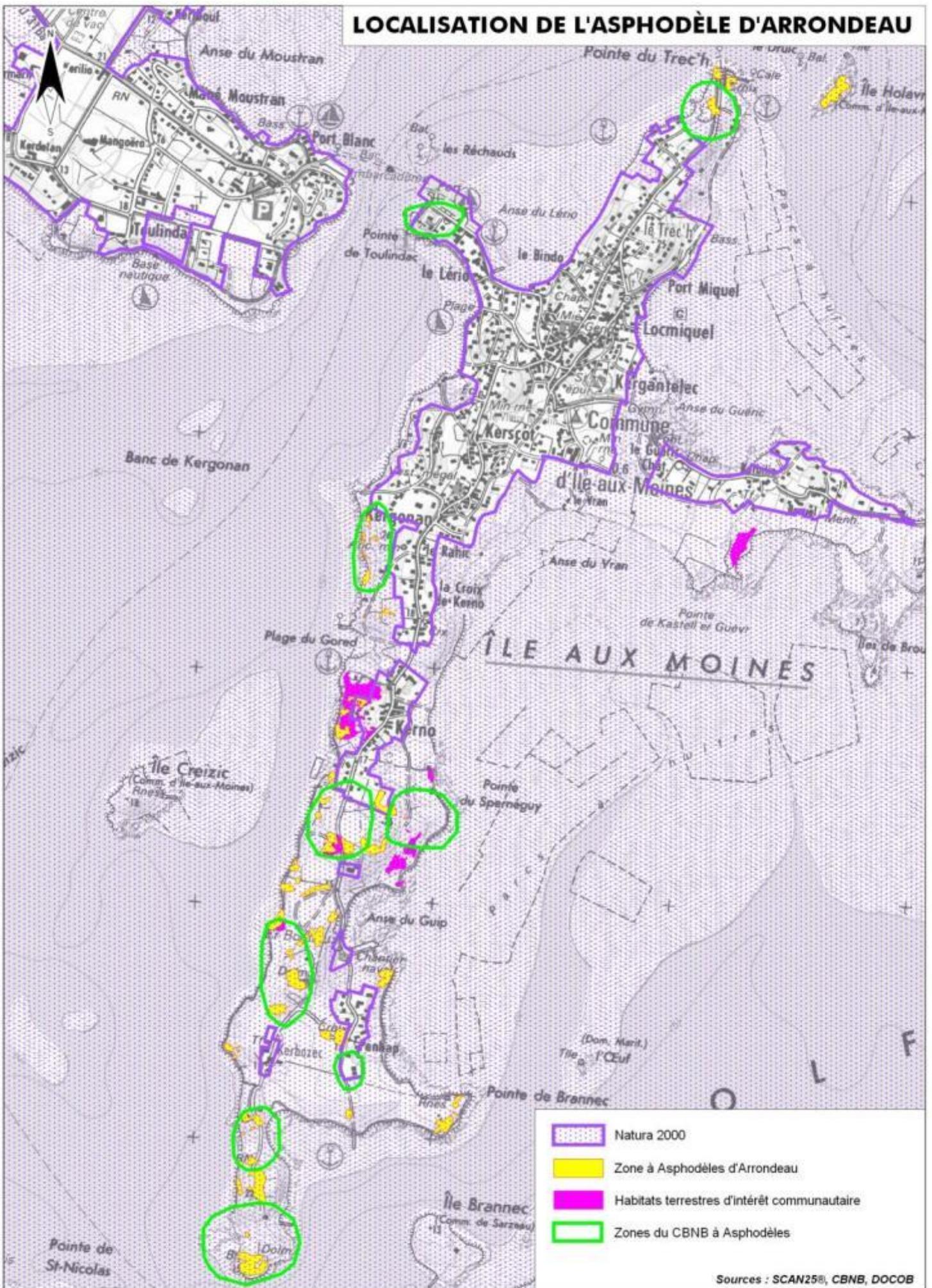
Certains des espaces remarquables ont d'ores et déjà été identifiés dans le cadre du POS de la commune de L'Île aux Moines actuellement en vigueur :

- Zones de préemption du Conseil Général dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- Espaces Boisés Classés (EBC),
- Des zones de protections : NDa et NDs (en vert sur la carte ci-après).

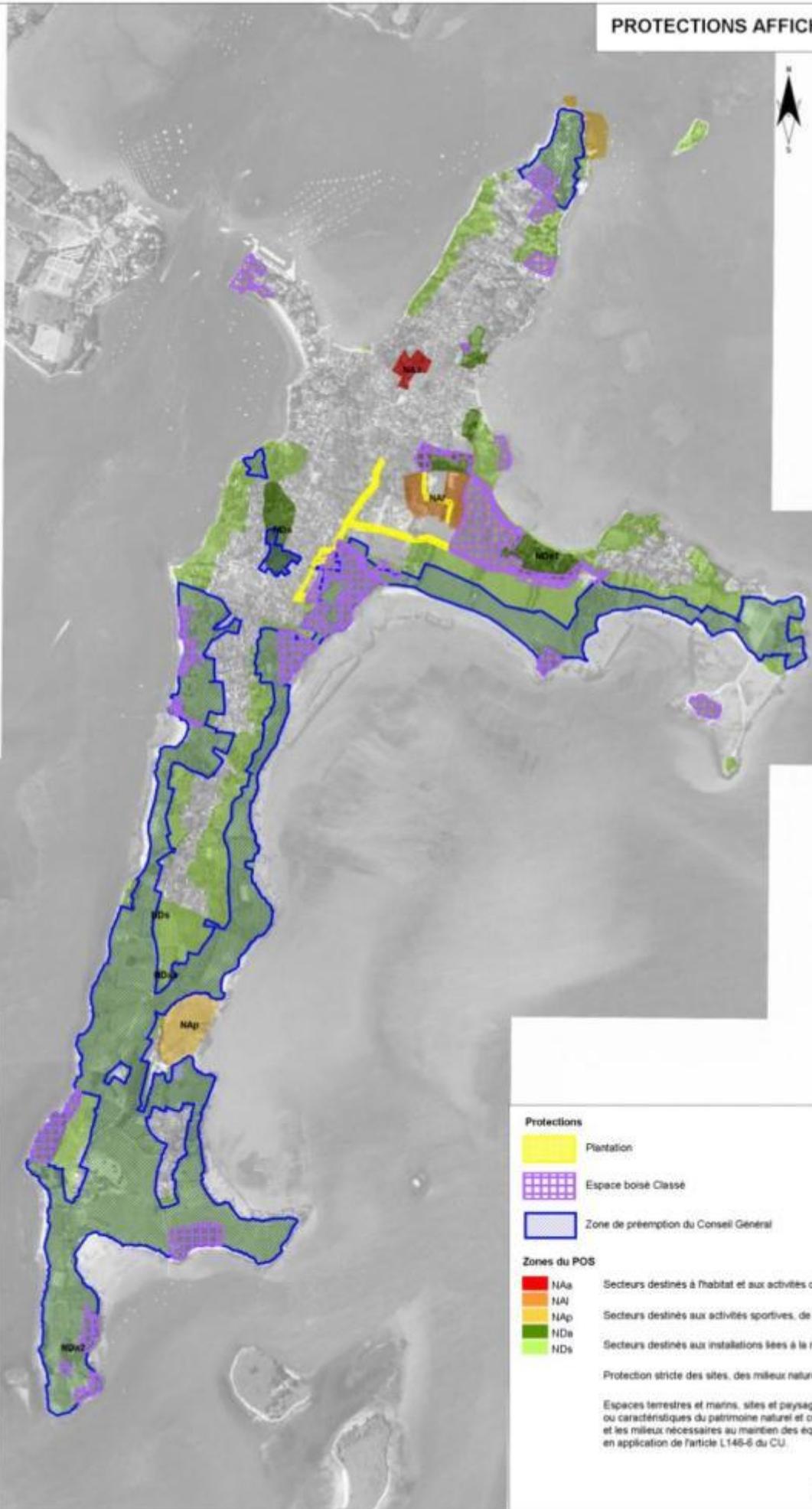
De nombreuses protections (site Natura 2000, Loi Littoral,...) et actions ont d'ores et déjà été entreprises par le Conservatoire du Littoral au droit des espaces naturels sensibles :

- Réflexions sur la manière de pérenniser les milieux naturels qui font l'identité de l'Île,
- Réflexions sur les protections éventuelles du bocage à appliquer à l'extérieur du site Natura 2000

LOCALISATION DE L'ASPHODÈLE D'ARRONDEAU



Sources : SCAN25®, CBNB, DOCOB



Protections

- Plantation
- Espèce boisé Classé
- Zone de préemption du Conseil Général

Zones du POS

- NAa Secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat
 - NAI Secteurs destinés aux activités sportives, de loisirs et de tourisme
 - NAP Secteurs destinés aux installations liées à la mer
 - NDa Protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages
 - NDv2
- Espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application de l'article L146-6 du CU.

Sources : BD Ortho© 2004, Zonage du POS

e) MILIEUX NATURELS NON PROTEGES SITUES AU SEIN DE L'URBANISATION

Les espaces protégés sur l'île et présentés ci-avant mettent en évidence un manque de protection des milieux naturels localisés en dehors du site Natura 2000. C'est pourquoi, la commune a pris l'initiative de réaliser un inventaire des milieux naturels ou semi-naturels situés en sein de l'urbanisation. Paysages de l'Ouest a identifié au droit de ces secteurs l'intérêt paysager et Artélia l'intérêt biologique.

L'étude paysagère est présentée au paragraphe 5.5. du présent rapport.

La première partie du travail a consisté à repérer les secteurs restés non urbanisés au sein du centre-bourg de l'île (réalisé par Paysages de l'Ouest). Puis, Artélia s'est rendu sur le terrain en mai 2011, afin de relever l'occupation du sol et déterminer l'intérêt biologique du site.

Les résultats d'inventaires ont révélé la présence de boisements, de pelouses ou de jardins clos. On y retrouve également des parcs privés, des prairies et des ptéridaies (peuplements de fougères). Ces différents espaces sont localisés sur les cartes pages suivantes.

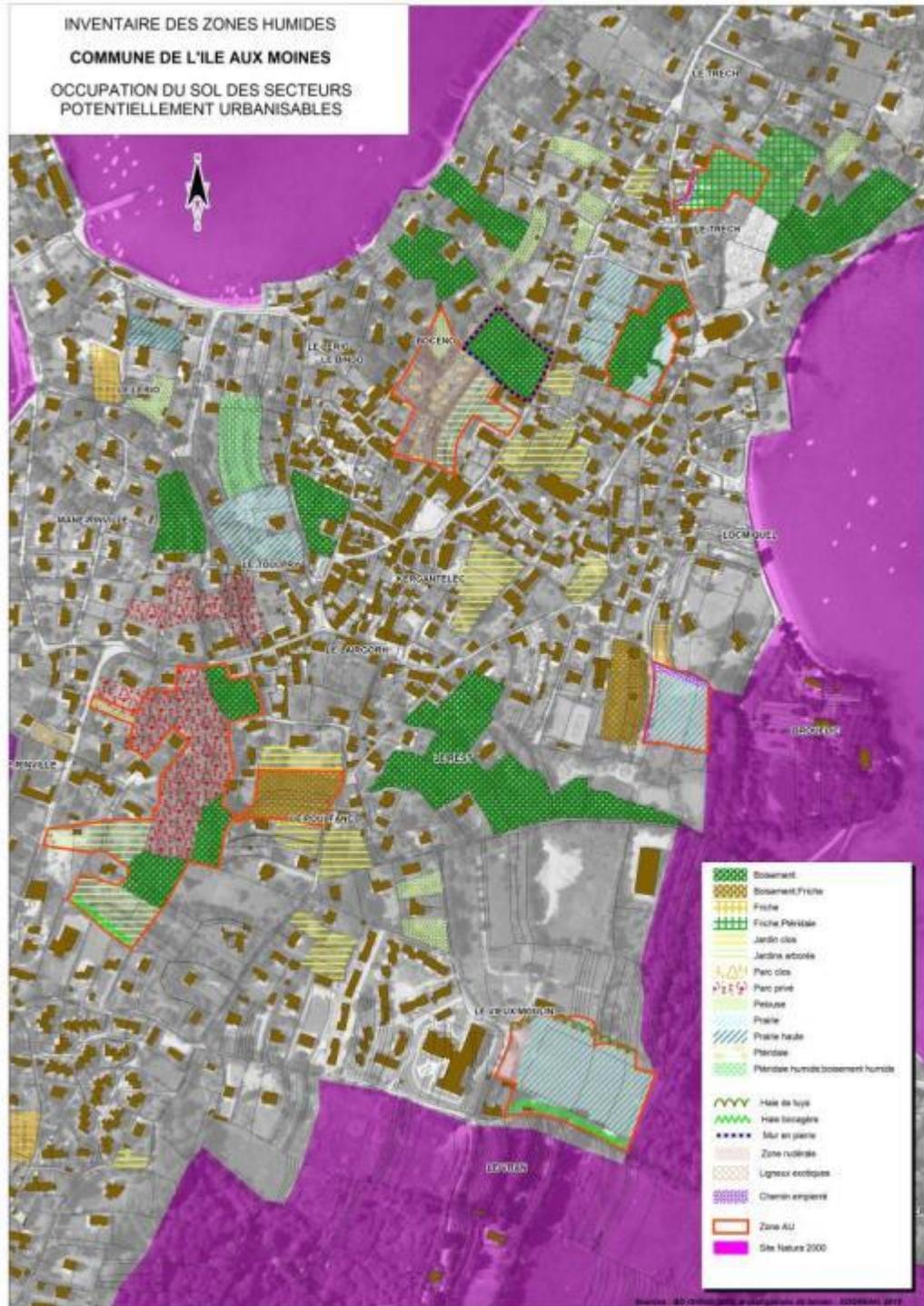
Trois niveaux d'intérêt biologique ont été définis : faible à nul, moyen ou fort. Ils ont été attribués après avoir croisé un certain nombre de paramètres :

- Présence ou non d'espèces protégées,
- Diversité des habitats en place,
- Présence d'habitat(s) communautaire(s),
- Artificialisation ou non du milieu (présences d'espèces anthropiques ou endémiques).

D'une manière générale, une part importante des secteurs prospectés relève d'un intérêt faible à moyen du fait de la forte anthropisation des milieux, d'un manque d'entretien ou d'un entretien peu approprié : espèces exotiques ou invasives, faible diversité, utilisation de désherbants chimiques, tontes précoces et régulières (entretien de type gazon).

Les secteurs jugés à fort intérêt sont généralement composés d'espèces endémiques et/ou possèdent une forte diversité et/ou renferment des habitats potentiels pour la faune (insectes et oiseaux).

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES
 COMMUNE DE L'ILE AUX MOINES
 OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS
 POTENTIELLEMENT URBANISABLES



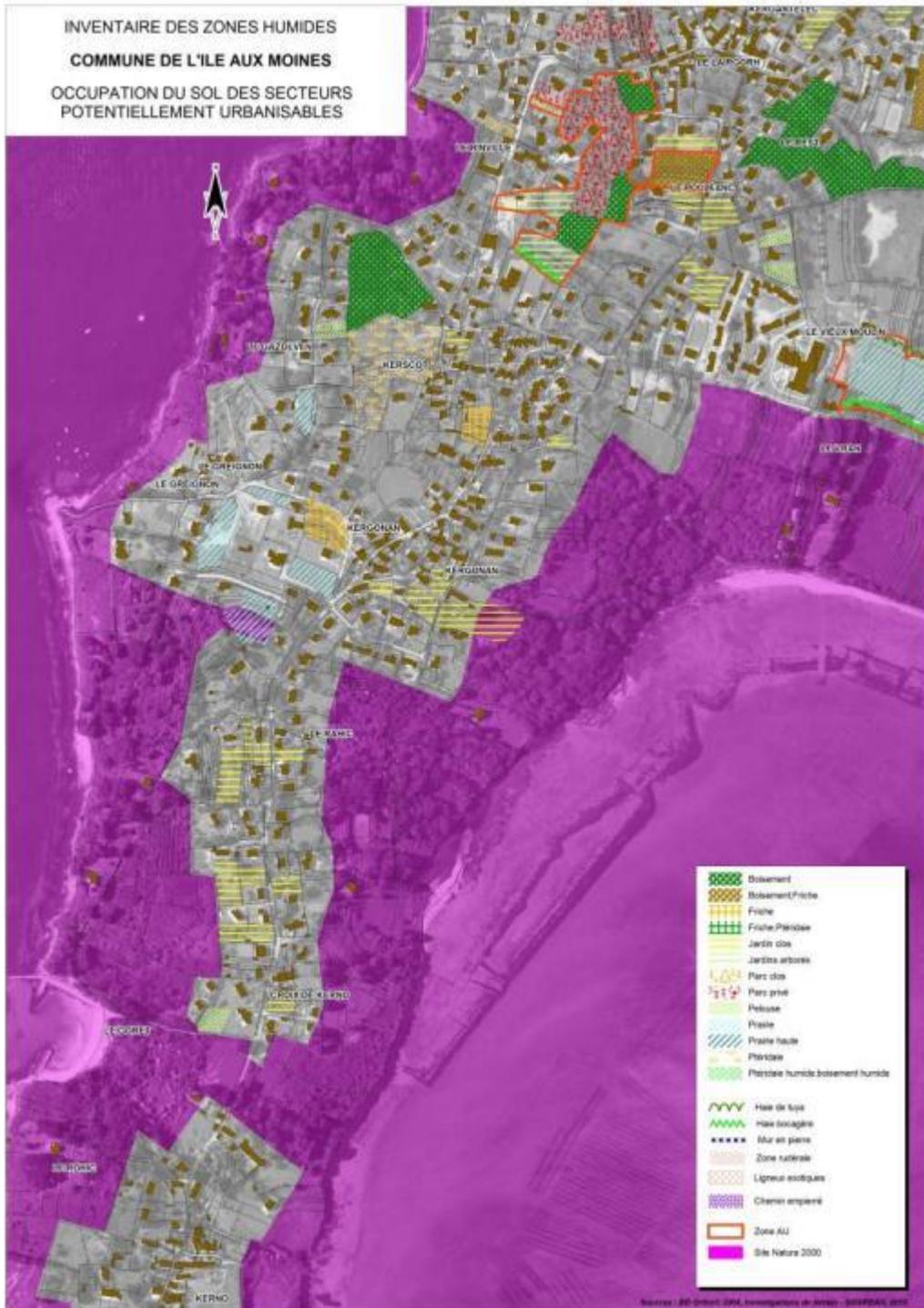
- Boisement
- Boisement/Frêche
- Frêche
- Frêche Pléistocène
- Jardin clos
- Jardin arboré
- Parc clos
- Parc privé
- Prairie
- Prairie haute
- Prairie
- Prairie humide/basement humide
- Haie de laurier
- Haie bocagère
- Mur en pierre
- Zone rudérale
- Lignes exotiques
- Chemin en pierre
- Zone AU
- Site Natura 2000

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES
 COMMUNE DE L'ILE AUX MOINES
 DIAGNOSTIC BIOLOGIQUE DES SECTEURS
 POTENTIELLEMENT URBANISABLES

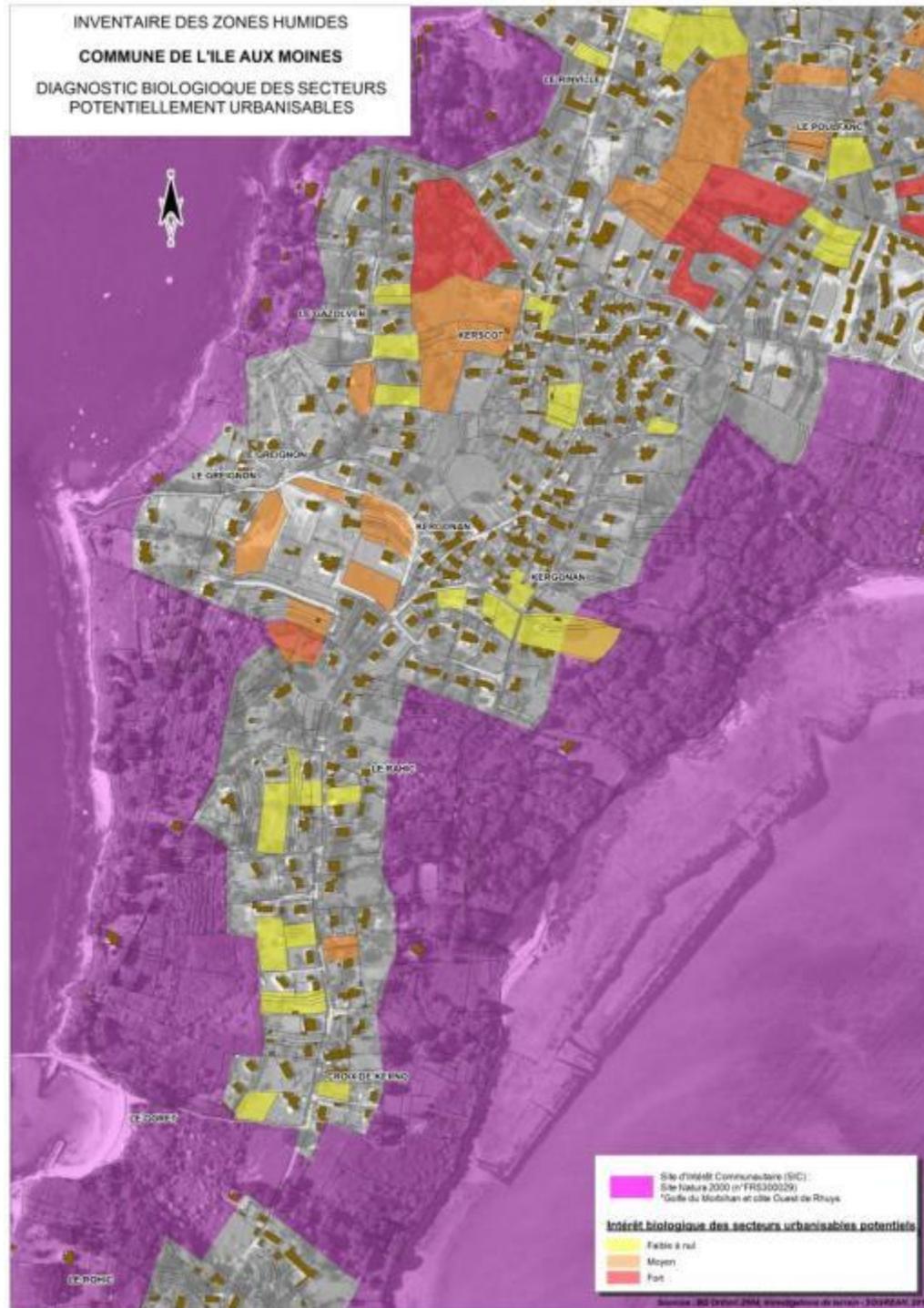


- Site d'Intérêt Communautaire (SIC)
Site Natura 2000 (n°FR5300020)
"Golfe du Morbihan et côte Ouest de Rhuy"
- Intérêt biologique des secteurs urbanisables potentiels**
- Faible à nul
- Moyen
- Fort

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES
COMMUNE DE L'ILE AUX MOINES
 OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS
 POTENTIELLEMENT URBANISABLES



INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES
COMMUNE DE L'ILE AUX MOINES
 DIAGNOSTIC BIOLOGIQUE DES SECTEURS
 POTENTIELLEMENT URBANISABLES



6. Les zones humides

a) CONTEXTE REGLEMENTAIRE

α.1 - LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

L'objectif ultime du SDAGE Loire-Bretagne, en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, est que d'ici 2015, près des deux tiers des eaux du bassin hydrographique Loire-Bretagne retrouvent un « bon état écologique ».

Pour cela il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et de la ressource piscicole, dans l'intérêt général et dans le principe de la Loi sur l'Eau.

L'orientation 8 du SDAGE s'intitule « Préserver les zones humides » :

*Disposition 8A-1 : « Les SCOT et PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE. [...] **En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire [...], les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement** ».*

*Disposition 8B-2 : « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, **la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme** ».*

Les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Vannes

Bien que la commune ne soit pas comprise dans un périmètre de SAGE, le SCOT demande à ce que **les zones humides soient soustraites à l'urbanisation**. Dans le cas de zones humides identifiées en milieu agricole, l'activité doit être adaptée à la sensibilité écologique particulière de ces milieux.

b) L'INVENTAIRE COMMUNAL DES ZONES HUMIDES

b.1 - METHODOLOGIE EMPLOYEE

La méthodologie qui sera mise en œuvre pour la réalisation de l'inventaire communal des zones humides est conforme à celle proposée par le SAGE Vilaine (guide méthodologique mis à disposition par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine). Trois étapes la décomposent :

1 : Phase de préparation du terrain : collecte des données existantes et prélocalisation des zones humides potentielles (ZHP)

2 : Investigations de terrain : identification, sur la base de la prélocalisation des ZHP, des zones humides efficaces (ZHE)

3 : Intégration des données dans un SIG et réalisation de cartes et d'un atlas cartographique.

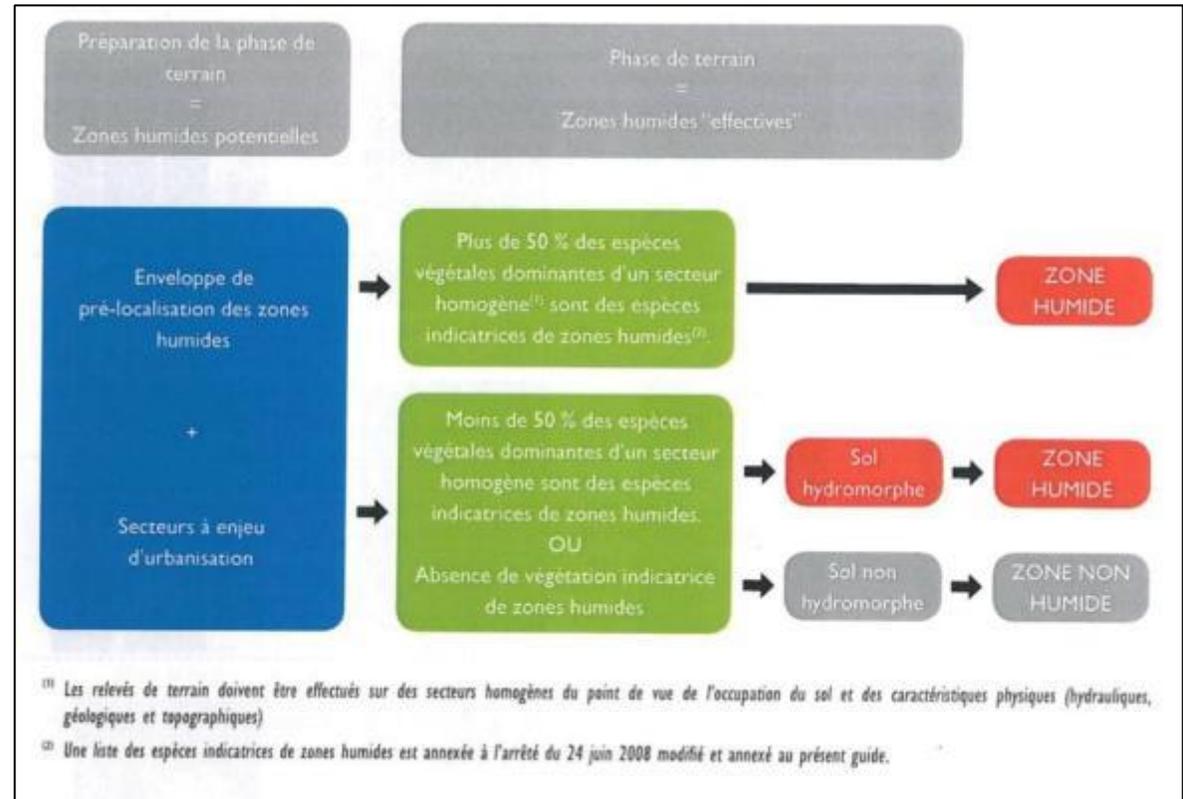
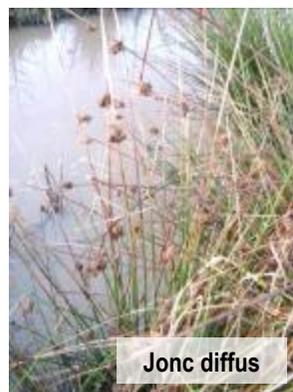


Fig. 5. Méthodologie de l'inventaire communal de zones humides (IAV)

La méthodologie de caractérisation et de délimitation des zones humides est fonction de deux critères : **la végétation hygrophile et/ou les sols hydromorphes**. Les espèces végétales et des sols caractéristiques des zones humides sont annexés à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Exemples d'espèces hygrophiles recensées :



Exemples de sols hydromorphes observés :



b.2 - L'INTERET DES ZONES HUMIDES

De par les différentes fonctions naturelles qu'elles assurent, les zones humides sont de réelles infrastructures naturelles. Elles jouent un rôle prépondérant pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ces milieux contribuent de façon significative à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux, objectif visé par le SDAGE.

Elles présentent des fonctions et des intérêts multiples :

- Fonctions biologiques : habitats diversifiés, réservoirs de diversité biologique, flore et faune spécifiques, stockage de carbone ;
- Fonctions hydrauliques : régulation des débits par l'écrêtement des crues et le stockage d'eau, soutien d'étiage des cours d'eau ;
- Fonctions épuratrices : dénitrification, déphosphatation, rétention des matières toxiques et des micropolluants, interception des matières en suspension ;
- Valeurs économiques : pâturage, fauche, aquaculture ;
- Autres valeurs telles que paysagères, sociales, récréatives.

b.3 - CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES EFFECTIVES RECENSEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

L'inventaire des zones humides présentes sur le territoire de Ile aux Moines a été réalisé par le cabinet ARTELIA sur la période 2010-2012.

La surface totale de zones humides est de **15.4 ha environ, soit 5% du territoire communal**. Quelques zones humides ont également été inventoriées en dehors de la limite communale. La surface totale est alors portée à 17 ha.

Les types de zones humides les plus rencontrés sur la commune sont les prairies humides eutrophes, les boisements humides à bois durs et les saulaies.



Végétation de prés salé du haut Schorre au niveau de la Pointe de Kastell

Le seul habitat d'intérêt communautaire inventorié est la « végétation de prés salés du haut Schorre » (Code Natura 2000 : 1330 ; Code Corine Biotope : 15.33). Un seul site représente cet habitat au sein du territoire communal et est localisé au niveau de la Pointe de Kastell.

SECTEUR NORD



Sources : BD Ortho® 2016, investigations de terrain - SOGREAH, 2015

SECTEUR EST



Sources : BD Ortho® 2016, investigations de terrain - SOGREAH, 2015



Le concept de corridor écologique est illustré par la figure suivante :

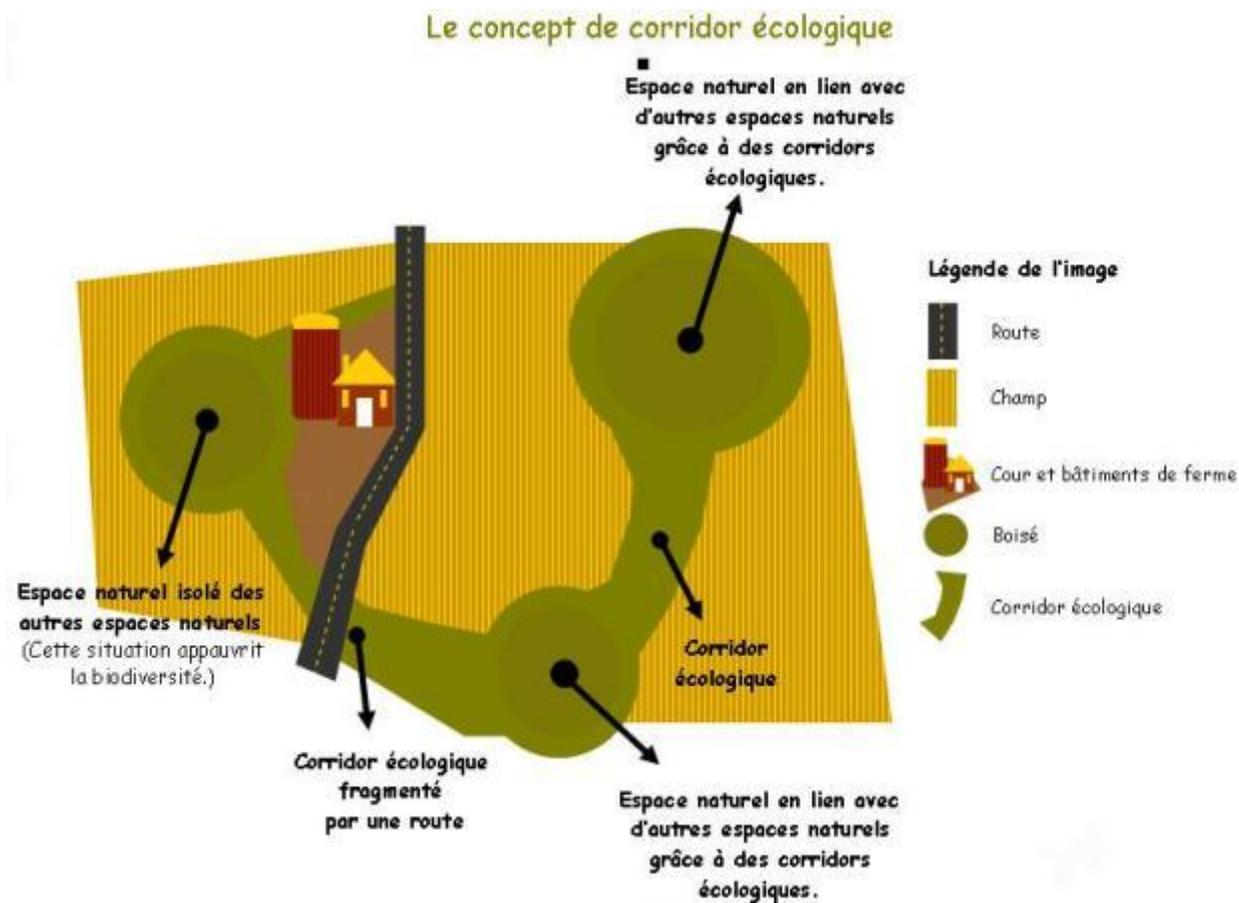


Fig. 6. Illustration du concept de « corridor écologique »

Dans le cadre de l'élaboration des PLU, les services de l'Etat, en conformité avec les Lois dites « Grenelle », demandent aux collectivités d'identifier la Trame Verte et Bleue sur leur territoire.

b) LES CORRIDORS ECOLOGIQUES SUR ILE AUX MOINES

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes a été approuvé par le Conseil communautaire le 21 décembre 2006 sur un périmètre de 24 communes dont fait partie L'île aux Moines.

Le 16 février 2012, Vannes agglo décidait d'engager une procédure de révision en vue de "grenelliser" son Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé en 2006, et préparer l'avenir du territoire et de ses habitants dans un contexte de mutation rapide de notre société contemporaine. Les 1eres études du SCOT actuellement en vigueur ont en effet été engagées il y a plus de 10 ans et les dispositions du SCOT ont globalement été mises en œuvre. La révision du SCOT va donc se réaliser en plusieurs phases distinctes pour un arrêt du SCOT en 2016. En 2013, la révision du SCOT est au stade de réalisation des cinq études thématiques.

Les corridors écologiques déterminés dans le SCOT au droit de l'ILE AUX MOINES sont liés aux boisements situés dans les deux tiers Sud de l'île. Ces corridors sont peu précis et ne peuvent être repris à l'échelle communale. Nous proposons alors de retenir les boisements comme étant des espaces naturels à préserver et à connecter avec d'autres espaces naturels via des corridors écologiques (cf. schéma page précédente).

Sur un territoire comme L'île aux Moines, le concept de trame verte et bleue doit être adapté aux spécificités du contexte insulaire et de la taille réduite du territoire. **La notion de corridors sur un territoire comme L'île aux Moines n'a de sens que si on l'applique à la « parcelle »** de sorte qu'un corridor correspond à une zone d'interconnexion entre des espaces naturels ouverts.

Les critères de détermination sont essentiellement :

- les coupures d'urbanisation,
- les espaces boisés au sein de l'urbanisation,
- les couloirs naturels existants entre les milieux.

Sur la carte ci-contre, trois corridors sont identifiés entre des espaces boisés situés au sein de l'agglomération et le site Natura 2000.



8. Les pressions sur l'environnement

a) FREQUENTATION TOURISTIQUES

Source : SIAGM – Projet de Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Après BELLE ILE EN MER, L'ÎLE AUX MOINES est la seconde île la plus fréquentée du Morbihan avec 423 000 passagers débarqués en 2008. Depuis 1995, la fréquentation de l'île a augmenté de 24%, mais à partir de 2005 cette attractivité semble fléchir.

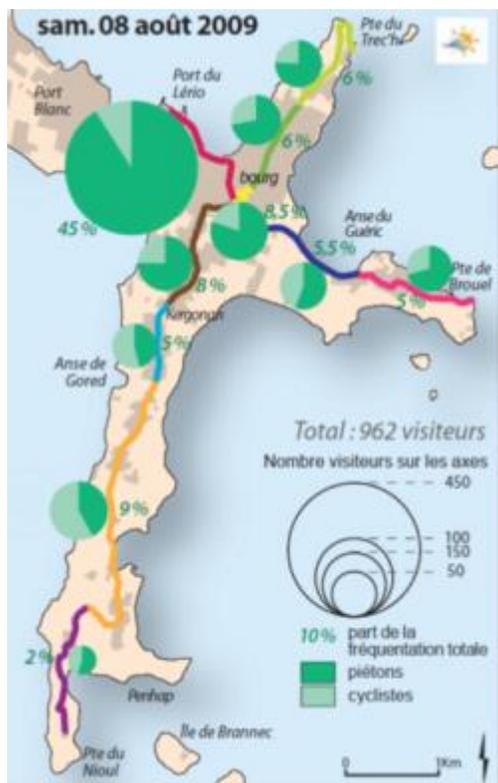


Fig. 7. Répartition des cyclistes et des piétons sur les principaux axes de communication à 15h

Les visiteurs de l'île sont plus de 50% d'entre eux originaires du grand Ouest et de l'île de France. La fréquentation locale ne représente que 12% des visiteurs. L'île aux Moines est une destination familiale, l'occasion d'une excursion au cours d'un séjour plus long sur le continent.

L'Île aux Moines, en tant que station balnéaire, est ainsi victime de son succès et subit les incidences d'une fréquentation très importante. Nous pouvons facilement imaginer ce que cette fréquentation touristique peut représenter comme pression sur les milieux naturels et la faune (dérangements des espèces, piétinements, dégradations, pollutions,...).

b) PRESSION LIEE A L'URBANISATION

Une grande partie de l'urbanisation de l'Île s'est faite au « bon vouloir » de chacun sans prendre en compte les incidences sur le paysage et le milieu naturel. C'est pourquoi, nous observons aujourd'hui un étalement de l'urbanisation provoquant un mitage (développement d'habitats diffus) des espaces naturels et anciennement agricoles.

La plus part de ces habitations, comme toutes les stations balnéaires, est composée d'une majorité de maisons secondaires. En 2009, le nombre de logements secondaires et occasionnels est de 691 contre 311 logements principaux (source : INSEE, 2012).

c) ABANDON DE L'AGRICULTURE

Aujourd'hui, toutes activités agricoles a disparu laissant place à des zones de friches qui évoluent vers des landes ou des boisements dans le meilleur des cas. Une part importante de ces espaces est malheureusement envahie par les ronces dû au manque d'entretien. Le Conservatoire du Littoral lutte contre l'enfrichement des prairies (en composant notamment avec l'intérêt qu'ont les fourrés pour la chasse), mais a bien du mal à y faire face.

III. Ressources naturelles et gestion des polluants

A. L'eau

1. L'alimentation en eau potable

Source : rapport annuel du prestataire, SAUR, juin 2012

La gestion et la distribution de l'eau potable sur le territoire communal est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Vannes Ouest.

L'eau potable alimentant la commune provient d'une part de la prise d'eau de la retenue du Sal à Plougoumelen (10 km au Nord-Ouest de Ile aux Moines) ainsi que des importations de Vannes.

La station de Pont Sal possède les caractéristiques suivantes :

- Date de mise en service 1977 ;
- Capacité nominale 300 m³/h ;
- Nature de l'Eau Superficielle : Retenue ;
- Provenance de l'Eau Barrage de Pont Sal.
- Type filière : traitement physico-chimique et désinfection

Sur le territoire communal, aucun captage en eau potable n'est présent. La commune de l'Île aux Moines n'est donc concernée par aucun Périmètre de Protection de Captage (PPC).

L'approvisionnement en eau est devenu sensible face à l'augmentation de la population et de la consommation moyenne par habitant. De plus, la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable est jugée vulnérable car elle repose uniquement sur des nappes de surface, qui sont particulièrement sensibles aux risques de pollution.

D'après le rapport annuel de la SAUR, la filière de traitement de l'usine de PONT SAL doit faire face à de fortes variations de qualités d'eau brute. Les changements de réglages sont souvent brusques et de forte amplitude.

L'auto surveillance révèle des dépassements en aluminium, manganèse, COT (Carbone Organique Total), turbidité, pesticides (glyphosate) ou THM (Tri Halo Méthanes : sous-produits issus de la désinfection au chlore ou hypochlorite combiné avec de la matière organique) qui ont conduit à des arrêts d'usine ou à la mise en place de traitements spécifiques.

La moyenne annuelle en **aluminium** résiduel est satisfaisante (0.06 mg/l) compte tenu des taux de traitement en sulfate d'alumine appliqués sur l'usine (parfois supérieur à 120 g/m³). La référence qualité est respectée à 97% en 2011 (trois dépassements de la référence qualité) d'après l'autocontrôle et le résiduel moyen est stable (0.055 en 2010 pour 0.080 mg/l en 2009).

La moyenne annuelle en **manganèse** résiduel est satisfaisante (17µg/l) compte tenu des taux observés en eau brute (parfois supérieur à 500µg/l). Seul un prélèvement n'a pas respecté la référence qualité de 50 µg/l d'après notre autocontrôle. (52 µg/l le 18/07).

Les **pesticides** utilisés en agriculture, par les particuliers, les collectivités ou les entreprises sont présents dans les eaux brutes des rivières et retenues. Les recherches effectuées en 2011 révèlent un dépassement de glyphosate (round up) en juin.

On note deux dépassements de la limite de qualité sur le paramètre **THM** en avril et en juin, sur les 6 prélèvements effectués dans l'année. Cela correspond à une période où les concentrations en matière organique en eau brute sont élevées, les taux de COT associés étant supérieurs à la référence qualité.

On note aussi un dépassement de **turbidité** suite à une dégradation de la retenue, l'installation ayant en conséquence été arrêtée juste après.

Ces dépassements de limite de qualité s'expliquent à chaque fois par une eau brute de qualité dégradée dans la retenue de Pont Sal. Aussi, chaque fois qu'il y a un doute sur la qualité de l'eau produite à l'usine, elle est mise à l'arrêt et les imports depuis l'extérieur du Syndicat sont privilégiés.

En effet, les procédés de traitement existant à l'usine, en l'absence de traitement d'affinage charbon, ne permettent pas d'obtenir à tout moment une eau traitée de qualité (THM, pesticides, COT, qualité gustative). Ainsi, de Juillet à Décembre l'usine a été mise en sommeil. Elle est toutefois maintenue en veille afin de pouvoir être sollicitée en cas de défection des importations.

2. La gestion des eaux usées

a) ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Source : Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) de Vannes Ouest ; rapport annuel du délégataire de 2011, SAUR

Caractéristiques du système de traitement en place

Les eaux usées du bourg de l'Île sont traitées par une station d'épuration de type boues activées mise en service en 1983 : STEP de Brouëlic située à l'Est du bourg. Les caractéristiques de cette station sont les suivantes :

- La capacité nominale de la STEP est fixée à 150 kg deDBO5 soit 2 500 EH (Equivalent-Habitant)
- charge nominale en débit : **375 m3/j,**
- charge nominale en **DBO5 et DCO : 135 kg/j et 270 kg/j,**
- milieu récepteur : **Golfe du Morbihan au large de Kergonan,**
- **Réseau séparatif domestique,**
- Traitement des boues : **épandage.**

Le nombre de branchements en 2011 était de 676. Six postes de refoulement sont situés sur la commune : PR Kergonnan, PR de Leriote, PR de Port Miquel, PR du Vieux Moulin, PR Mane-Rinville et PR la Corniche. Un zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune. Des propositions de raccordement à la STEP ont été formulées pour certains secteurs : Le Trec'h et Beg Moussire, Le Rahic et la Croix Kerno, Kerno et Rudel. Il devra être mis à jour suivant les secteurs ouverts à l'urbanisation. **Une carte pages suivantes présente le réseau d'eaux usées.**

Capacités épuratoires de la STEP de l'ILE AUX MOINES :

Capacités actuelles

L'annexe 5a – Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et notice explicative traite du sujet de façon détaillée dans les pages 15 à 20.

Les § 3.2.5, 3.2.6, 3.2.7 et 3.2.8. permettent d'évaluer la population raccordée à l'assainissement collectif en distinguant les résidents principaux et secondaires. En 2012, la population raccordée en pointe estivale est évaluée à 3 800 habitants soit 2 535 EH (avec 1EH = 40 g de DBO₅). Cette évaluation est proche de la capacité nominale de la STEP. Le § 3.3.1 rappelle en particulier les charges entrantes (Débits, DCO, DBO₅, MES, NTK et P) sur la période 2009 à 2011. Des commentaires permettent de les apprécier.

Charge ou capacité restante

En page 41 de l'annexe 5a – Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et notice explicative, **la capacité restante sur la STEP a été évaluée à environ 500 EH.**

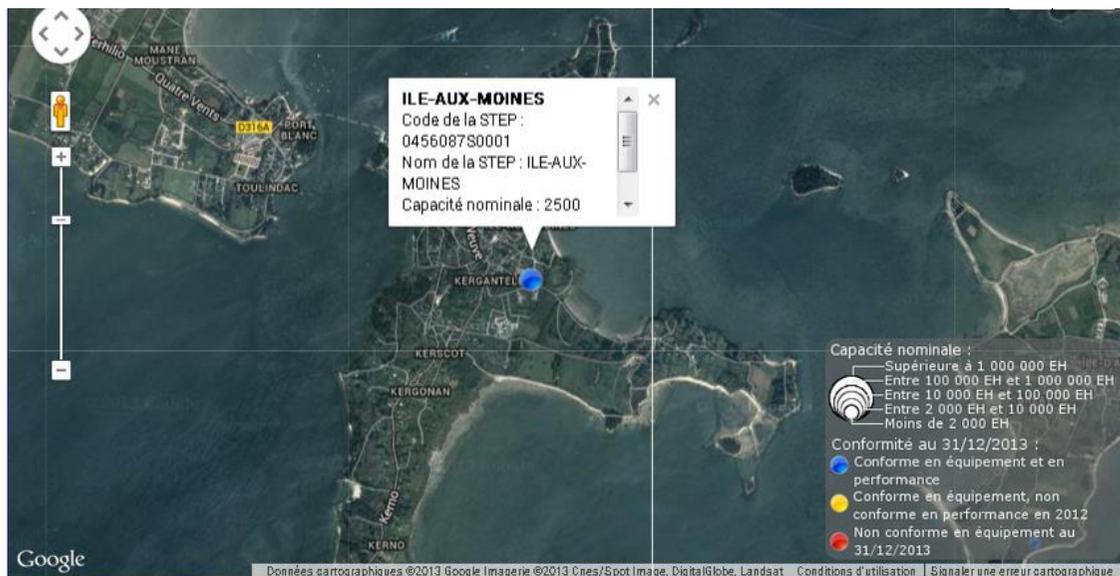
Evaluation des charges à collecter en fonction du projet d'urbanisation

En page 40 de l'annexe 5a – Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et notice explicative, **les charges futures à collecter ont été évaluées, au regard du projet de PLU et notamment des secteurs de développement inscrits en zone AU ou des possibilités de densification, à environ 465 EH.**

| Estimation du nombre futur d'EH à raccorder à la station à moyen terme - Commune de l'Île aux Moines | | | | | | | | |
|--|-----------|---|----------------------|-------------|---------------------|-------------------|---|---|
| Secteur | Vocation | Capacité d'accueil | répartition logement | | population | | Nombre d'EH estime | |
| | | | RP (30%) | RS (70%) | RP (1,9 hab/log) | RS (6 hab/log) | RP (1 habitant = 45 g DBO ₅ /j soit 0,75EH) | RS (1 habitant = 45 g DBO ₅ /j soit 0,75EH) |
| Secteurs AU (zone agglomérée) | habitat | 70 à 80 logements (4,92 ha soit 14 à 16 logements/ha) selon Paysages de l'Ouest | 24 | 56 | 46 | 336 | 34 | 252 |
| Secteur Uba Le Vieux Moulin | habitat | 3 tranches de 9 lots soit 27 pavillons au total en résidence principale essentiellement | 27 | - | 51 | - | 38 | - |
| Dents creuses dans zones Uaa, Uab, Uba et Ubc | habitat | 20 constructions | 6 | 14 | 11 | 64 | 9 | 63 |
| Secteur route du Trech (Ubb) | habitat | 6 habitations existantes | 0 | 6 | 0 | 36 | 0 | 27 |
| | | 6 habitations futures | 2 | 4 | 3 | 25 | 3 | 18 |
| SOUS-TOTAL | | 133 nouveaux logements + 6 logements existants | 59 | 80 | 112 | 481 | 84 | 361 |
| Secteur Ua (zone artisanale) du Vieux Moulin | activités | 1 hectare avec 18 lots (base de 20 EH par hectare) | - | - | - | - | - | 20 |
| TOTAL GLOBAL | | 139 logements + une zone d'activités | 59 | 80 | 112 | 481 | | 465 |
| TOTAL EH FUTUR A RACCORDER A MOYEN TERME A LA STATION D'EPURATION | | | | | | | 465 EH soit 28 kg DBO₅/j | |
| N.B. : - 1 EH = 150 l/j et 60 g DBO₅/j | | | | | | | | |
| - ce tableau est un estimatif du nombre d'EH à moyen terme: il pourra évoluer selon la nature et la taille des projets réellement exécutés et devra être remis régulièrement à jour | | | | | | | | |

☐ **Conformité**

L'extrait ci-dessous est issu du "portail assainissement du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie". En 2012, la STEP est conforme en équipement et performance.



| ILE-AUX-MOINES | | |
|--|---|--|
| <p>Description de la station</p> <p>Nom de la station : ILE-AUX-MOINES (Zoom sur la station)</p> <p>Code de la station : 0456087S0001</p> <p>Nature de la station : Urbain</p> <p>Réglementation : Eau</p> <p>Région : BRETAGNE</p> <p>Département : 56</p> <p>Date de mise en service : 31/12/1979</p> <p>Service instructeur : DDTM 56</p> <p>Maître d'ouvrage : SIAEP de la région Vannes Ouest</p> <p>Exploitant : SAUR centre Morbihan</p> <p>Commune d'implantation : ILE-AUX-MOINES</p> <p>Capacité nominale : 2500 EH</p> <p>Débit de référence : 375 m3/j</p> <p>Autosurveillance validée : non validé</p> <p>Traitement requis par la DERU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement secondaire + Filières de traitement : | <p>Chiffres clefs en 2012</p> <p>Charge maximale en entrée : 3200 EH</p> <p>Débit entrant moyen : 147 m3/j</p> <p>Production de boues : 12 tMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2012 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center;"> <p>Épandage</p> </div> <p>Chiffres clefs en 2011</p> <p>Chiffres clefs en 2010</p> <p>Chiffres clefs en 2009</p> <p>Chiffres clefs en 2008</p> | <p>Milieu récepteur</p> <p>Bassin hydrographique : LOIRE-BRETAGNE</p> <p>Type : Eau côtière</p> <p>Nom : Golfe du Morbihan</p> <p>Nom du bassin versant : GOLFE DU MORBIHAN</p> <p>Zone Sensible : Côtiers entre golfe du Morbihan et Vilaine</p> <p>Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)</p> <p>Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p> <p>Conformité équipement (31/12/2013 : prévisionnel) : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2012</p> <p>Respect de la réglementation en 2011</p> <p>Respect de la réglementation en 2010</p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2010 : Oui</p> <p>Date de mise en conformité : 01/01/1992</p> <p>Abattement DB05 atteint : Oui</p> <p>Abattement DCO atteint : Oui</p> <p>Abattement Ngl atteint : Sans objet</p> <p>Abattement Pt atteint : Sans objet</p> <p>Conforme en performance en 2010 : Oui</p> <p>Réseau de collecte conforme : Oui</p> <p>Date de mise en conformité : 01/01/1992</p> <p>Respect de la réglementation en 2009</p> <p>Respect de la réglementation en 2008</p> |

Source : MEDDE - ROSEAU - Août 2013

précédent | suivant | accueil

Conclusion

Compte tenu du projet proposé au PLU, le potentiel urbanisable défini et raccordable à l'assainissement collectif évalué à 465 EH est compatible avec la capacité restante sur la STEP évaluée à 500 EH.

Le tableau situé en page 41 de l'annexe 5a – Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et notice explicative récapitule ces données.

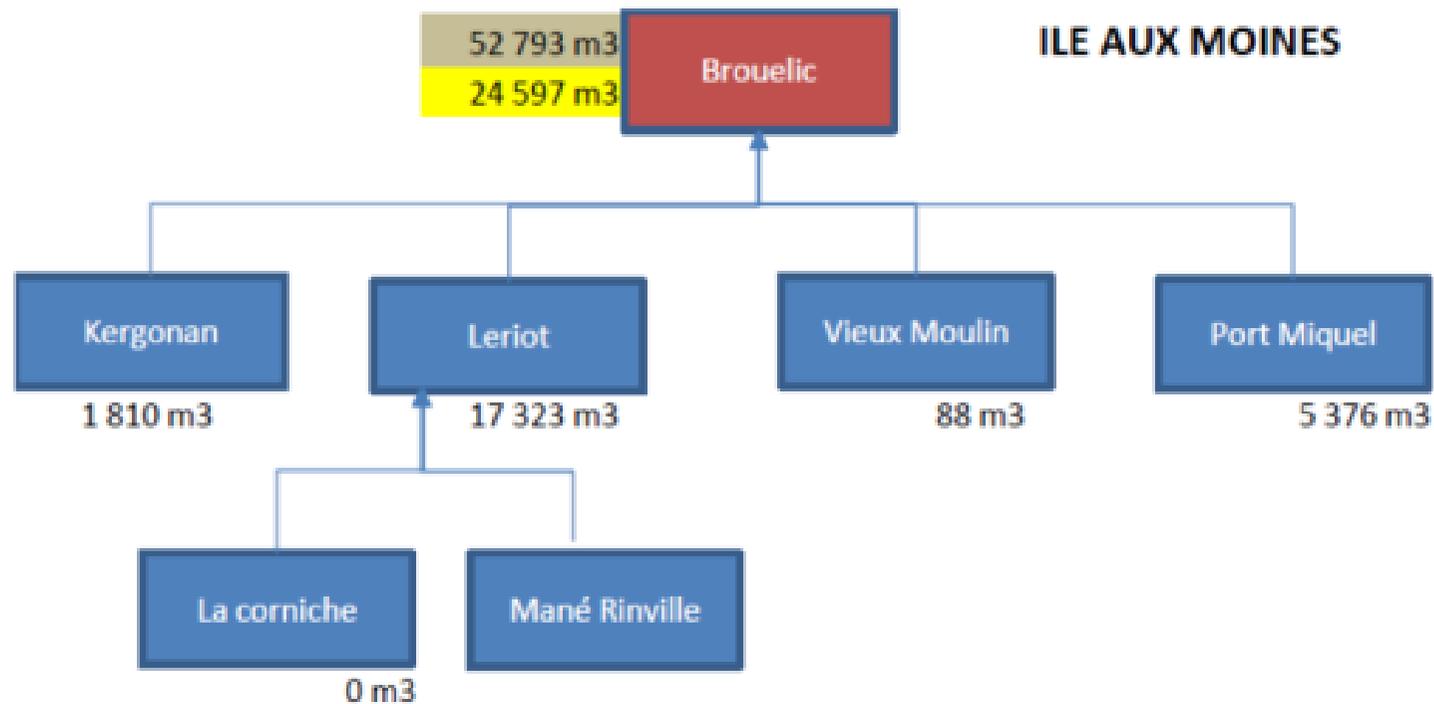
| Evolution des charges | Nombre d'abonnés | Nombre d'habitants (RP + RS) | Nombre d'EH | Valeur charge en DBO5 (kg/j) |
|--|------------------|------------------------------|----------------|------------------------------|
| Nouveaux secteurs à raccorder en population | 139 | 593 | 445 ** | 27 |
| Future zone artisanale | 18 | - | 20 | 1 |
| TOTAL EH FUTUR A RACCORDER | 157 | 593 | 465 | 28 |
| Capacité actuelle de la STEP | - | - | 2 500 | 150 |
| Capacité actuelle de la STEP admise en période de pointe (120% de la capacité nominale) | - | - | 3 000 | 180 |
| Pollution actuelle (2012) en période estivale | 691 | 3 800 | 2 535 * | 152 |
| Charge restante disponible | - | - | 500 | 28 |

* un habitant déjà raccordé correspond à 40 g DBO5/j soit 0,67 EH (1 EH = 60 g DBO5/j)

** un habitant futur correspond à 45 g DBO5/j soit 0,75 EH (1 EH = 60 g DBO5/j)

Bilan du fonctionnement annuel 2011

Le volume d'eau arrivant à la station en 2011 était de 52 793 m³. Le schéma ci-après détaille les volumes d'eaux traitées par poste de refoulement.





Le fonctionnement de la STEP durant l'année 2011 est résumé dans le tableau ci-dessous :

| | Capacité nominale | Mini | Maxi | Moyenne |
|---|-------------------|------|------|---------|
| Débit journalier en entrée station (m3/j) | 375 | 44 | 691 | 145 |
| Charge en DCO (kg/j) | 270 | 39 | 201 | 112 |
| Charge en DBO5 (kg/j) | 135 | 15 | 108 | 49 |
| Charge en MES (kg/j) | 225 | 18 | 91 | 49 |
| Charge en NTK (kg/j) | 37 | 7 | 44 | 20 |
| Charge en P (kg/j) | 10 | 1 | 4 | 2 |

Les résultats révèlent une moyenne annuelle pour chaque paramètre situé au-dessous de la capacité nominale de la station. Les valeurs maximums atteintes démontrent une surcharge hydraulique de la station (691 m3/j relevés en 2011 contre une charge hydraulique nominale de 375 m3/j).

D'après le bilan annuel réalisé par la SAUR en 2011, la STEP de Brouëlic est conforme aux normes règlementaires (normes journalières et annuelles) fixées pour cette station.

Il a également été démontré par le SIAEP de Vannes Ouest que, suite aux arrêts d'activité des agriculteurs présents sur l'île, la filière « boues » de cette station n'est plus satisfaisante au regard des terres agricoles disponibles pour l'épandage.

Après plusieurs phases d'étude menées par le SIAEP de Vannes Ouest, puis par la DDAF du Morbihan, un projet de traitement des effluents bruts de L'île aux Moines par la station de Bourgerel à Baden va être réalisé à moyen terme (prévu pour 2017). La commune n'y sera raccordée qu'une fois le projet de nouvelle station réalisée. La capacité actuelle n'a donc pas d'influence sur le projet de l'île aux Moines. Notons que ce projet intègre les besoins à long terme de la commune.

A court terme, il est envisagé en cas de dysfonctionnement grave de Brouëlic, et si la capacité restante était disponible sur la STEP de Bourgerel, un délestage exceptionnel de secours. Celui-ci ne sera opéré que s'il ne met pas en péril la STEP de Bourgerel.

Au stade actuel du projet, un forage a été réalisé entre Port Blanc à BADEN et le Port de L'île aux Moines (cf. carte ci-dessous). Les conduites de refoulements sont insérées dans le forage. Une partie des canalisations de refoulement est également posée :

- sur le quai de Port Blanc à BADEN,
- depuis le port de L'île aux Moines et jusqu'au poste de refoulement de Bénoni Praud.

Pour que le système fonctionne en mode dit normal, il reste à réaliser les travaux suivants :

- à poser les refoulements :
 - depuis Port Blanc – BADEN et jusqu'à la STEP de Bourgerel ;
 - depuis le PR Du Lériot – ILE AUX MOINES et jusqu'à la STEP de Brouëlic ;
- à construire un poste général de refoulement sur le site de Brouëlic ;
- à construire la nouvelle STEP de Bourgerel.



1.1.1. Assainissement non collectif

Source : Rapport annuel d'activité du service public d'assainissement non collectif, SIAEP de la Région Vannes Ouest, 2011

Résultats du diagnostic de 2006

Depuis le 1er janvier 2003, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Région de Vannes-Ouest exerce la compétence « Assainissement non collectif » sur les communes d'Arradon, Baden, Ile-aux-Moines, Ile d' Arz, Le Bono, Larmor-Baden, Ploeren, Plougoumelen.

Un diagnostic de l'existant des installations d'assainissement autonome a été réalisé en 2006 par le SIAEP de Vannes Ouest. Sur l'île, 351 propriétés ont été recensées en assainissement individuel, dont 309 ont été diagnostiquées par le SIAEP. Les résultats de ce diagnostic sont présentés dans le tableau suivant :

| | NOMBRE D'INSTALLATIONS | % |
|--|---------------------------|------|
| EXISTENCE D'UN EQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES EAUX USEES | 173 | 49 % |
| REHABILITATION URGENTE NECESSAIRE | 22 | 7 % |
| RISQUE FORT DE POLLUTION | 126 | 41 % |

Parmi les 22 installations nécessitant une réhabilitation urgente :

- 17 ont des impacts sanitaires avérés dans 6 secteurs communaux identifiés : Kerno/La Rahic, Penhap, Brouel, Brouelic, rue de la Plage et Impasse de la Rosa ;
- 5 ont des impacts sanitaires et environnementaux avérés dans deux secteurs : Pointe du Trec'h/Trec'h et Rinville.

A noter que trois des installations non acceptables entamaient des démarches auprès du SIAEP de Vannes Ouest. Nous pouvons considérer que 19 installations sont à réhabiliter en urgence.

Résultats du bilan d'activité de 2011

Au 31 décembre 2011, la commune de l'Île aux Moines présentait **341 installations existantes**, neuves ou en projet pour des permis de construire.

Les contrôles effectués sur les installations existantes ne permettent pas de déterminer la conformité mais l'état du système. Par conséquent, le chiffre présenté concernera les installations neuves ou réhabilitées ayant fait l'objet d'un contrôle travaux par le service. Ainsi, le nombre total d'installations mises en place depuis 2003 est de 39 sur l'Île aux Moines dont 38 étaient conformes à l'arrêté du 2 mai 2007 à la date du 31 décembre 2011.

D'après l'état des lieux de 2011, sur les 19 installations jugées inacceptables, 9 ont été réhabilitées ou sont en cours de réhabilitation et sont classées inactives (installations desservies par le réseau d'assainissement collectif avec obligation de raccordement dans un délai de deux). Au total, 8 installations restent inacceptables en 2011. **Depuis 2006, le nombre d'installations inacceptables a été divisé par trois.**

3. La gestion des eaux pluviales

Source : Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales, EGIS EAU, Mai 2011

La croissance de l'urbanisation génère des impacts très sensibles sur le cycle de l'eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

La gestion des écoulements pluviaux et des problèmes qu'ils peuvent poser sont de plus en plus pris en considération dans les projets urbains (protection contre les inondations, protection sanitaire, protection de l'environnement...) avec le développement de techniques alternatives.

Le zonage d'assainissement est une manière de planifier et de mettre en œuvre la gestion des eaux pluviales à l'échelle d'un territoire communal. Ce zonage est rendu obligatoire par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP) permet de déposer un dossier global au titre de la police de l'eau intégrant les aménagements pluriannuels, et offrant plus de souplesse dans la réalisation des projets. Cette approche globale permet en outre de générer une économie financière par une optimisation de la gestion des eaux pluviales au contraire d'une réalisation d'aménagements au coup par coup.

Outre la prise en compte des contraintes réglementaires de zonage d'assainissement et des risques d'inondation, une telle démarche permet d'assurer la maîtrise du ruissellement urbain et la cohérence du développement de l'urbanisation dans le cadre d'une gestion durable du cycle de l'eau dans la ville.

Un SDAP a été réalisé par EGIS EAU en 2011.

La phase de diagnostic du réseau hydrographique et eaux pluviales de la commune de l'Île aux Moines a permis :

- de mettre à jour le plan des réseaux eaux pluviales,

- de définir les enjeux qualitatifs,
- de quantifier les écoulements sur le réseau,
- d'identifier les dysfonctionnements.

La modélisation hydraulique des écoulements a mis en évidence quelques dysfonctionnements mineurs en plus de ceux signalés par la commune :

- **Prado** (secteur à l'Est du bourg à proximité de la STEP) : le long de cet axe, les écoulements se font successivement via des fossés et des canalisations. Les rétrécissements de section entraînent des débordements sur la voirie.
- **Rue Neuve** (rue départementale principale remontant vers le bourg depuis le port) : la taille limitée des réseaux ne peut faire transiter l'ensemble des écoulements ruisselés. Une partie des écoulements se fait sur la voirie.

Les réseaux d'eaux pluviales sont globalement peu nombreux sur la commune d'Ile aux Moines. Les écoulements se font beaucoup par ruissellement sur voirie. Des traces de ravinement ont été constatées en de nombreux points.

Concernant l'impact des déversements pluviaux sur la qualité des eaux marines, les bassins de lagunage pourront à terme être utilisés comme bassins-tampons.

Le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales ne dispense pas de réaliser des études spécifiques à chaque projet au titre de la loi sur l'eau mais permet d'avoir une approche plus globale de la réflexion.

B. Sites et sols pollués

Source : Site internet BASIAS, BRGM

La base de données BASIAS du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense les industries potentiellement polluantes en activité ou non.

Sur la commune de Ile aux Moines, une industrie a été identifiée, au nom de JOLLIVET Georges, pour Dépôt de Liquides Inflammables (D.L.I.).

En activité, cette industrie a fait l'objet d'un dossier réglementaire de Déclaration au titre de son classement en « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ». A l'heure actuelle, cette activité est terminée, elle n'est donc pas recensée en tant que source potentielle de pollution.

C. Les déchets

1. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Source : Site internet du Conseil Général du Morbihan

Le PDEDMA est un document définissant les objectifs et actions à mettre en œuvre pour la collecte, le transport, la valorisation et le traitement des déchets ménagers produits sur le territoire.

Après avoir dressé un bilan de la situation en termes de quantité de déchets produits et de lieux de traitement, le plan permet de mettre en évidence les priorités et les conditions futures de gestion de ces déchets en considérant leur évolution possible et les exigences réglementaires.

Le PDEDMA du département du Morbihan a été adopté par l'Assemblée Départementale en novembre 2007. Il fixe pour 10 ans les grandes orientations en matière de gestion des déchets.

Le plan prévoit l'implication de l'ensemble des acteurs pour atteindre les objectifs suivants :

- Maîtriser la production des déchets en menant un effort important de prévention et de réduction à la source des déchets, afin d'inverser la tendance actuelle ;
- Améliorer encore notablement les performances de tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de collecte sélective, de façon à capter la quasi-totalité du gisement mobilisable, et ainsi réduire la fraction résiduelle des ordures ménagères prise en charge par la collecte traditionnelle ;
- Mieux valoriser les déchets recyclables collectés sélectivement et surtout les déchets des déchèteries ;
- Assurer la valorisation biologique des déchets organiques ;
- Accroître la valorisation énergétique des incinérateurs en fonctionnement sur le département ;
- Tendre vers l'autonomie pour le traitement des ordures ménagères et du résiduel des déchèteries (partie non valorisable), dont le tonnage sera réduit par les actions précédemment citées ;
- Inscrire les projets des EPCI dans une politique de développement durable et de maîtrise des coûts à long terme ;
- Développer l'information et la sensibilisation sur les déchets ;
- Contribuer à une meilleure gestion des déchets des entreprises.

2. La gestion des déchets à l'échelle de la commune de Ile aux Moines

Vannes agglo assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2003 sur ses 24 communes adhérentes (dont l'Ile aux Moines), couvrant un territoire de 521 km². La compétence traitement a été transférée au SYSEM (Syndicat du Sud-Est du Morbihan).

Le SYSEM intervient sur :

- la gestion du tri et du recyclage des déchets collectés sélectivement,
- le traitement des ordures ménagères,
- le traitement des déchets verts collectés dans les déchèteries.

Ce site assure la collecte sélective trois ½ journées par semaine sur :

- Le tri sélectif « classique » : papier, carton, conserve, ... déposé en sacs au sol et devant être trié par l'employé de la déchèterie ;
- La ferraille ;
- Les cartons ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Les déchets dangereux (une fois par mois par un prestataire sur site) ;
- Le tout venant.

A certaines dates, les déchets toxiques peuvent être déposés : piles, restes de peintures, vernis, produits d'entretien, thermomètres au mercure, batteries de véhicules, ...

Les déchets verts peuvent être déposés à l'ancienne décharge de Penhap. Vannes agglo propose

Un réaménagement de l'actuelle déchèterie va prochainement être réalisé. En effet, l'équipement actuel ne permet plus de répondre de manière satisfaisante aux impératifs d'un tel service de collecte :

- Saturations récurrentes pour la collecte de certains déchets ;
- Problèmes de sécurité : difficultés de dépôt dans les bennes disposées sur le sol sans accès surélevé, site en location clos par grilles de type HERAS ne permettant pas une fermeture satisfaisante ;
- Problèmes de salubrité : tri sélectif en sacs directement au sol, absence de réseau d'eau et de branchements électriques sur le site ;
- Problème de conformité : site d'exploitation nécessitant une mise aux normes ;
- Absence de collectes pour certains types de déchets faute d'espaces suffisants pour proposer leur récupération.



également aux habitants de Ile aux Moines un composteur individuel par foyer.

Pour faire face à la montée très importante de la demande et à la nécessité impérieuse de proposer un équipement adapté pour la population de l'île, il est nécessaire de proposer un nouvel aménagement permettant notamment :

- Un équipement respectant les normes environnementales et permettant une desserte sécurisée par le public
- Une desserte aisée et sécurisée par les véhicules de collecte pour le transfert des containers
- Une offre adaptée de services en proposant les différents types de collecte nécessaires aux habitants de l'île aux Moines en intégrant ces spécificités (difficulté pour les particuliers d'évacuer eux-mêmes les déchets)

Le réaménagement va être réalisé sur le site actuel et en extension Nord de celui-ci. La surface totale réservée pour le projet est de 1600 m² environ. Le site est inscrit en espace réservé au PLU.

le choix de ce site permet de maintenir les habitudes de fonctionnement sur un site reconnu par la population. Le fait qu'il y ait moins de riverains à proximité immédiate constitue un atout. La présence de l'école et d'un commerce est à prendre en compte dans le projet notamment en gérant les clôtures vis-à-vis de ces parcelles.

Le projet proposé sur le site vise à résoudre l'ensemble des dysfonctionnements relevés et améliorer la qualité de services tout en veillant au respect des normes en vigueur :

- **Gestion de la sécurité** : aménagement d'un accès sécurisé au site pour le public mais également pour le dépôt des déchets en benne, organisation de la collecte des containers par les camions pour sécuriser les circulations.
- **Prise en compte des problématiques environnementales** : respect des réglementations environnementales conformément aux dispositions liées aux ICPE et notamment gestion des eaux de ruissellement pour en assurer le traitement, mise en place de caissons sécurisés pour les déchets dangereux.
- **Développement de nouvelles collectes** : récupération du bois, des gravats non réalisée actuellement permettant de limiter les dépôts sauvages de ces matériaux sur l'île.
- **Amélioration du fonctionnement** : aménagement d'aires spécifiques pour le tri sélectif classique permettant une manutention plus facile, réflexion sur l'extension des plages d'ouverture pour optimiser le service.

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre du réaménagement du port, il a été installé un ensemble de containers enterrés permettant de gérer en partie la problématique des déchets liés au tourisme massif à la journée.

3. Prévention et réduction des déchets

Dans le cadre du programme local de prévention et de réduction des déchets signé avec l'ADEME en décembre 2009, Vannes agglo a adopté en 2011 son plan d'actions visant à réduire la production de déchets jusqu'en 2014.

| THEME | N° | ACTION |
|---|----|---|
| Sensibilisation et promotion des achats moins générateurs de déchets | 1 | Opération Foyers témoins |
| | 2 | Sensibilisation des foyers au gaspillage alimentaire |
| | 3 | Sensibilisation des restaurateurs au gaspillage alimentaire |
| Actions éco exemplaires | 4 | Promotion de l'achat éco responsable des maîtres d'ouvrages publics |
| | 5 | Promotion d'une gestion éco responsable des services communaux (crèches, cimetières, services administratifs) |
| Actions emblématiques nationales | 6 | Promotion du compostage domestique |
| | 7 | STOP PUB |
| Autres actions d'évitement de la production de déchets | 8 | Manifestations éco responsables |
| | 9 | Promotion du réemploi |
| | 10 | Réduction et détournement des textiles |
| Actions de prévention quantitative des déchets des entreprises ou de prévention qualitative | 11 | Promotion de l'éco conception |
| | 12 | Sensibilisation à la nocivité des déchets des activités nautiques |

L'objet d'un tel programme est de définir des actions portées à l'échelle locale par la collectivité en charge de la gestion des déchets mais également par tout acteur du territoire sensibilisé à cette problématique et souhaitant se mobiliser pour faire évoluer les comportements de ses concitoyens.

Au cours du dernier semestre 2011, un diagnostic a été réalisé pour évaluer et réfléchir à un programme de 12 actions concrètes à planifier et mettre en œuvre dans les 4 années à venir.

En voici la liste pour lesquelles certaines étaient déjà en cours de mise en œuvre.

Plusieurs actions ont d'ores et déjà été menées par Vannes agglo telles que :

- La mise en place de composteurs individuels (1300 composteurs en 2011) ;
- L'opération « Stop Pub » ;
- Des campagnes de communication ;
- Des campagnes de vérification du contenu des bacs de tri ;
- ...

Des actions ont également été menées dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD) auprès d'écoles et de collèges notamment.

4. Traitement et valorisation des déchets

Sources : Site internet Vannes agglo, SCOT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes

a) LES MATERIAUX RECYCLABLES

Une fois collectés dans les communes, les emballages et papiers sont apportés au centre de tri de Vannes. Ils y sont triés par famille de matériaux (acier, aluminium, papier, carton, bouteilles et flacons plastiques). Ils y sont ensuite compactés et conditionnés, sous forme de balles, pour être expédiés vers les centres de recyclage agréés du grand ouest de la France (cf. site internet de Vannes agglo).

Le verre est stocké à la déchèterie de Bonnervo à Theix pour être ensuite envoyé dans une usine de recyclage.

b) LES DECHETS VERTS

Depuis 2004, le SYSEM assure pour l'ensemble de son territoire la valorisation agricole de 20 000 tonnes de déchets verts par an, dont 15 000 tonnes depuis une plate-forme de broyage située dans l'enceinte du centre de Bonnervo.

c) LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Actuellement, la moitié des déchets sont acheminés vers LAVAL (53) dans un centre d'enfouissement technique de classe 2¹. La fermentation de ces déchets permettra d'obtenir du méthane qui sera valorisé pendant près de trente ans pour créer de l'énergie et de la chaleur.

L'autre moitié des déchets est expédiée à GUELTAS (56), où ils fermentent dans un bioréacteur ou tube de préfermentation durant 3 jours. Ce processus permet de réduire le volume des déchets de près de 50% pour ainsi créer un compost qui sera valorisé. La partie restante est envoyée en centre d'enfouissement de classe 2.

Le SYSEM entreprend de réaliser prochainement une unité de prétraitement mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles au sein d'un Ecopôle dédié à l'environnement, situé dans la Zone Industrielle du Prat à Vannes.

L'installation dimensionnée pour traiter 53 000 tonnes de déchets, produira un compost répondant aux normes en vigueur (utile en agriculture, aménagements paysagers, maraîchage...) ainsi que du biogaz. Celui-ci sera transformé en électricité (3 950 MWh/an d'électricité revendue à EDF) et en chaleur (3450 MWh/an de chaleur utilisée en partie par le process et revendue à un industriel voisin).

Les déchets recyclables récupérés seront dirigés vers les filières de valorisation.

L'unité de prétraitement permettra de réduire de moitié le tonnage des déchets en sortie d'usine (déchets «ultimes») destinés à être enfouis, dans l'attente de la mise en place de filières complémentaires de recyclage ou de valorisation.

¹ Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 (CET 2) : recevant des ordures ménagères et déchets assimilés à celles-ci

D. L'énergie

1. Bilan énergétique à l'échelle du département du Morbihan

Sources : Observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre en Bretagne – Résultats de 2011, site internet enerzine.com, SCOT du Pays de Vannes

Les résultats de l'observatoire présentent la production d'énergie renouvelable à l'échelle de l'ILE AUX MOINES en 2011 et son évolution depuis 2000.

La production d'énergie primaire est exprimée en termes d'énergie finale livrée au consommateur.

- **UIOM** : usine d'incinération des ordures ménagères (50% des déchets incinérés sont d'origine renouvelable)
- **Solaire thermique** : installations subventionnées par des aides régionales, départementales ou locales
- **Bois bûche** : la chaleur produite est comptée en tant que bois consommé issu de la production régionale (85% de la consommation régionale)
- **Bois déchiqueté des chaufferies** : la chaleur produite est comptée en tant que bois déchiqueté (plaquettes) consommé (chaufferies industrielles, collectives et agricoles (serres et petites chaufferies à usage professionnel)

Sur l'ILE AUX MOINES, l'énergie électrique utilisée est essentiellement le solaire photovoltaïque (1 seule installation recensée). L'énergie thermique utilisée est essentiellement le bois bûche équivalant à la production de 1 525 MWh.

Entre 2000 et 2011, la production de chaleur via les énergies renouvelables reste relativement stable (production située entre 1412 et 1886 MWh).

Le développement des énergies renouvelables : objectif affiché au SCOT de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes

Sources : SCOT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, DREAL Bretagne

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, le développement du **secteur bois-énergie** peut offrir une alternative intéressante à l'électricité puisque cette ressource énergétique contribue deux fois moins à l'effet de serre que les autres énergies par combustion.

Concernant **l'énergie solaire**, le golfe du Morbihan présente une bonne situation climatique. Le SCOT de la communauté d'agglomération précise que l'utilisation de l'énergie solaire doit de préférence être pensée au moment de la conception des logements ou des bâtiments d'activité. Le SCOT évalue à terme la contribution de cette énergie à 30 à 40% des besoins en chauffage.

L'énergie éolienne apparaît quant à elle comme un potentiel important, et ce à l'échelle globale de la région Bretagne. Un schéma départemental éolien a été validé en 2005 sous l'égide de la Préfecture, il s'intitule « Pour un développement raisonné des éoliennes en Morbihan ». Ce schéma propose des secteurs préférentiels pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire départemental, et rappelle les procédures requises pour de tels projets.

Afin de développer l'éolien, la loi de programme du 13 juillet 2005 a introduit les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Les ZDE ont pour but d'inciter les collectivités à prendre part au développement de l'éolien en définissant sur leur territoire, des zones d'implantation cohérentes. **Aucune Zone de Développement Eolien n'est présente sur le territoire de Ile aux Moines.**

2. L'Agenda 21 et Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes

Sources : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), Site internet de l'agglomération de Vannes

Un PCET a été mis en place sur le territoire de l'agglomération de Vannes. Un PCET est, au même titre qu'un Agenda 21, un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 puis par le Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire (ADEME).

Le PCET vise deux objectifs :

- **L'atténuation** de l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- **L'adaptation**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le PCET s'intègre au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local préexiste, le PCET renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le PCET peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Un Agenda 21 est un projet local axé sur le développement durable. Son objectif est de mettre en œuvre progressivement et de manière pérenne sur le territoire des actions liées à ce mode de développement.

Il se traduit par un programme d'actions visant à améliorer la qualité de vie des habitants, économiser les ressources naturelles et renforcer l'attractivité du territoire. Il se construit avec l'ensemble des acteurs du territoire : élus et personnels, habitants, associations, entreprises, structures déconcentrées de l'Etat, réseaux de l'éducation et de la recherche, ... (ADEME).

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, la validation de l'Agenda 21 a été réalisée fin 2012-début 2013. Le PCET constituera la déclinaison opérationnelle du volet « Energie-Climat » de l'Agenda 21.

IV. Milieu humain et cadre de vie

A. Qualité de l'air

1. Les sources de pollution et leurs effets

Source : « Comprendre la qualité de l'air et la pollution atmosphérique » - Plan Régional pour la Qualité de l'Air ; Site Internet d'Air Breizh

a) LE DIOXYDE DE SOUFRE SO₂, TRACEUR HABITUEL DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE

Le dioxyde de soufre provient essentiellement de la combustion des matières fossiles (charbons, fuels...). C'est habituellement le polluant traceur de l'activité industrielle lourde (raffinage, production d'énergie...). Il est également produit par des sources diffuses (installations de chauffage domestique, véhicules diesel).

b) LES OXYDES D'AZOTE NO, NO₂, TRACEUR DE LA POLLUTION LIEE AU TRAFIC

Le dioxyde d'azote se forme au contact de l'air, à partir du monoxyde d'azote NO. Il est majoritairement et directement émis par les véhicules. Il provient également des installations de chauffage, des centrales thermiques, des usines d'incinération d'ordures ménagères.

c) L'OZONE, POLLUANT SECONDAIRE

L'ozone est présent dans notre atmosphère à différentes altitudes. En fonction de l'altitude, il peut avoir un caractère bénéfique ou hautement nocif.

Dans la partie haute de notre atmosphère, la couche d'ozone empêche une partie des rayons ultraviolets émis par le soleil et nocifs pour notre santé d'atteindre la surface de la terre. Les émissions anthropiques (Chlorofluorocarbures – CFC - par exemple) contribuent à la destruction de cette barrière protectrice.

Aujourd'hui, la couche d'ozone se reconstitue grâce aux mesures prises pour limiter les émissions de gaz néfastes à sa préservation. Toutefois, elle retrouvera son intégrité 5 à 15 ans plus tard que prévu initialement, soit pas avant 2065 pour l'Antarctique (selon le dernier rapport du PNUE).

Capable de pénétrer profondément dans les poumons, il provoque à forte concentration une inflammation et une hyperréactivité des bronches. Des irritations du nez et de la gorge surviennent généralement, accompagnées d'une gêne respiratoire. Des irritations oculaires sont aussi observées. Les sujets sensibles (enfants, bronchitiques chroniques, asthmatiques...) sont plus sensibles à la pollution par l'ozone.

Le tableau page suivante récapitule les principales sources de pollution de qualité de l'air et leurs effets sur l'environnement et la santé.

| Polluants | Principales sources émettrices | Impacts (avérés dans certaines conditions d'exposition) | | Principaux émetteurs en Bretagne (dans l'ordre d'importance) | Principaux émetteurs en France (dans l'ordre d'importance) |
|---|---|---|--|--|--|
| | | sur la santé | sur l'environnement | | |
| SO ₂ : Dioxyde de soufre | Combustion (traces de soufre dans les combustibles fossiles) -> production d'électricité, installations de chauffage, véhicules, raffinage, métallurgie non métallique | Irritation des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires supérieures | Acidification des milieux naturels | Industrie Résidentiel et Tertiaire | Industrie |
| NO _x : oxydes d'azote | Combustion -> véhicules en particulier diesel, production d'électricité, chauffage, IUOM, | Irritations des bronches, Accroissement des infections pulmonaires, Hyperactivité bronchique chez l'asthmatique | Précurseur de l'ozone, Pluies acides, Atteinte de la couche d'ozone | Transports (route) | Transports (route) |
| COV: Composés organiques volatils | Combustion -> Chauffage (énergies fossiles et biomasse en particulier), transports routiers... Peintures et solvants... | Irritation des yeux, gorge, nez, poumons Diminution des capacités respiratoires Cancérogène et mutagène pour certains | Précurseur de l'ozone | Transports Résidentiel et tertiaire | Industrie Résidentiel et tertiaire |
| CO: Monoxyde de carbone | Combustion -> résidentiel, construction, transports | Liaison irréversible sur l'hémoglobine (en milieu clos) | Précurseur de l'ozone | Transports Résidentiel et tertiaire | Transports/ Industrie/ Résidentiel&Tertiaire |
| CO ₂ : Dioxyde de carbone | Combustion -> chauffage, transports | - | Effet de serre | Transports Résidentiel et tertiaire | Industrie Transports / Résidentiel |
| CH ₄ : méthane | Fermentation entérique et gestion des déjections, industrie | - | Effet de serre | Agriculture | Agriculture |
| N ₂ O: Protoxyde d'azote | Stockage des déjections animales, fertilisation des sols | - | Effet de serre | Agriculture | Agriculture |
| HFC: Hydrofluorocarbures | Climatisation, réfrigération, aérosols | - | Effet de serre | | |
| Dioxines et furannes | UIOM, industrie manufacturière | Effets cancérigènes et hormonaux (fonctions de reproduction) | | | |
| HAP: Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques | Chauffage, véhicules diesel | Effet cancérigène | Contamination des écosystèmes | Résidentiel et Tertiaire Transports (diesel) | Résidentiel et Tertiaire Transports (diesel) |
| TSP: Particules totales en suspension | PM 10 : échappement, pneus,... PM2.5 : moteurs diesel, installations de combustion, procédés industriels | Irritations des voies respiratoires inférieures Altération des fonctions respiratoires Effet cancérigène et mutagène pour certaines | Effet sur la photosynthèse Dégradation des matériaux (effet sur le patrimoine bâti) | Agriculture (labours) Transport (particules fines) | Agriculture Industrie |
| NH ₃ : Ammoniac | Elevage, Fertilisation minérale et organique des sols, chimie industrielle | Irritation des yeux, gorge, nez, poumons | Eutrophisation | Agriculture | Agriculture |
| Pesticides | Traitement des cultures | Effets pressentis cancérigènes, neurologiques et hormonaux | Contamination et dégradation des écosystèmes | Agriculture | Agriculture |

Fig. 8. Tableau récapitulatif des principales sources de pollution atmosphérique et leurs effets (extrait du document « Comprendre la qualité de l'air et la pollution atmosphérique » - Plan Régional pour la Qualité de l'Air

2. Le réseau de mesures

Dans le cadre du **Plan régional pour la qualité de l'air** piloté par la Région Bretagne, l'organisme Air Breizh réalise des inventaires d'émissions atmosphériques. L'association réalise depuis plus de vingt ans des mesures de la qualité de l'air. Elle bénéficie pour cela de stations de mesures situées dans une dizaine des villes en Bretagne.

Air Breizh a pour mission de :

- Mesurer en continu les polluants urbains nocifs (SO₂, NO_x, CO, O₃, Poussières et Benzène) dans l'air ambiant,
- Informer les services de l'État, les élus, les industriels et le public, notamment en cas de pic de pollution,
- Étudier l'évolution de la qualité de l'air au fil des années et vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation.

Les stations les plus proches de L'Île aux Moines sont situées à Vannes, à une dizaine de kilomètres au Nord-Est de la commune. Il s'agit de stations urbaines (UTA et Roscanvec) mesurant le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ozone.

3. La réglementation

La réglementation définit plusieurs seuils concernant la présence de polluants dans l'air :

- objectif de qualité
- seuil de recommandation et d'information,
- seuil d'alerte,
- valeurs limite.

Le respect de ces différents seuils (tableau page suivante) permet de juger de la qualité de l'air.

En Bretagne, c'est l'association Air Breizh qui assure ce suivi et qui informe tant les préfetures que l'ADEME en cas de dépassement des seuils de pollution.

4. Bilan de la qualité de l'air à Vannes en 2011

Les stations les plus proches de la commune de l'ILE AUX MOINES étant situées à Vannes (cf. 5.1.2.), nous présentons dans le présent paragraphe les mesures effectuées au niveau de ces stations.

Le dioxyde de soufre

En France, le dioxyde de soufre est principalement émis par le secteur de la transformation de l'énergie (51 %) et l'industrie manufacturière (33 %).

Ces principaux émetteurs étant peu implantés en Bretagne, les concentrations mesurées sur l'ensemble des sites sont très faibles. Comme les années précédentes, aucune valeur réglementaire n'a été dépassée en 2010.

Les efforts consentis par le monde industriel ainsi que la réglementation de plus en plus stricte sur la teneur en soufre dans les combustibles et les carburants (directive européenne 93/12/CEE) ont favorisé la baisse des émissions de dioxyde de soufre en Bretagne. Cette réduction des émissions s'est répercutée sur les concentrations en SO₂ dans l'air.

Le dioxyde d'azote

Au niveau des stations urbaines de Vannes, les moyennes mesurées en dioxyde d'azote et les valeurs maximales horaires sont inférieures aux valeurs seuils réglementaires :

- valeurs moyennes : 14 et 18 µg/m³ pour une valeur de référence de 40 µg/m³ (objectif de qualité et VL) ;
- valeurs maximales horaires de 121 et 108 µg/m³ sur 1h pour une valeur de référence de 200 µg/m³ pour 1h (seuil de recommandation et d'information).

Les « pics de pollution » sont majoritairement intervenus, en période hivernale. En effet, les conditions météorologiques hivernales favorisent à la fois l'accumulation des polluants, notamment lors de périodes anticycloniques froides marquées par un temps sec et des vents faibles, mais aussi l'augmentation des émissions de NO₂ due à une demande de chauffage accrue.

Lors de ces journées, une augmentation générale des niveaux de pollution au dioxyde d'azote est mesurée à l'échelle des agglomérations, mais ce sont sur les sites trafic et aux heures de forte circulation routière qu'est observée la majorité des dépassements de seuil et les concentrations les plus élevées.

L'ozone

Dans la troposphère (de 0 à 10 km d'altitude), l'ozone est un polluant dit « secondaire ». En effet, il n'est pas directement émis par les activités humaines, mais résulte de la transformation chimique dans l'atmosphère de certains polluants dits « primaires » (oxydes d'azote, composés organiques volatils, ...), sous l'effet du rayonnement solaire.

Les maximums horaires atteints au cours de l'année 2010 aux stations de Vannes n'ont pas dépassé les valeurs seuils réglementaires (seuil de recommandation et d'information) : 157 et 163 µg/m³ pour une valeur de référence de 180 µg/m³.

Cependant, la valeur de « l'AOT 40 »² indique un dépassement de la valeur de référence correspondant à l'objectif de qualité, soit 7 255 et 7 378 $\mu\text{g}/\text{m}^3\cdot\text{h}$ pour un objectif de qualité fixé à 6000 $\mu\text{g}/\text{m}^3\cdot\text{h}$.

Synthèse

Aux stations de mesures de Vannes, seuls des dépassements des valeurs seuils concernant l'objectif de qualité sont observés pour l'ozone sans pour autant avoir provoqués de véritables « pics » de pollution.

A l'échelle de la Bretagne, l'année 2010 n'a pas connu de « pics » de pollution à l'ozone notamment grâce à un été faiblement ensoleillé. Cependant, si les conditions météorologiques favorables à sa formation sont réunies, ce polluant peut connaître des épisodes de pics de pollutions importants avec des niveaux très élevés sur l'ensemble de la région, comme ce fut le cas en 2003, 2005 et 2006.

² Indicateur visant à rendre compte de l'impact de la pollution sur la végétation. Il correspond à la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (40 ppb) et 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, durant les mois de mai à juillet en utilisant uniquement les valeurs horaires mesurées quotidiennement de 7h à 19h.

B. Nuisances sonores

Source : ODEM – Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan

Le bruit est un ensemble de sons produits par un phénomène vibratoire se propageant principalement dans l'air. La principale composante du bruit relève de la physiologie et de la perception : il est alors défini comme « toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composante définie » (définition AFNOR).

L'échelle du bruit et de sa perception est représentée par la figure suivante.

Les sources de bruit dans le Morbihan sont principalement liées au transport routier sur les routes nationales et départementales, aux activités de production (ports, industries, ...), à l'urbanisation ou encore à certains loisirs, notamment le nautisme.

La commune de Ile aux Moines n'est pas concernée par les nuisances sonores associées au transport routier, aux activités de production ou à l'urbanisation restée moindre sur son territoire. Cependant, l'exemple du nautisme est particulièrement adapté au contexte départemental, et plus précisément communal de L'Ile aux Moines, car le Golfe du Morbihan figure parmi les bassins de navigation les plus fréquentés de France.

A noter cependant que les niveaux sonores générés restent bien inférieurs au maximum autorisé par la Directive 2002/49/CE. En revanche, ils seraient, dans la plupart des cas, trop élevés pour des parcs naturels ou des zones protégées (CSNPSN, 2007).

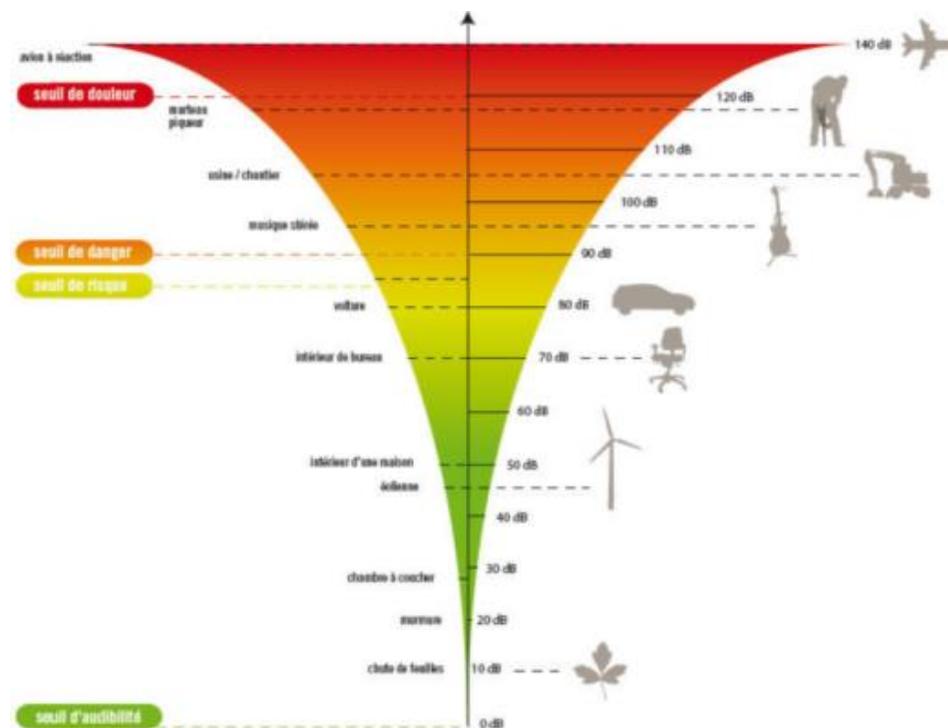


Fig.10. Echelle du bruit et de sa perception (Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan, d'après l'ADEME)

C. Risques naturels et technologiques

1. Risques naturels

Sources : Site internet de Prévention des risques majeurs prim.net, Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Morbihan, 2011

D'après le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) du Morbihan d'avril 2011, la commune de l'Île-aux-Moines est soumise aux risques suivants :

- **Inondation**
- **Séisme (risque faible : zone de sismicité de niveau 2 sur 5)**

L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe les règles de construction parasismique pour les bâtiments à risque normal, applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones 2 à 5

- **Mouvements de terrain**
- **Tempête**
- **Phénomènes littoraux**

L'île-aux-Moine est soumise au **risque de progradation ou accréation** : progression de la ligne de rivage suite à l'accumulation de particules sédimentaires. C'est la conséquence d'un bilan sédimentaire positif au sein d'une cellule sédimentaire

Les arrêtés de catastrophes naturelles enregistrés sur la commune de L'Île aux Moines sont récapitulés dans le tableau suivant :

| Type de catastrophe | Date de début | Date de fin | Date de l'arrêté | Date de parution au Journal Officiel |
|--|---------------|-------------|------------------|--------------------------------------|
| Tempête | 15/10/1987 | 16/10/1987 | 22/10/1987 | 24/10/1987 |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |

a) RISQUE « INONDATION » PAR SUBMERSION MARINE

Les événements récents, notamment la **tempête** du 10 mars 2008 et la tempête Xynthia de 2010, poussent l'Etat à prévoir des moyens permettant de réduire notre vulnérabilité face à ces risques.

L'Etat a ainsi engagé plusieurs actions, dont la constitution d'un **schéma départemental de prévention des risques littoraux** et d'un **atlas des risques littoraux**. Les résultats de ce dernier ont été présentés aux communes. Il reste actuellement provisoire.

Le projet d'atlas répond à plusieurs objectifs :

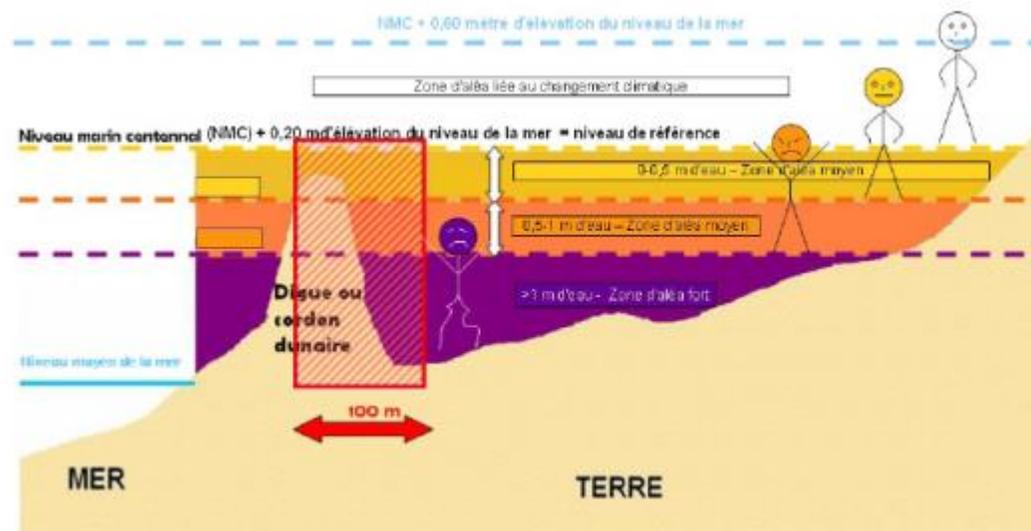
- connaître le niveau de risque auquel est soumis le littoral : érosion et submersion marine ;
- estimer l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur la frange littorale (plan d'eau statique) ;
- identifier les zones les plus à risques sur lesquelles mettre en place des plans de prévention des risques.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi).

Contrairement aux Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi), les atlas ne débouchent pas sur une cartographie réglementant l'urbanisation dans les zones inondées. La connaissance du risque qu'ils apportent permet cependant de définir les orientations en matière de gestion du risque d'inondation sur le territoire et de les utiliser comme outil de sensibilisation auprès des communes. Ainsi, bien qu'ils ne soient pas annexés aux documents réglementaires d'urbanisme (PLU) et opposables au tiers comme les PPRi, leur prise en compte est incitée.

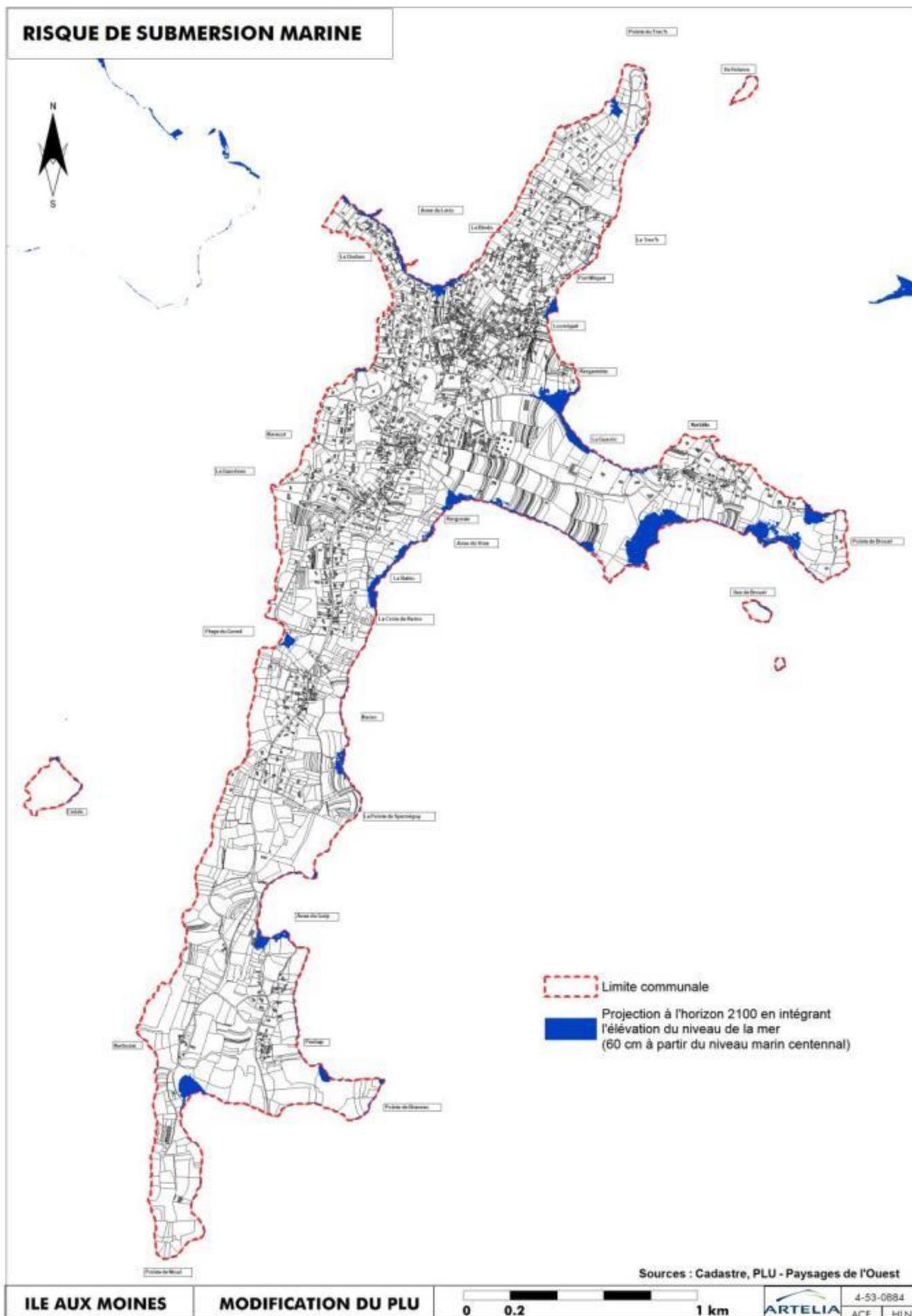
Les cartes provisoires des zones basses exposées au risque de submersion marine représentent les secteurs dont la topographie est située sous le niveau de référence.

Les directives nationales, intégrant les conséquences du changement climatique, exigent de **prendre en compte comme hypothèses d'élévation du niveau moyen de la mer, une augmentation de 20 cm constituant une première étape de prise en compte du changement climatique, ainsi qu'une augmentation de 60 cm à l'horizon 2100.**



La carte page suivante délimite le niveau de la mer à l'horizon 2100.

RISQUE DE SUBMERSION MARINE



ILE AUX MOINES

MODIFICATION DU PLU

0 0.2 1 km

ARTELIA 4-53-0884
ACE HLN

b) RISQUE « SISMIQUE »

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique. Issue des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, il a pour objectif de contribuer à améliorer la prévention du risque sismique pour un plus grand nombre de personnes.

Le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

La totalité du territoire de la **commune de l'Île aux Moines est classée en zone 2 d'aléa faible.**

Selon l'aléa faible, des règles de construction parasismiques s'appliquent pour tout permis de construire déposé après le 1^{er} mai 2011 :

- A la construction de bâtiments nouveaux des catégories III et IV3 ;
- Aux bâtiments existants de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux : il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments ;
- Aux bâtiments existants de catégorie IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON (Surface Hors Œuvre Nette) initiale de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné.

L'ensemble des dispositions applicables visent à prendre en compte la nature des sols qui sont eux-mêmes classés en cinq catégories principales allant de A (sols de type rocheux) à E (sol mou) entraînant des exigences spécifiques en matière de conception et construction.

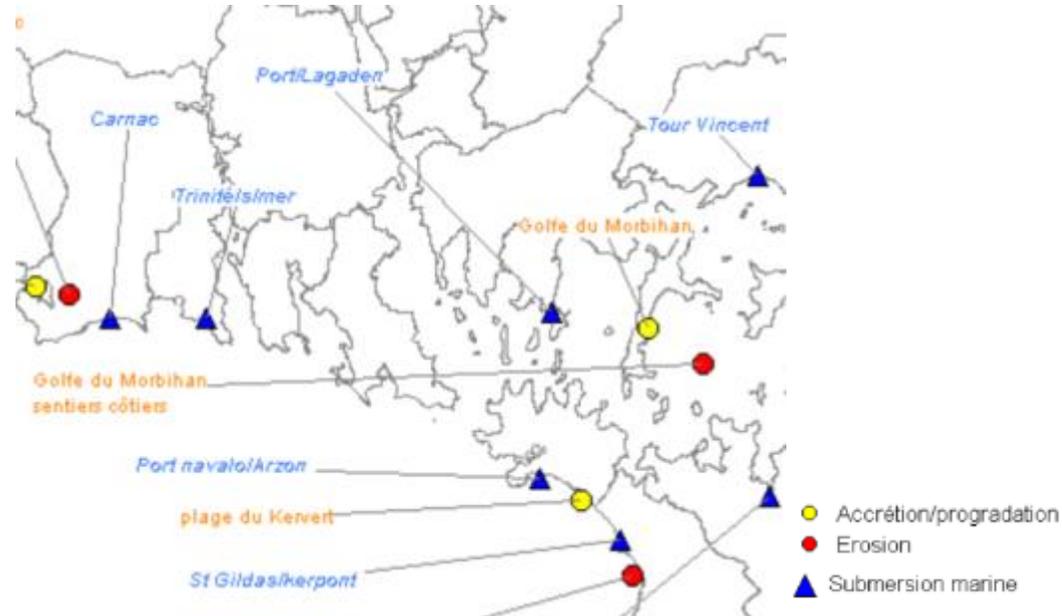
³ **Bâtiments de catégorie d'importance III** : présentant un risque élevé pour les personnes ou en fonction de leur importance socio-économique : établissements scolaires, établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, bâtiments dépassant une hauteur de 28 mètres, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil ;

Bâtiments de catégorie d'importance IV : dont le fonctionnement est primordial : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale, la sécurité aérienne, assurant le maintien des communications, la distribution d'énergie, la production et le stockage d'eau, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météo, tours hertziennes stratégiques.

c) LE RISQUE « PHENOMENES LITTORAUX »

Le département du Morbihan dans son ensemble est soumis aux risques littoraux.

L'ILE AUX MOINES est soumise au risque de **progradation ou accrétion** : c'est-à-dire au phénomène de progression de la ligne de rivage suite à l'accumulation de particules sédimentaires. Contrairement au processus d'érosion côtière, ceci est la conséquence d'un bilan sédimentaire positif.



Localisation du phénomène d'accrétion/progradation observée sur l'île aux Moines (source : DDRM 56)

d) RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le DDRM ne révèle pas de risques technologiques pour la commune de l'Île aux Moines.

A noter cependant la présence d'une déchèterie et d'une station GSM (cf. carte ci-contre).

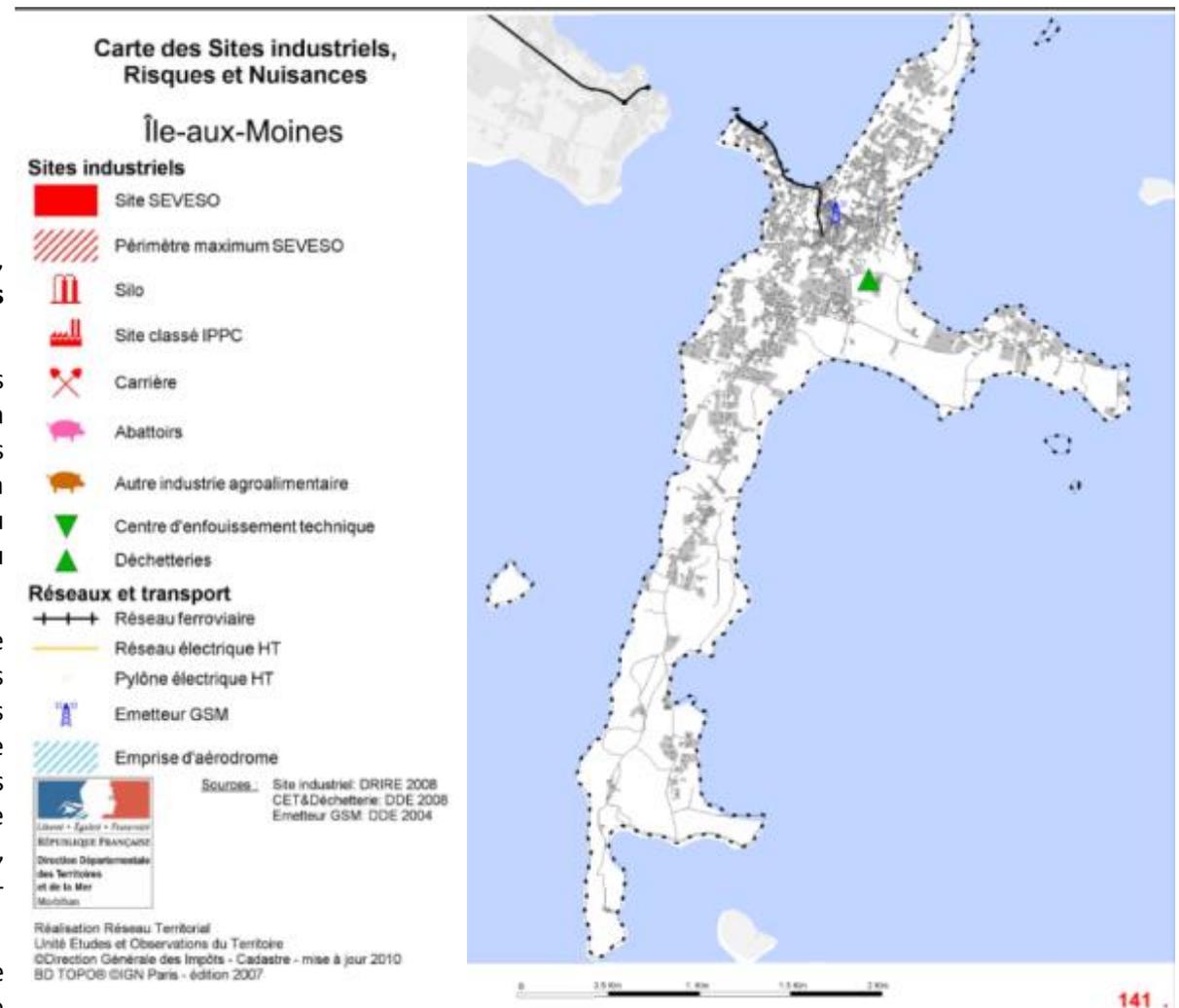
e) RISQUE DE POLLUTION DU LITTORAL

Dans le cadre d'un projet de contrat de baie du Golfe du Morbihan, des études environnementales relatives au **phénomène de marées vertes** ont été réalisées sur le périmètre de l'ensemble du golfe.

Les études ont mis en évidence les risques liés aux apports nutritifs (azote et phosphore) en provenance des bassins versants et à la prolifération d'algues vertes dans le golfe. La localisation des échouages d'algues vertes a probablement pour origine la coexistence simultanée de piégeage hydrodynamique, d'estrans peu pentus et plutôt étendus, ainsi que d'apports nutritifs importants au printemps.

En effet, le caractère « fermé » du golfe engendre un faible renouvellement de la masse d'eau et influence un piégeage des éléments nutritifs, ce qui le rend propice aux phénomènes de marées vertes. Les principaux secteurs de proliférations algales du golfe correspondent cependant à l'estuaire de la rivière d'Auray, des branches de l'estuaire de Vannes et Séné, ainsi que du débouché de l'estuaire de Noyal (Pré-contrat de baie « golfe du Morbihan », Mesures de flux nutritifs et inventaire d'algues vertes, CEVA-IFREMER, 1995).

Le littoral est également vulnérable aux **marées noires** et, de manière générale aux pollutions accidentelles d'origine marine. Là encore, le caractère « fermé » du Golfe lié à l'importance des formations de sédiments meubles, rendraient les effets d'accumulation de polluants d'autant plus délétères.



V. Diagnostic environnemental des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU

Rappelons qu'un premier diagnostic environnemental a été réalisé en mai 2011 par Artélia au niveau des secteurs en dents creuses, ainsi qu'un diagnostic paysager par Paysages de l'Ouest, afin de définir ensemble les secteurs les moins sensibles situés au sein de l'urbanisation et susceptibles d'être urbanisés. Ces études ont ainsi permis de mettre en avant les secteurs à fort intérêt biologique et paysager pour mieux les éviter.

Une fois le zonage du PLU terminé, un second diagnostic environnemental a été réalisé en mai 2013 au droit des zones à urbaniser (AU).

Des fiches ont été rédigées pour chacune des zones à urbaniser en précisant :

- les milieux en place,
- la présence d'espèces protégées ou remarquables,
- les caractéristiques du site,
- les enjeux biologiques de la zone,
- les propositions de protection : conservation de certains milieux en place.

Ces zones constituent les modifications susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement.

Elles sont composées de zones à urbaniser à court ou moyen terme (1AU) et des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation sous condition de modification ou révision du PLU et des équipements nécessaires (2AU).

Sept zones AU sont identifiées au PLU dont six pour l'habitat :

| Zone AU Habitat | Surface | Densité moyenne min proposée | Estimation Potentiel logements | |
|-----------------------------|---------------|------------------------------|--|--|
| 1AUb | 0,29 ha | 17 logements/ha | 5 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 1AUa | 1,17 ha | 21 logements/ha | 25 logements dont 6 logements locatifs sociaux | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 1AUb du Vieux Moulin | 0,75 ha | 23 logements/ha | 17 logements | En continuité de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée |
| 2AU | 0,47 ha | 23 logements/ha | 11 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 2AU | 0,35 ha | 23 logements/ha | 8 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 2AU | 2,07 ha | 23 logements/ha | 48 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| TOTAL Habitat | 5,1 ha | | 114 Logements minimum sur 10 ans soit 11,4 logements/an minimum | |

| Zone de développement des activités économiques | Surface | Zones ouvertes ou fermées à l'urbanisation |
|---|--|--|
| 2AU | 0,36 ha | En continuité de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée |
| TOTAL Activités | 0,36 ha (arrondi au chiffre entier) | |

| | |
|---------------------|---|
| TOTAL GLOBAL | 5,5 ha (arrondi au chiffre entier) |
|---------------------|---|

Les fiches pages suivantes révèlent des milieux de faibles et moyens intérêts biologiques dû en grande partie à l'anthropisation des milieux : boisements artificiels, plantations, introduction d'espèces exotiques, remblais...L'entretien même des sites ne favorise pas la biodiversité et la richesse des milieux (tontes, enrichissement des sols, phytosanitaires,...). A l'inverse, le manque d'entretien incite le développement de la ronce commune très envahissante sur l'île.

Ces espaces présentent surtout un intérêt pour les petits passereaux qui peuvent y nicher.

Les espèces protégées observées sur le site sont formées essentiellement d'oiseaux communs à très communs (la plupart étant protégées) à l'exception de l'Orvet fragile qui a été observé sur le site 3 situé au Nord de la mairie.

Au vue des habitats, la présence potentielle d'espèces protégées a été identifiée sur le site 5 situé au Sud-Ouest du bourg : présence de vieux arbres pouvant accueillir des chauves-souris et des coléoptères saproxylophages.

Les sites les plus biologiquement intéressants sont donc les sites 3 (1AUb) et 5 (2AU) localisés au Nord de la mairie et au Sud-Ouest du bourg. Les propositions formulées par Artélia consistent à :

- Préserver une zone sauvage pour l'Orvet, une partie des murets et le Pin maritime remarquable sur le site 3 ;
- Conserver les boisements de feuillus (ou au moins en partie), les vieux châtaigniers, frênes, et chênes.

Rappelons que le site 7 (1AUb) a déjà fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau. Le diagnostic a été réalisé à titre d'information.

Localisation des zones AU



Légende de l'Atlas





Observations et analyses



Milieux en place :

- Chemin empierré
- Friches : ptéridales, fourrés d'épineux (prunellier, ronce commune ...)

Observation d'espèces protégées/remarquables :

Non (passereaux protégés communs très probables :
Mésange bleue ...)

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :

Non

Présence de haies :

Non

Présence de boisements :

Non (friches à prunellier)

Présence de ZH :

Non (sondage non humide)

Enjeu biologique de la zone :

- Faible :
- présence potentielle de passereaux protégés communs nicheurs
 - présence d'espèces exotiques (Buddleia)
 - remblais, dépôt sauvage de véhicule ...

Propositions :



Observations et analyses



Milieux en place :

- Boisement artificiel dominant (châtaignier, érable, Laurier sauce, conifères ...)
- Prairie méso-xérophile

Observation d'espèces protégées/remarquables :

Pic vert

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :

Non

Présence de haies :

Non

Présence de boisements :

Oui (plantation)

Présence de ZH :

Non (sondage non humide)

Enjeu biologique de la zone :

- Faible :
- boisement d'essences exotiques
 - zone anthropisée ...

Propositions :

Si possible conserver quelques ligneux autochtones (Frêne commun)



Observations et analyses



Milieux en place :

- Friches : ptéridales
- Zones aménagées : pelouses, jardins arborés
- Murets en pierre
- Plantations de ligneux exotique

Observation d'espèces protégées/remarquables :

- Orvet fragile (4 individus observés)
- Passereaux communs (Pinson des arbres, Pouillot véloce ...)

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :

Non

Présence de haies :

Oui (essences exotiques)

Présence de boisements :

Oui et friche

Présence de ZH :

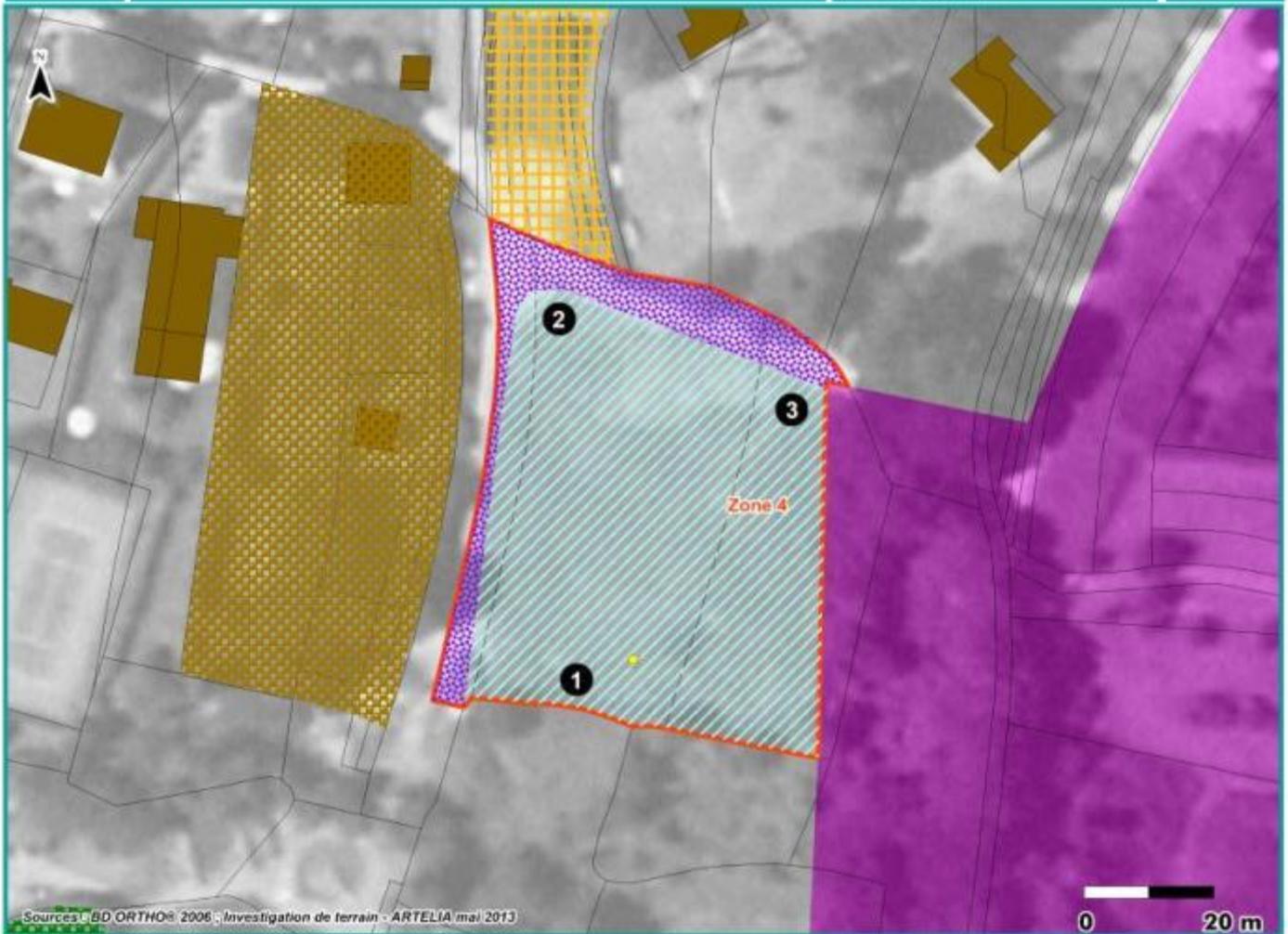
Non (sondage non humide)

Enjeu biologique de la zone :

- Moyen :
- espèces protégées

Propositions :

- Conservier une zone sauvage pour l'orvet.
- Conservier les murets et le Pin maritime remarquable.



Observations et analyses



Milieux en place :

- Prairie méso-xérophile pâturée par chevaux
- Chemins en bordure

Observation d'espèces protégées/remarquables :

Non

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :

Non

Présence de haies :

Non

Présence de boisements :

Non

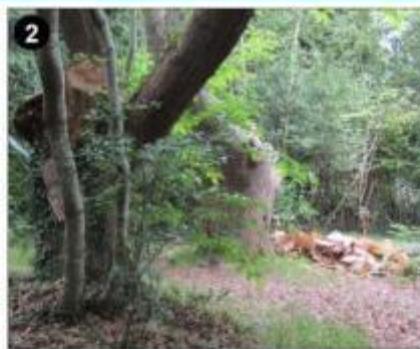
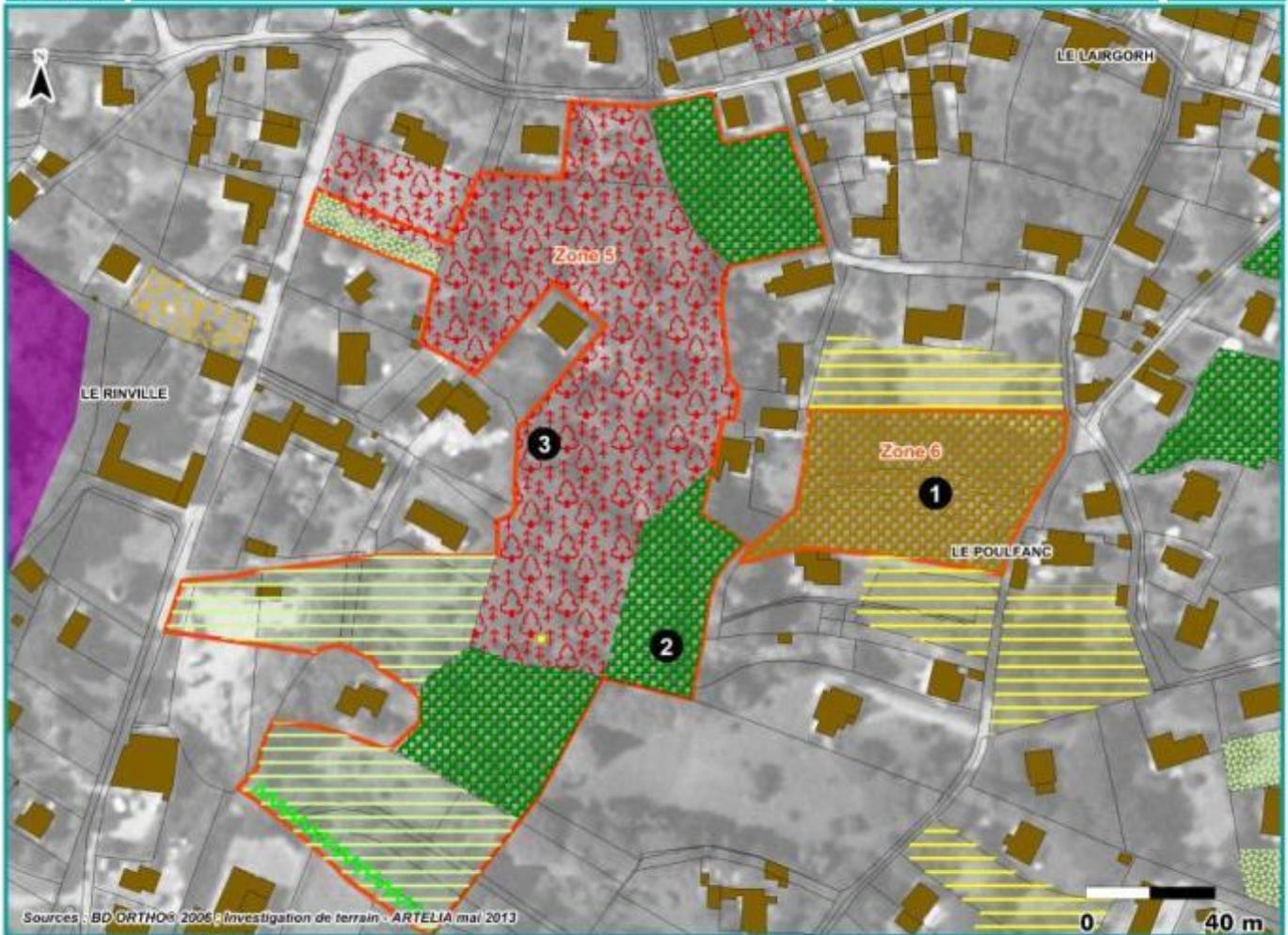
Présence de ZH :

Non (sondage non humide)

Enjeu biologique de la zone :

Très faible

Propositions :



Observations et analyses



Milieux en place :

- Boissements : conifères dominants et feuillus (châtaignier, frêne)
- Friche : ronçiers

Observation d'espèces protégées/remarquables :

- Passereaux protégés et communs (Picépeiche ...)
- Coléoptères saproxylophages protégés et chauves-souris potentiel dans les vieux châtaigniers.

Caractéristiques du site :

Présence de cours d'eau :

Non

Présence de haies :

Non

Présence de boisements :

Oui

Présence de ZH :

Non (sondage non humide)

Enjeu biologique de la zone :

Faible à moyen dans l'ensemble. Fort au sud : boisement de feuillus, châtaigniers centenaires ...

Propositions :

Conserver les bois de feuillus, les vieux châtaigniers et les vieux chênes et frênes au sud.

VI. Synthèse de l'état initial

A. Rappels des thématiques abordées

- **Le milieu physique et naturel** : topographique, géologie, contexte climatique, réseau hydrographique, qualité des eaux, gestion de la ressource en eau, synthèse des inventaires et protection du patrimoine naturel, présentation des sites Natura 2000, zones humides, corridors écologiques.
- **Les ressources naturelles et leur gestion** : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, sols et sous-sols, déchets et énergie.
- **Cadre de vie** : nuisances sonores, risque d'inondation et paysage.

B. Méthode appliquée

Afin de synthétiser puis hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire de l'Île aux Moines, les thèmes listés précédemment ont été regroupés de la manière suivante :

- **Milieu physique** : Facteurs climatiques (considérés sous l'angle du réchauffement climatique), Hydrogéologie, Qualité de l'eau.
Le thème « qualité de l'eau » concerne la qualité des eaux marines.
Le thème « hydrogéologie » traite des problématiques liées au captage pour l'eau potable.
- **Milieu biologique** : Espaces naturels remarquables, Habitats/Faune/Flore, Continuités écologiques.
- **Ressources naturelles et gestion des polluants** : Gestion des eaux, Qualité des sols, Energie.
- **Milieu humain et cadre de vie** : Qualité de l'air, Nuisances sonores, Risques naturels et technologiques, Patrimoine bâti et culturel, Paysage.
- **Thématiques transversales** : Gestion des déchets, Démographie.

Pour chacun de ces domaines environnementaux, les tableaux de synthèse pages suivantes décrivent les caractéristiques définies ci-après :

- Sensibilités/Pressions : synthèse des principales données disponibles présentées dans l'état initial, avec les principales sensibilités du territoire, les particularités importantes à prendre en compte et les pressions humaines connues qui s'exercent sur le domaine concerné,
- Risques : recensement des risques connus pour le territoire, liés aux domaines environnementaux et humains décrits, ainsi qu'à la nature du projet et des travaux qui en découlent.
- Note d'enjeu : dépend de la sensibilité du site et de la nature du projet et de ces travaux.

La note d'enjeu permet de les hiérarchiser et de prévoir les effets prévisibles du projet sur l'environnement :

| |
|---------------------------|
| Thématique à enjeu faible |
| Thématique à enjeu moyen |
| Thématique à enjeu fort |

Bien que certaines thématiques constituent des enjeux majeurs pour la préservation de notre planète (déchets, énergie), le PLU n'a pas pour rôle d'agir sur ce type de problématiques dont les actions sont entreprises à l'échelle supracommunale, nationale ou internationale ; c'est pourquoi ces enjeux sont jugés « faible » à l'échelle du PLU.

Les risques sur l'environnement ont été estimés sur la base du POS en vigueur et de ses objectifs, ainsi que ceux définis dans le SCOT, le PLH et le SMVM :

- **Les orientations du Schéma de Mise en Valeur de la Mer à intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme :**
 - **Contenir l'urbanisation et préserver les paysages en espaces proches du rivage (application de la Loi Littoral).**
 - **Garantir la qualité des eaux :** rejeter dans le milieu marin des eaux résiduaires d'épuration de bonne qualité.
 - **Préserver les richesses des écosystèmes :** protection des espaces naturels remarquables et patrimoniaux.
 - **Améliorer les modalités d'exploitation de la conchyliculture et des pêches maritimes :** maintenir la vocation économique des zones existantes, tout en reportant leurs extensions éventuelles en retrait de côte.
 - **Maîtriser les activités nautiques et les accès à la mer :** maintenir les activités portuaires au niveau du port
- **Les Orientations Générales du SCOT, PLH et PDU Vannes Agglomération à intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme :**
 - **Organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés:**
 - Objectif démographique: 590 habitants, soit +90 résidences principales à l'horizon 2015 - 15 résidences principales / an.
 - Développer des formes urbaines économes en espace: objectif de 20% de collectif, 10% de logements individuel groupé, 70% en individuel pur, soit 6 ha.
 - **Équilibre social de l'habitat et construction de logements sociaux :**

| | Logements sociaux à réaliser à 2015 | Logements sociaux / an | PLS | PLUS | PLAI |
|----------------|-------------------------------------|------------------------|-----|------|------|
| Île aux Moines | 18 | 3 | | 15 | 3 |

→ Objectif de répartition des locatifs sociaux. Sur les 18 logements sociaux, 35% en T2, 35% en T3, 30% en T4.

- **Favoriser le recours aux transports alternatifs et l'intermodalité :** améliorer les conditions de déplacements pour les insulaires (stationnement, écomobilité des scolaires), planifier une urbanisation maîtrisant les déplacements automobiles et intégrant maillage de liaisons douces, mode alternatif.
- **Consolider l'offre commerciale de proximité en centre-bourg.**
- **Protection et mise en valeur des espaces naturels, urbains :** maintenir les coupures d'urbanisation et les grands corridors écologiques, pérenniser les paysages littoraux au regard de la notion de co-visibilité terre-mer.
- **Mise en œuvre d'un modèle de développement respectueux des espaces naturels et activités conchyliques**

C. Définition et hiérarchisation des enjeux

1. Sensibilités du territoire, risques et enjeux

Les tableaux pages suivantes décrivent les enjeux et leur hiérarchisation selon chaque thématique abordée dans l'état initial.

| | Milieu physique | | |
|---|--|---|--|
| | Facteurs climatiques | Hydrogéologie | Qualité de l'eau |
| Sensibilités | Climat tempéré sous l'influence de l'Océan Atlantique. Absence de problématiques liées aux surchauffes d'été ou aux froids rigoureux d'hiver. | Absence de captage d'eau souterraine sur l'île. Présence de nappes temporaires constituées des eaux d'infiltration. Présence de nombreuses sources. | Absence de cours d'eau. Beaucoup d'usages liés aux eaux marines : baignade, pêche à pied, conchyliculture, navigation et chasse sous-marine. L'île est située au droit de la masse d'eau « Golfe du Morbihan » (au large de l'île) dont l'état écologique a été jugé bon. Les deux sites de baignade possèdent une qualité moyenne à bonne. Le classement de la zone conchylicole « Golfe du Morbihan » autorise la pêche à pied avec cependant un traitement nécessaire avant la consommation pour les bivalves fouisseurs (coques, palourdes,...). |
| Risques/effets prévisibles du projet | Absence de risques significatifs | Impacts potentiels des sources | Risque de pollution des eaux superficielles par les eaux usées (dysfonctionnement de la STEP et assainissements non collectifs non conformes ou absents) et eaux pluviales. |
| Notes d'enjeux | Faible | Faible | Fort |
| Enjeux | | Préserver les zones de sources. | Assurer le traitement des effluents supplémentaires, rejets sauvages ou non traités existants, afin de garantir l'ensemble des usages liés au milieu marin |

| Milieu biologique | | |
|---|---|---|
| | Espaces naturels remarquables | Habitats/Faune/Flore |
| Sensibilités | <p>Tout le territoire de l'île aux Moines est concerné par l'espace naturel remarquable du Golfe du Morbihan : ZNIEFF de type II, site inscrit, ZICO, zones humides de RAMSAR, arrêté de protection de Biotope (île de Creizic) et Natura 2000 (à l'exception des zones urbanisées).</p> <p>Une partie du site Natura 2000 est également classé en Espaces Naturels Sensibles gérés par le Conservatoire du Littoral.</p> | <p>Présence de peu d'habitats d'intérêt communautaire terrestres à l'inverse des habitats marins qui concernent tout le littoral de l'île. Les habitats terrestres sont menacés par l'embroussaillage (envahissement des ronces), le boisement et la surfréquentation.</p> <p>Présence d'herbiers à Zoostères (habitat à forte valeur écologique et patrimoniale qui a fortement diminué depuis les années 90 à imputer aux perturbations anthropiques : pêche à pied, extraction de sédiments, eutrophisation des eaux côtières,..) dans les anses du Vran, de Guip, de Penhap et de Nioul.</p> <p>Présence de l'Oseille des Rochers (annexe II de la Directive « Habitats ») sur le bras Est de l'île.</p> <p>Présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire, en particulier, l'avifaune. Absence d'exploitations agricoles.</p> <p>Présence d'une surface importante de boisements (environ 20% du territoire).</p> <p>Présence de plusieurs espèces protégées telles que l'Asphodèle d'Arrondeau (la Nunu), espèce emblématique de l'île aux Moines.</p> <p>5% du territoire ont été classés en zones humides, soit 15,4 ha.</p> <p>Les pressions sur l'environnement sont à imputer en grande partie à la surfréquentation touristique et à l'urbanisation. L'île est en quelque sorte victime de son succès.</p> |
| Risques/effets prévisibles du projet | <p>Le POS affiche déjà un classement en zones naturelles protégées des espaces naturels remarquables.</p> <p>Le PLU n'est pas de nature à impacter ces espaces.</p> | <p>Risques de disparition de certains habitats non protégés situés dans l'agglomération.</p> <p>Risques d'effets négatifs des aménagements et de leurs travaux sur les zones humides et espèces protégées.</p> |
| Notes d'enjeux | Faible | Fort |
| Enjeux | <p>Maintenir la préservation des espaces naturels remarquables</p> | <p>Protéger les boisements et milieux naturels situés au cœur de l'agglomération</p> <p>Préserver les zones humides existantes</p> <p>Préserver les habitats, la faune et la flore d'intérêt patrimonial ou protégés de la future urbanisation</p> |

| | Milieu biologique | Ressources naturelles et Gestion de polluants | | |
|---|---|--|--|---|
| | Continuités écologiques | Ressource en eau | Qualité des sols | Energie |
| Sensibilités | Trois corridors ont été identifiés comme étant à préserver au niveau du bourg (corridors à maintenir vers le site Natura 2000). | Eaux usées du bourg traitées par une station de type boues activées : STEP de Brouëlic. Eaux traitées conformes aux objectifs fixés ; cependant, des surcharges hydrauliques sont observées. Projet à moyen terme (prévu en 2017) de transfert des eaux brutes vers la STEP de Bourgerel à Baden. 8 installations de traitement des EU (assainissement non collectif) sont jugées inacceptables. Le nombre d'installations à réhabiliter en urgence a été divisé par trois depuis 2006. Schéma Directeur d'Assainissement des EP réalisé en 2011 : réseau EP peu nombreux avec des écoulements qui se font par ruissellement sur les voiries ; quelques dysfonctionnements mineurs du réseau sont relevés. | Absence de sites pollués et d'industries polluantes. | Peu d'énergies renouvelables recensées à l'exception du bois bûche. PCET existant à l'échelle de l'agglomération. |
| Risques/effets prévisibles du projet | | Risques de pollution des eaux marines par les eaux usées et pluviales à court terme Effets positifs liés au traitement des EU de l'île aux Moines en excès par la station de Baden (sous certaines conditions) | Absence d'impacts significatifs | Risques d'augmentation globale des dépenses énergétiques engendrée par l'augmentation de la population |
| Notes d'enjeux | Moyen | Moyen | Faible | Faible |
| Enjeux | Préserver les corridors identifiés au sein de bourg | Assurer le traitement des effluents supplémentaires ou rejets sauvages ou non traités existants | | Inciter la population à moins consommer d'énergie et/ou à utiliser des énergies renouvelables. Avoir une gestion économe de l'aménagement du territoire : jouer sur la localisation des équipements, l'organisation et l'orientation de l'habitat, les formes urbaines, le traitement des espaces publics. |

| Milieu humain et cadre de vie | | | | |
|---|--|--|---|---|
| | Qualité de l'air | Nuisances sonores | Risques naturels et technologiques | Patrimoine bâti et culturel |
| Sensibilités | Qualité de l'air globalement bonne. Les activités sur l'île ne sont pas de nature à impacter la qualité de l'air. | Pas de nuisances sonores significatives. A noter cependant les nuisances engendrées par le tourisme, et plus particulièrement le nautisme, dont les niveaux sonores restent trop élevés pour les parcs naturels ou zones protégées. | Commune soumise aux risques naturels : - submersions marines, - aux séismes (aléa faible), - mouvements de terrains (érosion marine), - tempêtes, - phénomènes littoraux (risque de progradation/accrétion). Absence de PPRI. Absence de risques technologiques. | Nombreux sites archéologiques (32) comptant 2 monuments historiques (le dolmen de Pen Hap et le cromelech de Kergonan). Patrimoine bâti très riche : maisons anciennes ressemblant à des manoirs du XVIe et XVIIe siècles, bâtiments de ferme, maisons de pêcheurs,... Présence de fontaines, d'une chapelle, d'une église et d'un château du XVIIIe siècle,... |
| Risques/effets prévisibles du projet | Risque faible car le trafic routier, source principale de la pollution de l'air, est peu développé. | Absence de risques significatifs | Risque avéré de submersion marine sans que des zones inondables soient désignées sur l'île ; risqué d'érosion marine. Le PLU n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation ou d'érosion et ne prévoit d'urbanisation en limite du littoral. | Risques de dégradation/disparition du patrimoine bâti au profit de rénovations ou nouvelles constructions. |
| Notes d'enjeux | Faible | Faible | Faible | Moyen |
| Enjeux | | Limiter les nuisances sonores en phase travaux à proximité des espaces remarquables. | | Préserver le patrimoine bâti |

| | Milieu humain et cadre de vie | Thématiques transversales | |
|---|---|---|--|
| | Paysage | Gestion des déchets | Démographie |
| Sensibilités | <p>Territoire très contraint par les protections environnementales où tout ce qui n'est pas urbain est paysage.</p> <p>Paysage contrasté entre la côte Ouest exposée aux vents et la côte Est abritée des vents.</p> <p>Les massifs boisés très présents sur l'île varient suivant l'exposition aux vents : pins, cyprès, haies basses à l'Ouest et chênaie, frênaie et haie plus haute limitant les vues à l'Est.</p> <p>Beaucoup d'essences exotiques composent la partie centrale de l'île, au sein de l'urbanisation (jardins).</p> | <p>Traitement des déchets assuré par le SYSEM.</p> <p>1 déchèterie présente sur l'île avec un projet d'extension inscrit en ER.</p> | <p>Population stable depuis 1975, mais vieillissante.</p> <p>La structure d'âge de la population se transforme fortement avec une baisse des enfants, une baisse des jeunes ménages et une hausse significative des retraités (60-74 ans).</p> |
| Risques/effets prévisibles du projet | <p>Risque d'atteinte du paysage.</p> <p>Risque de disparition à long terme de massifs boisés (durée de vie limitée des conifères), image emblématique de l'île.</p> | <p>Augmentation des déchets</p> | <p>Augmentation de la population</p> |
| Notes d'enjeux | Moyen | | |
| Enjeux | <p>Préserver le paysage identitaire de l'île</p> | <p>Limiter la production à la source</p> | |

2. Hiérarchisation des enjeux

La proposition de classement des enjeux a été définie suivant le niveau d'exigence de la réglementation en vigueur au regard de la protection des milieux naturels et de l'environnement en général. Les enjeux ont été classés selon la sensibilité du territoire et des effets prévisibles du projet.

Rappelons que, bien que certaines thématiques constituent des enjeux majeurs pour la préservation de notre planète (déchets, énergie), le PLU n'a pas pour rôle d'agir sur ce type de problématiques dont les actions sont entreprises à l'échelle supracommunale (agglomération de Vannes ; ex. : Agenda 21, PCET, gestion des déchets), nationale ou internationale (cas de l'énergie).

Au regard du diagnostic environnemental réalisé précédemment, les enjeux cibles environnementaux sur le territoire de l'Île aux Moines sont les suivants :

| Thématiques | Enjeux |
|-----------------------------|---|
| Qualité des eaux | Assurer le traitement des effluents supplémentaires, rejets sauvages ou non traités existants, afin de garantir l'ensemble des usages liés au milieu marin |
| Habitats/Faune/Flore | Protéger les boisements et milieux naturels situés au cœur de l'agglomération Préserver les zones humides existantes Préserver les habitats, la faune et la flore d'intérêt patrimonial ou protégés de la future urbanisation |
| Continuités écologiques | Préserver les corridors identifiés au sein de bourg |
| Ressource en eau | Assurer le traitement des effluents supplémentaires ou rejets sauvages ou non traités existants |
| Patrimoine bâti et culturel | Préserver le patrimoine bâti |
| Paysage | Préserver le paysage identitaire de l'Île |

3. Les menaces sur l'environnement

Les risques sur l'environnement ont été estimés sur la base du POS en vigueur et de leurs objectifs, ainsi que ceux définis dans le SCOT, le PLH et le SMVM et sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous :

Les risques sont listés sans que soit mesuré leur degré d'importance. Pour cela, il faut se référer aux niveaux de sensibilité définis au paragraphe 7.3.1.

| | Milieu physique | | | |
|--------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|---|
| | Facteurs climatiques | Hydrogéologie | Qualité des sols | Qualité de l'eau |
| Risques/effets prévisibles du projet | Absence de risques significatifs | Impacts potentiels des sources | Absence de risques significatifs | Risque de pollution des eaux superficielles par les eaux usées (dysfonctionnement de la STEP et assainissements non collectifs non conformes ou absents) et eaux pluviales. |

| | | Milieu biologique | |
|---|--|---|-----------------------------|
| | | Espaces naturels remarquables | Habitats/Faune/Flore |
| Risques/effets prévisibles du projet | Le POS affiche déjà un classement en zones naturelles protégées des espaces naturels remarquables. Le PLU n'est pas de nature à impacter ces espaces. | Risques de disparition de certains habitats non protégés situés dans l'agglomération. Risques d'effets négatifs des aménagements et de leurs travaux sur les zones humides et espèces protégées. | |

| | | Milieu biologique | Ressources naturelles et Gestion de polluants | | |
|---|---|---|--|--|----------------|
| | | Continuités écologiques | Ressource en eau | Qualité des sols | Energie |
| Risques/effets prévisibles du projet | Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation au droit des corridors identifier. | Risques de pollution des eaux marines par les eaux usées et pluviales à court terme Effets positifs liés au traitement des EU de l'île aux Moines en excès par la station de Baden (sous certaines conditions) | Absence d'impacts significatifs | Risques d'augmentation globale des dépenses énergétiques engendrée par l'augmentation de la population | |

| | | Milieu humain et cadre de vie | | | |
|---|---|--------------------------------------|--|--|------------------------------------|
| | | Qualité de l'air | Nuisances sonores | Risques naturels et technologiques | Patrimoine bâti et culturel |
| Risques/effets prévisibles du projet | Risque faible car le trafic routier, source principale de la pollution de l'air, est peu développé. | Absence de risques significatifs | Risque avéré de submersion marine sans que des zones inondables soient désignées sur l'île ; risque d'érosion marine. Le PLU n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation ou d'érosion et ne prévoit d'urbanisation en limite du littoral. | Risques de dégradation/disparition du patrimoine bâti au profit de rénovations ou nouvelles constructions. | |

| | | Milieu humain et cadre de vie | Thématiques transversales | |
|---|--|--------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| | | Paysage | Gestion des déchets | Démographie |
| Risques/effets prévisibles du projet | Risque d'atteinte du paysage. Risque de disparition à long terme de massifs boisés (durée de vie limitée des conifères), image emblématique de l'île. | | Augmentation des déchets | Augmentation de la population |

D. Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision de PLU : un scénario de développement au « fil de l'eau »

L'évolution probable de l'environnement du territoire de l'île aux Moines dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » est décrite dans les tableaux ci-dessous. Nous supposons un scénario « catastrophe » ; c'est-à-dire que nous supposons que tous les secteurs urbanisés inscrits au POS sont aménagés sans qu'aucune mesure particulière ne soit appliquée pour atténuer l'impact de ces aménagements sur l'environnement.

1. Démographie et habitat : un territoire convoité en constant développement

L'île accueille 638 habitants permanents (en 2012). Sur 35 ans, l'île maintient globalement sa taille démographique. Mais elle connaît une stabilité des naissances à un niveau insuffisant pour assurer un renouvellement équilibré de la population en terme de tranches d'âges et de catégories socioprofessionnelles.

La production de logements est très soutenue depuis 35 ans au bénéfice du parc de résidences secondaires qui constitue 74% du parc de logements. En 36 années, on a construit plus de résidences secondaires (+356 logements) que l'ensemble du parc de résidences principales (272 logements). Cette progression s'est très fortement accentuée depuis 10 ans : +228 logements.

La population touristique équivaut à 10 fois la population sédentaire à laquelle il faut ajouter le nombre de passages dus aux navettes, soit 400 000 passages annuels débarqués. La fréquentation touristique est donc intense et sur des durées courtes (quelques heures ou à la journée). Cela pèse sur la gestion raisonnée de la capacité d'accueil de l'île.

La structure urbaine est marquée par une seule agglomération et quelques secteurs urbanisés peu denses séparés par de larges coupures d'urbanisation.

Hypothèses de l'évolution de la démographie au « fil de l'eau »

Une analyse détaillée des périmètres actuellement urbanisés a mis en évidence un potentiel d'extension urbaine disproportionné par rapport aux besoins à 10 ans et une forte consommation foncière depuis plus de 40 ans avec des densités moyennes d'opération de lotissements individuels variant de 8 à 12 logements par hectare.

La surface constructible observée au sein de l'enveloppe urbanisable (zones U du POS non construites) est d'environ 21 ha. Le POS a identifié également une zone d'urbanisation destinée à l'habitat d'une surface totale de 1 ha.

Si nous prenons comme hypothèse 20 logements/an (sur la base de 228 logements créés depuis les 10 dernières années), nous obtenons 200 logements créés sur l'île à l'échéance du PLU. Ou bien selon une deuxième hypothèse qui consiste à aménager tous les secteurs potentiellement urbanisables (22 ha aménagés sur la base d'une densité observée de 10 logements/ha), nous obtenons 220 logements.

Sur la base d'un taux d'occupation des logements de 1,8, le nombre d'habitants supplémentaires est supposé entre 360 et 396 ; soit une augmentation considérable de la population actuelle entre 56 et 62 %.

Incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution démographique et du parc de logements

- étalement urbain et pression sur les milieux naturels ;
- risque de conflit avec les milieux naturels et la biodiversité ;
- risque de disparition de certains habitats d'intérêt écologique fort patrimonial et/ou protégés ;
- risque de dégradation/disparition de corridors écologiques ;
- risque de perte d'identité de la commune et la banalisation des constructions ;
- hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- hausse du volume de déchets et des risques de pollution ;
- hausse des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales vers le milieu marin avec risque de pollution des eaux ;
- hausse des surfaces imperméabilisées avec risque d'augmentation des débits et risque de pollution des eaux marines.

2. Economie : un pôle d'activités économique à favoriser et conforter

Le tissu économique de l'île aux Moines est vivant avec 68% des 180 actifs travaillant sur la commune.

Une offre commerciale importante au regard de l'échelle démographique (37 activités) impulsée par le dynamisme de la fréquentation touristique (25 activités permanentes et 12 activités saisonnières). Cette offre assure globalement une bonne qualité d'équipement commercial de proximité.

Le territoire de l'île accueille des:

- Zones portuaires : Anse du Guip, Anse du Lério, Pointe du Trec'h ;
- Zones d'activités ostréicoles : pointe de Brouel, Pointe de Spernéguy ;
- Zones d'activités commerciales : constructions navales (Le Guip).

Hypothèse d'évolution du développement économique au « fil de l'eau »

Une zone U1a destinée aux activités commerciales, industrielles est affichée au POS à l'Est du bourg et juste au Sud de la station. Il s'agit actuellement d'une zone de dépôt de matériaux.

Le POS prévoit une surface de 5.8 ha destinée aux installations liées à la mer au niveau de l'anse du Guip.

Aucune extension des zones d'activités économiques n'est affichée au POS. Il n'existe donc pas d'effets négatifs prévisibles sur l'environnement.

Chapitre 3 : Les choix retenus pour le projet de PLU

Sont indiquées en rouge certains éléments important permettant une meilleure compréhension du projet de PLU.

Pour une meilleure compréhension et comparaison des ratios présentés dans ce chapitre entre les surfaces du Plan d'Occupation des Sols (POS) et celles proposées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est nécessaire de préciser que la base de calcul de référence varie selon le POS et le PLU. Cette différence provient de deux facteurs :

- les délimitations numérisées des zones ne sont pas les mêmes entre POS et PLU*
- Il a été jugé récemment par Tribunal Administratif de Rennes, s'agissant du PLU de la commune de Saint-Philibert, que le territoire d'une commune littorale se poursuit sur le domaine public maritime, correspondant au sol de la mer territoriale. Ainsi, le PLU de l'Île aux Moines identifie des zones spécifiques au domaine maritime, plus largement que le POS.*

Pour le POS : la superficie de référence du territoire est de 319 ha (somme des surfaces des zones)

Pour le PLU : la superficie de référence du territoire est de 348 ha (somme des surfaces des zones hors zones d'activités ostréicoles maritimes)

I. Objectifs du projet de développement retenu

A. Les motivations de l'adoption du PLU

La commune de l'Île aux Moines dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 8 juin 1995.

Au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 26 mars 2010. Le PLU, en tant que projet politique d'aménagement du territoire, reposera sur les deux objectifs affichés dans la délibération de prescription du PLU du 26 mars 2010:

- La prise en compte des dispositions du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération du pays de Vannes, du programme local de l'habitat et du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan,
- Le développement d'une réflexion globale et partagée visant à définir les orientations de développement urbain dans un contexte insulaire où la préservation de l'environnement occupe une place essentielle.

B. Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini sur la base de 2 objectifs

La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'appuie sur un ensemble d'interrogations qui visent à définir le projet de développement communal :

- Comment concilier la préservation de l'environnement et le développement d'un territoire insulaire très contraint ?
- Comment satisfaire les besoins de logements tout en maîtrisant l'urbanisation et l'augmentation des prix des terrains ?
- Comment assurer un développement communal équilibré et cohérent avec l'évolution démographique et touristique de l'Île aux Moines ?
- Comment assurer l'épanouissement de tous les habitants ?

Le projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire Ilois s'inscrit dans les perspectives, les orientations et objectifs des documents supra communaux qui déterminent une stratégie d'aménagement du territoire fondée sur la préservation de la richesse des écosystèmes terrestres et maritimes et sur un développement urbain, économique et touristique raisonné, adapté à son caractère insulaire et à sa capacité d'accueil.

En réponse à l'application de cette stratégie, et à la prise en compte d'une forte période de construction ces 35 dernières années liée à l'attractivité touristique du territoire, le projet de développement s'inscrit dans le cadre d'une structuration territoriale fondée sur une seule agglomération et trois secteurs urbanisés :

- **1 agglomération à vocation d'accueil de la population résidente à l'année, des activités, des équipements publics et d'intérêt collectif :**
Le centre-bourg de l'Île aux Moines – Kerscot – Kergonan
- **3 secteurs urbanisés peu denses séparés par de larges coupures d'urbanisation :**
La pointe de Trec'h – Kerbilio/Brouel - Kerno

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articule ainsi autour de 2 objectifs structurants pour organiser un projet de vie quotidienne adapté au contexte de l'île :

OBJECTIF 1 : ASSURER LA PRÉSERVATION D'UN PAYSAGE IDENTITAIRE AFFIRMÉ ET PROTÉGER LES ÉCOSYSTÈMES IDENTIFIÉS
OBJECTIF 2 : ORGANISER UNE URBANISATION DURABLE AFIN DE MAINTENIR UNE STRUCTURE SOCIALE DE VIE ILOISE ÉQUILBRÉE

Ces 2 objectifs visent à construire une **commune économe** en consommation d'espace facilitant les modes de transports doux (vélo, marche à pied...), préservant ses patrimoines naturels et bâtis tout en demeurant accessible à toutes les catégories d'âge et de milieux sociaux.

Sur la base de ces 2 axes de réflexion, le PADD propose une stratégie d'aménagement fondé sur la préservation d'un équilibre global du territoire sur la base de :
70 % en espace naturel et agricole
30 % en espace urbanisé et urbanisable

Cette stratégie fonde le parti d'aménagement proposé dans le PLU. Il est décliné en orientations traduisant les choix politiques de la municipalité dans le respect des lois, en particulier de la « loi littoral » et de la compatibilité avec les documents supra communaux (SCOT, PLH, ...) :

- **Organiser l'essentiel de l'urbanisation future en densification et en extension de l'agglomération de l'île aux Moines**
- **Définir le potentiel urbanisable résiduel hors agglomération en cohérence avec les documents supracommunaux et les critères de la loi Littoral**
- **Assurer les conditions nécessaires à un maintien des activités économiques, des commerces, des services et des équipements publics**
- **Répertorier et protéger les éléments structurant du paysage sur l'ensemble du territoire de l'île y compris l'agglomération**
- **Renforcer la protection des écosystèmes remarquables y compris en agglomération**
- **Affirmer les coupures d'urbanisation afin d'assurer durablement les corridors d'intérêt écologique**
- **Assurer un équilibre adapté de la capacité d'accueil entre résidents et visiteurs, soit environ 425 000 usagers à l'année**

1. Objectif 1 : assurer la préservation d'un paysage identitaire affirmé et protéger les écosystèmes identifiés

Les orientations proposées en réponse à l'objectif 1 :

Définir les périmètres actuellement urbanisés en cohérence avec :

- Le site d'intérêt communautaire du Golfe du Morbihan
- Les coupures d'urbanisation
- Les espaces remarquables
- Les corridors écologiques
- Les enjeux paysagers
- Les cônes de vue à préserver

- Mettre en œuvre des protections renforcées des espaces naturels patrimoniaux inventoriés en espace remarquable**
- Définir la protection des cônes de vue dans les espaces naturels et les espaces urbanisés**
- Organiser une protection du paysage sur l'ensemble de l'île dans les espaces naturels et urbanisés**
- Développer, mettre en œuvre une démarche d'accompagnement durable de l'évolution naturelle du paysage**
- Mettre en œuvre un projet d'accueil adapté à l'île pour les populations résidentes à l'année, temporaires et à la journée**
- Définir et mettre en œuvre un projet de gestion adaptée des eaux pluviales et des eaux usées sur l'ensemble du territoire**
- Préserver un équilibre global du territoire sur la base de :**
 - 70 % en espace agricole et naturel
 - 30 % en espace urbanisé et urbanisable
- Renforcer la protection des coupures d'urbansiation identifiées :**
 - Le Trec'h – Le Guéric – Kerbilio et pointe de Brouel – La Croix de Kerno/ Kerno et le sud de Kerno – le port du Guip et Penhap

2. Objectif 2 : Organiser une urbanisation durable afin de maintenir une structure sociale de vie lloise équilibrée

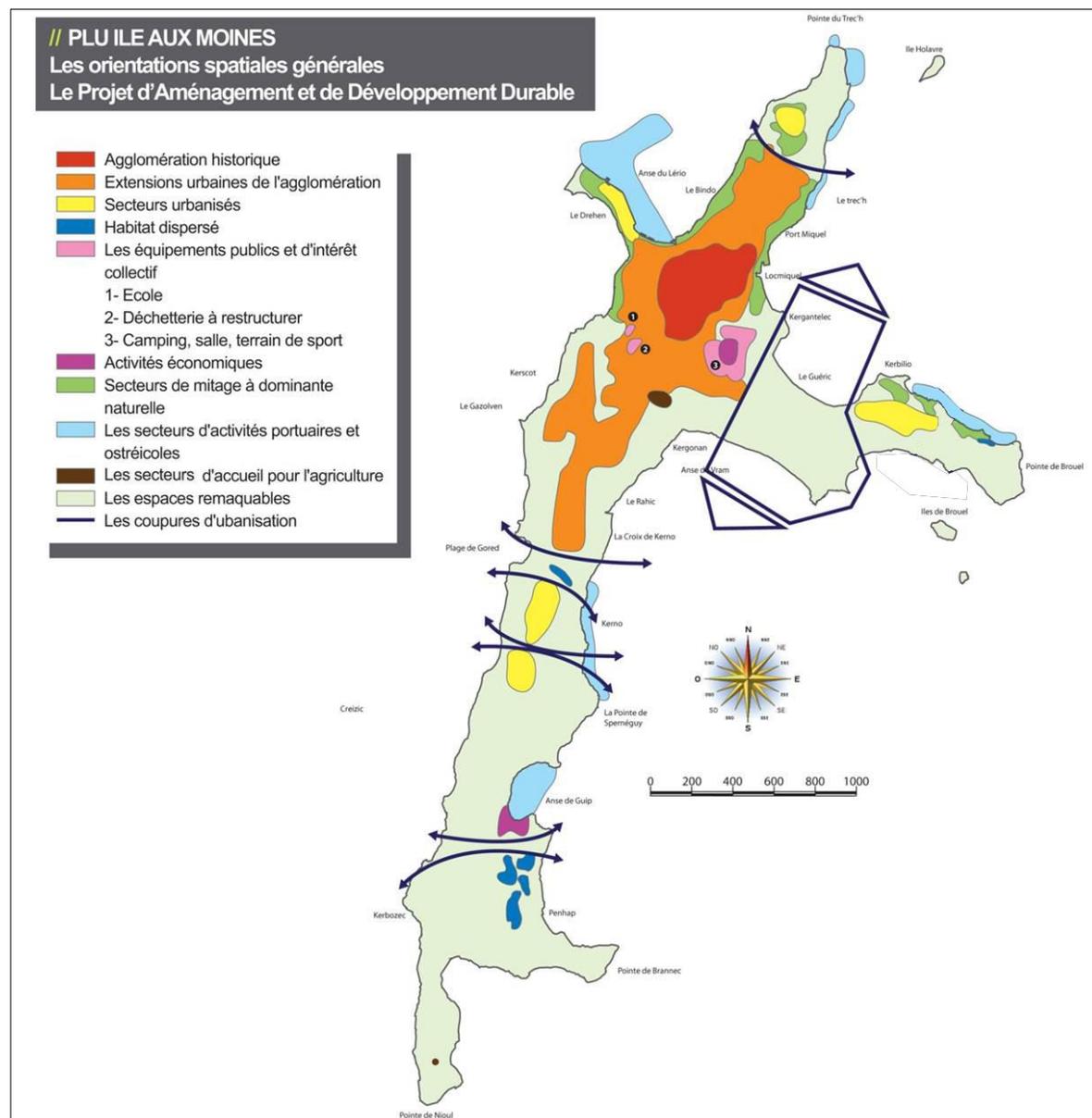
CONSTAT : Une densification possible de la trame urbanisée de l'agglomération prenant en compte les contraintes environnementales nécessaires à la protection du paysage et des écosystèmes :

- Des possibilités de densification concentrées sur l'agglomération et une urbanisation en dents creuses à préciser sur les autres secteurs urbanisés.
- Une évolution du tissu urbain possible avec de fortes contraintes environnementales à intégrer pour aboutir à une urbanisation durable au sein de la trame urbanisée existante.
- Des hypothèses d'évolution où la protection du paysage et des écosystèmes est un enjeu déterminant pour favoriser une urbanisation durable de l'île aux Moines.

Les orientations proposées en réponse à l'objectif 2 :

- Structurer et organiser le développement de l'habitat sur le territoire :**
 - Dans l'enveloppe urbanisée de l'agglomération et dans les secteurs identifiés en espaces urbanisés
 - S'inscrire en compatibilité avec les documents supra communaux et la loi Littoral
 - Mettre en œuvre un projet de densification en définissant des périmètres au sein de l'agglomération.
 - Favoriser le développement de la production de résidences principales et en particulier de logements sociaux à l'instar du projet de logements sociaux actuellement mené par la commune

- ❑ Assurer la cohérence du projet communal en fonction de la capacité d'accueil du territoire, de celles des infrastructures de transport maritime et du site de Port Blanc
- ❑ Concevoir une densification adaptée au paysage de l'île et au tissu urbain
- ❑ Définir des orientations d'aménagement et de programmation sur les sites d'enjeux identifiés afin d'assurer la mise en œuvre de programmes de logements accessibles à tous les ménages
- ❑ Elaborer un règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme cohérent avec les typologies d'urbanisation proposées :
 - L'agglomération historique de l'île aux Moines
 - Les extensions urbaines de l'agglomération
 - Les secteurs d'équipements publics et d'intérêt collectif
 - Les secteurs urbanisés identifiés : La pointe de Trec'h – Kerbilio/Brouel – Kerno
 - Le secteur d'habitat dispersé de Penhap
 - Les secteurs d'activités existants
 - Les secteurs de mitage de constructions à dominante naturelle le long du littoral, en périphérie d'urbanisation et hors espaces remarquables
 - Les secteurs d'activités de concession portuaire-ostreicole (en mer et sur terre)



C. La traduction réglementaire du PADD : règlement, zonage et orientations d'aménagement

Le diagnostic du PLU et l'état initial de l'environnement ont mis en évidence une série d'enjeux concernant la spatialisation des besoins actuels et futurs de l'agglomération dans les domaines de l'habitat, des équipements et des services à la population.

Ils ont permis de prendre connaissance des richesses naturelles et patrimoniales, et des actions à entreprendre pour en assurer la protection dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation. Ils prennent également en compte les principes fondamentaux inscrits dans la loi littoral sur le renforcement de la protection de l'environnement côtier, la maîtrise du ruissellement urbain et la lutte contre la pollution du milieu récepteur, la loi paysage à travers la protection de paysages identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Partant de la lecture croisée de l'ensemble de ces données, de l'application de la loi SRU, et de la mise en œuvre du Grenelle I et II, le PLU identifie les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

La géographie du PLU a ainsi été définie en prenant en compte d'une part la morphologie du tissu urbain (les zones U), la multifonctionnalité des zones, et d'autre part la spécialisation des espaces dédiés aux activités terrestres et maritimes et aux équipements.

- **Les principales modifications de règles apportées par la législation :**

L'application de la loi SRU conduit à distinguer quatre types de zone : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A), les zones naturelles et forestières (zones N). Le contexte législatif ne se résume pas à un simple changement d'appellation (**NA devenant AU, NC devenant A et ND se transformant en N**). A l'inverse, pour des soucis de compréhension, les espaces remarquables ont conservés en partie leur appellation, **ND devenant NDs**.

La zone agricole (zone A) a désormais une fonction strictement liée à l'agriculture et aux éventuelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

D'autre part, **le contenu du règlement écrit est légèrement modifié**. Les deux premiers articles de chaque chapitre se décomposent comme suit : utilisations du sol interdites (article 1) et autorisées sous conditions (article 2). Cela sous-entend que toute construction, installation respectant le caractère général de la zone est de fait autorisée dès lors qu'elle n'est ni inscrite en interdiction ou en autorisation sous condition. Le contenu des articles 3 à 14 est légèrement modifié par la loi SRU. L'article 15 (dépassement du COS) est supprimé. Par ailleurs, le PLU intègre désormais **un ensemble de dispositions spécifiques relatifs au développement de la mixité sociale et à la densité :**

- ✓ Définition de servitude de mixité sociale constituant à réserver des emplacements pour le développement du logement social
- ✓ Mise en œuvre de prescriptions relatives à la production minimale de logements sociaux dans les opérations d'aménagement
- ✓ Obligations en matière de densification avec définition d'objectif de production de logements
- ✓ Les implantations autorisées à l'alignement sont généralisées pour une utilisation optimale des surfaces constructibles et donc une plus grande densification.

Il est également précisé des règles spécifiques sur des secteurs de renouvellement urbain défini au titre du L.123-2 du Code de l'urbanisme limitant strictement les possibilités d'évolution du bâti existant dans l'attente de la définition d'un projet sur les terrains concernés. Enfin le règlement a également été revu pour ce qui

concerne les dispositions en matière de stationnement de façon à rationaliser les besoins notamment dans le cadre d'opérations d'ensemble. Le but est clairement de privilégier la mutualisation des stationnements, ce qui peut conduire à en réduire le nombre dans les secteurs de densification.

Enfin, les lois du Grenelle de l'environnement I et II accélèrent le mouvement annoncé par la loi SRU concernant la **limitation de la consommation foncière**. Le PLU justifie désormais des mesures prises vis-à-vis de la consommation foncière et de la mise en place d'une **trame verte et bleue**.

II. Le zonage et le règlement associé : une stratégie d'équilibre général du territoire

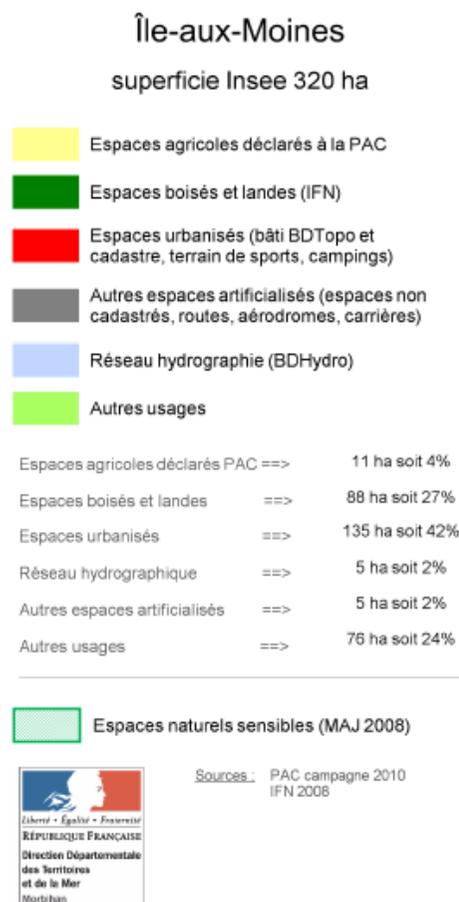
A. Un équilibre entre surfaces naturelles et urbanisées à maintenir et à renforcer dans le temps

« Cartographique des espaces artificialisés du sol Ilois »

L'objectif principal du PLU est la recherche d'un juste équilibre conciliant harmonieusement le développement urbain et la préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable. Selon la carte ci-contre élaborée par la DDTM du Morbihan en 2010 qui présente de manière indicative l'ensemble des surfaces artificialisées, le territoire Ilois compte 320 ha (INSEE 2010) composés :

- **D'espaces artificialisés à hauteur de 44 %** (Chiffre arrondi au nombre entier) soit 140 ha si l'on y intègre les espaces résiduels correspondant aux « Autres espaces artificialisés »,
- **D'espaces non artificialisés à hauteur de 56%** (Chiffre arrondi au nombre entier) soit 180 ha si l'on y intègre les espaces résiduels correspondant aux « Autres usages ».

Ces données doivent être considérées comme indicatives dans la mesure où les 44% d'espaces artificialisés englobent la totalité des périmètres actuellement urbanisés, les espaces littoraux au Sud-Ouest et au Sud-Est de l'île, les zones d'habitat dispersé et les infrastructures et cela, sans prendre en compte la délimitation des zones naturelles sensibles Natura 2000 et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques (ZNIEFF).



Les espaces urbanisés repérés en rouge sur la carte n'ont donc pas été déterminés sur la base d'une logique fondée sur les éléments réellement bâtis et les espaces remarquables. Le PLU, lui, reposera sur une telle logique et renforcera la protection des espaces naturels en visant dans le PADD l'objectif d'un équilibre de 70% d'espaces agricoles et naturels contre 30% d'espaces urbanisés et urbanisables.

B. Une augmentation significative des zones naturelles due à la prise en compte des lois Littoral et Grenelle

Les zones naturelles identifiées en Zone N désignent les zones à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit par l'existence d'une exploitation forestière, soit par leur caractère naturel.

| | | | |
|--|-----------------------------|---|-----------------|
| POS Zones N (naturelles) <i>(base calcul : POS : 319 ha)</i> | 60 % du territoire | 191,4 ha <i>(hors zones NA comptabilisées en zone N dans le POS mais correspondant aux zones d'urbanisation future)</i> | +56,2 ha |
| PLU Zones N (naturelles) <i>(base calcul : PLU : 348 ha)</i> | 71,1 % du territoire | 247,58 ha | |

Cette augmentation substantielle des zones N (+56,2 %) correspond à la restitution en zone naturelle (N) d'une grande partie de secteurs situés au POS en zone urbaine (U):

- la zone urbaine du Kerno est en partie restituée aux zones N
- la zone urbaine de Penhap est totalement restituée aux zones N
- la zone urbaine de Kerbilio est en partie restituée aux zones N
- la zone urbaine du Trec'h est en partie restituée aux zones N
- le pourtour de l'agglomération Iloise intégré aux zones U est restitué aux zones N

Afin de garantir les dispositions du SCOT, de la loi Littoral et des lois Grenelle I et II en matière de préservation des espaces naturels et du fait de leur intérêt écologique, ces espaces anciennement en zones U dans le POS sont intégrés aux zones zones Nds ou Na dans le PLU . La zone Na peut comprendre des secteurs d'habitat isolé pour lesquels toute nouvelle construction sera interdite.

Cette augmentation des zones naturelles est due :

1) A l'application de la loi Littoral

- La loi Littoral qui pose le principe de la préservation de certaines zones pour leurs caractéristiques paysagères et écologiques. Le PLU prescrit la préservation de ces zones (zones humides, ZNIEFF, zones Natura 2000, espaces boisés, ...)

2) A l'application des dispositions des lois Grenelle I et II et du SCOT

- qui visent « à préserver les remarquables espaces naturels et les paysages remarquables » et « à intégrer (dans les PLU) des mesures de préservation de la trame verte et bleue ». Il s'agit via le PLU de reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

1. Les zones Na : la préservation des espaces naturels comportant des secteurs d'habitat isolé

Les zones Na sont identifiées en périphérie des zones urbanisées et étaient identifiées, pour la plupart, en zone urbaine dans le POS. Dans le PLU, elles forment généralement l'interface entre les zones urbaines (U) et les zones naturelles (N) et délimitent donc les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages. Les zones Na représentent **7,9 % du territoire** et **comprennent des constructions dispersées**, au sein d'espaces dont la composante principale est naturelle, mais qui présentent une trop faible densité pour être intégrées dans les zones urbaines du PLU. Une réglementation spécifique est proposée pour prendre en compte leur spécificité.

Y sont seulement autorisées :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours et de surveillance des plages, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires....), certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à des services publics ou à l'assainissement des eaux usées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les extensions dans la mesure où l'emprise au sol totale de l'extension ne doit pas excéder 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU et sans pouvoir dépasser 30 m² d'emprise au sol.

Y sont notamment interdits les dépendances, les « surélévations » des bâtiments existants. Dans le même esprit, la hauteur des constructions et installations située dans l'emprise des cônes de vue identifiés au plan de zonage devra respecter l'article 17 des dispositions générales du règlement

2. Les zones Nds : la protection des espaces naturels remarquables

Les espaces remarquables à intégrer au PLU au titre de la Loi Littoral sont déterminés sur la base de plusieurs critères associés :

- Les sites Natura 2000
- Les sites classés ou inscrits en dehors des périmètres actuellement urbanisés
- Les zones humides d'importance en lien avec les sites naturels littoraux protégés (inscrits, classés, Natura 2000)
- Les corridors écologiques d'intérêt majeurs en continuité avec les espaces littoraux
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La limite de ces espaces remarquables est alors déterminée :

- Soit le long d'une voie
- Soit en appui sur un périmètre urbanisé
- Soit par discontinuité des zones naturelles protégées et/ou des zones humides

L'article R 146-2 du code de l'urbanisme précise que dans ces espaces peuvent être implantés après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Les espaces remarquables sont répertoriés dans le PLU via les zones Nds. Elles **sont la synthèse des différentes protections et inventaires qui couvrent le littoral atlantique et plus particulièrement le Golfe du Morbihan.**

Pour l'île aux Moines, les zones Nds ont été identifiées pour intégrer :

- Les espaces naturels protégés (sites inscrits ou classés, Natura 200, ZPS...)
- Les espaces naturels d'intérêt écologique, faunistique et floristique liés au littoral.
- Les zones humides, liées aux espaces naturels protégés, du littoral au titre de la cohérence hydraulique et de la cohérence de la trame verte et bleue, au titre de corridors écologiques

Tous les secteurs qui ne sont pas artificialisés sont donc classés en zone Nds, sauf les jardins de certains secteurs bâtis très peu denses et situés hors agglomération. Ces derniers n'ont pas la qualité d'espaces remarquables et sont donc identifiés en zone Na.

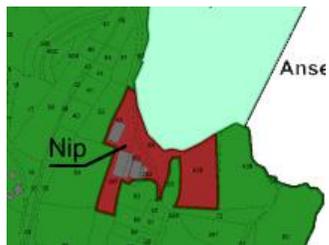
Les zones Nds représentent **62,6 % du territoire**. Conformément au document d'orientations générales du SCOT, les zones identifiées au POS en ND ont été reconduites dans les zones Nds.

Y sont seulement autorisées :

- Les constructions ou installations nouvelles sont très largement réglementées. Seuls des aménagements légers (par exemple chemins piétonniers, ni cimentés ni bitumés, postes de secours, etc) peuvent y être implantés **après enquête publique** et à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux sites et à la qualité des milieux (avis de la commission des sites). La localisation des aménagements légers et leur aspect ne doivent pas dénaturer la qualité paysagère des espaces remarquables, ni porter atteinte à la préservation des milieux. Ces aménagements doivent permettre le retour à l'état naturel du site.
- Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'autorisation pour reconstruction après sinistre dans certains cas.

3. Les zones Nip : la maîtrise des zones d'activités isolées

Le secteur Nip est destiné à accueillir des constructions et installations destinées aux **activités économiques portuaires et maritimes** dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité...). Il englobe 2 secteurs d'activités isolées situés au Guio et sur la Pointe de Bouel. Le secteur Nip représente 0,98 ha.

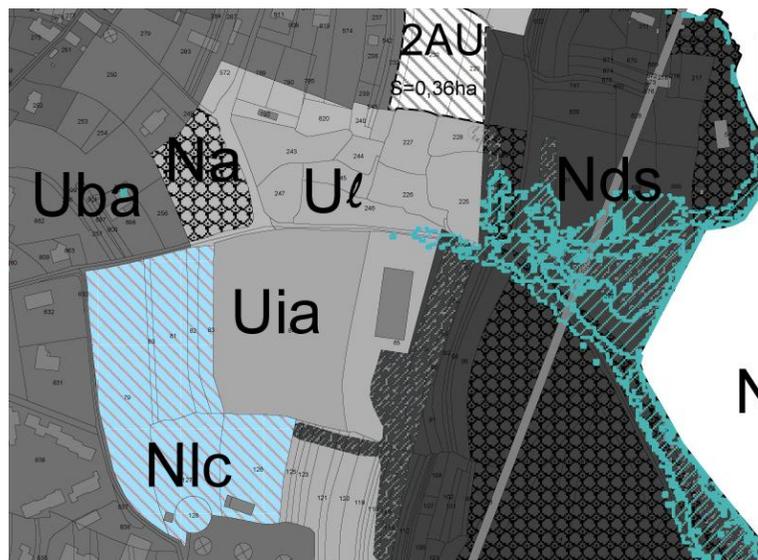


Y sont seulement autorisés :

- les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons...) ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transports d'énergie...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique,
- L'extension mesurée sous réserve qu'elles soient directement liées ou nécessaires aux activités maritimes, portuaires ou nécessaires à leur mise aux normes et que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation.
- Les extensions autorisées ne doivent pas excéder 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU sans pouvoir dépasser 100 m² au total.
- Les installations nécessaires à la mise aux normes des activités existantes sur le site

4. Les zones Nlc : la maîtrise des zones de campings

La zone Nlc accueille des activités d'hébergement de camping. Elle concerne le camping du Vieux Moulin et représente 1,4 ha.



Y sont seulement autorisées et sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement :

- L'ouverture et l'extension des aires naturelles de camping ainsi que des terrains aménagés pour le camping et le caravanage autorisés dans le cadre de la réglementation spécifique à l'exclusion des résidences mobiles et des habitations légères de loisirs, et dans le cadre des autorisations accordées, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation (salles d'accueil, sanitaires, loge de gardien...)
- L'édification de constructions et installations directement liées et nécessaires aux activités sportives de plein air, les aires de jeux et de sports ouvertes au public, les piscines et les aires naturelles de stationnement,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.
- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires,...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.

La réglementation des zones Nlc autorise l'ouverture et l'extension de terrains aménagés pour le camping et le caravaning.

C. Une identité maritime préservée et valorisée

1. Les zones A, Ac et Ao : Le renforcement des zones dédiées aux activités aquacoles terrestres & maritimes

La loi Littoral prévoit dans son article 1er "le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles..." ainsi que dans son article L.146-2 : "les documents d'urbanisme doivent tenir compte...de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles...". En application de ces dispositions et dans l'optique de rendre compte de l'importance des activités aquacoles sur le territoire Ilois, le PLU prévoit la préservation et le développement :

- de zones agricoles terrestres
- de zones d'activités aquacoles sur le domaine terrestre

Y seront autorisées les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou aquacoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

| | | | | |
|---|--------------------------------------|----------------------------|----------------|------------------|
| POS Zones Nc = Agricoles et aquacoles terrestres | Base de calcul : POS : 319 ha | 2,7 % du territoire | 8,5 ha | - 7,81 ha |
| PLU Zones A, Ac = Agricoles et aquacoles terrestres | Base de calcul : PLU : 348 ha | 0,2 % du territoire | 0,69 ha | |

L'on remarque une diminution des zones agricoles dans le PLU de l'ordre de 7,81 ha. Cette diminution est due à la prise en compte de l'absence de zones agricoles sur le territoire de la commune. Par contre, il a été demandé par l'Etat que le PLU détermine les secteurs d'activités aquacoles en mer et les délimite. Ces secteurs sont repérés dans le PLU en zone Ao.

| | | | |
|---|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| POS Zones Nco = aquacoles maritimes | Base de calcul : POS : 319 ha | - | Non renseigné |
| PLU Zones Ao = Activités aquacoles maritimes | Base de calcul : PLU 348 ha | 0,6 % du territoire | 2,20 ha |

Ces zones surtout ostréicoles et situées en mer s'étendent sur 2,20 hectares et sont identifiées en zone Ao dans le PLU.

2. Les espaces proches du rivage et la fixation des principes de développement adaptés à ces espaces

Selon les dispositions du SMVM du Golfe du Morbihan (*page 80-81, paragraphe 5-1b*) les critères qui doivent être pris en compte pour la fixation des espaces proches du rivage sont la **distance par rapport au rivage, la co-visibilité terre/mer et la nature des espaces séparant les terrains de la mer.**

**Pour l'île aux Moines, l'ensemble du territoire est en Espaces Proches du Rivage.
Les orientations du SMVM du Golfe du Morbihan s'appliquent donc sur l'ensemble du territoire.**

3. Les zones Uip, Ac et Ao : la préservation des espaces littoraux

Il s'agit surtout de la prise en compte de la **bande des 100 mètres** imposée par la loi Littoral : le PLU prévoit que dans une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, toute construction ou installation est interdite à l'exception de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. A travers cette disposition, c'est l'identité maritime Iloise qui sera confirmée, protégée et valorisée.

Il s'agit de préserver non seulement son pourtour littoral en tant qu'entité géographique, mais aussi les activités et installations liées à cette proximité maritime :

- **Les secteurs d'activités aquacoles et surtout ostréicoles, ressources de l'île** qui représentent 2,20 ha d'emprise en mer et 1 400 m² d'emprise terrestre, la globalité de ces emprises étant situées sur la côte Est du territoire.
- **Les secteurs portuaires** qui sont au nombre de 6 et qui représentent 18,76 ha d'emprise en mer.

La servitude AS2 qui est instituée dans le POS concernant **la protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers est reprise dans le PLU.** Le Porter à Connaissance du préfet indique que le territoire de l'île aux Moines est concerné en totalité par le périmètre de protection des établissements conchylicoles et des gisements naturels coquilliers du golfe du Morbihan institué par le décret du 25 janvier 1945.

Le PLU distingue :

- **La zone Uip** destinée à accueillir les constructions et installations directement liées ou nécessaires aux activités maritimes, portuaires et fluviales. Le règlement de la zone Uip fixe notamment des distances de recul des constructions assez importantes de manière à prévenir les dangers liés aux exploitations portuaires. Elle fixe notamment une marge d'isolement de 5m pour les installations classées soumises à déclaration. Cette zone de 18,76 ha concerne 6 zones portuaires : **l'anse du Lério, la pointe du Trec'h, la pointe de Brouel, l'anse du Guip, la plage du Gored et la zone portuaire située au Sud de Penhap au bout de la route de Carlez.**

Le PLU distingue également deux sous-secteurs **pour les activités ostréicoles** :

- **La zone Ac** correspond aux secteurs situés sur le domaine terrestre de la commune et délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles. Au titre des dispositions du SMVM, la zone Ac tend à regrouper les futures installations des activités aquacoles à terre, afin de limiter l'emprise sur le linéaire côtier. Dans ce cadre, le PLU n'identifie qu'un seul secteur de 1 400 m² au Trec'h.
- **La zone Ao** située sur le domaine public maritime délimitant les parties du territoire en mer affectées aux activités aquacoles (surtout pour l'ostréiculture). La zone Ao représente 2,20 ha d'emprise en mer. **Les limites de cette zone ont été identifiées en partenariat avec la SRC et les services d'Etat. Elle**

D. Une rationalisation des zones urbaines due à la prise en compte de la loi littoral

Les zones urbaines identifiées en **Zone U** désignent des secteurs urbains constitués et en devenir . Au-delà de ce principe, l'espace urbanisé se décline lui-même en plusieurs sous-secteurs qui se différencient au regard de la diversité des fonctions, des tissus urbains (densité, morphologie) et des caractéristiques justifiant une identification particulière.

| | | | |
|---|-----------------------------|-----------------|---|
| POS Zones U <i>(base calcul : POS 319 ha)</i> | 37,6 % du territoire | 119,9 ha | Diminution proportionnelle de 23 % (- 27,85 ha) |
| PLU Zones U <i>(base calcul : PLU 348 ha)</i> | 26,5 % du territoire | 92,05 ha | |

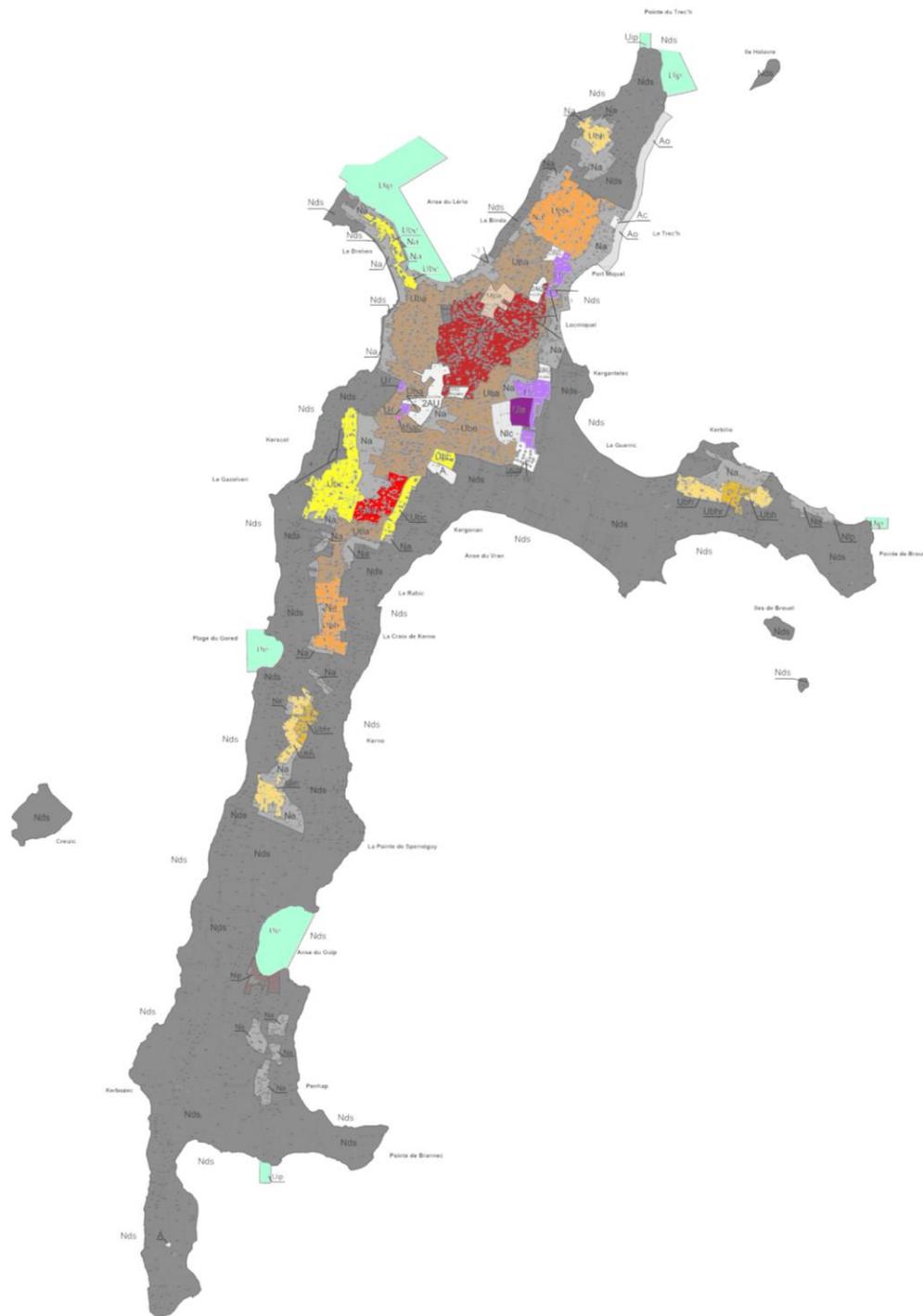
Les zones urbaines qui représentent 119,9 ha dans le POS diminuent portionnellement de 23 % avec le PLU et représentent ainsi 92,05 ha . **Cette diminution des zones urbaines est due :**

- **A la délimitation de périmètres actuellement urbanisés au sein duquel se trouvent l'ensemble des zones U.** En dehors de ces périmètres, les zones U ne sont que résiduelles. L'on ne trouve majoritairement que des zones naturelles.
- **A la création des zones Na :** dans l'agglomération, toutes les zones qui se trouvaient dans la bande des 100m sont passées en Na. Y compris les zones urbanisées présentant une très faible densité.

1. Des zones U délimitées dans les périmètres actuellement urbanisés

Au titre de la Loi Littoral, le PLU pose le principe d'une densification dans les secteurs déjà urbanisés. Il s'agit de renforcer le rôle de l'agglomération et d'y contenir l'urbanisation. 4 « *périmètres actuellement urbanisés* » ont ainsi été délimités pour le PLU Ilois sur la base des limites cadastrales quand elles sont proches du bâti, des haies et éléments de paysages existants et de l'application de la loi Littoral. Selon ces dispositions, les limites du périmètre ont été réajustées et sont plus contraintes :

- Le périmètre actuellement urbanisé de **l'agglomération**
- Le périmètre actuellement urbanisé **de La pointe de Trec'h**
- Le périmètre actuellement urbanisé **de Kerbilio/Brouel**
- Le périmètre actuellement urbanisé **de Kerno**



Carte ci-contre : Les zones U et leurs sous-secteurs dans le PLU

C'est en appliquant les critères précédents que l'enveloppe urbaine (Zones U) a diminué de façon rationnelle entre le POS et le PLU face aux enjeux de développement.

- Zone Uaa (Centre ancien de l'agglomération)
- Zone Uab (Centre ancien de Kergonan)

- Zone Uba (Extensions urbaines denses)
- Zone Ubb (Extensions urbaines de densité moyenne)
- Zone Ubc (Extensions urbaines périphériques)
- Zones Ubh (Secteur urbanisé)
- Zones Ubhr (Cœur des Secteur urbanisé)

- Zones Uia et Uiac (Secteurs à vocation économique et commerciale)
- Zones Ui (Equipements publics ou d'intérêt collectif)

- Zones Uip (Ports)

4. Les zones Uia : les secteurs d'activités économiques et d'activités commerciales

Les zones Uia englobent des secteurs susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Elles regroupent des **activités à caractère professionnel, commercial et artisanal** ne présentant pas de nuisances majeures.

Les zones Uia représente 1,02 ha soit 0,3 % du territoire. Une zone de 0,95 ha est concernée à l'Est de l'agglomération. La zone Uia comporte un **sous-secteur Uiac** spécifique aux activités commerciales et aux services aux particuliers. Une zone de 0,07 ha est concernée en cœur d'agglomération.

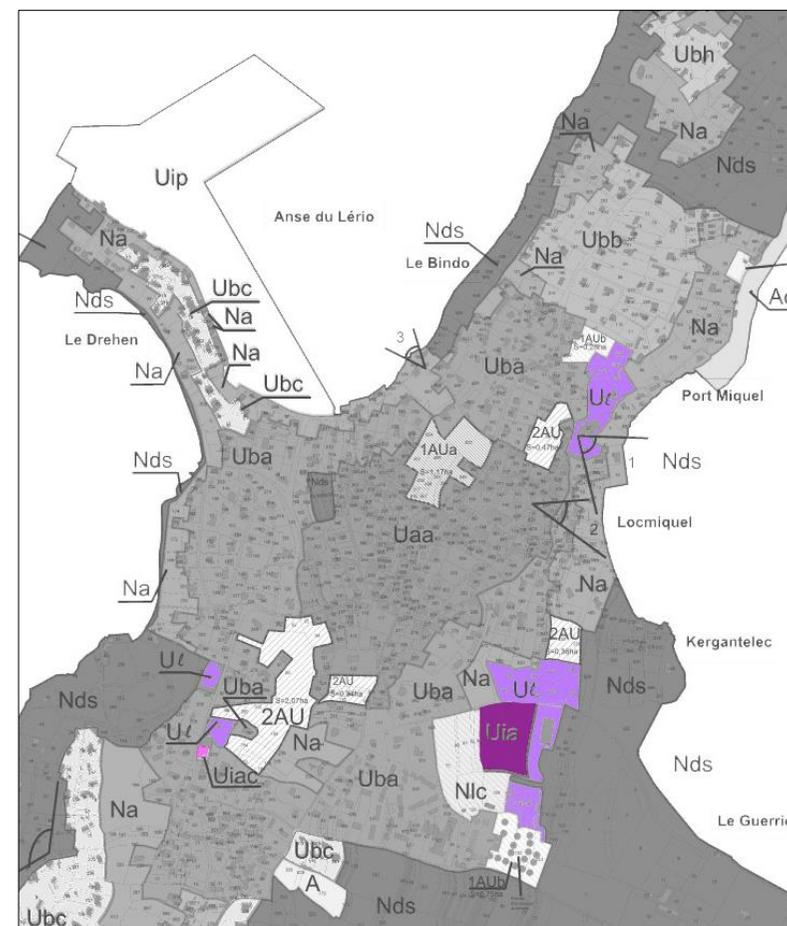
Dans ces secteurs, le règlement du PLU n'autorise que les installations classées soumises à autorisation, sous réserve que des dispositions soient prévues en vue d'atténuer de manière substantielle, les dangers ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation.

5. Les zones UI : les secteurs d'équipements publics et d'intérêt collectif

Les zones UI regroupent 3 secteurs : le secteur de l'église et du cimetière, le secteur de la salle polyvalente et celui de l'école primaire. La zone UI représente 2,95 ha soit 0,8 % du territoire.

Le règlement de la zone UI est volontairement peu contraignant afin de laisser une grande latitude aux bâtiments publics et d'intérêt collectif concernant les qualités techniques qu'ils requièrent et la liberté architecturale dont ils peuvent disposer.

Les zones Uia et UI



-  Zones Uia et Uiac (Secteurs à vocation économique et commerciale)
-  Zones UI (Equipements publics ou d'intérêt collectif)

6. Des densités variables adaptées au paysage Ilois dans les zones U

Pour chaque zone U, le règlement détermine une densité grâce à un guide constitué de 3 outils principaux:

- ✓ **La hauteur du bâti** : Hauteur au plan vertical et hauteur au point le plus haut
- ✓ **Le coefficient d'emprise au sol (CES)** : Détermine la surface d'emprise au sol maximum des constructions et installations autorisées par entité foncière
- ✓ **Le coefficient d'occupation au sol (COS)** : Détermine la surface de plancher autorisable y compris les étages par entité foncière

Le règlement du PLU adapte donc les hauteurs des constructions, leur emprise au sol et le coefficient d'occupation du sol selon les caractéristiques des différents secteurs :

Dans les cœurs anciens : pour le centre ancien de l'agglomération (Uaa) et le centre ancien de Kergonan(Uab)

— **Un principe de densification maîtrisée :**

| | |
|---|---|
| Uaa : pas de C.E.S, pas de C.O.S mais maintien du gabarit, de la volumétrie du bâti existant | hauteur plan vertical 6m / 9,5m au point le +haut |
| Uab : C.E.S. à 0,75, pas de C.O.S mais maintien du gabarit, de la volumétrie du bâti existant | hauteur plan vertical 6m / 9,5m au point le +haut |

En extension périphérique:

— **Un principe de densification progressive adapté aux densités existantes**

| | | | |
|-----------------------|--------------|--------------|---|
| Uba forte densité : | C.E.S à 0,30 | Pas de C.O.S | hauteur plan vertical 3,5m / 7m au point le +haut |
| Ubb densité moyenne : | C.E.S à 0.25 | Pas de C.O.S | hauteur plan vertical 3,5m / 7m au point le +haut |
| Ubc densité faible : | C.E.S à 0.20 | Pas de C.O.S | hauteur plan vertical 3,5m / 7m au point le +haut |

— **Un principe de densification limitée dans les secteurs urbanisés de Kerbilio, de Kerno et du Trec'h :**

| | | | |
|------|--------------|--------------|---|
| Ubh: | C.E.S à 0,10 | Pas de C.O.S | hauteur plan vertical 3,5m / 7m au point le +haut |
|------|--------------|--------------|---|

— **Un principe de densification adapté aux centres anciens denses des secteurs urbanisés de Kerbilio et Kerno:**

| | | | |
|--------|--------------|--------------|---|
| Ubhr : | C.E.S à 0.75 | Pas de C.O.S | hauteur plan vertical 6m / 9,5m au point le +haut |
|--------|--------------|--------------|---|

E. Une diminution des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation

Les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation identifiées en Zones AU représentent des réserves foncières. Ce sont des secteurs à caractère naturel, non ou insuffisamment équipés qui seront ouverts à l'urbanisation. **Le POS avait identifié 3 zones d'urbanisation future :**

- **1 zone NAa destinée à l'Habitat sur le secteur du Bindo.** N'ayant pas été urbanisée, le PLU a repris ce secteur en zone d'urbanisation future à court terme correspondant aux zones 1AUb. Ce secteur d'urbanisation future pour l'habitat a été élargi dans le PLU pour optimiser la surface potentiellement densifiable des fonds de jardins présents au Sud.
- **1 zone NAI destinée aux activités sportives, de loisirs et de tourisme.** N'ayant pas été urbanisée, le PLU a repris ce secteur en zone naturelle de loisirs correspondant aux zones N1c. Sur ce secteur, ne seront autorisées que des activités d'hébergement de camping. L'urbanisation de cette zone ne sera donc pas destinée à être « lourde ». Cela afin de préserver les caractéristiques naturelles du site.
- **1 zone NAp destinée aux installations liées à la mer** dans l'anse du GUIP. Cette zone est intégrée aux zones Uip destinées aux secteurs portuaires.

Le PLU propose la création de **7 zones AU (6 pour l'habitat, 1 pour l'activité économique et commerciale) qui seront urbanisées à plus ou moins long terme.** Il n'envisage pas de zones d'urbanisation future pour les activités et les équipements publics et d'intérêt collectif. Couplée au caractère remarquable et insulaire du territoire, la capacité actuelle des zones dédiées est aujourd'hui suffisante au regard de l'évolution démographique envisagée pour ces 10 prochaines années.

| | | | |
|---|---|----------------|--|
| POS Zones NA <i>base calcul : POS 319 ha</i> | 2,4 % du territoire | 7,7 ha | - 2,23 ha soit une baisse proportionnelle de 29 % |
| | NAa = destinées à l'Habitat | | |
| | NAI = destinées aux loisirs, tourisme | | |
| | NAp = destinées aux installations liées à la mer | | |
| PLU Zones AU <i>base calcul : PLU 354 ha</i> | 1,7 % du territoire | 5,10 ha | |
| | AU = destinées à l'Habitat | | |
| | AU = destinées à l'Economie | | 0,36 ha |

Aucune des zones AU identifiées dans le projet de PLU ne consomme d'espaces identifiés comme naturels, agricoles ou forestiers dans le POS :

- **la zone 1AUa** (1,17 ha) était **identifiée en zone NAa dans le POS** « Zone NAa destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat »
- **la zone 1AUb** (0,28 ha) **et 2AU** (0,47 ha) toutes deux situées au Nord de l'agglomération étaient **identifiées en Ubc dans le POS** « Zone UB destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat »
- **la zone 2AU** (0,34 ha) au Sud du bourg était **identifiée en zone UAa et en zone UBb dans le POS** (Zone UAa et UBb « destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat »)
- **la zone 2AU** (2,07 ha) au Sud du bourg était **identifiée en zone UBb dans le POS** (Zone UBb « destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat »)
- **la zone 2AU** (0,36 ha) à l'Est du bourg était **identifiée en zone U1a dans le POS** (Zone U1a « destinée aux activités commerciales, artisanales et industrielles »)

— la zone **1AUb** (0,75 ha) au Sud Est du bourg **était identifiée en zone NAI dans le POS** (Zone NAI « destinée aux activités sportives, de loisirs et de tourisme »)

La diminution proportionnelle des zones AU dans le PLU est due à la prise en compte :

- **De la réalité du territoire :** le calcul et la détermination des zones AU est la conciliation de deux éléments :
 - d'une part l'atteinte d'un objectif souhaitable visant à maintenir l'évolution démographique locale
 - d'autre part la réalité du territoire insulaire en tant que territoire très contraint géographiquement et soumis à des protections découlant de la loi Littoral et des espaces naturels remarquables identifiés sur l'île (Natura 2000, ZNIEFF).

⇒ **L'équilibre recherché dans le PLU face à ces deux éléments s'est soldé par la détermination de zones susceptibles d'accueillir des zones AU dans l'enveloppe actuellement urbanisée. Une zone AU accueille au minimum 5 à 6 logements.**

- **De la volonté du PLH de réduire le rythme de constructions nouvelles**
- **De la volonté de limiter très largement la consommation foncière :** avec une chute de 32,5 % de zones d'extension par rapport au POS, le PLU consommera beaucoup moins de foncier. Il privilégiera la seule densification des zones déjà urbanisées.
- **De la loi Littoral via la volonté de préserver un environnement naturel remarquable** conformément aux dispositions du SCOT et du PADD : dans le PLU, les zones naturelles sont épargnées par les zones d'extension de l'habitat. Celles-ci se situant dans l'enveloppe urbanisée.

1. La mise en œuvre d'une urbanisation maîtrisée dans le temps

Le principe affiché au PLU est une forte maîtrise des opérations en procédant à des ouvertures à l'urbanisation successives par modification du PLU (concertation – enquête publique) : **44 % des surfaces AU sont proposées en zone 1AU à ce jour.** Le classement des zones AU doit juridiquement être affiché sur la base des équipements existants et/ou d'un calendrier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation qui doit être affiché dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Toutes les zones 1AU du PLU bénéficient d'OAP.

| | | | |
|--------------|---|-------------|------------------|
| 1AU | 3 zones dédiées à l'Habitat | 40 % | 2,20 ha |
| 2AU | 3 zones dédiées à l'Habitat 1 zone dédiée à l'accueil d'activités économiques, commerces, services | 60 % | 3,26 ha |
| TOTAL | 7 zones | 100% | = 5,46 ha |

2. La mise en œuvre d'une stratégie d'urbanisation contextualisée

Le principe d'extension limitée de l'urbanisation répond à la nécessité d'empêcher un développement important de l'urbanisation dans les secteurs sensibles que sont les espaces proches du rivage. Il a pour objectif de privilégier un développement du bâti en profondeur vers l'arrière de la commune et de freiner une extension parallèle au rivage de part et d'autre de l'urbanisation existante.

Cette disposition s'applique dans les zones urbanisées et non-urbanisées des espaces proches du rivage. Les critères pour juger qu'une extension est limitée sont :

- **la surface**, même si aucun seuil n'est indiqué dans la loi, les opérations d'urbanisation ne doivent pas être surdimensionnées,
- **la densité**, la localisation des constructions et la configuration des lieux,
- **l'étendue de la zone ouverte à l'urbanisation** : il faut garder un rapport de proportion raisonnable avec l'environnement du projet d'extension de l'urbanisation.

Toutefois, une opération d'urbanisation au sein d'un espace urbanisé n'est pas qualifiée d'extension de l'urbanisation au sens de la loi Littoral, dès lors qu'elle ne modifie pas de manière significative les caractéristiques du quartier.

Rappelons que la spécificité insulaire du territoire Ilois induit que l'identification de zones AU est fondée sur l'équilibre formé par un objectif souhaitable visant à maintenir l'évolution démographique locale, et la réalité du territoire insulaire en tant que territoire très contraint géographiquement et soumis à des protections découlant de la loi Littoral et des espaces naturels remarquables identifiés sur l'île (Natura 2000, ZNIEFF).

Dans le but de concilier l'objectif de production de logements souhaité par le PLH et la nécessité de préserver les espaces littoraux fixée par la loi Littoral, la stratégie d'urbanisation s'appuie :

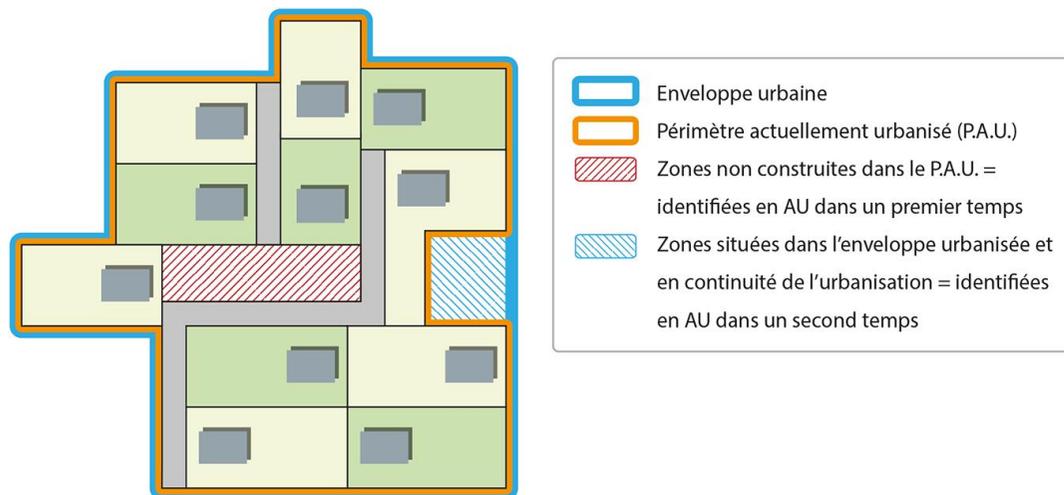
⇒ **En premier lieu** : sur les zones encore « libres » c'est-à-dire non construites identifiées au sein du périmètre actuellement urbanisé de l'agglomération et bénéficiant ainsi de la proximité des réseaux.

⇒ 5 zones libres ont été repérées et sont donc zonées en AU dans le PLU dès lors qu'elles peuvent accueillir plus de 5 à 6 logements

⇒ **En second lieu** : sur la définition de zones AU comprises dans l'enveloppe urbaine et situées en continuité de l'urbanisation.

⇒ 2 zones AU sont concernées. Elles étaient déjà intégrées aux zones urbaines (U) du POS.

Croquis expliquant le principe développé dans le projet de PLU :



Pour les zones 2AU, l'urbanisation se fera en fonction de la densité et de la hauteur des constructions du quartier environnant, en conformité avec la jurisprudence et le respect de l'article L 146-4-II du Code de l'urbanisme.

Détails des zones AU pour l'habitat où l'on distingue les zones AU en continuité de l'urbanisation c'est-à-dire au sein de l'enveloppe urbaine des zones AU qui font partie du périmètre actuellement urbanisé :

| Zone AU Habitat | Surface | Densité moyenne min proposée | Estimation du Potentiel logements | |
|-----------------------------|---------------|------------------------------|--|--|
| 1AUb | 0,29 ha | 17 logements/ha | 5 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 1AUa | 1,17 ha | 21 logements/ha | 25 logements dont 6 logements locatifs sociaux | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 1AUb du Vieux Moulin | 0,75 ha | 23 logements/ha | 17 logements | En continuité de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée |
| 2AU | 0,47 ha | 23 logements/ha | 11 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 2AU | 0,35 ha | 23 logements/ha | 8 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 2AU | 2,07 ha | 23 logements/ha | 48 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| TOTAL Habitat | 5,1 ha | | 114 Logements minimum sur 10 ans soit 11,4 logements/an minimum | |

Concernant les logements sociaux, rappelons que depuis 2009, 6 logements sociaux ont été autorisés sur la commune de l'île aux Moines. Il reste 12 logements à produire à l'horizon 2015. Une opération est en cours sur le secteur du Vieux Moulin. 9 logements sociaux sont prévus. **Ainsi, à l'horizon 2015, il resterait 3 logements sociaux à produire.**

Afin de trouver le point d'équilibre entre les objectifs du PLH (production de 3 logements sociaux d'ici 2015) et la fragilité du territoire Ilois en tant qu'île, le règlement du PLU prescrit :

- **Que pour les opérations de plus de 5 logements, il soit exigé:**
 - La réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions suivantes :
 - Pour du logement collectif ou intermédiaire : 13% de la surface de plancher doit être destiné à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² dédiés.
 - Dans les lotissements : 20% des lots des opérations de plus de 5 lots doivent être dédiés à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² de surface de plancher au total (le nombre de lot sera défini par arrondi à la valeur supérieure).
- **Que dans les zones 1AU, il devra être proposé :**
 - Que les opérations de plus de 5 logements ou 5 lots devront prévoir la réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions suivantes :
 - Pour du logement collectif ou intermédiaire : 13% de la surface de plancher doit être destiné à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² dédiés.

Dans les lotissements : 20% des lots des opérations de plus de 5 lots doivent être dédiés à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² de surface de plancher au total (le nombre de lot sera défini par arrondi à la valeur supérieure).

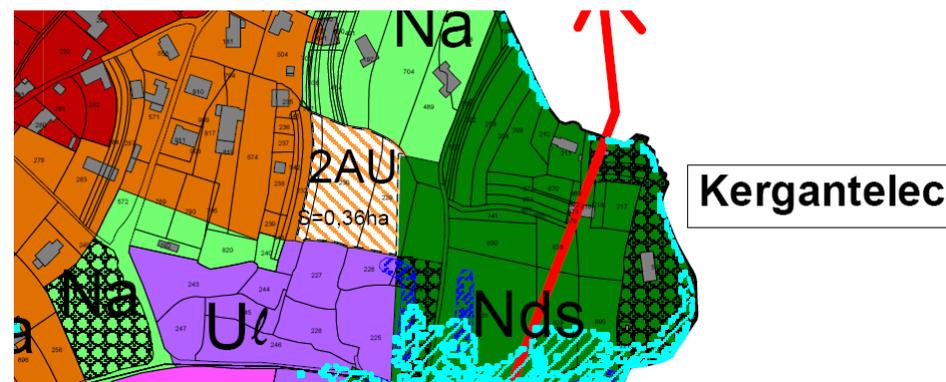
Le projet de PLU tend vers l'objectif du PLH de 15 logements produits par an dans la mesure où les zones AU peuvent produire un minimum de 114 logements sur 10 ans soit 11,4 logements/an.

| Zone de développement des activités économiques | Surface | Zones ouvertes ou fermées à l'urbanisation |
|---|--|--|
| 2AU | 0,36 ha | En continuité de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée |
| TOTAL Activités | 0,36 ha (arrondi au chiffre entier) | |
| TOTAL GLOBAL | 5,9 ha (arrondi au chiffre entier) | |

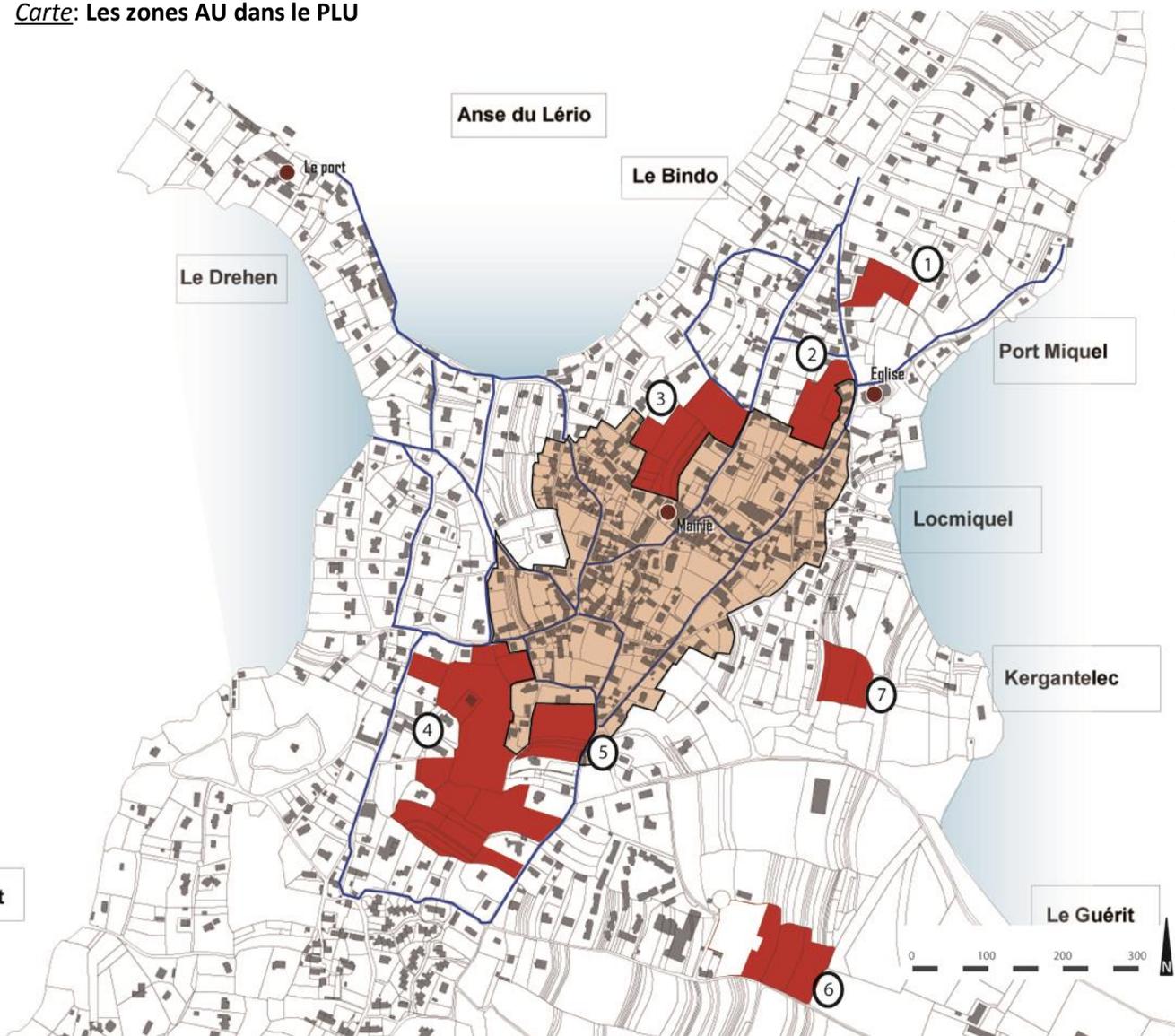
1 zone 2AU dédiée aux commerces, services :

Le PLU propose de réserver une zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques compatibles avec l'habitat. Elle était déjà identifiée dans le POS en U1a correspondant à un secteur destiné « aux activités commerciales, artisanales et industrielles ».

Cette zone AU de 0,36 ha pourrait accueillir des commerces et des services. En effet, au vu de l'évolution démographique Iloise et du nombre de touristes et de résidents non permanents (occupant les résidences secondaires), le développement d'une nouvelle zone commerciale concourt directement à l'intérêt général en dynamisant l'économie touristique de l'île. Cette zone est volontairement réduite (3 600 m²) car elle se situe en continuité de l'urbanisation tout en étant située dans l'enveloppe urbanisée. De plus, son emplacement est cohérent avec la proximité de la zone UI abritant la salle polyvalente.



Carte: Les zones AU dans le PLU



1 Habitat Nord de l'église 1AUb (0,28 ha) = Fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

2 Habitat Ouest de l'église 2AU (0,47 ha)

3 Habitat Nord Mairie 1AUa (1,17 ha) = Fait l'objet d'OAP

4-5 Habitat Extension Sud 2AU
(zone 4 : 2,07 ha / zone 5 : 0,35 ha)

6 Habitat Projet communal 1AUb (0,75 ha) = Fait l'objet d'OAP

7 Zone économique 2AU (0,36 ha)



3. Assurer la diversification des programmes de logements dans les opérations

Le PLH préconise une diversification des types de logements dans les opérations. Cette disposition est confortée par les orientations du SCOT :

- **Offrir un habitat accessible pour tous:** En cohérence avec le Programme Local de l'Habitat, les communes devront diversifier leur offre de logements, développer le logement locatif social public et privé et l'accession sociale, assurer une mixité sociale et urbaine, développer l'habitat en lien avec les autres politiques de développement, et de répondre au schéma départemental des gens du voyage.
- **Localiser les logements locatifs aidés :** ils devront être localisés à proximité des transports urbains.

Rappel des objectifs du PLH pour l'Île aux Moines :

⇒ production de 15 logements par an en résidences principales dont 3 logements sociaux décomposés comme suit :

- ✓ 20% en collectif
- ✓ 10% en individuel groupé
- ✓ 70% en individuel pur

Afin de trouver le point d'équilibre entre les objectifs du PLH reportés sur la durée du PLU (10 ans) et la fragilité du territoire Ilois en tant qu'île, le règlement du PLU prescrit :

- **Que pour les opérations de plus de 5 logements, il soit exigé:**
 - La réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions suivantes :
 - Pour du logement collectif ou intermédiaire : 13% de la surface de plancher doit être destiné à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² dédiés.
 - Dans les lotissements : 20% des lots des opérations de plus de 5 lots doivent être dédiés à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² de surface de plancher au total (le nombre de lot sera défini par arrondi à la valeur supérieure).
- **Que dans les zones 1AU, il devra être proposé :**
 - Que les opérations de plus de 5 logements ou 5 lots devront prévoir la réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions suivantes :
 - Pour du logement collectif ou intermédiaire : 13% de la surface de plancher doit être destiné à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² dédiés.
 - Dans les lotissements : 20% des lots des opérations de plus de 5 lots doivent être dédiés à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² de surface de plancher au total (le nombre de lot sera défini par arrondi à la valeur supérieure).

G. La prise en compte des risques et des nuisances

1. Prendre en compte les risques identifiés

Le Porter à connaissance du Préfet nous indique que l'île aux Moines est soumise aux risques suivants :

| Nature du risque | Source du risque | Cartographie disponible | Obligations ou préconisations en termes d'urbanisation |
|------------------|---|-------------------------|--|
| Naturel | Séisme | Oui | Non : l'information préventive sur ce thème est à venir. Un décret est attendu en la matière. |
| Naturel | Tempête | Non | Non : arrêtés de catastrophes naturelles d'octobre 1987 et de décembre 1999 |
| Naturel | Inondation fluviale – Pas de risque majeur avéré | Oui | Arrêtés « Catastrophe naturelle » : Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain de décembre 1999 |
| Naturel | Phénomènes littoraux : - érosion - progradation | Oui | Pas de PPR prescrit ni en cours d'étude |

Au titre de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et de la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques du 30 juillet 2003, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU doit prendre compte les risques identifiés. La commune de l'île aux Moines est répertoriée dans le nouveau Dossier Départemental des Risques Majeurs (édition 2003) pour un certain nombre de risques. La définition de ces risques a été transmise dans le Porter à Connaissance du préfet. **Suite à ces dispositions et à l'état initial de l'environnement, sont pris en compte dans le PLU :**

a.1 - Les risques sismiques

Le territoire de l'île aux Moines est identifié en tant que zone de sismicité 2 présentant un aléa faible. L'élaboration du PLU en a tenu compte même si le règlement et le zonage ne le mentionnent pas expressément.

a.2 - Les risques de tempête et grains (vent)

Le Porter à Connaissance du Préfet ne donne pas d'obligations ou de préconisations quant à la prise en compte de ce risque.

a.3 - Les risques d'inondation fluviale

Le Porter à Connaissance du Préfet ne donne pas d'obligations ou de préconisations quant à la prise en compte de ce risque. Il précise l'absence de risque majeur avéré.

a.4 - Les phénomènes littoraux : l'aléa inondation par submersion marine

La carte de zone basse représentant les secteurs dont la topographie est située sous le niveau de référence est reprise sur le règlement graphique. Ce niveau est égal au niveau marin de pleine mer de période de retour centennale augmenté de 60 cm d'élévation du niveau de la mer. En application des articles L 121-1 et R

111-2 du code de l'urbanisme, les risques doivent être pris en compte dans les documents et autorisations d'urbanisme. Les secteurs soumis au risque de submersion marine selon l'aléa centennal + 60 cm sont reportées sur le plan de zonage.

Le PLU en tient compte dans le plan de zonage et dans les dispositions générales du règlement. Il précise que dans le secteur identifié sur le plan de zonage au titre de la submersion marine, toutes les constructions ou installations seront interdites à l'exception des ouvrages techniques publics visant à la régulation de ce risque d'inondation. La définition et la prise en compte du risque de submersion marine fait l'objet de l'annexe 5 du présent PLU.

La circulaire Xynthia du 7 avril 2010 et les plans de détails sont annexés au PLU.

a.5 - Les risques de Feu d'espaces naturels

Le Porter à Connaissance du Préfet ne préconise pas la prise en compte dans le PLU des feux d'espaces naturels. Le PLU en tient compte dans ses dispositions générales en préconisant notamment la préservation des espaces boisés classés.

a.6 - Les risques technologiques

Le Porter à Connaissance du Préfet ne donne pas d'obligations ou de préconisations quant à la prise en compte de ce risque.

2. Prendre en compte les nuisances identifiées

Conformément à l'article R123-13 du Code de l'Urbanisme et à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 sur les bruits de voisinage, **le PLU indique dans le règlement, les prescriptions d'isolement acoustique s'imposant aux constructions.**

Sur l'île aux Moines, aucune route n'est classée au titre de la loi sur le bruit .

Par ailleurs, au titre des nuisances éventuelles :

- **La Servitude I4** : relative à l'établissement des canalisations électriques. Les lignes de distribution de l'électricité (THT, HT, BT) appartiennent au service public de l'électricité et à ce titre bénéficient de l'application des servitudes publiques. Les ouvrages construits par EDF sont considérés comme des ouvrages spécifiques et équipements d'intérêts collectifs. Il conviendra de s'assurer qu'aucune partie des couloirs de lignes électriques existant ou à créer n'est couverte par un espace boisé classé.
- **La Servitude PT2** : relative aux transmissions radioélectriques – protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles. Elle concerne la liaison Hertzienne Arzon-Vannes, décret du 22 novembre 1989

Le PLU identifie des zones d'activités spécifiques :

- Des **zones Uia** susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Elles regroupent des **activités à caractère professionnel, commercial et artisanal** ne présentant pas de nuisances majeures. Les zones Uia représente **1,02 ha** soit 0,3 % du territoire.
Une zone de 0,95 ha est concernée à l'Est de l'agglomération . La zone Uia comporte un **sous-secteur Uiac** spécifique aux activités commerciales et aux services aux particuliers. Une zone de 0,07 ha est concernée en cœur d'agglomération.
- Des **zones Uip dédiées aux activités portuaires** et susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Elles sont destinées à accueillir les constructions et installations directement liées ou nécessaires aux activités maritimes, portuaires et fluviales. Le règlement de la zone Uip fixe

notamment des distances de recul des constructions assez importantes de manière à prévenir les dangers liés aux exploitations portuaires . Elle fixe notamment une marge d'isolement de 5m pour les installations classées soumises à déclaration. Cette zone de 18,76 ha concerne 6 zones portuaires : **l'anse du Lério, la pointe du Trec'h, la pointe de Brouel, l'anse du Guip, la plage du Gored et la zone portuaire située au Sud de Penhap au bout de la route de Carlez.**

- Des **zones Nip dédiées aux activités isolées** et susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. **Le secteur Nip** est destiné à accueillir des constructions et installations destinées aux **activités économiques portuaires et maritimes** dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité...). Il englobe 2 secteurs d'activités isolées situés au Guio et sur la Pointe de Brouel. Le secteur Nip représente 0,98 ha.

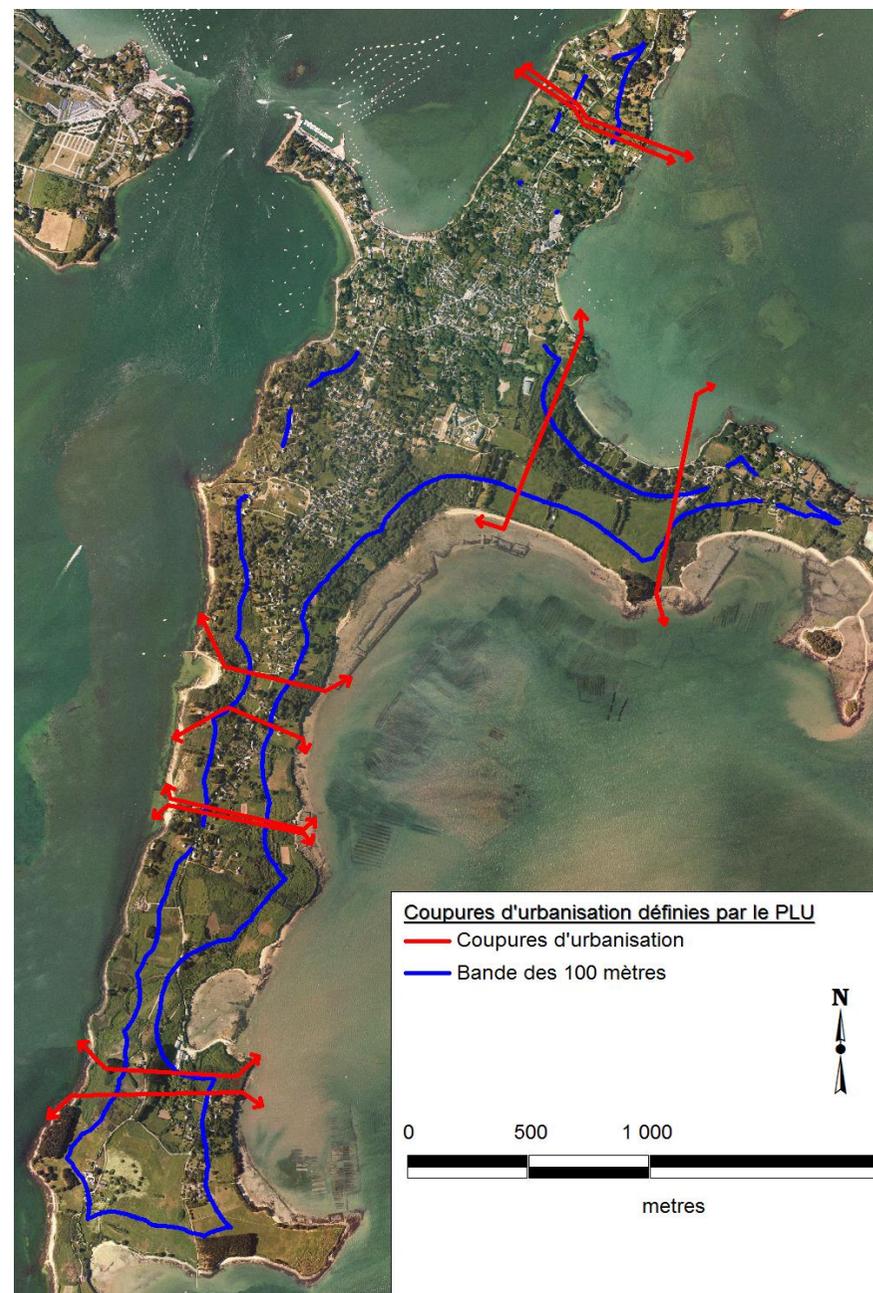
H. La prise en compte d'éléments particuliers à la commune

1. La protection des coupures d'urbanisation

Hormis la définition de zonage traduisant une affectation propre à chacun de terrains, le zonage du PLU intègre un ensemble d'éléments visant à renforcer la protection de l'environnement, des paysages ou à permettre la mise en œuvre de projets urbains futurs. Ils sont pour la plupart pris en compte dans les dispositions générales du règlement du PLU.

Carte: Les 5 coupures d'urbanisation intégrées aux zones naturelles

Rappelons que sur le territoire de l'île aux Moines, il a été défini au titre de la loi littoral, 5 coupures d'urbanisation qui sont toutes protégées dans le PLU dans la mesure où elles sont classées en zone naturelle : Le Trec'h – Le Guéric – Kerbilio et pointe de Brouel – La Croix de Kerno/ Kerno et le sud de Kerno – le port du Guip et Penhap



2. L'amélioration de la protection des Boisements au titre des Espaces Boisés Classés

Repérés par une trame, il s'agit des boisements les plus significatifs de la commune pour lesquels une protection est proposée. La grande majorité des EBC du POS ont été conservés dans le PLU. En effet sur les **29,4 ha déjà classés, 27,7 ha sont conservés**, soit 94,2% du total. Ces boisements sont conservés car leur qualité démontrée au POS actuel n'est pas remise en cause. La commune a identifié d'autres secteurs qui méritaient le classement en EBC compte tenu de leur intérêt paysager. Ils sont ajoutés au PLU. Par ailleurs, afin de faire correspondre la réalité du territoire et le zonage, **le PLU n'inscrit que les boisements existants**. Les boisements supprimés correspondent donc à des ensembles boisés situés sur des espaces où les boisements n'existent pas ou ne forment pas des ensembles d'espaces boisés significatifs. Ces retraits correspondent à des entités réduites réparties sur l'ensemble de la commune. Le détail des zones supprimées est exposée ci-après.

| | |
|------------------------------|----------|
| EBC POS en vigueur | 29,4 ha |
| EBC retirés | - 1,7 ha |
| EBC ajoutés au projet de PLU | + 8,4 ha |
| Total EBC Projet de PLU | 36,1 ha |

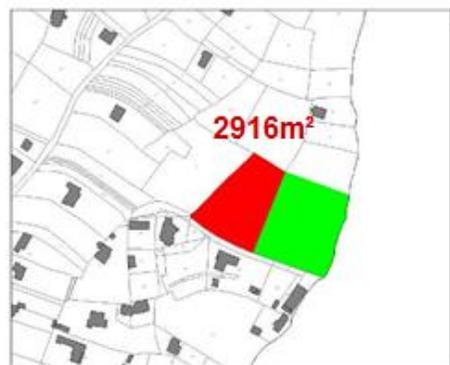
Le PLU prévoit au total une surface de 36,1 ha d'Espaces Boisés Classés contre 29,4 ha actuellement classés au POS, soit une augmentation de 18,6% de l'emprise d'Espaces Boisés Classés.

La trame des EBC inscrite sur le plan de zonage interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol incompatible avec la destination boisée des parcelles. Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de la loi Littoral, ces évolutions ont fait l'objet d'une demande d'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages.

2.1 Détail des Espaces Boisés Classés supprimés

Secteur S.1 - Beg Moussir



■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- Cet Espace Boisé Classé inscrits au POS, n'existe pas sur le site, il s'agit d'une prairie entourée de haies arborées. L'espace déclassé reste cependant repéré comme espace remarquable. Le PLU propose donc de n'inscrire que les boisements existants, soit 2 916m² d'EBC supprimés.

Secteur S.2 - Le Vran

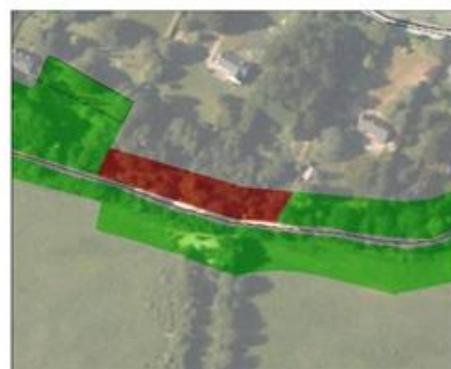


■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- Cet Espace Boisé Classé inscrits au POS délimite aujourd'hui une zone de friche dont l'intérêt écologique et paysager ne nécessite pas un classement en EBC. Le site reste cependant repéré comme zone humide. Le PLU propose donc son déclassé, soit 2 932 m² d'EBC supprimés.

Secteur S.3 – Le Guerric



■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- Cet Espace Boisé Classé inscrits au POS délimite aujourd'hui un jardin privé dont l'intérêt écologique ne nécessite pas un classement en EBC. Il s'agit de plantations variées. Ce périmètre reste repéré comme espace remarquable. Le PLU propose donc son déclassement, soit 1 767 m² d'EBC supprimés

Secteur S.4 - Kerbozec

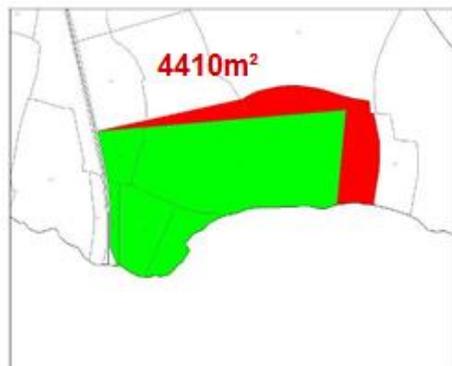


■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- Cet Espace Boisé Classé inscrits au POS délimite aujourd'hui une zone de friche dont l'intérêt écologique et paysager ne nécessite pas un classement en EBC. Il s'agit de massifs arbustifs spontanés, formés par le vent et caractéristiques de la frange littorale de la façade ouest de l'île. Ce périmètre reste repéré comme espace remarquable. Le PLU propose donc son déclassement, soit 4 208 m² d'EBC supprimés.

Secteur S.5 – Pointe de Brannec

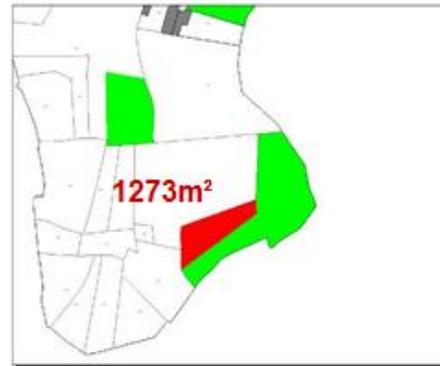


■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- Cet Espace Boisé Classé inscrits au POS, n'existe pas sur le site, il s'agit juste de rectifier les contours exacts de l'espace boisé classé. L'espace déclassé est une prairie qui reste cependant repérée comme espace remarquable. Le PLU propose donc de n'inscrire que le boisement existant, soit 4 410 m² d'EBC supprimés.

Secteur S.6 – Pointe de Nioul



■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- Cet Espace Boisé Classé inscrits au POS, n'existe pas sur le site, il s'agit juste de rectifier les contours exacts de l'espace boisé réel. L'espace déclassé fait partie de la prairie qui borde l'EBC et reste repéré comme espace remarquable. Le PLU propose donc de n'inscrire que le boisement existant, soit 1 273 m² d'EBC supprimés.

2.2 Détail des Espaces Boisés Classés ajoutés

Secteur A.1 – Pointe du Trec'h



Justification

- L' Espace Boisé Classé, ajouté sur ce secteur est situé sur la pointe du Trec'h, extrémité nord de l'île. Son classement en EBC se justifie par les essences présentes typiques du littoral, pins, cyprès de Lambert et quelques chênes verts, et surtout par la silhouette caractéristique que ce boisement dessine : il fait partie de l'identité paysagère de l'Île-aux-Moines.

Secteur A.2 – Tor Sauzen



Justification

- L' Espace Boisé Classé, ajouté sur ce secteur est également situé sur la pointe du Trec'h. Son classement en EBC se justifie par les essences présentes typiques du littoral – pins et cyprès de Lambert essentiellement – et par la silhouette caractéristique que ce boisement dessine : comme A1, ce boisement fait partie de l'identité paysagère de l'Île-aux-Moines.

Secteur A.3 – Le Bindo



■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- L' Espace Boisé Classé, ajouté sur ce secteur est situé au lieu-dit le Bindo. Son classement en EBC se justifie par les essences présentes typiques du littoral, principalement pins, et cyprès de Lambert. Comme les secteurs précédents, il participe à l'image pittoresque de l'Île-aux-Moines. Cet EBC possède cependant un caractère plus jardiné et donc moins sauvage et naturel ; sa qualité paysagère n'en est pas moindre pour autant.

Secteur A.4 – Le Lério



■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- Les Espaces Boisés Classés, ajoutés sur ce secteur sont également situés au lieu-dit le Lério. Leur classement en EBC se justifie par les essences présentes typiques du littoral – pins et cyprès de Lambert essentiellement – et par la silhouette caractéristique que ce boisement dessine : comme les EBC ajoutés décrits précédemment, ce boisement fait partie de l'identité paysagère de l'Île-aux-Moines. Le classement de ces parcelles en EBC s'inscrit dans le même objectif qui avait entraîné le classement des bois qui agrémentent la pointe de Toulindac, à savoir conserver la silhouette boisée qui constitue l'identité paysagère de l'Île-aux-Moines.

Secteur A.5 – Gazolven



■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- Les Espaces Boisés Classés, ajoutés sur ce secteur sont situés à l'ouest de la rue du Galolven et de la rue du Rinville. Au-delà de leur qualité écologique indéniable, leur classement en EBC se justifie par le fait qu'ils participent à l'image pittoresque de l'Île-aux-Moines. Ils sont caractéristiques de l'image de l'île, ils constituent son paysage ancré dans la mémoire collective.

Secteur A.6 – Kerbilio



■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- Les Espaces Boisés Classés, ajoutés sur ce secteur sont situés au lieu-dit Kerbilio. De la même façon que les secteurs précédents, leur classement en EBC se justifie par le fait qu'ils caractérisent l'image de l'Île-aux-Moines. Leur situation sur une légère avancée de terre dans la mer les met en valeur.

Secteur A.7 – Le Vran



■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

Justification

- L' Espace Boisé Classé, ajouté sur ce secteur est situé en bordure de l'anse du Vran. Son classement en EBC se justifie par l'essence dominante qui le compose, à savoir, le chêne. Cet espace vient dans la continuité des EBC voisins qu'il complète de façon cohérente. Son originalité réside dans la présence d'une zone humide reconnue d'intérêt sur la quasi totalité de son périmètre.

Secteur A.8 – Le Rahic

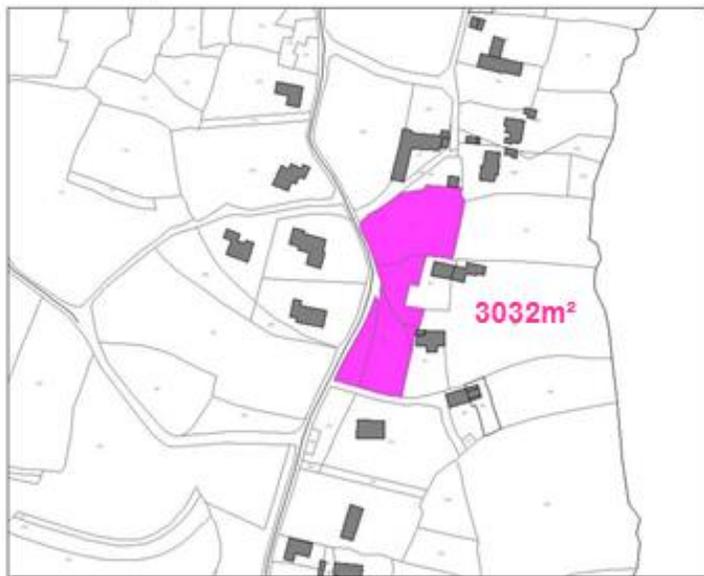


■ Espaces Boisés Classés conservés
■ Espaces Boisés Classés ajoutés
■ Espaces Boisés Classés supprimés

JUSTIFICATION

- L' Espace Boisé Classé, ajouté sur ce secteur est situé au lieu-dit le Rahic. Il est situé dans le prolongement d'EBC existants confirmés. Son classement en EBC se justifie par les essences présentes typiques du littoral – pins et cyprès de Lambert essentiellement – et par la silhouette caractéristique que ce boisement dessine. Comme les secteurs précédemment décrits, ce boisement fait partie de l'identité paysagère de l'Île-aux-Moines.

Secteur A.9 – Pen Hap



Justification

- Les Espaces Boisés Classés, ajoutés sur ce secteur sont situés au lieu-dit Penhap. Leur classement en EBC se justifie par le fait qu'ils participent à l'image pittoresque de l'Île-aux-Moines. Leur composition de pins et de cyprès les rend caractéristiques de l'image pittoresque de l'Île-aux-Moines dont le simple nom suffit à évoquer son paysage.

-  Espaces Boisés Classés conservés
-  Espaces Boisés Classés ajoutés
-  Espaces Boisés Classés supprimés

Secteur de l'ancienne carrière :



Sur le chemin allant de Kerno au Goret.

Boisements de feuillus avec quelques beaux sujets (notamment un châtaignier)



Village de Penhap :



Au-dessus du chantier du GUIP :



Au Sud de l'île :

Continuité d'un alignement de résineux déjà classé en EBC. Dolmen du Nioul en lisière de l'îlot.



3. Les emplacements réservés

Un ensemble de secteurs ont été inscrits en emplacements réservés pour la réalisation de projet d'intérêt publics tels que l'amélioration ou la création d'infrastructures routières répondant notamment aux objectifs du PADD :

| N° de l'opération | Désignation de l'opération | Surface approximative en m ² | Collectivité concernée (bénéficiaire) |
|-------------------|------------------------------------|---|--|
| 1 | Extension du cimetière | 1799 | Commune |
| 2 | Passage piéton | 369 | Commune |
| 3 | Accès à la zone 2AU | 571 | Commune |
| 4 | Aménagement d'une déchèterie | 1582 | Vannes aggro (Communauté d'Agglomération) |
| 5 | Elargissement d'un chemin existant | 372 | Commune |

4. Les cônes de vue

Ils ont été identifiés en application du SMVM et du diagnostic et font l'objet de prescriptions de manière à en garantir le maintien. Il s'agit de points de vue vers la mer dont la préservation est indispensable pour garantir la préservation des perceptions d'ensemble et ainsi mieux relier le paysage terrestre et maritime. Ils s'ouvrent à partir de voies ou d'espaces publics pour ceux qui sont identifiés en tissu urbain.

Les constructions et installations situées dans les cônes de vue identifiés au plan de zonage doivent respecter les dispositions suivantes :

- Cône de vue 1 : Les constructions et extensions de construction ne doivent pas dépasser la hauteur des bâtiments existants dans l'emprise du cône de vue définie au plan de zonage. Le Permis de Construire et/ou la Déclaration Préalable devra préciser la hauteur de ces bâtiments situés dans le cône de vue.
- Cône de vue 2 : Les constructions et extensions de constructions ainsi que les clôtures ne doivent pas dépasser la hauteur relevée au niveau de la rue de l'Eglise, au point d'origine du cône de vue.
- Autres cônes de vue : Aucune construction ou extension de construction n'est autorisée dans l'emprise des cônes de vue

Par ailleurs, la végétation située dans l'emprise des cônes de vue définie au plan de zonage devra être entretenue de manière à maintenir les perceptions visuelles existantes depuis l'origine du cône de vue.

4. Les zones humides

Ces secteurs ont été identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale et complétés par une mise à jour du relevé des zones humides réalisée au regard des derniers décrets établissant les nouveaux critères de définition des zones humides.

Les zones humides sont reportées sur le plan de zonage au travers d'une trame spécifique et font l'objet d'une protection stricte dans le cadre du règlement afin d'en assurer la préservation. **Un inventaire des zones humides a été réalisé. Il constitue l'annexe 5^e du présent PLU. Cette annexe comporte une notice décrivant la méthodologie adoptée dans le cadre de cet inventaire.**

Les zones humides les plus significatives ont été classées en zone Nds. Le repérage par une trame renvoyant aux dispositions réglementaires les protégeant permet d'en assurer la protection globale. En tant que zone humide à préserver, sont interdits, sauf mesures compensatoires réglementaires proposées en accord avec les services de la police de l'eau :

- Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus ci-après.
- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment les comblements, affouillements, exhaussements, dépôts divers, les créations de plans d'eau.

Dans ces secteurs peuvent être autorisés :

- Les installations et ouvrages strictement nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, à la lutte contre les inondations lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.
- Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
 - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune et de découverte du milieu,
 - Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

6. La préservation du patrimoine bâti

Suite aux conclusions du diagnostic, l'on remarque que le territoire llois compte des secteurs et éléments bâtis patrimoniaux. Au-delà du centre-bourg historique qui présente une grande qualité architecturale, l'on recense sur le territoire communal :

- **Un patrimoine préhistorique particulièrement riche, 32 sites archéologiques d'importance sont inventoriés (voir la partie D.8 « Protection des sites archéologiques » qui en énonce la liste et la localisation)** dont deux monuments remarquables classés au titre des monuments historiques : l'enceinte de Kergonan et le dolmen de Pen Hap. D'autres dolmens sont présents
- **Des vestiges gallo-romains** qui ont été découverts dans le bourg.
- **Des dizaines de maisons anciennes** dont certaines ressemblent à des manoirs et remontent au XVI^e ou XVII^e siècle. Elles ont été des résidences d'armateurs vannetais : Kerno, Kergonan. D'autres sont de beaux bâtiments de ferme comme à Kerbilio, Pen Hap ou Brouel, du XVII^e ou XVIII^e siècle.
- Plus modestes, des maisons de capitaine ou de marins

Concernant le patrimoine archéologique, le règlement du PLU prévoit un article dédié au titre des Dispositions Générales. Cet article 8 énonce que des prescriptions particulières sont applicables dans ce domaine conformément aux textes applicables à l'archéologie.

Le règlement rappelle que:

- « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers....) doit être immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes cedex, tél. 02-

99-84-59-00)".

- "Les opérations d'aménagement, de construction, d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations".
- "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".
- "quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal".

Par ailleurs, le PLU tient compte de la préservation du patrimoine bâti via **la servitude d'utilité publique AC1** correspondant au périmètre de protection des 500m des Monuments historiques. Il reprend les éléments protégés répertoriés dans le POS :

- Cromlech de Keronan liste de 1862, classé
- Dolmen de Pen hap, 20/10/1079, classé

Enfin, deux secteurs urbanisés présentent un centre ancien : Kerbilio et Kerno qui sont identifiés dans le PLU en zone Ubhr « **cœurs des secteurs urbanisés** » sous-secteur de la zone Ubh dédiée aux secteurs urbanisés dans leur ensemble . **La réglementation de la zone Ubhr leur attribue différents moyens de protection tels que l'obligation d'obtenir des autorisations, l'encouragement à la réhabilitation, etc.**

III. Une stratégie globale déclinée réglementairement dans le zonage et le règlement

La stratégie globale d'équilibre du territoire est assurée dans le PLU via des règles différenciées et adaptées à chacune des 4 grandes familles de zones : U, AU, A et N.

| | | | |
|----------------|-----------|--|---|
| Zones U | Ua | Secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il correspond à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu dans l'agglomération et les villages. Il intègre l'ensemble des activités et fonctions urbaines compatibles avec l'habitat. | |
| | | Uaa | Secteur urbain central |
| | | Uab | Centre ancien hors bourg Kergonan |
| | Ub | Secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Sans caractère central marqué, il correspond à un type d'urbanisation en ordre continu ou discontinu, disposant des équipements essentiels, en extension d'urbanisation des centres anciens des agglomérations, des villes et des zones urbanisées. | |
| | | Ubb | Secteur d'extension urbaine présentant une densité moyenne |
| | | Ubc | Secteur d'extension urbaine périphérique |
| | | Ubh | Secteurs urbanisés hors agglomération |
| | | Ubhr | Cœurs des secteurs urbanisés |
| | Ui | Secteur d'activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. | |
| | | Uia | Secteur d'activités économiques |
| | | Uiac | Secteur d'activités commerciales |
| | | Uip | Secteur d'activités et installations liées aux activités portuaires |
| | UI | Secteur destiné à accueillir les équipements publics et d'intérêt collectif | |

| | | | |
|-------------|---|--|--|
| Zone | Secteurs à caractère naturel, non ou insuffisamment équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation. | | |
| AU | 1AU | Secteur d'extension urbaine des zones à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. Leur aménagement se fait sous forme d'opérations organisées ou de constructions compatibles avec la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. | |
| | | 1AUa | Secteur d'extension d'habitat futur en centre ancien |
| | | 1AUb | Secteur d'extension d'habitat futur dans l'agglomération |
| | 2AU | Secteurs inconstructibles. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est soumise à la modification du PLU. | |

| | | |
|--------------|---|--|
| Zones | Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. | |
| A | Ac | Secteurs situés sur le domaine terrestre de la commune et délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles |
| | Ao | Secteurs situés sur le domaine maritime et délimitant les parties du domaine public maritime affectées aux activités aquacoles |

| | |
|-------------|--|
| Zone | Zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de par l'existence d'une exploitation forestière, soit de par leur caractère d'espaces naturels. |
| N | |
| Na | Secteurs naturels pouvant comporter des zones d'habitat isolé. |
| Nds | Secteurs naturels inscrits en espaces remarquables au titre de la loi littoral |
| Nip | Secteurs naturels d'activités isolées (Guio et Pointe du Brouel) |
| Nlc | Secteurs naturels affectés aux différentes activités liées aux loisirs et ne nécessitant pas de constructions importantes (campings) |

IV. Synthèse de la consommation foncière et de la stratégie adoptée par le PLU

Cette partie présente de façon synthétique la stratégie du PLU en terme de consommation foncière estimée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'île aux Moines.

A. La stratégie adoptée dans le PLU

Rappelons que les surfaces proposées dans le projet de PLU pour les zones U, AU, A et N sont, à la fois cohérentes avec la réalité de l'occupation du sol de l'île aux Moines, et favorables à une meilleure préservation de l'environnement au titre de la loi Littoral.

L'application du PLU permettra non seulement de maintenir l'équilibre général existant dans le **POS** entre les espaces urbanisés et non urbanisés :

60% d'espaces naturels et agricoles / 40% d'espaces urbanisés et d'urbanisation future ;

Mais aussi de le **renforcer** conformément aux dispositions du PADD, en tendant vers un équilibre global de 70% d'espaces naturels et agricoles et 30% d'espaces urbanisés, à l'échelle du PLU :

70 % d'espaces naturels et agricoles / 30 % d'espaces urbanisés et d'urbanisation future

Les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation identifiées en Zones AU représentent des réserves foncières. Ce sont des secteurs à caractère naturel, non ou insuffisamment équipés qui seront ouverts à l'urbanisation. **Le POS avait identifié 3 zones d'urbanisation future pour une surface totale de 7,7 ha :**

- 1 zone NAa destinée à l'Habitat sur le secteur du Bindo. N'ayant pas été urbanisé, le PLU a repris ce secteur en zone d'urbanisation future à court terme correspondant aux zones 1AUb.
- 1 zone NAI destinée aux activités sportives, de loisirs et de tourisme. N'ayant pas été urbanisé, le PLU a repris ce secteur en zone naturelle de loisirs correspondant aux zones N1c. Sur ce secteur, ne seront autorisées que des activités d'hébergement de camping.
- 1 zone NAp destinée aux installations liées à la mer dans l'anse du GUIP. Cette zone est intégrée aux zones Uip destinées aux secteurs portuaires.

Le PLU propose la création de **7 zones AU** (6 pour l'habitat, 1 pour l'activité économique et commerciale) **pour une surface totale de 5,46 ha.**

L'identification des zones AU dans le projet de PLU est le résultat de l'équilibre nécessaire entre plusieurs éléments :

- **la volonté du PLH de réduire le rythme de constructions nouvelles.** Le PLH a fixé un objectif de production de 15 logements/an dont 3 logements sociaux)
- **la volonté de limiter très largement la consommation foncière :** avec une chute de 32,5 % de zones d'extension par rapport au POS, le PLU consommera beaucoup moins de foncier. Il privilégiera la seule densification des zones déjà urbanisées.
- **L'application de la loi Littoral via la volonté de préserver un environnement naturel remarquable** conformément aux dispositions du SCOT et du PADD : dans le PLU, les zones naturelles sont épargnées par les zones d'extension de l'habitat. Celles-ci se situant dans l'enveloppe urbanisée.

— **la réalité du territoire :**

- d'une part l'atteinte d'un objectif souhaitable déterminé par le PLH visant à maintenir l'évolution démographique locale
- d'autre part la réalité du territoire insulaire en tant que territoire très contraint géographiquement et soumis à des protections découlant de la loi Littoral et des espaces naturels remarquables identifiés sur l'île (Natura 2000, ZNIEFF).

⇒ **L'équilibre recherché dans le PLU face à ces 4 éléments s'est soldé par la détermination de zones susceptibles d'accueillir des zones AU dans l'enveloppe actuellement urbanisée. Une zone AU accueille au minimum 5 à 6 logements.**

Dans le but de concilier l'objectif de production de logements souhaité par le PLH et la nécessité de préserver les espaces littoraux fixée par la loi Littoral, la stratégie d'urbanisation s'appuie :

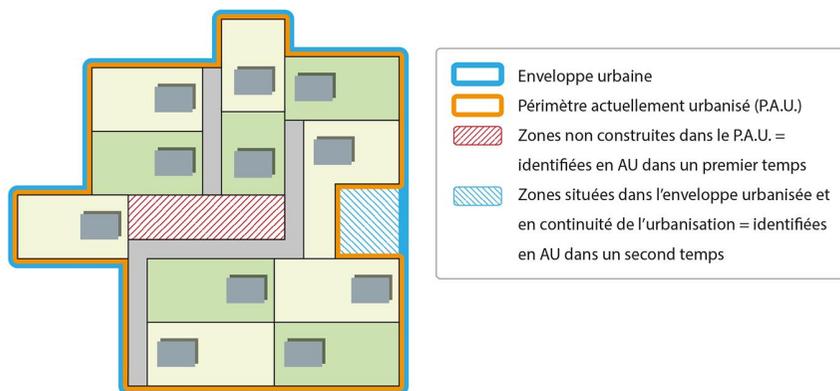
⇒ **En premier lieu** : sur les zones encore « libres » c'est-à-dire non construites identifiées au sein du périmètre actuellement urbanisé de l'agglomération et bénéficiant ainsi de la proximité des réseaux.

⇒ 5 zones libres ont été repérées et sont donc zonées en AU dans le PLU dès lors qu'elles peuvent accueillir plus de 5 à 6 logements

⇒ **En second lieu** : sur la définition de zones AU comprises dans l'enveloppe urbaine et situées en continuité de l'urbanisation.

⇒ 2 zones AU sont concernées. Elles étaient déjà intégrées aux zones urbaines (U) du POS.

Croquis expliquant le principe développé dans le projet de PLU :



Le projet de PLU tend vers l'objectif du PLH de 15 logements produits par an dans la mesure où les zones AU peuvent produire au minimum 114 logements sur 10 ans soit 11,4 logements/an.

B. Synthèse des surfaces consommées dans le projet de PLU

Détails des zones AU pour l'habitat où l'on distingue les zones AU en continuité de l'urbanisation c'est-à-dire au sein de l'enveloppe actuellement urbanisée, des zones AU qui font partie du périmètre actuellement urbanisé :

Pour les zones 2AU, le projet de PLU propose une densité minimum de 20 logements/ha avec l'optique de tendre vers 25 logements/ha

| Zone AU Habitat | Surface | Densité moyenne min proposée | Estimation Potentiel logements | |
|-----------------------------|---------------|------------------------------|--|--|
| 1AUb | 0,29 ha | 17 logements/ha | 5 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 1AUa | 1,17 ha | 21 logements/ha | 25 logements dont 6 logements locatifs sociaux | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 1AUb du Vieux Moulin | 0,75 ha | 23 logements/ha | 17 logements | En continuité de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée |
| 2AU | 0,47 ha | 23 logements/ha | 11 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 2AU | 0,35 ha | 23 logements/ha | 8 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 2AU | 2,07 ha | 23 logements/ha | 48 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| TOTAL Habitat | 5,1 ha | | 114 Logements minimum sur 10 ans soit 11,4 logements/an minimum | |

Le projet de PLU tend vers l'objectif du PLH de 15 logements produits par an dans la mesure où les zones AU peuvent produire un minimum de 114 logements sur 10 ans soit 11,4 logements/an.

Aucune des zones AU identifiées dans le projet de PLU ne consomme d'espaces identifiés comme naturels, agricoles ou forestiers dans le POS :

- la zone **1AUa** (1,17 ha) était **identifiée en zone NAa dans le POS** « Zone NAa destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat »
- la zone **1AUb** (0,28 ha) **et 2AU** (0,47 ha) toutes deux situées au Nord de l'agglomération étaient **identifiées en Ubc dans le POS** « Zone UB destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat »
- la zone **2AU** (0,34 ha) au Sud du bourg était **identifiée en zone UAa et en zone UBb dans le POS** (Zone UAa et UBb « destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat »)
- la zone **2AU** (2,07 ha) au Sud du bourg était **identifiée en zone UBb dans le POS** (Zone UBb « destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat »)
- la zone **2AU** (0,36 ha) à l'Est du bourg était **identifiée en zone U1a dans le POS** (Zone U1a « destinée aux activités commerciales, artisanales et industrielles »)
- la zone **1AUb** (0,75 ha) au Sud Est du bourg était **identifiée en zone NAI dans le POS** (Zone NAI « destinée aux activités sportives, de loisirs et de tourisme »)

Concernant les logements sociaux, rappelons que depuis 2009, 6 logements sociaux ont été autorisés sur la commune de l'île aux moines. Il reste 12 logements à produire à l'horizon 2015. Une opération est en cours sur le secteur du Vieux Moulin. 9 logements sociaux sont prévus. **Ainsi, à l'horizon 2015, il resterait 3 logements sociaux à produire.**

Afin de trouver le point d'équilibre entre les objectifs du PLH (production de 3 logements sociaux d'ici 2015) et la fragilité du territoire Ilois en tant qu'île, le règlement du PLU prescrit :

- **Que pour les opérations de plus de 5 logements, il soit exigé:**
 - La réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions suivantes :
 - Pour du logement collectif ou intermédiaire : 13% de la surface de plancher doit être destiné à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² dédiés.
 - Dans les lotissements : 20% des lots des opérations de plus de 5 lots doivent être dédiés à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² de surface de plancher au total (le nombre de lot sera défini par arrondi à la valeur supérieure).
- **Que dans les zones 1AU, il devra être proposé :**
 - Que les opérations de plus de 5 logements ou 5 lots devront prévoir la réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions suivantes :
 - Pour du logement collectif ou intermédiaire : 13% de la surface de plancher doit être destiné à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² dédiés.

Dans les lotissements : 20% des lots des opérations de plus de 5 lots doivent être dédiés à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² de surface de plancher au total (le nombre de lot sera défini par arrondi à la valeur supérieure).

| Zone de développement des activités économiques | Surface | Zones ouvertes ou fermées à l'urbanisation |
|---|--|--|
| 2AU | 0,36 ha | En continuité de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée |
| TOTAL Activités | 0,36 ha (arrondi au chiffre entier) | |
| TOTAL GLOBAL | 5,9 ha (arrondi au chiffre entier) | |

V. Synthèse de la prise en compte du Grenelle de l'environnement

Cette partie présente de façon synthétique la prise en compte des dispositions du Grenelle de l'Environnement dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'île aux Moines.

A. L'adoption des lois dites « Lois Grenelle 1 et 2 »

Le Grenelle de l'Environnement se décline dans plusieurs textes. Chacun définit des éléments complémentaires :

- La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dite "**Loi Grenelle 1**", définit les objectifs à atteindre. Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale et par le Sénat en août 2009.
- La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "**Loi Grenelle 2**", propose des outils pour atteindre les objectifs du Grenelle 1. Elle indique les incidences sur les différents textes de loi concernés par le Grenelle. Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale et par le Sénat en juin 2010.
- La loi de finances constitue le troisième volet du dispositif Grenelle. Elle détermine les moyens financiers mobilisables pour mettre en oeuvre le Grenelle de l'Environnement. Elle est actualisée chaque année.

B. La prise en compte des principes des « Lois Grenelle » dans le PLU

1. Des objectifs en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques par la mise en place d'une trame verte et bleue

Cet objectif global est motivé par le constat de la fragmentation importante des territoires induisant un fractionnement et une fragilisation des populations animales et végétales, y compris pour les espèces ordinaires. La trame verte et bleue vise donc à les reconnecter tout en permettant leur redistribution géographique dans un contexte de changement climatique.

Cette disposition fait écho à l'enjeu global de préservation de l'environnement naturel de l'île aux Moines préconisé dans le PADD qui reflète la volonté de maintenir, préserver et restaurer la biodiversité sur le territoire Ilois. Les continuités écologiques sont recherchées dans le but de préserver les écosystèmes littoraux, terrestres, de garantir les échanges écologiques « terre-mer » et la trame verte de l'agglomération. Ces continuités correspondent à l'identification de corridors écologiques.

Sur le territoire de l'île aux Moines l'on identifie 247,58 ha d'espaces naturels intégralement entourés par l'Océan Atlantique – 36,1 ha de boisements qui constituent le fondement de la trame verte et bleue d'intérêt patrimonial à protéger en continuité avec les espaces littoraux identifiés ou protégés. **Il s'agit via le PLU de reconstituer un réseau écologique cohérent**, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... L'état initial de l'environnement explique que ces continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces zones vitales.

Réglementairement, ce principe trouve sa traduction dans le PLU via les zones Nds et Na qui symbolise la prise en compte de la préservation des espaces remarquables (Nds) situés essentiellement en espaces proches du rivage, et la reconnaissance de zones naturelles affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages. (Na).

Pour l'île aux Moines, les zones Nds ont été identifiées pour intégrer :

- Les espaces naturels protégés (sites inscrits ou classés, Natura 200, ZPS...)
- Les espaces naturels d'intérêt écologique, faunistique et floristique liés au littoral.
- Les zones humides, liées aux espaces naturels protégés, du littoral au titre de la cohérence hydraulique et de la cohérence de la trame verte et bleue, au titre de corridors écologiques.

Tous les secteurs qui ne sont pas artificialisés sont donc classés en zone Nds, sauf les jardins de certains secteurs bâtis très peu denses et situés hors agglomération. Ces derniers n'ont pas la qualité d'espaces remarquables et sont donc identifiés en zone Na qui **comprennent donc les espaces naturels hors espaces remarquables :**

- Les zones humides repérées lors de la phase de diagnostic
- les espaces boisés classés
- Les jardins

Les zones Nds et Na font la synthèse des différentes protections et inventaires qui couvrent le territoire. Elles symbolisent la trame verte et bleue. Le zonage illustre l'ampleur de cette prise en compte. La conséquence de ce zonage est que les constructions ou installations nouvelles sont très largement réglementées voire interdites.

Tous les secteurs qui ne sont pas artificialisés sont donc classés en zone Nds, sauf les jardins de certains secteurs bâtis très peu denses et situés hors agglomération. Ces derniers n'ont pas la qualité d'espaces remarquables et sont donc identifiés en zone Na

En zone Nds, sont seulement autorisées :

- Les constructions ou installations nouvelles sont très largement réglementées. Seuls des aménagements légers (par exemple chemins piétonniers, ni cimentés ni bitumés, postes de secours, etc) peuvent y être implantés **après enquête publique** et à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux sites et à la qualité des milieux (avis de la commission des sites). La localisation des aménagements légers et leur aspect ne doivent pas dénaturer la qualité paysagère des espaces remarquables, ni porter atteinte à la préservation des milieux. Ces aménagements doivent permettre le retour à l'état naturel du site.
- Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'autorisation pour reconstruction après sinistre dans certains cas.

En zone Na sont seulement autorisées :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours et de surveillance des plages, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à des services publics ou à l'assainissement des eaux usées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

- Les extensions dans la mesure où l'emprise au sol totale de l'extension ne doit pas excéder 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU et sans pouvoir dépasser 30 m² d'emprise au sol.

En zone Na sont notamment interdits les « surélévations » des bâtiments existants. Dans le même esprit, la hauteur des constructions et installations située dans l'emprise des cônes de vue identifiés au plan de zonage devra respecter l'article 17 des dispositions générales du règlement

2. Des objectifs en matière de protection des espaces aquacoles sur terre et sur mer

Dans les zones littorales, la préservation des activités aquacoles et maritimes est primordiale à la sauvegarde de leur identité. Sur le territoire de l'île aux Moines, les activités aquacoles représentent 2,34 ha (zones Ac + Ao) dont 99 % en mer.

Rappelons que **le PLU propose d'affecter une zone à l'activité agricole pur afin d'encourager l'accueil d'une exploitation agricole**. En effet, alors que le POS prévoyait plusieurs zones agricoles, aucune n'est aujourd'hui exploitée. Par ailleurs, la loi Littoral impose la restitution de nombreuses zones U et A aux zones N. Pour ces deux raisons, l'on remarque une diminution des zones agricoles entre le POS et le PLU de l'ordre de 7,81 ha.

3. Des objectifs en matière d'énergie

Le Conseil européen de mars 2007 a résolu d'ici à 2020 de :

- Réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre
- Porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union Européenne à 20%
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20% ;

A leur échelle, les PLU doivent tendre vers ces objectifs et donc favoriser le recours à des énergies renouvelables. Le PLU Ilois intègre dans son règlement écrit via l'article 11 des dispositions visant à autoriser l'installation d'équipements d'énergie renouvelable notamment les panneaux solaires encastrés.

VI. Analyse comparative des surfaces du POS et du PLU par zone

Le passage du POS au PLU, effectué via la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, reflète un changement d'approche et de philosophie : alors que le POS était davantage un document de zonage permettant d'identifier le foncier pour l'accueil des activités économiques et de l'habitat, le PLU est, quant à lui, un document prospectif permettant d'insérer le projet communal dans son environnement. Les différences majeures avec le PLU :

- Un rapport de présentation dont le contenu est clairement identifié
- La traduction des projets communaux dans un PADD
- La mise en place d'orientations d'aménagement et de Programmation pour les futures zones à urbaniser
- L'identification de la notion de projet urbain, nécessaire à mener avant de pouvoir identifier des parcelles constructibles
- Une redéfinition des zones permettant de simplifier leur destination au sein de 4 ensembles : les zones U (Urbaines), les zones AU (Urbanisation future), A (Agricole) et Na (Naturelle).

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des surfaces en hectares par grand type de zone de manière à donner une approche quantitative du projet de PLU par rapport au POS. Ces données ne visent qu'à donner un ordre de grandeur de la part des secteurs et ne doivent pas être interprétées de manière brute du fait de l'existence d'une marge d'erreur dans le calcul exact des zones (épaisseurs des traits de zonage, ...). Les chiffres présentés ci-dessous ne sont pas arrondis au dixième comme dans le reste du rapport de présentation.

| PLU | | | |
|-----|---|--|-----------------|
| UA | Uaa | Secteur urbain central | 11,16 |
| | Uab | Centre ancien hors bourg Kergonan | 1,99 |
| UB | Uba | Secteur d'extension urbaines denses | 31,05 |
| | Ubb | Secteur d'extensions urbaines de densité moyenne | 9,02 |
| | Ubc | Secteur d'extensions urbaines périphériques | 8,52 |
| | Ubh | Secteur urbanisé | 5,70 |
| | Ubhr | Cœur des secteurs urbanisés | 1,88 |
| | Uia | Zone d'activités économiques | 0,95 |
| | Uiac | Zone d'activités commerciales | 0,07 |
| Uip | Secteur portuaire | | 18,46 |
| UI | Zone d'Equipements publics et d'intérêt collectif | | 2,95 |
| | | | 92,05 ha |

| POS | | |
|-----|-------------------|------------------|
| UA | Centre ancien | 13,47 ha |
| UB | Extension récente | 89,1 ha |
| UL | Activités | 13,8 ha |
| UD | Habitat isolé | 3,56 ha |
| | | 119,93 ha |
| NA | A Urbaniser | 7,68 ha |
| NC | Agricole | 8,51 ha |
| ND | Naturelle | 182,88 ha |
| | | 199,07 ha |

| | | | | | |
|------------|--|--|------------------|------------------|----------------|
| 1AU | 1AUa | Urbanisation future court terme | 1,17 | 2,20 ha | 5,46 ha |
| | 1AUb | | 1,04 | | |
| 2AU | | Urbanisation future long terme | | 3,26 ha | |
| Na | Zone Naturelle pouvant comporter de l'habitat isolé | | 27,42 ha | 247,58 ha | |
| Nds | Zone Naturelle remarquable | | 217,78 ha | | |
| Nip | Zones d'activités isolées | | 0,98 ha | | |
| Nlc | Zone de Camping | | 1,40 ha | | |
| A | Zone Agricole | | 0,55 ha | 2,89 ha | |
| Ac | Activités ostréicoles terrestres | | 0,14 ha | | |
| Ao | Activités ostréicoles maritimes | | 2,20 ha | | |

Chapitre 4 : Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Ce chapitre est issu de l'annexe 5 : Evaluation environnementale du PLU

Ce chapitre 4 évalue dans un premier temps, les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLU sur l'environnement au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire Ilois (PADD)
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

Dans un deuxième temps, les incidences négatives du PLU sur les secteurs à aménager sont évaluées suivant les thématiques développées dans l'état initial : biodiversité et milieu naturel (milieu physique, espaces naturels remarquables, corridors écologiques, ...), ressources naturelles et gestion des polluants (gestion de l'eau, qualité des sols et sous-sols, déchets et énergie), cadre de vie (bruit, patrimoine paysager et culturel, risques).

I. Identification des effets positifs de la politique d'aménagement conduite par la commune

La politique générale d'aménagement de la commune est définie dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Les autres documents du PLU que sont le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être compatibles avec le PADD. L'urbanisation sur la commune de l'Île aux Moines devra ainsi répondre aux 2 objectifs suivants :

- 1) Assurer la préservation d'un paysage identitaire affirmé et protéger les écosystèmes identifiés
- 2) Organiser une urbanisation durable afin de maintenir une structure sociale de vie iloise équilibrée

Les objectifs environnementaux et les orientations qui en découlent sont définis dans le PADD de manière indirecte au travers d'un développement urbain durable limitant l'impact sur l'environnement et de manière directe au travers de protection du milieu naturel :

| Objectifs et orientations du PADD | Effets positifs directs ou indirects sur l'environnement |
|--|--|
| 1- Préserver un environnement naturel de qualité | |
| <p>→ Définir les périmètres actuellement urbanisés en cohérence avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site d'intérêt communautaire du Golfe du Morbihan • Les coupures d'urbanisation • Les espaces remarquables • Les corridors écologiques • Les enjeux paysagers • Les cônes de vue à préserver <p>→ Mettre en œuvre des protections renforcées des espaces naturels patrimoniaux inventoriés en espace remarquable</p> <p>→ Définir la protection des cônes de vue dans les espaces naturels et les espaces urbanisés</p> <p>→ Organiser une protection du paysage sur l'ensemble de l'Île dans les espaces naturels et urbanisés</p> | <p>Maintien/Protection des espaces naturels remarquables</p> <p>Préservation du paysage</p> <p>Protection des corridors écologiques et donc de la faune et flore utilisant ces couloirs de biodiversité</p> <p>Préservation de la qualité des eaux</p> <p>Protection des paysages et cônes de vue</p> |

| Objectifs et orientations du PADD | Effets positifs directs ou indirects sur l'environnement |
|--|--|
| 2- Préserver un environnement naturel de qualité | |
| <ul style="list-style-type: none"> → Développer, mettre en œuvre une démarche d'accompagnement durable de l'évolution naturelle du paysage → Définir et mettre en œuvre un projet de gestion adaptée des eaux pluviales et des eaux usées sur l'ensemble du territoire → Préserver un équilibre global du territoire sur la base de : <ul style="list-style-type: none"> • 70 % en espace agricole et naturel • 30 % en espace urbanisé et urbanisable → Renforcer la protection des coupures d'urbanisation identifiées | <p>Augmentation des surfaces agricoles et naturelles par l'application de la Loi Littoral et de l'équilibre fixé à 30%/70%</p> |
| 3- Maitriser le projet d'urbanisation et d'aménagement dans le temps et dans l'espace | |
| <ul style="list-style-type: none"> → Structurer et organiser le développement de l'habitat sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'enveloppe urbanisée de l'agglomération et dans les secteurs identifiés en espaces urbanisés • S'inscrire en compatibilité avec les documents supra communaux et la loi Littoral • Mettre en œuvre un projet de densification en définissant des périmètres au sein de l'agglomération. → Concevoir une densification adaptée au paysage de l'île et au tissu urbain | <p>Non extension de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine et densification qui limitent les effets négatifs sur les espaces naturels</p> <p>Prise en compte de la Loi Littoral (protection des espaces proches du rivage) incitant à une diminution des zones urbanisées</p> |

L'ensemble des effets positifs des orientations du PADD sur l'environnement sont en accord avec les enjeux définis précédemment.

II. Identification des effets des politiques sectorielles et des orientations d'aménagement

Les politiques sectorielles (habitats, transports, équipements, ...) définies par le PADD se traduisent dans le projet de PLU au travers des mesures d'évolution du zonage et des règles relatives aux différentes zones, de l'évolution des emplacements réservés (création, modification, maintien, suppression) et des Espaces Boisés Classés (EBC), ainsi qu'aux travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En outre, dans les politiques sectorielles, un certain nombre de projets sont envisagés. L'évaluation de l'impact environnemental de ces projets devra faire l'objet, si nécessaire, d'une **étude d'impact environnemental spécifique**, la présente évaluation devant évaluer les impacts environnementaux du plan lui-même et non des projets qui l'accompagnent.

Par ailleurs, une partie des orientations d'aménagement se traduit aussi par des mesures relatives à l'évolution du zonage et éventuellement aux règles applicables dans les différentes zones, points qui sont analysés dans les paragraphes ci-après. Une autre partie des orientations d'aménagement est utilisée pour mettre en avant des projets plus ou moins définis ou des éléments à intégrer aux projets éventuels.

La vocation de l'évaluation environnementale, n'est pas d'évaluer ces projets, ni les préconisations des orientations d'aménagement relatives à ces projets. Cela sera fait au niveau des études spécifiques réalisées à l'occasion de leur mise en œuvre.

En conclusion, à ce stade, autant l'impact environnemental des politiques sectorielles que celui des orientations d'aménagement seront évalués au travers de l'évaluation des trois groupes de mesures du projet de PLU dont l'incidence prévisionnelle sur l'environnement a été étudiée en détail dans les chapitres ci-après :

- mesures d'évolution du zonage,
- mesures d'évolution des règles applicables dans les différentes zones,
- mesures liées aux orientations d'aménagement.

III. Identification des effets positifs et négatifs des mesures du projet de PLU

A. Evolution du zonage

1. Effets positifs du zonage sur l'environnement

La surface de zones naturelles supplémentaires affichées au PLU est de + 55.8 ha ; ce qui constitue une surface considérable comparée à la surface de la commune (17%).

Les cartes pages suivantes comparent les zones urbanisées et naturelles du POS et du PLU. Nous constatons ainsi le remplacement des zones urbanisées du POS situées à l'extérieur de l'urbanisation en zones naturelles au PLU.

Les mesures liées à ces modifications sont listées dans le tableau ci-dessous :

| Mesures d'évolution du zonage | | | | |
|-------------------------------|--------------------|----------|--|------------------|
| Mesures ⁴ | POS | PLU | Localisation | Surface (ha) PLU |
| Z-1 | UBa, UBb, UBc, U1a | Nds, Na | Secteurs proches du littoral classés en « espaces proches du rivage » | 50.8 |
| Z-2 | UD | Nds, Na | En bordure du littoral | 3.00 |
| Z-3 | NAI | N1c, Nds | Au Sud-Est du bourg au Vieux Moulin et au niveau de la salle polyvalente | 1.20 |
| Z-4 | NCa | Nds | Kerbilio sur la pointe Est (0.60), Kerbozec au Sud de la commune (0,23) | 0.83 |

UBa, UBb, UBc : zones urbanisées plus ou moins denses

UD : zones urbanisées du POS où toute construction nouvelle est interdite

NAI : Zones à urbaniser destinées aux activités sportives, de loisirs et de de tourisme

NCa : zones agricoles

Na : zones naturelles comprenant des constructions dispersées

Nds : zones naturelles dont le maintien est nécessaires aux équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (Site Natura 2000)

Les effets positifs les plus significatifs sont liés aux basculements de zones urbanisées ou à urbaniser en zones naturelles inconstructibles (Z1 à Z-3).

Le basculement de zones agricoles en zones naturelles ne va avoir que des effets positifs modérés dans la mesure où le PLU n'a pas de pouvoir sur le droit des sols. Ainsi, une parcelle située en zone naturelle au PLU peut être cultivée ; cependant, les constructions en lien avec les activités agricoles ne seront pas autorisées.

⁴ Mesures correspondant à l'évolution du zonage entre le POS et le PLU, appelées arbitrairement dans le rapport Z-1 à Z-...

2. La prise en compte des zones humides

Les zones humides inventoriées à l'échelle communale par Artélia selon la méthodologie imposée par Vannes agglo et le SIAGM ont été reportées sur le plan de zonage au travers d'une **trame spécifique** et font l'objet d'une **protection stricte** dans le cadre du règlement afin d'en assurer la préservation.

Bien qu'aucun SAGE ne s'applique actuellement sur le territoire de l'Île aux Moines, cet inventaire a été réalisé selon la méthodologie et la réglementation en vigueur (et ce, en prévention de l'application du prochain SAGE).

La totalité des zones humides a été classée en zone Nds. Le repérage par une trame renvoyant aux dispositions réglementaires les protégeant permet d'en assurer la protection globale.

D'après le règlement du PLU, « sont interdits, sauf mesures compensatoires réglementaires proposées en accord avec les services de la police de l'eau :

- Toute construction, extension de construction existante, ou aménagements [...].
- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment les comblements, affouillements, exhaussements, dépôts divers, les créations de plans d'eau. »

Ainsi, des zones UBb, UBa, NCa et Ndj ont été classées en zones Nds au PLU : à l'Ouest du bourg, au Sud de la zone de location de vacances « La Voile d'Or » et au lieu-dit Kerbozec au Sud de la commune. La surface totale concernée par ces modifications de classement est d'environ 2.7 ha.

Les modifications du zonage sont résumées dans le tableau ci-dessous :

| Mesures d'évolution du zonage | | | | |
|-------------------------------|----------|-----|--|------------------|
| Mesures ⁵ | POS | PLU | Localisation | Surface (ha) PLU |
| Z-5 | UBa, UBb | Nds | A l'Ouest du bourg à l'Ouest de la rue Neuve ; au Sud de la commune au lieu-dit Kerbozec | 0.34 |
| Z-6 | NAI | Nds | Au niveau de la Salle polyvalente au Sud de la STEP | 0.46 |
| Z-7 | Ndj | Nds | Au Sud de la zone de location de vacances « La Voile d'Or » | 1.91 |

Ndj : zones naturelles destinées aux aires de jeux et de sports

a) LOCALISATION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT AU SEIN DE L'URBANISATION ACTUELLE

Les zones destinées à être urbanisées sont identifiées en zones AU au PLU. Elles représentent des réserves foncières. Ce sont des secteurs à caractère naturel ou semi-naturel, non ou insuffisamment équipés qui seront ouverts à l'urbanisation.

Le PLU propose la création de **7 zones AU (6 pour l'habitat, 1 pour l'activité économique et commerciale) qui seront urbanisées à plus ou moins long terme**. Il n'envisage pas de zones d'urbanisation future pour les activités et les équipements publics et d'intérêt collectif.

L'ensemble des zones AU est situé dans l'enveloppe actuellement urbanisée (zones U du POS). Dès qu'un projet prévoit l'accueil d'au moins 5 logements, le PLU doit classer le secteur concerné en zones AU.

⁵ Mesures correspondant à l'évolution du zonage entre le POS et le PLU, appelées arbitrairement dans le rapport Z-1 à Z-...

Sur les 7 zones affichées au PLU, 5 zones encore « libres », c'est-à-dire non construites, sont identifiées **au sein du périmètre actuellement urbanisé** de l'agglomération et bénéficiant ainsi de la proximité des réseaux. Les 2 autres zones sont localisées dans l'enveloppe urbanisée **en continuité de l'urbanisation**.

La localisation des zones de développement important (5 logements et plus) en majorité au sein de l'enveloppe urbaine et en extension de celle-ci limite le mitage des milieux naturels, ainsi que leur dérangement (certaines espèces fuient les zones trop anthropisées et bruyantes). Cela favorise également la préservation des continuités écologiques.

3. Les effets négatifs du zonage sur l'environnement

Les mesures d'évolution du zonage concernent en partie les zones à aménager susceptibles d'impacter de manière notable sur l'environnement. Il s'agit :

- des zones à urbaniser : 1AUa, 1AUb, 2AU ;
- des zones peu ou pas aménagées destinées à l'accueil d'activités économiques et commerciales (Uia et Uiac) ;
- des zones peu ou pas aménagées destinées aux activités, installations et équipements publics ou d'intérêt collectif (UI) ;
- les espaces réservés (1 à 4).

L'ensemble de ces zonages est présenté sur la carte pages suivantes.

4. Les effets des zones à urbaniser

Il est indéniable qu'un secteur vierge de toutes constructions va subir des impacts négatifs lors de son aménagement. Ces impacts seront plus ou moins importants suivant les prescriptions déjà affichées par le PLU et son règlement (cf. § 4 suivant). Les effets négatifs les plus significatifs sont à imputer aux zones à urbaniser (AU) qui prévoient la réalisation de zones d'habitat relativement denses, ainsi qu'une zone économique :

| Zone AU Habitat | Surface | Densité moyenne min proposée | Estimation Potentiel logements | |
|-----------------------------|---------------|------------------------------|--|--|
| 1AUb | 0,29 ha | 17 logements/ha | 5 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 1AUa | 1,17 ha | 21 logements/ha | 25 logements dont 6 logements locatifs sociaux | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 1AUb du Vieux Moulin | 0,75 ha | 23 logements/ha | 17 logements | En continuité de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée |
| 2AU | 0,47 ha | 23 logements/ha | 11 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 2AU | 0,35 ha | 23 logements/ha | 8 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 2AU | 2,07 ha | 23 logements/ha | 48 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| TOTAL Habitat | 5,1 ha | | 114 Logements minimum sur 10 ans soit 11,4 logements/an minimum | |

Le projet de PLU tend vers l'objectif du PLH de 15 logements produits par an dans la mesure où les zones AU peuvent produire un minimum de 114 logements sur 10 ans soit 11,4 logements/an.

| Zone de développement des activités économiques | Surface | Zones ouvertes ou fermées à l'urbanisation |
|---|---|--|
| 2AU | 0,36 ha | En continuité de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée |
| TOTAL Activités | 0,36 ha <i>(arrondi au chiffre entier)</i> | |

| | | |
|---------------------|--|--|
| TOTAL GLOBAL | 5,9 ha <i>(arrondi au chiffre entier)</i> | |
|---------------------|--|--|

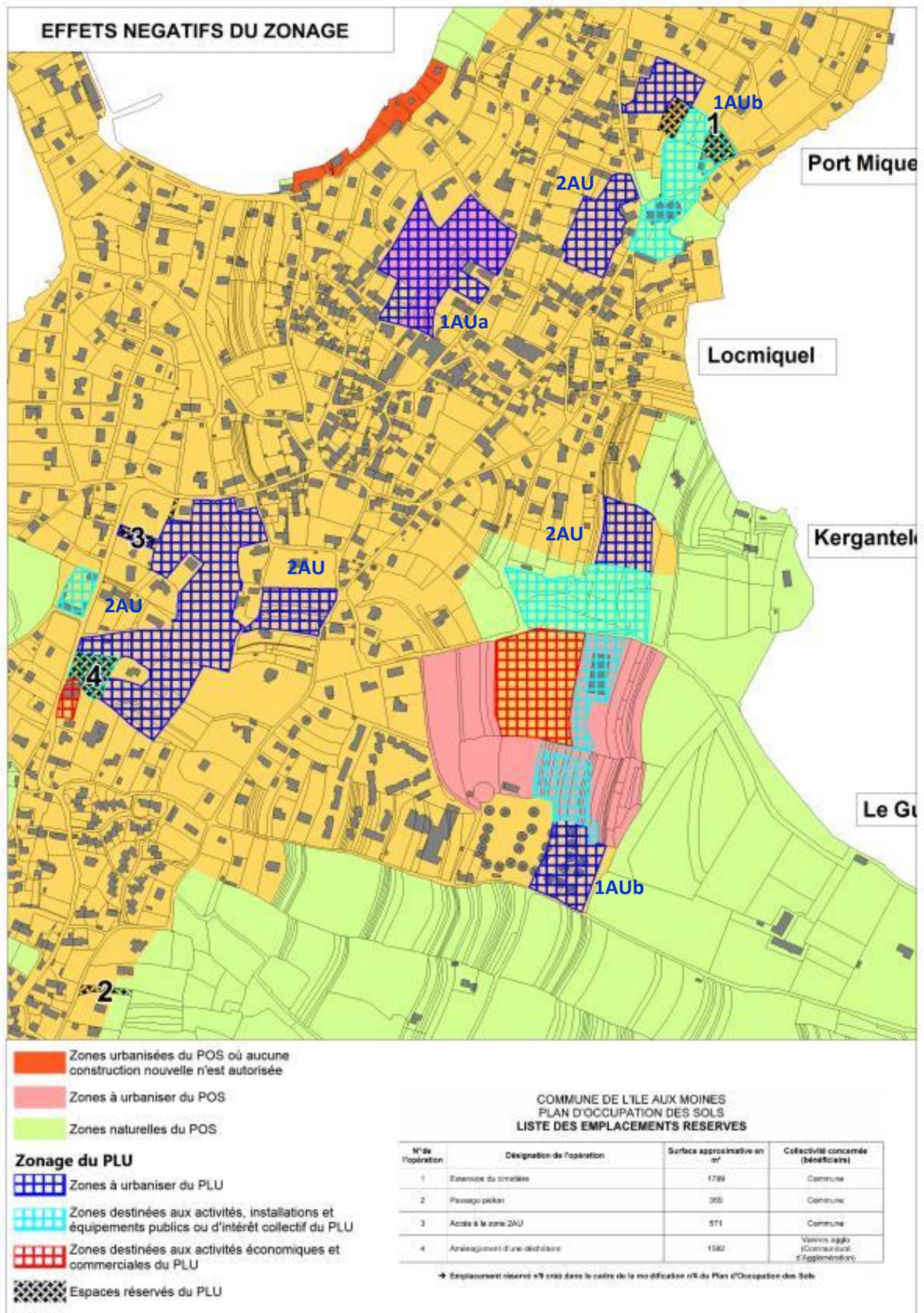
La localisation des futurs secteurs d'aménagement a été définie par la commune sur la base d'un premier diagnostic réalisé en amont du zonage du PLU dans le but d'identifier l'intérêt écologique des secteurs en « dents creuses ». Les résultats ont été présentés dans la partie état initial du présent rapport. Ainsi, les zones AU ont été localisées au droit de secteurs jugés d'intérêt faible à moyen.

Rappelons également que la totalité des zones à urbaniser est située sur d'anciennes zones urbanisées du POS et localisée au sein ou en extension de l'enveloppe urbaine existante.

Ces mesures constituent des mesures de réduction et d'évitement.

En complément des premiers diagnostics, Artélia a réalisé des investigations supplémentaires au droit de l'ensemble des zones à urbaniser à court, moyen ou long, et ce, afin d'évaluer les incidences prévisibles des futurs aménagements sur les milieux naturels et/ou semi-naturels.

A noter que la zone 1AUb du Vieux Moulin a déjà fait l'objet d'un dossier dit « Loi sur l'Eau » (dossier de déclaration) où les incidences du projet ont été étudiées. Les effets de ce zonage ne seront donc pas étudiés dans la suite de l'étude.



a) LES EFFETS DES ZONES PEU OU PAS AMENAGEES DESTINEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES, AINSI QUE LES EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Il ne s'agit pas de zones nouvelles à urbaniser, mais de zones urbanisées (Uia, Uiac et UI) situées dans des secteurs suffisamment équipés et dont le projet de construction ne nécessite pas la création de « zones à urbaniser » (AU).

Bien que les aménagements soient moins conséquents que pour une zones « AU », ils peuvent avoir des effets négatifs modérés sur l'environnement. C'est le cas en particulier de secteurs inscrits en zones naturelles au POS dont il convient de vérifier l'ampleur des impacts. Sur la carte page précédente, nous constatons que ces secteurs concernent des zones UI du PLU : zones destinées aux activités et installations d'équipements publics et d'intérêt collectif.



Zones UI au niveau de l'église et du cimetière



Zones UI au niveau de la STEP et du projet de construction de logements sociaux

Deux zones UI sont en effet situées en zone naturelle du POS. Cependant, il s'agit, pour l'un, d'un secteur réservé au cimetière et à son extension, et pour l'autre, de l'emplacement de la station d'épuration (qui occupe la totalité de la zone naturelle).

Au final, seule l'extension du cimetière au Sud de l'église est concernée par de nouveaux aménagements. La surface concernée est de 0.12 ha et est située au sein de zone déjà très anthropisée ne présentant pas d'intérêt écologique particulier.

Les effets négatifs de ces zonages n'étant pas significatifs, nous n'analyserons pas ces effets dans la suite de l'étude.

Le secteur situé au droit de la salle polyvalente et au Sud de la STEP concerne la construction d'une salle multifonction (sur la partie UI) et de logements sociaux (sur la partie 1AUb).

L'état initial du site réalisé dans le cadre du dossier avait révélé la présence de zones humides à l'Est de la salle polyvalente (zones humides reportées sur le

La zone UI ayant déjà fait l'objet d'un dossier réglementaire, nous n'avons pas analysé les effets négatifs de ce projet dans la suite de la présente étude.

Concernant les zones de développement économique et commercial, deux zonages sont identifiés au PLU :

- Uia destinés aux activités de caractère professionnel, de bureaux, et d'activités artisanales,
- Uiac destinés aux activités commerciales et de services.



La zone Uiac de 700 m² environ est déjà aménagée.

Seule la zone Uia de 1,02 ha (cf. carte ci-contre) peut avoir des effets négatifs significatifs sur l'environnement. Il s'agit d'une zone occupée actuellement par des dépôts divers et en partie remblayée qui lui confèrent un faible intérêt écologique.

A noter également que, la zone Uia regroupe des **activités à caractère professionnel, commercial et artisanal** ne présentant pas de nuisances majeures.

Sur l'ensemble des zones UI, Uia et Uiac étudiées nous retiendrons comme effets négatifs significatifs, l'aménagement de la zone Uia.

Les évolutions du zonage présentées ci-avant peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous :

| MESURES D'ÉVOLUTION DU ZONAGE | | | | |
|-------------------------------|-----------------|---------------|---|------------------|
| MESURES ⁶ | POS | PLU | LOCALISATION | SURFACE (HA) PLU |
| Z-9 | NAa/UAA/UBc/UBb | 1AUa/1AUb/2AU | 5 secteurs situés dans l'enveloppe urbanisée : au Nord et à l'Ouest de l'église, à l'Est de la rue Neuve, rue du Dolmen au Sud du bourg (Cf. carte pages précédentes) | 4.35 |
| Z-10 | Ula | 2AU | 1 secteur situé au Nord de la STEP (Cf. carte pages précédentes) | 0.36 |

b) LES EFFETS DES ESPACES RESERVES

Un ensemble de secteurs ont été inscrits en emplacements réservés pour la réalisation de projet d'intérêt public tels que l'amélioration ou la création d'infrastructures routières répondant notamment aux objectifs du PADD :

| N° de l'opération | Désignation de l'opération | Surface approximative en m ² | Collectivité concernée (bénéficiaire) |
|-------------------|------------------------------------|---|--|
| 1 | Extension du cimetière | 1799 | Commune |
| 2 | Passage piéton | 369 | Commune |
| 3 | Accès à la zone 2AU | 571 | Commune |
| 4 | Aménagement d'une déchèterie | 1582 | Vannes aggro (Communauté d'Agglomération) |
| 5 | Elargissement d'un chemin existant | 372 | Commune |

Au vu de la faible emprise et de la localisation des espaces réservés 2 et 3, les effets négatifs engendrés par ce type d'aménagement ne sont pas significatifs et ne seront pas étudiés dans la suite de l'étude.

Les parcelles concernées par l'extension du cimetière sont occupées par des zones de friches et de boisement et sont situées à proximité du littoral (dans la bande des 100 m). Des incidences peuvent potentiellement avoir lieu sur l'environnement.

⁶ Mesures correspondant à l'évolution du zonage entre le POS et le PLU, appelées arbitrairement dans le rapport Z-1 à Z-...



L'espace réservé n°4 est déjà occupé par l'actuelle déchèterie. Celle-ci fonctionne sur le site depuis des années sans entraîner de nuisances ou risques importants. Le but de la modification vise justement à permettre un aménagement du site pour améliorer la sécurité des usagers, assurer une parfaite prise en compte des contraintes environnementales et limiter les nuisances par un meilleur fonctionnement de l'installation. **Les effets de ce projet vont donc être positifs vis-à-vis de l'existant.**

Les évolutions du zonage présentées ci-avant peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous :

| MESURES D'EVOLUTION DU ZONAGE | | | | |
|-------------------------------|-----|------|--------------------------------|---------------------|
| MESURES ⁷ | POS | PLU | LOCALISATION | SURFACE (HA) PLU |
| Z-11 | | ER 1 | Extension du cimetière | 0.18 |
| Z-12 | | ER 4 | Réaménagement d'une déchèterie | 0.16 |

5. Les évolutions du zonage situé sur le domaine public maritime

L'utilisation du domaine public maritime a fait l'objet de procédures spécifiques par le Conseil général, les communes et la section régionale conchylicole. Suite à ces procédures, des zonages ont été créés ou redéfinis. Il s'agit des zonages :

- Ao : zones destinées aux activités aquacoles ;
- Uip : zones destinées aux activités portuaires ;

⁷ Mesures correspondant à l'évolution du zonage entre le POS et le PLU, appelées arbitrairement dans le rapport Z-1 à Z-...

Bien que les zones destinées aux activités aquacoles soient déjà mentionnées dans le POS, celles-ci ont pris une ampleur considérable dans le PLU, puisque l'ensemble des zones conchylicoles cadastrées sont identifiées sur le zonage du PLU en zone Ao. **Sur le territoire de l'île aux Moines, les activités aquacoles représentent 2,34 ha dont 99 % en mer.**

Les zones Uip sont susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat. Elles sont destinées à accueillir des constructions et installations directement liées ou nécessaires aux activités maritimes, portuaires et fluviales.

Le règlement de la zone Uip fixe notamment des distances de recul des constructions assez importantes de manière à prévenir les dangers liés aux exploitations portuaires. Elle fixe notamment une marge d'isolement de 5m pour les installations classées soumises à déclaration. **Cette zone de 18,76 ha concerne 6 zones portuaires : l'anse du Lério, la pointe du Trec'h, la pointe de Brouel, l'anse du Guip, la plage du Gored et la zone portuaire située au Sud de Penhap au bout de la route de Carlez.**

Certaines de ces zones sont déjà affichées au POS sous le zonage Uip (anse de Lério) et Nap (Pointe du Trec'h et anse de Guip). Les surfaces concernées sont cependant plus importantes. Les trois autres zones ont été ajoutées au PLU (Pointe de Brouel, plage de Gored et la zone portuaire au Sud de Penhap).

Les deux premiers zonages ne sont pas de nature à impacter l'environnement. Au contraire, ils délimitent et identifient clairement les secteurs liés aux usages du milieu maritime sans que des confusions soient possibles. A ce titre, dans les zones littorales, la préservation des activités aquacoles et maritimes est primordiale à la sauvegarde de leur identité.

A l'inverse, les zones Uip peuvent avoir des effets négatifs sur les habitations et populations proches.

Les évolutions significatives du zonage liées aux milieux maritimes sont résumées dans le tableau ci-dessous :

| MESURES D'EVOLUTION DU ZONAGE | | | | |
|-------------------------------|---------|-----|--|---------------------|
| MESURES ⁸ | POS | PLU | LOCALISATION | SURFACE (HA) PLU |
| Z-13 | Uip/Nap | Uip | zones Uip au niveau de l'anse du Lério, la pointe du Trec'h, la pointe de Brouel, l'anse du Guip, la plage du Gored et la zone portuaire située au Sud de Penhap au bout de la route de Carlez | 18,76 |

⁸ Mesures correspondant à l'évolution du zonage entre le POS et le PLU, appelées arbitrairement dans le rapport Z-1 à Z-...

B. Modifications du règlement

L'évolution du règlement est de plusieurs ordres :

- La création de nouveaux zonages ;
- L'évolution de la réglementation de certaines zones ;
- L'ajout de dispositions générales.

1. Création de nouveaux zonages

Un nouveau zonage majeur a été ajouté au PLU. Il s'agit des zones **Nip**.

Les zones Aa, Ac et Ao ont remplacé les zones NCa, NCc et NCo du POS.

Les zones Na remplacent les zones ND du POS.

Les zones Nlc remplacent les zones NDb du POS.

Les zones Nip sont destinées à accueillir des constructions et installations destinées aux activités économiques portuaires et maritimes dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....). **Il englobe 3 secteurs d'activités isolées situés au Guio et sur la Pointe de Bouel.** Le secteur Nip représente 1,03 ha.

Ces zones sont affichées au POS :

- en zones UD à la Pointe de Brouel : zones urbanisables où de nouvelles constructions sont interdites, mais les extensions de bâtiments existants sont autorisées (à hauteur de 40% ;
- en zones Ula à l'anse du Guip : zones destinées aux activités commerciales, artisanales et industrielles.

Contrairement au zonage Nip, les zones Ula autorisent la construction de nouvelles activités. L'évolution du zonage peut donc être jugée positive au regard de l'impact sur l'environnement.

L'évolution du zonage UD en Nip est quasi identique (une extension des bâtiments existants de 40% est autorisée dans le POS contre 30% dans le PLU).

Nous avons considéré que ce nouveau zonage n'avait pas d'impacts particuliers sur l'environnement, puisque ces zones sont déjà existantes et que la réglementation en vigueur qui s'y applique en lien avec la protection de l'environnement devra être respectée.

2. Evolution de la réglementation de certaines zones

Le Conseil européen de mars 2007 a résolu d'ici à 2020 de :

- Réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre
- Porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union Européenne à 20%
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20% ;

A leur échelle, les PLU doivent tendre vers ces objectifs et donc favoriser le recours à des énergies renouvelables.

Le PLU Ilois intègre dans son règlement écrit, via l'article 11, des dispositions visant à autoriser l'installation d'équipements d'énergie renouvelable notamment les panneaux solaires encastrés.

3. L'ajout de dispositions générales

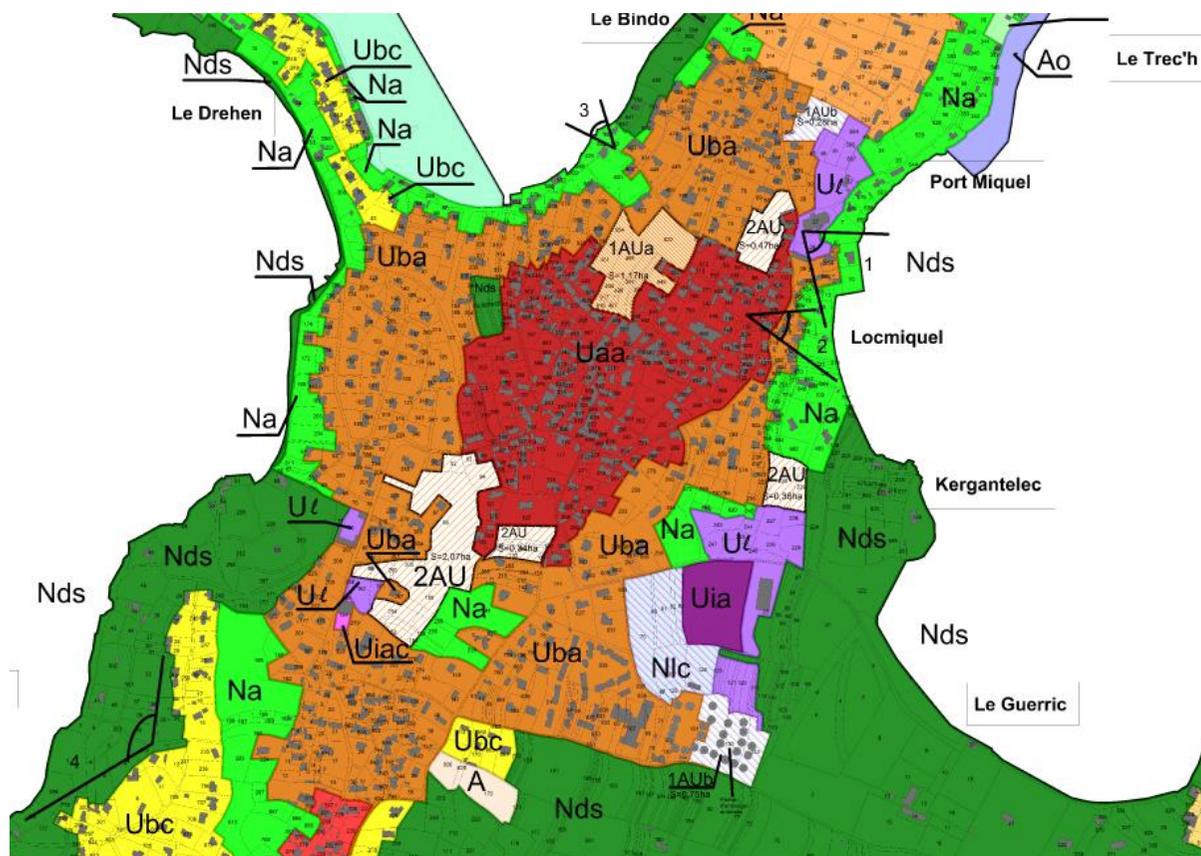
Des **cônes de vue** ont été identifiés sur le plan de zonage en application du SMVM et du diagnostic et font l'objet de prescriptions de manière à en garantir le maintien.

Il s'agit de points de vue vers la mer dont la préservation est indispensable pour garantir la préservation des perceptions d'ensemble et ainsi mieux relier le paysage terrestre et maritime. Ils s'ouvrent à partir de voies ou d'espaces publics pour ceux qui sont identifiés en tissu urbain.

Les constructions et installations situées dans les cônes de vue identifiés au plan de zonage doivent respecter les dispositions suivantes :

- Cône de vue 1 : Les constructions et extensions de construction ne doivent pas dépasser la hauteur des bâtiments existants dans l'emprise du cône de vue définie au plan de zonage. Le Permis de Construire et/ou la Déclaration Préalable devra préciser la hauteur de ces bâtiments situés dans le cône de vue.
- Cône de vue 2 : Les constructions et extensions de constructions ainsi que les clôtures ne doivent pas dépasser la hauteur relevée au niveau de la rue de l'Eglise, au point d'origine du cône de vue.
- Autres cônes de vue : Aucune construction ou extension de construction n'est autorisée dans l'emprise des cônes de vue.

Par ailleurs, la végétation située dans l'emprise des cônes de vue définie au plan de zonage devra être entretenue de manière à maintenir les perceptions visuelles existantes depuis l'origine du cône de vue.



Les 4 cônes de vue affichés au zonage du PLU sont présentés sur la carte ci-contre.

Des dispositions relatives aux **zones de submersion marine** sont désormais définies dans le PLU. La carte des zones basses représentant les secteurs dont la topographie est située sous le niveau de référence est reprise sur le règlement graphique. Ce niveau est égal au niveau marin de pleine mer de période de retour centennale augmenté de 60 cm d'élévation du niveau de la mer.

En application des articles L 121-1 et R 111-2 du code de l'urbanisme, les risques doivent être pris en compte dans les documents et autorisations d'urbanisme. Les secteurs soumis au risque de submersion marine selon l'aléa centennal + 60 cm sont reportés sur le plan de zonage. La circulaire Xynthia du 7 avril 2010 et les plans de détails sont annexés au PLU.

Des prescriptions particulières sont applicables en ce qui concerne les **sites archéologiques** et font référence au livre V du code du patrimoine et décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Ces prescriptions concernent la déclaration de découverte archéologique à déclarer auprès du maire ou au service de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelle), la prise en compte des sites et de leur protection par toutes opérations d'aménagement, de construction, d'ouvrages ou de travaux et la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Les mesures en lien avec les modifications du règlement sont résumées dans le tableau ci-dessous :

| MESURES D'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT | | | | |
|----------------------------------|--|-----|--------------|---------------------|
| MESURES ⁹ | POS | PLU | LOCALISATION | SURFACE (HA) PLU |
| R-1 | U1a | Nip | Anse de Guip | 0.95 |
| R-2 | Autorisation d'installation d'équipements d'énergie renouvelable notamment les panneaux solaires encastrés | | | - |
| R-3 | Création de cônes de vue vers la mer | | | - |
| R-4 | Intégration au zonage du PLU des zones de submersion marine | | | - |
| R-5 | Prescriptions spécifiques aux sites archéologiques | | | - |

C. Mesures des orientations d'aménagement et programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement du PLU portent les principes d'urbanisation de cinq secteurs. Les zones 2AU et 1AUc situées en extension de l'urbanisation constituent des projets communaux déjà en cours. Rappelons que la zone 1AUc a déjà fait l'objet d'un dossier réglementaire.

Pour les cinq autres secteurs, les OAP proposent un état initial du site, définis les enjeux et les grands principes d'aménagement qui seront à respecter.

Ces secteurs ont fait l'objet d'un diagnostic environnemental réalisé par Artélia en 2012 et 2013 donnant lieu à des prescriptions permettant de limiter l'impact du PLU sur les milieux naturels (cf. § 6 de l'état initial).

L'ensemble des prescriptions ont été prises en compte par les urbanistes en charge du PLU et transcrites dans les OAP.

Ces orientations permettront de mesurer plus précisément leurs impacts sur l'environnement bien qu'elles ne constituent pas un plan d'aménagement finalisé et très précis.

⁹ Mesures correspondant à l'évolution du zonage entre le POS et le PLU, appelées arbitrairement dans le rapport Z-1 à Z-...

IV. Identification et évaluation des effets positifs et négatifs significatifs du PLU sur l'environnement

A. Rappel des mesures ayant des effets significatifs sur l'environnement

Ces mesures sont synthétisées dans le tableau ci-dessous et font référence aux paragraphes décrits précédemment :

| Mesures d'évolution du zonage | | | | |
|-------------------------------|--------------------|---------------|--|--------------------|
| Mesures ¹⁰ | POS | PLU | Localisation | Surface (ha) PLU |
| Z-1 | UBa, UBb, UBc, UIa | Nds, Na | Secteurs proches du littoral classés en « espaces proches du rivage » | 50.8 |
| Z-2 | UD | Nds, Na | En bordure du littoral | 3.00 |
| Z-3 | NAI | Nlc, Nds | Au Sud-Est du bourg au Vieux Moulin et au niveau de la salle polyvalente | 1.20 |
| Z-4 | Nca | Nds | Kerbilio sur la pointe Est (0.60), Kerbozec au Sud de la commune (0,23) | 0.83 |
| Z-5 | UBa, UBb | Nds | A l'Ouest du bourg à l'Ouest de la rue Neuve ; au Sud de la commune au lieu-dit Kerbozec | 0.34 |
| Z-6 | NAI | Nds | Au niveau de la Salle polyvalente au Sud de la STEP | 0.46 |
| Z-7 | Ndj | Nds | Au Sud de la zone de location de vacances « La Voile d'Or » | 1.91 |
| Z-8 | Absence d'EBC | Zonage EBC | En bordure du littoral, en particulier, la côte Ouest de le Drehen et Kerscot | 6.7 |
| Z-9 | NAa/UAa/UBc/UBb | 1AUa/1AUb/2AU | 5 secteurs situés dans l'enveloppe urbanisée : au Nord et à l'Ouest de l'église, à l'Est de la rue Neuve, rue du Dolmen au Sud du bourg | 4.35 |
| Z-10 | UIa | 2AU | 1 secteur situé au Nord de la STEP | 0.36 |
| Z-11 | | ER 1 | Extension du cimetière | 0.18 |
| Z-12 | | ER 4 | Aménagement d'une déchèterie | 0.16 |
| Z-13 | Uip/NAp | Uip | zones Uip au niveau de l'anse du Lério, la pointe du Trec'h, la pointe de Brouel, l'anse du Guip, la plage du Gored et la zone portuaire située au Sud de Penhap au bout de la route de Carlez | 25.7 ¹¹ |

¹⁰ Mesures correspondant à l'évolution du zonage entre le POS et le PLU, appelées arbitrairement dans le rapport Z-1 à Z-...

¹¹ Surface comprenant les zones Uip déjà existantes au POS

| Mesures d'évolution du règlement | | | | |
|----------------------------------|--|-----|--------------|---------------------|
| Mesures ¹² | POS | PLU | Localisation | Surface (ha) PLU |
| R-1 | Ula | Nip | Anse de Guip | 0.95 |
| R-2 | Autorisation d'installation d'équipements d'énergie renouvelable notamment les panneaux solaires encastrés | | | - |
| R-3 | Création de cônes de vue vers la mer | | | - |
| R-4 | Intégration au zonage du PLU des zones de submersion marine | | | - |
| R-5 | Prescriptions spécifiques aux sites archéologiques | | | - |

B. Méthode d'identification des effets du PLU sur l'environnement

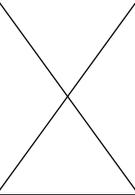
En fonction des mesures citées précédemment, les incidences ont été listées dans les tableaux suivants.

L'impact a été étudié à deux niveaux :

- **Au niveau stratégique :** un impact existe lorsqu'un lien peut être établi de manière certaine entre la mesure et ses effets, indépendamment des modalités et conditions de mise en œuvre.
- **Au niveau opérationnel :** l'impact est complètement défini par la mise en œuvre de la mesure, il dépend de la façon dont le bénéficiaire utilise les aides qu'il a reçues. A ce stade, on ne peut définir s'il sera positif, négatif ou nul.

¹² Mesures correspondant à l'évolution du zonage entre le POS et le PLU, appelées arbitrairement dans le rapport Z-1 à Z-...

Un code de couleur a été attribué suivant l'impact du PLU sur les thématiques environnementales :

| Niveau de l'impact | Définition | Nature de l'impact | Code |
|---|--|--|---|
| Impact de niveau stratégique fort | La formulation de la mesure permet de déterminer avec un niveau de certitude élevé le type d'impact, celui-ci étant peu dépendant de la mise en œuvre | Très positif |  |
| | | Positif |  |
| | | Négatif |  |
| | | Très négatif |  |
| Impact de niveau stratégique moyen | Il est possible de déterminer l'existence d'un impact, qu'il soit plutôt négatif ou positif. Toutefois, les effets de la mesure dépendent de manière significative de la mise en œuvre. Une étude au niveau opérationnel est nécessaire afin de réaliser une évaluation complète de l'impact | Très positif |  |
| | | Positif |  |
| | | Négatif |  |
| | | Très négatif |  |
| Impact de niveau stratégique minimal et opérationnel incertain | La probabilité d'un impact est suffisamment élevée pour considérer une implication de la mesure. La mesure telle qu'elle est formulée ne permet cependant pas de définir clairement la nature de l'impact qui résultera pour l'essentiel des modalités de mise en œuvre. | Incertain : positif, négatif ou neutre |  |
| Pas d'impact significatif | La mesure ne présente pas d'impact significatif sur l'environnement | Neutre ou négligeable |  |

Les incidences indirectes (secondaires ou tertiaires) sont identifiées dans le tableau par un « i ».

C. Identification des effets positifs et négatifs significatifs suivant les principales thématiques environnementales

Les grilles pages suivantes présentent les différents impacts du projet de PLU au regard des modifications du zonage et du règlement suivant le code désigné précédemment en fonction des différents domaines environnementaux utilisés pour cette grille. Il s'agit des mêmes que ceux utilisés pour la synthèse de l'état initial :

- les principaux domaines correspondant aux trois types de milieux susceptibles d'être impactés par le programme (**physique, biologique et humain**) ;

L'**hydrogéologie** fait référence aux eaux souterraines et aux zones de source.

Le **risque** définit le risque d'inondation au regard de l'augmentation des surfaces imperméabilisées et donc de l'augmentation potentielle des débits futurs ruisselés.

Les **nuisances** sont liées aux gênes vécues par la population durant les phases de travaux et/ou durant les phases opérationnelles : nuisances sonores, visuelles et olfactives.

- les **ressources naturelles et la gestion des polluants** : ressource en eau (gestion des eaux : AEP, EU et EP), qualité des sols et énergie ;

La qualité des sols fait référence aux pollutions éventuelles des sols engendrées par de nouveaux aménagements.

- la **démographie et les déchets**, qui ont été considérés comme des "dimensions transversales" sur lesquelles le programme peut aussi impacter.

Contrairement au reste du tableau, les deux dernières colonnes ne sont donc pas relatives aux « milieux » proprement dit. Leur notation pouvant prêter à confusion, les conventions suivantes ont été adoptées :

- **démographie** : une augmentation de population est susceptible de générer des impacts négatifs sur l'environnement. Comme il s'agit ici d'identifier les impacts sur l'environnement du projet de PLU, un élément du projet favorisant une croissance de la population sera noté négativement ;
- **déchets** : ils représentent un impact potentiel du projet, direct (par exemple, dus à des travaux) ou indirect (par exemple, liés à l'augmentation de la population) et ont été placés en colonne pour être mis en relation avec les éléments du projet les plus concernés. Leur production est susceptible ensuite d'impacter sur les différents milieux. Pour exemple, un élément du projet favorisant une augmentation de la production de déchet sera noté négativement dans cette colonne ;

| Mesures du zonage | Milieu physique | | | Milieu biologique | | | Ressources naturelles et gestion des polluants | | | Milieu humain et cadre de vie | | | | | Thématiques transversales | |
|--|-----------------|------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------------|--|------------------|---------|-------------------------------|-----------|---------|------------|---------|---------------------------|---------|
| | Hydrogéologie | Qualité de l'eau | Facteurs climatiques | Habitats/Faune/Flore | Espaces naturels remarquables | Continuités écologiques | Ressource en eau | Qualité des sols | Energie | Qualité de l'air | Nuisances | Risques | Patrimoine | Paysage | Démographie | Déchets |
| Z-1 à Z-3 ; Z-5 et Z-6 Basculement de zones urbanisées et à urbaniser en zones naturelles | i | i | | | | | | | | | | | | | | |
| Z-4 Basculement de zones agricoles en zones naturelles | | i | | | | | | | | | | | | | | |
| Z-7 Basculement de zones destinées à des aires de jeux et de sports en zones naturelles | | i | | | | | | | | | | | | | | |
| Z-8 Augmentation des EBC | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Z-9 et Z-10 Basculement de zones urbanisées et à urbaniser en zones à urbaniser | i | i | | | | | | | | | | | | | | |
| Z-11 Extension du cimetière | i | i | | | | | | | | | | | | | | |
| Z-12 Réaménagement d'une déchèterie | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Z-13 zones d'activités portuaires | | | | En milieu maritime | | | | | | | | | | | | |
| R-1 Création de zones naturelles destinées aux activités portuaires en lieu et place de zones commerciales, artisanales et industrielles | | i | | | | | | | | | | | | | | |

| Mesures du zonage | Milieu physique | | | Milieu biologique | | | Ressources naturelles et gestion des polluants | | | Milieu humain et cadre de vie | | | | | Thématiques transversales | |
|---|-----------------|------------------|----------------------|------------------------|-------------------------------|-------------------------|--|------------------|---------|-------------------------------|-----------|--------|------------|---------|---------------------------|---------|
| | Hydrogéologie | Qualité de l'eau | Facteurs climatiques | Habitats /Faune/ Flore | Espaces naturels remarquables | Continuités écologiques | Ressource en eau | Qualité des sols | Energie | Qualité de l'air | Nuisances | Risque | Patrimoine | Paysage | Démographie | Déchets |
| R-2 Autorisation d'installation d'équipements d'énergie renouvelable | | | | | | | | | | | | | | | | |
| R-3 Création de cônes de vue vers la mer | | | | | | | | | | | | | | | | |
| R-4 Intégration au zonage du PLU des zones de submersion marine | | | | | | | | | | | | | | | | |
| R-5 Prescriptions spécifiques aux sites archéologiques | | | | | | | | | | | | | | | | |

Des effets négatifs sont donc à attendre de la réalisation de zones à urbaniser (zones AU), de l'extension du cimetière (espace réservé n°1), de l'agrandissement et la création de zones d'activités portuaires (Uip). Ils touchent les thématiques suivantes :

- Hydrogéologie,
- Qualité de l'eau
- Habitats/Faune/Flore,
- Ressource en eau,
- Energie,
- Nuisances,
- Patrimoine bâti et culturel
- Paysage.

Sans que nous sachions définir l'ampleur des impacts, le PLU peut également avoir des effets sur la qualité des sols, la qualité de l'air et les risques. Les effets dépendent directement de la mise en œuvre. Ils concernent l'aménagement de zones à urbaniser, ainsi que l'extension du cimetière. De nouvelles constructions peuvent avoir des effets sur la qualité des sols en particulier au moment de la phase travaux (en cas de pollutions accidentelles par exemple). L'augmentation de la population peut également jouer sur l'augmentation du trafic et donc indirectement sur la qualité de l'air. L'absence ou la non adaptation d'ouvrages de régulation peut avoir des effets sur le risque d'inondation (inondation par les eaux pluviales).

Les secteurs d'urbanisation ayant été choisis sur la base de critères environnementaux de moindre impact, les effets potentiels ont été jugés « négatifs » (et non « très négatifs »).

D. Evaluation des effets négatifs du projet de PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour réduire ces effets

Dans ce paragraphe, nous avons évalué les effets négatifs du PLU sur l'environnement au regard des thématiques définies comme étant « impactées » :

- Hydrogéologie,
- Qualité de l'eau,
- Habitats/Faune/Flore,
- Ressource en eau,
- Energie,
- Nuisances,
- Patrimoine bâti et culturel
- Paysage.

Pour rappel, les enjeux spécifiques au territoire de l'Île aux Moines sont les suivants :

| Thématiques | Enjeux |
|-------------------------|---|
| Qualité des eaux | Assurer le traitement des effluents supplémentaires, rejets sauvages ou non traités existants, afin de garantir l'ensemble des usages liés au milieu marin |
| Habitats/Faune/Flore | Protéger les boisements et milieux naturels situés au cœur de l'agglomération Préserver les zones humides existantes Préserver les habitats, la faune et la flore d'intérêt patrimonial ou protégés de la future urbanisation |
| Continuités écologiques | Préserver les corridors identifiés au sein de bourg |
| Ressource en eau | Assurer le traitement des effluents supplémentaires ou rejets sauvages ou non traités existants |

| | |
|------------------------------------|---|
| Patrimoine bâti et culturel | Préserver le patrimoine bâti |
| Paysage | Préserver le paysage identitaire de l'île |

Bien que les continuités écologiques aient été définies comme étant un enjeu moyen du territoire, le projet de PLU n'est pas de nature à impacter sur cette thématique. Celle-ci ne sera donc pas abordée dans le présent paragraphe.

Les mesures correspondantes concernent les mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet de PLU. Les mesures compensatoires ne sont pas abordées à ce stade de l'étude, puisqu'elles dépendent directement de la manière dont seront mis en œuvre les futurs aménagements. Ces mesures seront identifiées au moment de la phase opérationnelle au travers des dossiers règlementaires (Loi sur l'Eau et études d'impact).

1. Effets sur l'hydrogéologie

Pour rappel, l'hydrogéologie a été définie comme étant un faible enjeu, et ce, dû à l'absence de nappes conséquentes (importants volumes de stockage) et à l'absence de prélèvements sur le territoire pour l'alimentation en eau potable.

Les effets négatifs potentiels sont à attendre de l'aménagement des zones AU et de l'extension du cimetière sur les nombreuses sources présentes sur le territoire communal.

MESURES POUR EVITER LES EFFETS NEGATIFS DU PLU SUR L'HYDROGEOLOGIE

Des mesures d'évitement ont été définies et intégrées au plan de zonage au travers de l'inventaire des zones humides et du premier diagnostic environnemental des secteurs en dents creuses. Les sources identifiées ont ainsi été épargnées par les futurs aménagements.

2. Effets sur la qualité de l'eau

Cette partie est relative à la description et à l'analyse des impacts des mesures du projet de PLU sur la qualité des eaux maritimes.

Pour rappel, la qualité des eaux est un enjeu fort du territoire au regard des nombreux usages dépendant de la qualité des eaux, ainsi que les nombreuses espèces d'oiseaux fréquentant le Golfe du Morbihan.

Au regard de l'identification des impacts du PLU sur la qualité de l'eau (tableaux pages précédentes), il apparaît que des effets négatifs peuvent être engendrés par l'urbanisation de secteurs encore vierges de toute construction, à l'extension du cimetière et aux activités maritimes (extension des zones Uip).

L'urbanisation va en effet augmenter les surfaces imperméabilisées (toitures, parking, voiries) sur lesquelles l'eau pluviale va ruisseler et se charger en divers polluants (hydrocarbures, métaux lourds, huiles,...). Une augmentation des rejets des eaux usées va également être induite par ces aménagements. Etant donné la localisation des zones AU au sein de l'enveloppe urbaine, les futurs secteurs à urbaniser seront raccordés au réseau d'assainissement collectif. A moyen terme (2017), les eaux usées de l'île aux Moines seront traitées par la station de Bourgerel à Baden.

Des rejets potentiellement pollués peuvent être également transmis aux milieux urbains lors de la phase de travaux des secteurs à aménager.

Un cimetière peut avoir des effets sur la qualité des eaux via le ruissellement des eaux pluviales.

Des constructions liées aux activités portuaires sont autorisées dans les zones Uip. Elles peuvent avoir des incidences sur la qualité des eaux marines en cas de rejets de polluants.

MESURES POUR EVITER ET REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS DU PLU SUR LA QUALITE DES EAUX

- La réduction des zones urbanisées en bordure du littoral favorise la filtration des eaux pluviales ruisselant sur ces milieux et donc l'amélioration de la qualité des eaux rejetées,
- La préservation des zones humides, par leur pouvoir épurateur, contribue à améliorer la qualité des rejets,
- l'application d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales à l'échelle de la commune qui permet de réguler et de traiter les eaux pluviales,
- Le transfert des eaux usées de l'île aux Moines vers la station de Baden (mesures mises en place à moyen terme : en 2017).

3. Effets sur les habitats, la faune et la flore

Pour rappel, la thématique « habitats, faune, flore » est un enjeu fort du territoire. Les principaux enjeux sont les suivants :

- Protéger les boisements et milieux naturels situés au cœur de l'agglomération ;
- Préserver les zones humides existantes ;
- Préserver les habitats, la faune et la flore d'intérêt patrimonial ou protégés de la future urbanisation.

Une partie des boisements situés au cœur de l'agglomération a été classée en zones naturelles (Nds et Na). La totalité des zones humides a été préservée et classée en zones naturelles.

Les effets négatifs potentiels portent donc sur les habitats, la faune et la flore présents au droit des zones à urbaniser et de l'extension du cimetière. L'aménagement de secteurs vierges de toute construction aura inévitablement des impacts sur les milieux naturels en place. Ces milieux étant de faibles à moyens intérêts écologiques, dû à leur caractère anthropique (plantations, présence d'espèces exotiques, remblais, gestion des milieux en jardin,...), cela limite les impacts.

A noter cependant la présence potentielle d'espèces protégées au droit du site 5 situé au Sud-Ouest du bourg : présence de vieux arbres pouvant accueillir des chauves-souris et des coléoptères saproxylophages.

La présence d'activités portuaires peut avoir des incidences sur le milieu marin, et en particulier, sur des habitats fragiles tels que les herbiers à zostères. Les incidences potentielles sont localisées au niveau de l'anse de Guip et au Nord de l'anse de Locquiquel (secteurs où ont été inventoriés des herbiers ; cf. état initial).

MESURES POUR EVITER ET REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS DU PLU SUR LES HABITATS, LA FAUNE ET LA FLORE

- L'augmentation des espaces boisés classés ;
- La préservation de l'ensemble des zones humides par un classement en zone naturelle (Nds) ;
- L'urbanisation des secteurs de faible et moyen intérêt biologique situé en dents creuses ;
- La prise en compte dans les orientations d'aménagement des enjeux environnementaux définis à l'échelle des zones AU.

4. Effets sur la ressource en eau

Pour rappel, la ressource en eau a été jugée à enjeu moyen. Le principal enjeu consiste à assurer le traitement des effluents supplémentaires ou rejets sauvages ou non traités existants.

L'accueil de nouveaux logements va induire une augmentation des rejets des eaux usées et des incidences potentielles sur la ressource en eau.

L'ensemble des zones AU sera raccordé à moyen terme à la station de Baden qui assurera toute l'année le traitement des eaux usées ; ce qui devrait éviter tout impact sur la ressource en eau.

MESURES DE PLU POUR EVITER LES EFFETS NEGATIFS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

- Le transfert des eaux usées de l'île aux Moines vers la station de Baden (mesures mise en place à moyen terme : en 2017).

5. Effets sur la consommation des énergies

Pour rappel, cette thématique a été jugée à faible enjeu.

La création de nouveaux logements et de nouvelles activités va engendrer une augmentation des consommations d'énergie. L'application de la nouvelle réglementation (RT 2012) en limitera les incidences.

MESURES DE PLU POUR REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS DU PLU SUR LA CONSOMMATION DES ENERGIES

- La densification des zones urbanisées ;
- L'autorisation d'équipements d'énergie renouvelable notamment les panneaux solaires encastrés.

6. Effets sur les nuisances

Les nuisances traitées dans ce paragraphe font référence aux nuisances perçues par les habitants : nuisances sonores, visuelles et olfactives.

Les nuisances significatives du projet de PLU sur la population sont liées à la phase de travaux des futures zones à aménager. Des mesures d'évitement et de réduction seront prises et précisées au moment de la phase opérationnelle.

Des nuisances sont également à attendre de l'augmentation des activités portuaires. Les seules habitations proches du littoral sont situées à proximité du port d'embarquement. Ces secteurs étant déjà aménagés et très fréquentés, le PLU n'aura pas d'effets négatifs supplémentaires sur la tranquillité des habitants.

7. Effets sur le patrimoine et le paysage

Pour rappel, le patrimoine bâti et culturel, ainsi que le paysage ont été identifiés comme étant des enjeux moyens.

Les effets négatifs potentiels à craindre proviennent de l'aménagement des zones à urbaniser.

Les mesures prises au travers du PADD, du zonage et du règlement en réduisent fortement les impacts.

La localisation des zones à urbaniser a été réalisée sur la base d'un diagnostic paysager. Les milieux à fort intérêt ont ainsi été préservés de l'urbanisation future.

MESURES POUR EVITER ET REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE

- L'augmentation des espaces boisés classés ;
- La création de cônes de vue ;
- La définition des espaces proches du rivage (application de la « Loi Littoral ») ;
- L'urbanisation au sein et en densification de l'enveloppe urbaine ;
- La densification de l'urbanisation ;
- Le classement de boisements situés au sein de l'agglomération en zones naturelles.

V. Synthèse des effets positifs et des effets négatifs résiduels du projet de PLU sur l'environnement

A. Effets positifs

D'une manière générale, les mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement au travers notamment de :

- L'application de la **Loi Littoral et du Grenelle de l'Environnement** (définition des espaces proches du rivage) ;
- L'application d'un objectif d'équilibre de **70% de zones naturelles et agricoles contre seulement 30% de zones urbanisées** (alors qu'aujourd'hui l'équilibre est de 40%/60%) ;
- la **protection des zones humides** via un classement en zone naturelle associé à un règlement spécifique ;
- la **préservation des principaux corridors écologiques et des espaces naturels remarquables** (site Natura 2000) ;
- **l'augmentation des espaces boisés classés** ;
- la **création de cônes de vue** ;
- Le renforcement de la **protection des coupures de l'urbanisation**
- L'identification au zonage des **zones de submersion marine** ;
- **L'amélioration du traitement des eaux usées** par le transfert des eaux vers la station d'épuration de Baden ;
- la prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des **prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser à court et moyen terme** ;
- **L'urbanisation au sein de l'agglomération et en extension de l'enveloppe urbaine** ;
- La **préservation des milieux marins** par l'identification au zonage des zones conchylicoles (zones Ao et Ac).

B. Effets négatifs résiduels et mesures

Le projet de PLU a été élaboré afin de protéger, de fait, les continuités écologiques identifiées comme telles par le SCOT en les isolant de toute urbanisation via un zonage ou des orientations d'aménagement les protégeant. Il n'y a donc aucune atteinte à ces continuités.

Les impacts négatifs du projet du PLU sur l'environnement se concentrent au droit des zones à urbaniser (1AU, 2AU), de l'extension du cimetière et de l'augmentation des activités portuaires.

Les effets négatifs résiduels prévisibles et significatifs du PLU sur l'environnement sont les suivants :

| | |
|--|---|
| Effets résiduels sur la qualité des eaux | Impacts durant la phase de travaux des zones AU Impacts dus à des rejets de polluants induits par les activités portuaires Impacts dus aux ruissellements des EP au niveau du cimetière |
| Effets sur les habitats, la faune et la flore | Le remblaiement des sols va induire une destruction d'une partie des milieux naturels situés au droit des zones AU : habitats d'intérêts écologiques faibles à moyens ; faunes identifiées : oiseaux communs à très communs, Orvet fragile sur le site 3 (secteur au Nord de la Mairie) et présence potentielle de chauves-souris et de coléoptères saproxylophages dans de vieux arbres sur le site 5 (secteur au Sud-Ouest du bourg). |

Des propositions de mesures ont été formulées par Artélia au droit des sites 3 et 5 :

- Préserver une zone sauvage pour l'Orvet, une partie des murets et le Pin maritime remarquable sur le site 3 ;
- Conserver les boisements de feuillus (ou au moins en partie), les vieux châtaigniers, frênes, et chênes.

Ces mesures sont en partie intégrées aux orientations d'aménagement ; cependant, au stade du PLU, les aménagements ne sont pas suffisamment précis pour estimer les impacts réels des zones AU sur les milieux naturels et la qualité des eaux. Des études plus poussées, réalisées avant les phases opérationnelles, peuvent également mettre en avant d'autres incidences.

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) seront ainsi réalisées avant l'urbanisation de ces secteurs et des autres aménagements (extension du cimetière et développement d'activités portuaires) qui permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

Chapitre 5 : Suivi des impacts du PLU sur l'environnement

Ce chapitre est issu de l'annexe 5 : Evaluation environnementale du PLU

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cela concerne, pour les PLU, « notamment » l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace.

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du schéma ou du plan, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Cela doit permettre d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

I. Les indicateurs de suivi

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours. Or, afin de comprendre le processus de changement, l'indicateur doit aider le décideur à comprendre pourquoi ce changement s'opère.

Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De ce son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- Les indicateurs d'**état**. En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. *Exemple : Taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc.*
- Les indicateurs de **pression**. Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. *Exemple : Évolution démographique, Captage d'eau, Déforestation*
- Les indicateurs de **réponse**. Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. *Exemple : Développement transports en commun, réhabilitation réseau assainissement...*

Les indicateurs sont classés dans le tableau ci-après selon ces 3 catégories élémentaires d'indicateurs.

II. Propositions d'indicateurs

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité.

Nous proposons de mettre à jour ce tableau du bord chaque année.

Il est d'autre part important de nommer une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à disposer effectivement ultérieurement de ces données de suivi, importants pour la mise en évidence d'éventuels impacts environnementaux et utiles aux futurs travaux d'évaluation.

Il ne s'agit pas de proposer un tableau de bord listant une série d'indicateurs pour chaque thématique environnementale, mais bien de cibler les indicateurs les plus pertinents et les plus aisés à mettre en place par la commune, et ce, en fonction des enjeux environnementaux du territoire et des impacts potentiels définis précédemment.

Pour rappel, les enjeux moyens et forts définis lors du diagnostic environnemental de la commune sont :

| Thématiques | Enjeux |
|-----------------------------|---|
| Qualité des eaux | Assurer le traitement des effluents supplémentaires, rejets sauvages ou non traités existants, afin de garantir l'ensemble des usages liés au milieu marin |
| Habitats/Faune/Flore | Protéger les boisements et milieux naturels situés au cœur de l'agglomération Préserver les zones humides existantes Préserver les habitats, la faune et la flore d'intérêt patrimonial ou protégés de la future urbanisation |
| Continuités écologiques | Préserver les corridors identifiés au sein de bourg |
| Ressource en eau | Assurer le traitement des effluents supplémentaires ou rejets sauvages ou non traités existants |
| Patrimoine bâti et culturel | Préserver le patrimoine bâti |
| Paysage | Préserver le paysage identitaire de l'île |

Les effets négatifs les plus significatifs sont concentrés au droit des sites 3 et 5, ainsi qu'au niveau de l'extension du cimetière et des activités portuaires (Uip). Ils concernent les thématiques liées à la qualité de l'eau, aux habitats, à la faune et à la flore.

| Thématiques | Effets suivis | Indicateurs | Définitions | Type | Source (pour les indicateurs) | Fréquence |
|--|--|---|--|----------|---|--------------|
| Qualité de l'eau et ressource en eau | Pollution des eaux superficielles et marines | Qualité des eaux superficielles | Evaluation de la qualité des eaux au regard des objectifs du SDAGE (masses d'eau) | Pression | Agence de l'eau Loire-Bretagne : état des masses d'eau, stations de surveillance des masses d'eau | annuelle |
| | | Qualité des eaux marines | Evaluation de la qualité des eaux de baignade et conchylicoles | Pression | ARS/Ifremer/Arrêtés préfectoraux/Stations de surveillance de la qualité des masses d'eau littoral Communauté de communes | annuelle |
| | | Qualité des eaux usées | Evaluation de la qualité des eaux usées en sortie de stations d'épuration | Pression | SIAEP SAUR (bilan de fonctionnement annuel des STEP) | annuelle |
| | | Réseau raccordé à l'assainissement collectif | Linéaire de réseaux raccordés | Réponse | SIAEP de la Région Vannes Ouest SAUR (bilan de fonctionnement annuel des STEP) | |
| | | Nombre d'assainissement non collectif mis aux normes | - | Réponse | SPANC - SIAEP de la Région Vannes Ouest | |
| | | Nombre d'ouvrages de rétention aériens | Nombre d'ouvrages de rétention aériens (végétalisés) créés dans le cadre d'aménagements futurs | Réponse | Commune Arrêtés préfectoraux de dossiers Loi sur l'Eau | annuelle |
| Faune, flore, habitats et continuités écologiques | Réduction des milieux naturels | Surfaces et ratio de d'espaces verts | Surfaces d'espaces verts réalisés dans le cadre des aménagements | Réponse | PLU/Commune | durée du PLU |
| | | Surface de boisements détruits | Surfaces de boisements détruits dans le cadre des aménagements | Etat | PLU/Commune | durée du PLU |
| | | Linéaire de haies créées | Linéaire de haies créées dans le cadre des aménagements futurs | Réponse | | durée du PLU |
| | | Nombre de déclaration autorisant l'abattage de haies ou de boisements | - | Pression | PLU/Commune | durée du PLU |

| Thématiques | Impacts suivis | Indicateurs | Définitions | Type | Source (pour les indicateurs) | Fréquence |
|--|---|---|---|----------|--|--------------|
| Faune, flore, habitats et continuités écologiques | Impacts sur les espèces animales et végétales | Espèces protégées nécessitant un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées | Détermination d'espèces protégées impactées lors de la réalisation d'une ZAC, lotissement, permis d'aménager,... | Réponse | Arrêtés préfectoraux concernant les dossiers de demande de dérogation de déplacement d'espèces protégées (dossiers CNPN) | durée du PLU |
| | Impacts sur les sites Natura 2000 | Surfaces de sites Natura 2000 | Détermination des surfaces d'habitat d'intérêt communautaire impactées lors de la réalisation d'une ZAC, lotissement, permis d'aménager,... | Pression | Arrêtés préfectoraux concernant les dossiers d'incidences sur les sites Natura 2000 | durée du PLU |
| | Impacts sur les zones humides | Surfaces de zones humides | Surfaces de zones humides compensées | Réponse | Arrêtés préfectoraux de dossiers réglementaires | durée du PLU |
| Patrimoine et paysage | Impacts sur le paysage | Proportion de permis de construire ayant fait l'objet d'une étude paysagère | - | Réponse | Commune | durée du PLU |
| | | Surface d'espaces urbains requalifiés | - | Réponse | Commune | durée du PLU |
| | Impacts sur le patrimoine bâti | Nombre de bâti ayant fait l'objet de rénovation architecturale | - | Réponse | Commune (permis de construire) | durée du PLU |
| | | Nombre de projet nécessitant un avis de la commission des sites | - | Réponse | Commune | durée du PLU |
| | | Nombre de projet ayant fait l'objet d'une demande auprès de la DRAC | - | Réponse | Commune | durée du PLU |

Chapitre 6 : Prise en compte du cadre législatif et réglementaire

Sont indiquées en rouge certains éléments importants permettant une meilleure compréhension du projet de PLU.

I. Le respect des principes généraux du droit de l'urbanisme

A. L'article L. 110

" Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que de la sécurité et la salubrité publiques, de promouvoir l'équilibre entre les populations qui résident dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. "

Le PLU de l'Île aux Moines prend en compte les besoins de la collectivité en matière d'habitat, de logements, d'activités. Il propose un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels, développement démographique et accueil de la population (en termes d'habitat et de tourisme), rationalisation des déplacements et prise en compte de la zone rurale au travers des choix d'urbanisation présentés. Il en découle une gestion économe du territoire au travers d'une urbanisation raisonnée s'appuyant clairement sur les principes de développement durable. Il fixe également comme objectif la diversification de l'habitat pour garantir une plus grande mixité sociale et en particulier le développement du logement social.

En outre, les orientations intègrent la nécessité de préserver les espaces naturels et les paysages par des mesures réglementaires fortes de protection. Il est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L. 110.

B. L'article L. 121-1

« Les [...] plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Les choix retenus dans le PLU présentés au chapitre 3 et suivants respectent les dispositions du L. 121-1 du code de l'urbanisme. Basés sur les orientations définies au PADD, ils s'appuient sur le respect des dispositions de cet article et notamment :

- ***L'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et développement de l'espace rural :***
Le PLU s'est attaché à définir en priorité les secteurs de renouvellement urbain qui, par leurs potentiels, permettent de limiter les besoins en extension. Le développement du secteur rural est clairement maîtrisé, le PLU ne proposant aucune extension des zones bâties concernées
- ***L'équilibre entre la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, forestières et la protection des espaces naturels et des paysages***
Le PLU s'est appuyé sur une évaluation environnementale permettant notamment d'identifier les milieux sensibles à préserver. Il a par ailleurs été réalisé un projet agricole visant à mettre en œuvre les outils de développement de ces activités. Le zonage proposé s'appuie sur la nécessité de concilier développement agricole et protection de l'environnement avec notamment une différenciation des zones agricoles au regard des espaces proches du rivage. Cela garantit une gestion équilibrée entre les besoins des activités et la préservation de l'environnement.
- ***La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale***
Le PLU s'est appuyé sur les objectifs de développement définis à l'échelle de l'agglomération dans le cadre du SCOT et du PLH. Il prend en compte la notion de diversification en favorisant le développement des différentes fonctions urbaines que ce soit par un zonage spécifique au PLU (activités, équipements, ...) ou par la mise en œuvre de principes de développement urbain intégrant ces principes. Le projet permet de satisfaire aux besoins futurs en lien avec l'intégration communale dans l'agglomération notamment au regard du nécessaire équilibre entre développement de l'habitat, de l'emploi et adéquation avec les équipements. Il s'appuie sur un objectif majeur de développement de la mixité sociale par une hausse importante de la production de logements sociaux permettant de rééquilibrer progressivement la situation actuelle. Enfin, le projet s'inscrivant dans une démarche durable de développement, il a été bien évidemment intégré à la réflexion sur l'urbanisme l'adéquation avec les réseaux de transport et la gestion des eaux.
- ***Une utilisation économe et équilibrée des espaces et la maîtrise des besoins de déplacement,***
Un des fondements de ce PLU repose sur la maîtrise de la consommation d'espaces. Les objectifs de densification et les réflexions de renouvellement urbain garantissent une utilisation économe des espaces. Signalons que les surfaces destinées à l'habitat sont limitées à 5,1 ha pour un objectif d'environ 11,4 logements par an.
- ***la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, la réduction des nuisances sonores,***
Le PLU propose un ensemble de dispositions visant à inscrire le développement communal dans une perspective de gestion durable au regard de l'environnement notamment en imposant les démarches d'Approche Environnementale de L'Urbanisme dans les projets d'aménagement. Cela garantit une très bonne prise en compte des milieux et des contraintes environnementales comme des nuisances.
- ***La préservation des espaces, la sauvegarde du patrimoine bâti***
Le PLU propose un ensemble de dispositions en la matière visant à assurer une protection des espaces les plus sensibles. Il va plus loin en identifiant et protégeant les espaces verts à préserver en zone urbaine et renforce la protection des boisements par l'identification de nouveaux secteurs en EBC. Par ailleurs le PLU propose une identification du patrimoine bâti faisant l'objet de mesures de protection et de recommandations architecturales.
- ***La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature***
Le PLU identifie et prend en compte l'ensemble des risques recensés sur le territoire pour en assurer une meilleure prise en compte. Il s'agit notamment de l'intégration des zones inondables identifiées et la prise en compte de mesures de gestion des eaux pluviales. Quant à la prise en compte des risques de pollution et de nuisances, elle est de fait intégrée par la mise en place de démarches AEU imposée dans les opérations.

Le PLU s'appuie clairement sur une démarche durable du développement au travers de l'ensemble des orientations définies par le PADD. Ce projet adopte des mesures de protection et des principes urbains intégrant les approches environnementales, le volet social et économique.

C. L'article L. 123-1

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes [...].

Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. [...].

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. [...] ».

Le PLU de l'Île aux Moines répond à ces obligations en définissant un ensemble de zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles tenant compte des servitudes d'utilités publiques, des risques naturels et technologiques tout en préservant la qualité des paysages.

Il comporte un projet d'aménagement et de développement durable qui explicite les objectifs de la municipalité en termes de développement urbain. Ce projet a été élaboré, dans le cadre d'une démarche participative associant des habitants et des associations, en tenant compte des contraintes d'urbanisation existant sur le territoire et des potentialités de développement à long terme ; il ménage ainsi le caractère durable du développement.

Il prévoit d'autre part, la définition d'un ensemble de règles définissant les conditions d'implantation des constructions en fonction des contextes et des caractéristiques urbaines ou paysagères à préserver.

Le PLU doit être compatible avec les différents documents supra communaux s'appliquant sur le territoire et inscrits au L. 123-1. Ce principe a été pris en compte dans l'élaboration du PLU. Le PADD et sa traduction règlementaire au travers du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les annexes au dossier assurent une parfaite prise en compte des orientations définies dans les documents supra communaux en vigueur :

- Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan
- Le SCOT de Vannes Agglomération

- Le Programme Local de l'Habitat 2011-2017
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) de Loire Bretagne 2010-2015
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) de la Vilaine sur une partie du territoire.
- Le plan de déplacement de l'agglomération de Vannes et l'organisation du réseau départemental de déplacements collectifs.

II. Le respect des réglementations particulières applicables au territoire : la loi Littoral

Les principales dispositions de la loi Littoral ont pour objet:

- de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes
- de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques
- de préserver les sites et paysages
- d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau

A. Dispositions applicables au territoire communal dans son ensemble

L'article L 146-4-I précise que, sur l'ensemble de la commune, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Rappel de la structuration urbaine de l'Île aux Moines:

- **1 agglomération à vocation d'accueil de la population résidente à l'année, des activités, des équipements publics et d'intérêt collectif :**
Le centre-bourg de l'Île aux Moines – Kerscot – Kergonan
- **3 secteurs urbanisés peu denses séparés par de larges coupures d'urbanisation :**
La pointe de Trec'h – Kerbilio/Brouel - Kerno
⇒ Ces 3 secteurs sont structurés autour d'une rue, d'un carrefour, contrairement au secteur d'habitat dispersé. Kerno et Kerbilio-Brouel sont composés d'un noyau ancien. Les secteurs de villas comme Le Trec'h sont composés de plus de trois constructions avec une absence de structuration significative d'équipements et de commerces de la vie locale.
- **De l'habitat dispersé**

L'article L. 146.4 distingue trois zones à l'intérieur desquelles il édicte un ensemble de principes permettant un encadrement général de l'urbanisation.

- **Le territoire communal dans son ensemble**
- **Les espaces proches du rivage**
- **La bande des 100 m située le long du rivage**

L'article L.146.6 impose quant à lui la protection :

- **Des espaces remarquables du littoral**
- **Des ensembles boisés significatifs**

Les parties suivantes ont pour objectif de présenter les réponses apportées par le projet de PLU de l'Île aux Moines aux différentes dispositions ou notions applicables dans chacune des zones décrites ci-dessus.

1. Détermination de la capacité d'accueil

Pour mieux organiser le développement du territoire Ilois et définir la constructibilité possible, il s'agit d'apprécier sa capacité d'accueil.

L'échelle correspondant au bassin de vie, d'emploi et de déplacements permet d'évaluer les impacts locaux et de faire les choix les plus conformes aux nécessités et aux enjeux locaux.

Tout territoire est une ressource produisant à la fois de la valeur d'usage et de la valeur économique. Plus que tout autre sans doute, le littoral est une ressource limitée, ce qui rend absolument nécessaire d'avoir en permanence une vision d'anticipation sur le long terme. Siège d'activités économiques liées à la mer et aux échanges, il est également un puissant vecteur de valeurs en termes d'usages et de modes de vie.

À cet égard, **la capacité d'accueil détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques.** Elle prend également en compte le niveau général d'équipement du territoire. Elle est également importante car la population saisonnière de l'île augmente considérablement, mettant en péril en période estivale l'équilibre des espaces naturels et des plages en particulier.

a) LA NOTION DE CAPACITE D'ACCUEIL

Cette notion est introduite par l'article L146.2 du code de l'urbanisme :

"Pour déterminer la capacité d'accueil, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- *De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L146.6.*
- *De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ou maritimes.*
- *Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes."

Il est particulièrement important, pour faire un choix raisonné en termes de développement, de déterminer la capacité d'accueil des secteurs urbanisés et à urbaniser dans les territoires à fortes pressions, en se plaçant à la bonne échelle. C'est une question qui se pose aussi bien au niveau local (par exemple dans les espaces proches du rivage) qu'au niveau communal et intercommunal (au regard notamment des politiques d'équipement et d'habitat) qu'à la grande échelle (celle des SCOT).

L'élaboration du PLU de de l'île aux Moines s'est basée sur le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme qui a permis d'identifier la capacité d'accueil de la commune au regard des prérogatives liées à la préservation des espaces remarquables, sensibles, des secteurs d'enjeux agricoles et des conditions de fréquentation de ces milieux par le public.

Il s'agit dans le PLU, de déterminer un équilibre qui rendra compatible le projet de développement de la commune avec sa capacité à intégrer une croissance en terme de population, de logements, d'équipements, d'activités économiques, d'emploi, de réseaux et d'infrastructures.

- Capacité technique des infrastructures en termes de :
 - assainissement des eaux usées
 - alimentation en eau potable
 - traitement des déchets
 - gestion des eaux pluviales
- Capacité de réponse des équipements publics obligatoires sur le territoire en termes de :
 - équipements scolaires
 - et par effet nécessaire : restauration scolaire

Note : Les autres équipements publics n'ayant pas de compétence et d'obligation de services ne peuvent pas entrer en éléments déterminants de la capacité d'accueil. Cependant, ils entrent dans la détermination du calcul de la capacité.

b) LE CALCUL DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ILE AUX MOINES

Conformément à l'article L146.2 du code de l'urbanisme, le calcul de cette capacité doit :

❖ **Tenir compte de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 :**

Les espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 et identifiés à l'origine dans le cadre du POS ont été maintenus et même étendus. De manière plus large, la totalité des espaces sensibles tant sur un plan écologique que paysager a été préservée.

Il s'agit aussi bien des espaces inventoriés à une échelle extra communale que ceux ayant été identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale : zone humide, secteurs sensibles, haies à préserver,

- **Les zones naturelles préservées dans le POS étaient de 182,9 ha contre 247,58 ha avec le PLU** soit une augmentation de la prise en compte de la préservation de ces zones de **26 %** (+ 64,7 ha).
- **Le PLU prévoit une augmentation de 18,6 % de l'emprise d'Espaces Boisés Classés par rapport au POS** (36,1 ha d'EBC dans le PLU contre 29,4 ha dans le POS). La trame des EBC inscrite sur le plan de zonage interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements

❖ **Tenir compte de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes :**

Le projet de PLU identifie des zones A correspondant aux **zones agricoles pures** destinées à accueillir une exploitation agricole : alors que le POS prévoyait 4 zones d'accueil assez restreintes pour l'agriculture, aucune n'était exploitée. Le PLU prévoit la création d'une seule zone agricole de 1,35 ha suffisamment vaste pour encourager l'accueil d'une exploitation. Cette zone A est créée hors de la bande des 100m par rapport au rivage. Les **activités maritimes ont été préservées** en maintenant notamment la totalité des secteurs existants de manière à en garantir la fonction spécifique : zone portuaire, zone ostréicole, zones aquacoles dans leur ensemble, etc sur le domaine terrestre ou maritime. Elles sont identifiées en zone Uip (Ports) Ac (activités aquacoles terrestres) et Ao (activités aquacoles maritimes).

❖ **Tenir compte des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés :**

La commune de l'Île aux Moines se caractérise par une richesse de son patrimoine naturel et paysager qui conduit à développer la fonction touristique et de loisirs sur le territoire. Toutefois, il ne s'agit pas d'un tourisme de « masse ». Le territoire, en tant qu'île ne pourrait le supporter. La navette maritime comme seul moyen de rejoindre l'île permet de réguler les flux touristiques. Si la commune dispose d'atouts en matière touristique, il s'agit bien plus d'un potentiel établi en tant que « poumon vert littoral » de l'agglomération avec une fréquentation liée très largement aux promeneurs, durant les week-ends. Dans le cadre d'application du L. 146-2, la détermination de la capacité d'accueil doit donc tenir compte des conditions de fréquentation particulières des espaces naturels, des rivages et des équipements liés. Il s'agit donc d'intégrer les points suivants :

En termes de fréquentation :

La fréquentation est essentiellement liée à la randonnée, la visite.

En termes d'infrastructures :

Il s'agit pour l'essentiel des sentiers de randonnées piétons et deux roues. Cela se traduit dans le PLU par la mise en œuvre de **deux emplacements réservés** permettant de conforter le réseau existant et d'améliorer l'accessibilité piétonne au sein des périmètres actuellement urbanisés :

- Création d'un passage piéton reliant le centre-ancien de Kergonan à la zone Ubc à l'Est (superficie : 369 m²)
- Création de deux accès à la zone 2AU située au centre de l'agglomération (superficie : 571 m²)

En termes d'équipements :

Concernant l'hébergement, il n'est pas prévu de renforcement significatif de l'offre car **la capacité d'accueil actuelle apparaît satisfaisante au regard du caractère très contraint du à l'insularité de la commune**. Le PLU envisage néanmoins la création d'une déchetterie sur 1 582 m² (bénéficiaire : Vannes Agglo) au Ouest de la zone 2AU située au centre de l'agglomération et l'extension du cimetière existant.

En termes de commerces et services :

Afin de développer de façon maîtriser l'offre en commerces et services sur la commune, le projet de PLU prévoit un renforcement à long terme des activités commerciales via la création d'une zone 2AU d'une superficie réduite de 0,36 ha située en continuité de l'urbanisation existante et dans l'enveloppe actuellement urbanisée, au Sud Est de l'île. Le développement maîtrisé de l'offre commerciale permettra de garantir des conditions d'accueil touristique satisfaisantes.

La capacité d'accueil du territoire de l'Île aux Moines apparaît suffisante et intègre en outre, au travers d'un projet de développement d'une zone commerciale réduite, une orientation à la hausse de la fréquentation de manière à en assurer la meilleure gestion possible dans le respect du cadre naturel à long terme.

Le calcul de la capacité d'accueil est basé sur trois approches :

- Une approche en nombre d'usagers et d'habitants
- Une approche en terme de surface de plancher (anciennement SHON)
- Une approche en terme d'emprise urbanisée

b.1 - UNE APPROCHE EN NOMBRE D'USAGERS ET D'HABITANTS

Les éléments nous permettant de déterminer la capacité d'accueil selon l'approche des usagers et des habitats est basée sur la réunion de plusieurs éléments :

- **L'Hypothèse de population en 2023 soit 690 habitants** (voir chapitre 1, Partie IV « Analyse socio-démographique »)
- **les données de 2010 du Comité Départemental du Tourisme qui évalue la population touristique logeant sur l'île aux Moines à 1 465 personnes par an :**
 - ✓ 1 328 personnes via les 797 résidences secondaires de l'île soit une moyenne de 5 lits par résidence (résidences estimées occupées 4 mois sur 12)
 - ✓ 137 personnes via les centres de vacances, campings, hôtels, hébergement divers,.....
- **la fréquentation touristique journalière** estimée à 400 000 passagers par an annuels via la navette maritime dont 93 000 entre juillet et août soit **3 300 touristes** par jour en moyenne
- **La capacité d'accueil des espaces naturels**

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces naturels, il est opportun de se référer à la capacité d'accueil des parkings en espaces naturels, des aires de pique-nique et des plages. La surface totale de ces espaces d'accueil peut être estimée à 10000 m² en raison des 4 plages de l'île, des aires de pique-nique et des espaces de stationnement existant. En considérant que les plages et les parkings soient complets (10 m² par personne tant pour une place de stationnement, qu'une surface raisonnable pour pique-niquer ou qu'une place sur les plages) la capacité d'accueil en nombre d'usagers est donc estimée à **1000 usagers**

La capacité d'accueil du territoire Ilois en termes d'usagers est estimée par an à :

- 690 (nombre de résidents permanents projeté en 2023)
- + 1465 (fréquentation touristique logeant sur l'île en 2010)
- + 3 300 (touristes à la journée)
- + 1 000 (estimation de la capacité d'accueil des espaces naturels)
- = **6 455 usagers** (Ce chiffre est estimatif. Il est obtenu sur la base d'un calcul théorique selon un scénario de capacité élevée)

Cette première approche permet d'estimer **la capacité d'accueil actuelle entre 6 400 et 6 500 usagers**. Globalement, l'équipement du territoire supporte la capacité qui est pourtant accrue en période estivale pour accéder aux espaces naturels (plages). Même avec l'augmentation de la population projetée en 2023, **la capacité d'accueil reste suffisante**.

b.1 - UNE APPROCHE EN TERME DE SURFACE DE PLANCHER

Pour les logements :

| | |
|---|-------------------------|
| 691 RS → base 130m ² | = 89 830 m ² |
| 311 RP → base 130m ² | = 40 430 m ² |
| 119 vacants → base 130m ² | = 15 470 m ² |
| dont 88,5% de maisons et 11,5% d'appartements | |
| Total = 145 730 m² | |

Pour les activités économiques : calcul avec un COS référence de 0,5 hors zones en mer

| | |
|-------------------------------------|--|
| Activités économiques (Uia et Nip): | 2,18 ha donc 20 500 m ² x 0,5 = 10 900 m ² |
| Activités aquacoles terrestres (Ac) | 0,14 ha donc 1 400 m ² x 0,5 = 700 m ² |
| Total = 11 600 m² | |

Pour les équipements publics à définir : calcul avec un COS référence de 0,5

| | |
|-------------------------------------|--|
| Surface des zones Ul : | 2,95 ha donc 29 500 m ² x 0,5 = 14 750 m ² |
| Total = 14 750 m² | |

Total Surface plancher actuel = 172 080 m² (Ce chiffre est estimatif / calcul théorique)

Pour les zones d'extension de l'urbanisation :

Habitat : calcul avec le COS référence de 0,3

| | |
|-------|--|
| 1AU : | 2,21 ha donc 26 000 m ² x 0,3 = 6 630 m ² |
| 2AU : | 3,26 ha donc 32 600 m ² x 0,5 = 9 780 m ² |

Activités : calcul avec un COS référence de 0,50

| | |
|---------------------------|--|
| 1AU Commerces et services | 0,36 ha donc 3 600 m ² x 0,5 = 1 800 m ² |
|---------------------------|--|

Equipements :

| | |
|--|----------------------|
| Emplacement réservé Extension du cimetière | 1 799 m ² |
| Emplacement réservé création déchetterie | 1 582 m ² |

Total = 21 591 m²

Total Surface plancher projet de PLU = 193 671 m² (Ce chiffre est estimatif / calcul théorique)

Capacité d'accueil actuelle

Capacité d'accueil renforcée dans le projet de PLU
+ 20 781 m²

Cette deuxième approche permet d'estimer **la capacité d'accueil du PLU en termes de surface de plancher entre 193 000 m² et 194 000 m²** (19,3 à 19,4 ha)
Soit 6 % du territoire de l'île aux Moines. Le projet de PLU renforce ainsi la capacité d'accueil actuelle de 21 591 m².

b.2 - UNE APPROCHE EN TERMES D'EMPRISE URBANISEE (EN HA)

Par type d'affectation, d'évolution des espaces urbanisables :

| zones existantes et projetées (U et AU) hors zones d'habitat isolé | POS (ha) | PLU (ha) |
|--|-----------------|----------------|
| | 127,6 ha | 97,5 ha |
| Total emprise urbanisée | 127,6 ha | 97,5 ha |

Cette troisième approche permet d'estimer la **capacité d'accueil actuelle en termes de surface urbanisée à 97,5 ha correspondant aux zones U**. Le PLU en adoptant une politique de maîtrise raisonnée des emprises urbanisées et les prescriptions de la loi Littoral fausse le poids du calcul de cette capacité dans la mesure où le projet de PLU restitue aux zones naturelles (Na) les constructions isolées identifiées en zones urbaines (UD) dans le POS. Cette approche en termes de surface urbanisée n'est donc pas adaptée à un PLU soumis à la loi Littoral.

b.3 - SYNTHÈSE

L'objectif de cette méthode de calcul est de proposer une appréciation d'évolution globale en terme d'usagers, d'habitants, d'emprise de surface, de m² de surface de plancher afin d'établir une appréciation quantitative des indicateurs du PLU, au titre de la notion d'extension limitée et d'évolution de la capacité d'accueil du territoire.

| | Capacité d'accueil actuelle (POS) | Renforcement raisonné de la capacité d'accueil (PLU) |
|---|--|---|
| En termes d'usagers | Entre 6 400 et 6 500 usagers | Capacité maintenue |
| En termes de surface de plancher | Entre 189 000 m ² et 190 000 m ² | Capacité renforcée + 22 591 m ² |
| En termes d'emprise urbanisée | 127,6 ha | Capacité maîtrisée selon les principes de la loi Littoral (97,5 ha) |

La capacité d'accueil de la commune est non seulement liée au potentiel en terrain mais également à la capacité des équipements et infrastructures à « absorber » un surplus de population.

- **La capacité des réseaux** : Compte tenu de la forme de gestion de l'eau potable, l'augmentation prévisible des besoins peut donc être prise en compte par une hausse des volumes transmis. Le zonage d'assainissement est adapté aux capacités d'accueil proposées dans le projet de PLU. Les autres réseaux seront adaptés suivant les besoins des différentes opérations d'urbanisme.
- **La capacité des équipements** : Les équipements de la commune permettent de répondre en grande partie aux éventuels besoins supplémentaires induits par l'augmentation de besoin. Le projet de PLU ne propose donc pas de secteurs de développement des équipements en zone AU. Par contre, il propose la création de 2 emplacements réservés afin d'étendre le cimetière et de réaménager la déchetterie existante.

En assurant la préservation des espaces énumérés à l'article L. 146-2 (espaces remarquables, zone littorale, espace agricole, forestier, ...) mais également en veillant à ce que les équipements, les réseaux soient adaptés ou adaptables aux objectifs fixés dans le PLU, celui-ci intègre les dispositions du L. 146-2 en terme de définition de la capacité d'accueil.

2. La continuité avec les agglomérations et les villages

Prévoir l'urbanisation et encadrer son extension nécessitent un travail d'anticipation sur les évolutions possibles, ce qui suppose une analyse de l'état existant et de sa capacité à se transformer. Cela se traduit par la définition des secteurs de développement, leur densité et leurs limites, ainsi que des paysages et des espaces naturels à préserver dans le PLU. L'objectif est de maîtriser au mieux les modes d'urbanisation diffus, consommateurs d'espace et générateurs de coûts importants pour les collectivités et pour les habitants.

L'article L.146.4.I du code de l'urbanisme va dans ce sens car il précise au titre de la loi Littoral que **"l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement."**

Le principe de continuité a été instauré pour lutter contre le mitage et gérer l'espace de manière économe. Il permet à la commune de maintenir un tissu urbain continu, ce qui est plus économique en termes de réseaux, de voirie, de déplacements, et permet une meilleure utilisation de l'espace avec des formes urbaines plus appropriées. C'est aussi une façon d'améliorer la qualité du paysage urbain et de préserver les espaces encore naturels, principaux facteurs d'attractivité du littoral.

L'article L.146.4 du Code de l'urbanisme précise que l'urbanisation doit se faire « *Dans la continuité des villages et des agglomérations* », c'est-à-dire **dans le prolongement de l'espace déjà construit et aménagé**. On ne peut parler de continuité si le secteur destiné à être construit est séparé des parties déjà urbanisées par une coupure importante (espace agricole ou naturel, voie importante ou obstacle difficilement franchissable).

Le PLU est conforme avec cette notion d'extension en continuité des agglomérations et villages :

- Les secteurs proposés s'inscrivent au contact direct des zones urbanisées existantes :

Si les extensions envisagées s'inscrivent en continuité directe des zones urbaines, le PLU s'est en outre attaché à en limiter l'importance par une **politique de densification**. Le principe de limitation de l'urbanisation a permis de définir au mieux le zonage correspondant. Il est ainsi proposé plusieurs types de zones au regard des dispositions de la loi Littoral et en particulier des principes de continuité.

- Le vocabulaire U se décline en sous-secteurs suivant la typologie du tissu urbanisé :

Les tissus urbains denses en agglomérations et secteurs urbanisés :

- Uaa centre de l'agglomération de l'Île aux Moines
- Uab centre ancien de Kergonan

Les extensions urbaines en agglomérations:

- Uba pour les extensions périphériques de densité forte
- Ubb pour les extensions périphériques de moyenne densité
- Ubc pour les extensions périphériques de faible densité

Les zones Ua et Uba, Ubb et Ubc ne sont présentes que dans l'agglomération. Pas dans les secteurs urbanisés qui sont identifiés en Ubh. Cela se justifie par une typologie de tissu plus dense caractéristique des centres urbains et des centres-bourg. Au sein même de l'agglomération les zones Ua et Ub se déclinent en sous-secteurs qui permettent de hiérarchiser les densités.

Pour l'Île aux Moines, une organisation du zonage spécifique : la zone Uaa qui est la plus dense n'est présente que dans le centre-bourg. Elle confirme sa vocation

de pôle de vie principal du territoire. Elle est encerclée par les zones Uba qui sont elles-mêmes entourée de zones Ubb ou Ubc. Viennent ensuite les zones Na qui symbolisent la dominante naturelle de certaines zones construites présentant un tissu très lâche. Ce zonage Na pouvant comporter des constructions isolées est spécifique à l'Île aux Moines.

Les secteurs spécifiques:

- U1 les équipements publics et d'intérêt collectif
- U1a les secteurs d'activités économiques et commerciales
- U1p les installations portuaires

Les secteurs urbanisés : ils ne forment qu'un seul ensemble et ont donc un zonage qui leur est propre.

- Ubh : Zonage attribué à tous les ensembles auxquels le PLU affecte la définition de « secteurs urbanisés » au titre de la Loi Littoral :
= Kerbilio, Kerno et le Trec'h
- Ubhr : Zonage affecté aux coeurs anciens des secteurs urbanisés présentant des tissus anciens avec un intérêt patrimonial
= Présents au sein des centres anciens des secteurs urbanisés de Kerbilio et Kerno

Les activités existantes dispersées sur le territoire :

- En N1c : les campings
- En N1p : les secteurs d'activités isolées

Les secteurs d'extension ou d'aménagement en zone urbanisée proposés dans l'agglomération

- **1 AU** : Secteurs ouverts à l'urbanisation autorisables dès l'approbation du PLU : ils feront l'objet d'une analyse environnementale détaillée et d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- **2 AU** : Secteurs d'aménagements, d'opération futures. Ils doivent faire l'objet d'une étude d'aménagement et d'une procédure de modification du PLU pour être constructibles

Les secteurs 1 AU et 2 AU sont affectés :

- Soit à l'habitat
- Soit à l'activité économique et commerciale

Il n'est proposé aucune extension des zones bâties en dehors de ces zones.

3. La prise en compte et le respect des coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation séparent des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité.

Le SCOT de la CA du Pays de Vannes précise dans le document d'orientations générales que :

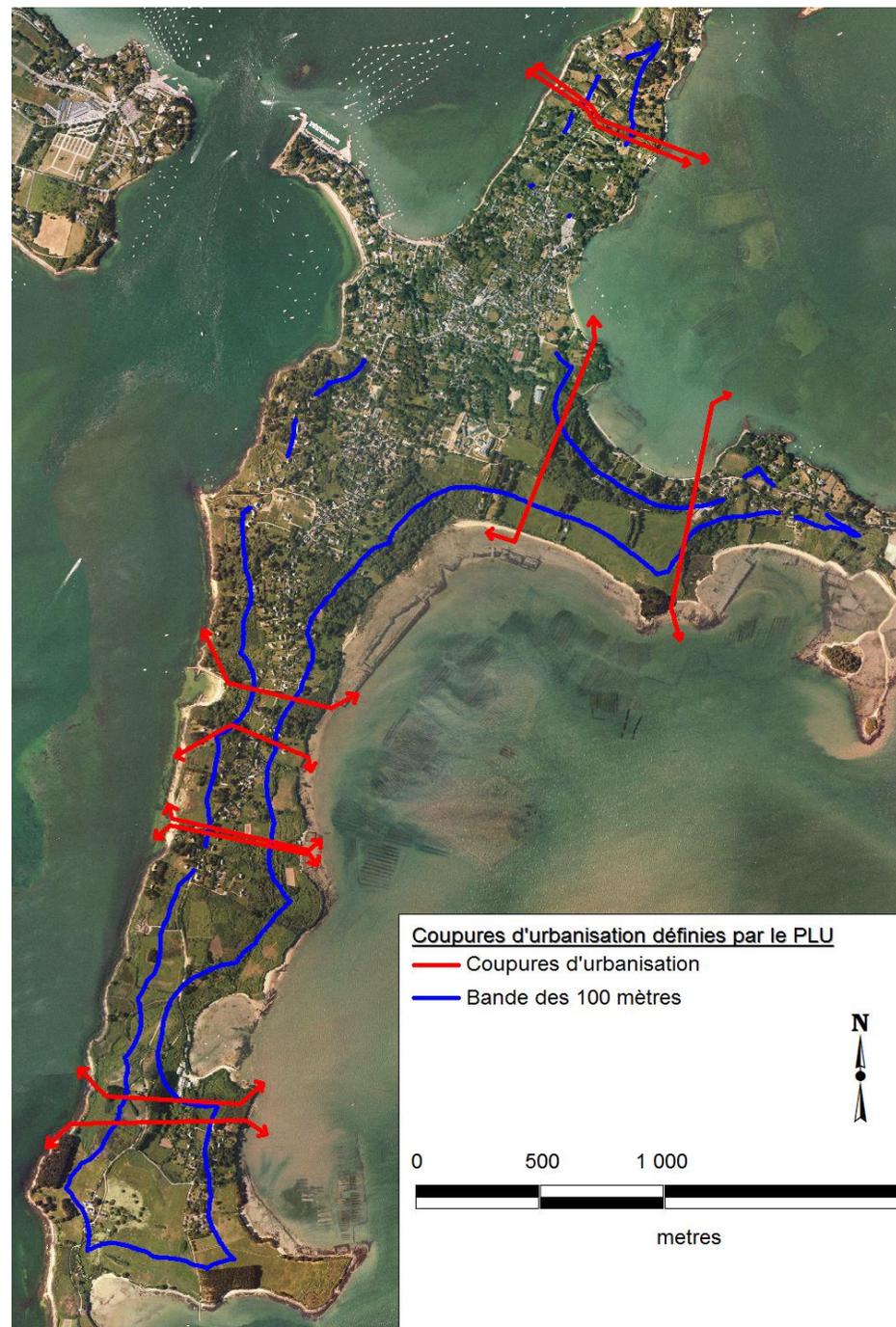
- « *Le développement urbain doit s'effectuer en appui sur les structures bâties existantes et en préservant l'identité des centres bourgs, dont la diversité constitue une des richesses du territoire. A ce titre, les coupures d'urbanisation entre ville-centre et pôles doivent être maintenues afin d'éviter toute dilution urbaine.* »
- « *Les PLU devront assurer leur maintien (des corridors écologiques), par des mesures garantissant les continuités sur le long terme en veillant à la cohérence avec les communes adjacentes concernées par les mêmes liaisons naturelles et paysagères. D'une manière générale, ces coupures d'urbanisation ne doivent pas être interrompues par l'urbanisation, à l'exception des infrastructures de transport, de réseaux et équipements d'intérêt public* ».

Le PLU, en application de la loi Littoral et en compatibilité avec les orientations du SCOT, prévoit la préservation des coupures d'urbanisation existantes. Plusieurs moyens sont pour cela utilisés :

- **Aucune extension urbaine n'est proposée dans les secteurs reconnus en tant que coupure d'urbanisation.**
Les terrains directement concernés sont classés en zone naturelle (Na) ou en espace remarquable Nds (L146.6). Ces types de zonage garantissent à terme le maintien de ces espaces en zone naturelle et la préservation de ces coupures d'urbanisation.
- **Les coupures existantes sont renforcées** par les protections mises en place sur les espaces boisés classés existants La préservation de ces éléments de paysage vient renforcer visuellement l'effet de coupure existant entre deux entités urbaines. En effet le maintien de boisements va permettre de maintenir les effets d'écran végétal qui y sont liés.
- **L'inscription de cônes de vue sur le plan de zonage et la mise en œuvre de prescriptions qui y sont liées** renforcent également la prise en compte des coupures d'urbanisation. En effet lorsque ces cônes de vue sont liés à des secteurs identifiés en coupure d'urbanisation, cela permet de garantir la préservation des vues qui s'en dégagent et donc le maintien de ces coupures.

Au total, 5 coupures d'urbanisation seront protégées au titre de loi Littoral sur le territoire Ilois :

- Le Trec'h ;
- Le Guéric ;
- Kerbilio et pointe de Brouel ;
- La Croix de Kerno/ Kerno et le sud de Kerno ;
- Le port du Guip et Penhap.



B. Espaces proches du rivage et extensions limitées de l'urbanisation

1. Délimitation des espaces proches du rivage

Compte tenu des caractéristiques insulaires de la commune, tout le territoire est considéré comme espace proche du rivage. Bien qu'étant en totalité en « Espaces Proches du Rivage », l'île aux Moines se saurait être gelée dans son urbanisation et son développement. C'est pourquoi il a fallu déterminer, au sein de l'île, des zones proches du rivage qui seraient préservées de toute urbanisation via les zones naturelles Nds ou Na.

Méthodologie mise en œuvre

Pour déterminer ces espaces que l'on peut qualifier d'**espaces remarquables** une méthodologie similaire à celle que l'on peut appliquer pour déterminer les espaces proches du rivage fut appliquée selon les critères de définition généraux exposés ci-après. La définition de cette limite s'est appuyée sur une approche multicritère. L'analyse a été réalisée grâce à l'analyse de plans et de photos aériennes. Elle a bien évidemment été complétée par une approche de terrain pour déterminer les « espaces remarquables » de l'île aux Moines.

Les différents critères retenus sont les suivants :

— **Le facteur de distance par rapport au rivage**

- ✓ La bande des 100m a servi de référence pour modérer ou élargir le fuseau des espaces remarquables

— **Le facteur topographique : la covisibilité**

- ✓ Les éléments marquant du relief (ligne de crête, fond de vallon, notion de changement d'unité paysagère due au relief...) ont été pris en compte. Les phénomènes de covisibilité entre la terre et la mer sont répertoriés dans ce critère. Ils ont été identifiés à l'aide d'une analyse sur le terrain.

— **Le facteur paysager**

- ✓ Les bois et haies bocagères maîtresses représentent les éléments arrières-littoraux d'appui de la ligne de délimitation des espaces proches du rivage. Ils ont été identifiés à l'aide de photos aériennes et d'une analyse sur le terrain. Ce critère a été échelonné selon le caractère des haies et bois. En effet, la végétation bocagère littorale est marquée, en générale :

- par l'orientation de la végétation, battue par les vents côtiers (silhouettes structurées des arbres, par exemple),
- par une croissance difficile qui donne à la végétation un aspect nanifié (difficultés de croissance dues aux embruns et aux sols pauvres),
- par la présence d'essences végétales typées : cyprès de Lambert, chênes verts, pins parasols...).

La présence de végétaux acclimatés aux milieux maritimes (tamaris, prunelier, pin maritime...) renforce la notion de proximité du rivage.

Une visite sur place a permis d'identifier la présence en isolé ou en groupe, de ces essences.

— **Le facteur de "ressenti maritime"**

Issus des 4 critères précédents, et ajouté d'une interprétation effectuée sur place de façon à définir des ambiances.

L'analyse de ces différents critères a permis de définir la limite des « espaces remarquables »

⇒ **l'agglomération de l'île aux Moines a ainsi été identifiée comme étant hors espaces remarquables**

⇒ **Les secteurs urbanisés de Kerbilio, de Kerno et du Trec'h ont été identifiés comme étant en « espaces remarquables »**

2. Les extensions dans les espaces proches du rivage (application du L146-4-II du code de l'urbanisme)

Dans les espaces proches du rivage, la loi littoral exprime le fait que **l'extension de l'urbanisation doit être réalisée** à l'arrière de l'urbanisation existante et non le long du littoral, préservant ainsi un rapport visuel et le lien paysager essentiel entre la mer et les zones côtières, notamment les ensembles naturels et le relief. Comme indique dans le Porter à Connaissance du Préfet, le PLU doit également être compatible avec les dispositions du SMVM du Golfe du Morbihan dont le paragraphe 5-1b (pages 80-81) est dédié spécifiquement à « l'organisation du développement dans les espaces proches du rivages ».

a) EXTENSION DE L'HABITAT

La prise en compte de la problématique des extensions en espace proche du rivage (EPR) se traduit dans le PLU selon les principes suivants :

α.1 - LE MAINTIEN DE L'ENSEMBLE DES ESPACES URBANISES SITUÉS EN ESPACES PROCHES DU RIVAGE DANS LES LIMITES DES ENVELOPPES BÂTIES ACTUELLES

Le PADD a défini comme principe l'absence d'extension en dehors de l'agglomérations. La totalité des secteurs urbanisés dans les espaces remarquables sera maintenue dans les limites constituées par les terrains bâtis. Il n'est proposé **aucune extension au-delà de l'enveloppe bâtie constituée. Les seules possibilités d'évolution en espaces remarquables sont liées aux constructions en dents creuses** (exemple d'un terrain situé entre deux terrains bâtis) et qui ne constituent pas une extension d'urbanisation mais couvre des terrains enclavés dans la zone bâtie.



Les dispositions de la loi Littoral précisent que **l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage doit être justifiée et motivée** selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Carte ci-contre : Au titre de cette disposition et au regard du territoire entier de l'île qui est en espaces proches du rivage, deux secteurs sont identifiés en tant que zones d'urbanisation future (AU) en extension limitée de l'urbanisation, et ce, pour des raisons spécifiques : la zone 2AU n°7 et la zone 1AUb n°6

Rappelons que ces 2 zones étaient identifiées en zone NAI pour la zone 2AU et en Ula pour la zone 1AUb, dans le POS. Aucune surface agricole, forestière ou naturelle n'a été consommée.

Motivations et justification de la zone 2AU n°7 :

Le PLU propose de réserver une zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques compatibles avec l'habitat. Cette zone AU de 0,36 ha pourrait accueillir des commerces et des services. En effet, au vu de l'évolution démographique Iloise et du nombre de touristes et de résidents non permanents (occupant les résidences secondaires), le développement d'une nouvelle zone commerciale concourt directement à l'intérêt général en dynamisant l'économie touristique de l'île. Cette zone est volontairement réduite (3 600 m²) car elle se situe en continuité de l'urbanisation tout en étant située dans l'enveloppe urbanisée. De plus, son emplacement est cohérent avec la proximité de la zone UI abritant la salle polyvalente.

Motivations et justifications de la zone 1AUb du Vieux Moulin :

Cette zone fait aujourd'hui l'objet d'une étude en cours pour accueillir un projet d'habitat communal. Cette zone de 0,75 ha est destinée à accueillir environ 17 logements dont 9 logements locatifs sociaux soit une densité minimum de **23 logements/ha**. Sont également prévus sur cette zone une salle communale, un espace de stationnement, une maison des associations et un square. Elle bénéficie déjà des réseaux existants. Afin de mettre en cohérence ce projet en cours avec le projet de PLU, la zone concernée est intégrée aux zones 1AU.

Croquis en cours d'étude pour l'aménagement de la zone 1AUb du Vieux Moulin :



α.2 - LA DENSIFICATION MAITRISEE DE L'URBANISATION

Les règles s'appliquant sur les secteurs d'habitat en périphérie des centres anciens (zones Uba, Ubb, Ubc et constructions isolées en Na) ont été élaborées de manière à empêcher une densification de l'habitat qui pourrait être considérée comme une extension urbaine.

- ✓ **Les emprises au sol ont été maintenues** sur les secteurs de façon à ne pas permettre une densification des zones au-delà de ce qui était autorisé auparavant :
 - **CES limité à 0.30 dans les zones Uba** contre une non soumission au CES dans les secteurs anciens des pôles urbains
 - **CES limité à 0.25 en secteur Ubb présentant actuellement une densité moyenne**
 - **CES limité à 0.20 sur les secteurs Ubc présentant actuellement une densité faible**
 - **Sur les secteurs Na – zones naturelles comportant des constructions isolées : les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.** Les extensions peuvent être admises dans la limite de 30% par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant
Il s'agit pour la grande majorité de parties urbanisées dans les secteurs très proches du rivage dont le rapport avec la mer est important (front de mer, covisibilité, ...) en dehors du bourg. Compte tenu de la sensibilité paysagère, leur emprise maximale autorisée est fortement réduite de manière à empêcher toute densification.

- ✓ **Les hauteurs maximales autorisées sont maintenues à 3,5 m au plan vertical de manière à empêcher une « densification par le haut ».**

b) EXTENSION DES EQUIPEMENTS

Via deux emplacements réservés, le PLU prévoit une extension du cimetière existant et le réaménagement de la déchetterie existante.

C. Prise en compte de la bande littorale des 100m

Article L146-4-III du Code de l'urbanisme : *"En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.* Comme indiqué dans le Porter à la Connaissance du Préfet, cette interdiction ne permet pas l'extension des bâtiments isolés dans la bande des 100m. Néanmoins, l'article 207 de la loi solidarité et renouvellement urbain dite loi SRU du 12 décembre 2000 autorise « la reconstruction à l'identique dès lors qu'il a été régulièrement édifié, d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire ».

Le respect de l'inconstructibilité de la bande littorale de 100 mètres (les zones concernées sont identifiées sur la carte ci-contre) à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux en dehors des espaces urbanisés est pris en compte par :

- **le règlement graphique** avec la matérialisation de cette bande dans l'ensemble des zones concernées
- **le règlement littéral du PLU:**
 - Il classe la quasi-totalité des secteurs non urbanisés concernés en zone naturelle Na ou Nds (espaces remarquables).
 - Il interdit en secteur **Na et Nds** toute extension de construction existante
 - Il autorise en secteur **Na et Nds**, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.
 - Il interdit dans tous les secteurs **A et Ac**, toute construction, installation, extension ou changement de destination de construction existante dans la bande des 100 m par rapport à la limite haute du rivage (hors espace urbanisé)
 - Il autorise en secteur **Ao** sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement, l'édification de cales, quais de chargement et de déchargement avec les terre-pleins attenants, les bassins submersibles, la couverture pour mise aux normes des bassins insubmersibles existants et les extensions limitées pour des bassins insubmersibles et pour des bâtiments d'exploitation existants.



D. Prise en compte des espaces remarquables définis au L. 146-6 du code de l'urbanisme

La détermination des espaces remarquables repose sur les critères suivants :

- intégration des espaces naturels protégés (sites inscrits ou classés, Natura 200, ZPS...)
- intégration des espaces naturels d'intérêt écologique, faunistique et floristique liés au littoral.
- intégration des zones humides, liées aux espaces naturels protégés, du littoral au titre de la cohérence hydraulique et de la cohérence de la trame verte et bleue, au titre de corridors écologiques.

La conséquence essentielle porte sur :

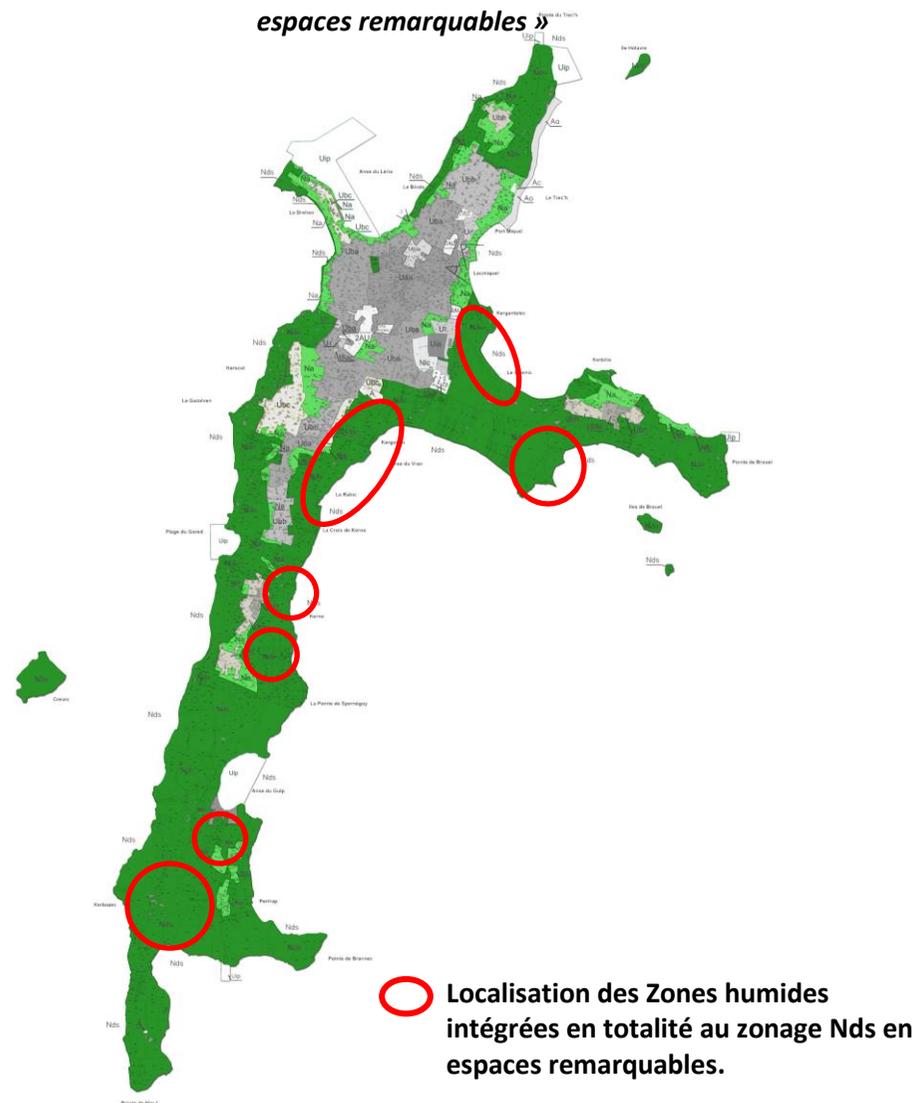
- l'intégration en zone Na des zones à dominante naturelle comportant des constructions isolées
- le détournement des secteurs urbanisés avec un diagnostic détaillé

Les espaces remarquables sont répertoriés dans le PLU via les zones Nds.

Rappel : Ce sont des secteurs identifiés au titre de la Loi Littoral qui intègrent donc les espaces naturels sensibles protégés – les zones humides littorales – les corridors d'intérêt majeur liés au littoral – les corridors de continuité des écosystèmes. Afin de conforter le niveau de protection de ces zones Ns pour préserver davantage la qualité écologique et paysagère des milieux littoraux, elles **font la synthèse des différentes protections et inventaires qui couvrent le littoral atlantique et plus particulièrement le Golfe du Morbihan.**

(*carte ci-contre*). Conformément aux lois Grenelle I et II, à la loi littorale et aux dispositions du SCOT, afin de respecter le principe de cohérence des espaces naturels c'est-à-dire la continuité écologique au titre de la trame verte et bleue des corridors écologiques, le **PLU intègre en espace remarquable toutes les zones humides. Celles-ci sont toutes liées aux espaces naturels littoraux.**

« Identification des zones humides intégrées au zonage Nds en espaces remarquables »



E. La protection des espaces boisés significatifs définis au L. 146-6 du code de l'urbanisme

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, introduit par la loi du 12 juillet 2010, pose un principe de classement des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs :

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent **les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral**, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commune de l'Île aux Moines étant située en secteur littoral, la commune rentre dans le champ d'application de la loi. Le PLU doit identifier les espaces terrestres et marins, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, afin de les préserver. Les espaces boisés les plus significatifs sont classés en Espaces Boisés Classés, après consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le PLU prévoit **une surface de 36,1 ha d'Espaces Boisés Classés contre 29,4 ha actuellement classés au POS**, soit une augmentation de 18,6 % de l'emprise d'Espaces Boisés Classés. La commune a identifié des secteurs qui méritaient le classement en EBC et qui ont été ajoutés au PLU mais aussi 1,7 ha de boisements qui ont été retirés des EBC car ils correspondaient à des ensembles boisés inexistantes ou insignifiants.

F. Campings

L'article L 146-5 du Code de l'urbanisme prévoit que l'aménagement et l'ouverture de terrains de campings ou de stationnements de caravanes en dehors des espaces urbanisés, sont subordonnés à la délimitation de secteurs spécifiques, ils doivent respecter les points spécifiques de la loi Littoral (extension en continuité – capacité d'accueil – espaces proches).

Un seul camping est concerné sur le territoire ilois et il se situe en zone urbanisée : le camping municipal du Vieux Moulin. Le PLU vise à maintenir la capacité aujourd'hui autorisée. Le camping existant du Vieux Moulin est repéré dans le zonage du PLU en **zone N1c**. Elle correspond aux **secteurs de campings autorisés** intitulé dans le règlement « sous-secteurs naturels affecté aux activités d'hébergement de camping ».

Dans ces secteurs, **le PLU interdit** :

- Toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations,
- L'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées,
- La construction de « loge de gardien » avant la réalisation du terrain de camping-caravaning autorisé,
- L'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs,

Dans ces secteurs **le PLU autorise** :

- L'ouverture et l'extension des aires naturelles de camping ainsi que des terrains aménagés pour le camping et le caravanage autorisés dans le cadre de la réglementation spécifique à l'exclusion des résidences mobiles et des habitations légères de loisirs, et dans le cadre des autorisations accordées, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation (salles d'accueil, sanitaires, loge de gardien...).
- L'édification de constructions et installations directement liées et nécessaires aux activités sportives de plein air, les aires de jeux et de sports ouvertes au public, les piscines et les aires naturelles de stationnement,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.
- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires,...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.

G. Création de nouvelles voies

La création de nouvelles voies est régie par l'article L146-7 du Code de l'urbanisme

Au titre de la loi Littoral, pour la réalisation de nouvelles routes, le PLU doit intégrer 3 principes:

- les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage.
- la création de nouvelles routes sur les plages, dunes ou corniches est interdite.
- les nouvelles routes de desserte locale sont interdites sur le rivage et sur le long du rivage.

Sauf contraintes locales après avis de la C.D.N.P.S.

Il n'est pas prévu de création de nouvelles voies sur la commune de l'Île aux Moines.

H. Synthèse générale de l'application de la loi Littoral

— **Au titre de la capacité d'accueil** : proposition de trois séries d'indicateurs :

| | Capacité d'accueil actuelle (POS) | Renforcement raisonné de la capacité d'accueil (PLU) |
|--|--|---|
| Indicateur 1 : En termes d'usagers | Entre 6 400 et 6 500 usagers | Capacité maintenue |
| Indicateur 2 : En termes de surface de plancher | Entre 189 000 m ² et 190 000 m ² | Capacité renforcée + 22 591 m ² |
| Indicateur 3 : En termes d'emprise urbanisée | 127,6 ha | Capacité maîtrisée selon les principes de la loi Littoral (97,5 ha) |

La capacité d'accueil de la commune est non seulement liée au potentiel en terrain mais également à la capacité des équipements et infrastructures à « absorber » un surplus de population.

- **La capacité des réseaux** : Compte tenu de la forme de gestion de l'eau potable, l'augmentation prévisible des besoins peut donc être prise en compte par une hausse des volumes transmis. Le zonage d'assainissement est adapté aux capacités d'accueil proposées dans le projet de PLU. Les autres réseaux seront adaptés suivant les besoins des différentes opérations d'urbanisme.
- **La capacité des équipements** : Les équipements de la commune permettent de répondre en grande partie aux éventuels besoins supplémentaires induits par l'augmentation de besoin. Le projet de PLU ne propose donc pas de secteurs de développement des équipements en zone AU. Par contre, il propose la création de 2 emplacements réservés afin d'étendre le cimetière et de créer une déchetterie.

— **Au titre des coupures d'urbanisation** : application des 5 coupures d'urbanisation identifiées à la parcelle

— **Au titre de la structuration urbaine** :

- 1 agglomération
- 3 secteurs urbanisés

— **Au titre des espaces proches du rivage** : la globalité de l'île se situe en espaces proches du rivage. une délimitation à la parcelle dans le PLU a donc été réalisée pour déterminer les zones d'urbanisation actuelle et projetée.

— **Au titre de la bande des 100 mètres** : elle est reportée sur le plan de zonage

— **Au titre des campings** : le PLU vise à maintenir leur capacité

— **Au titre des espaces remarquables** : espaces littoraux d'intérêt répertoriés, espaces terrestres en continuité directe des espaces naturels d'intérêt identifiés et les corridors écologiques.

— **Au titre des espaces boisés classés** : renforcement significatif des protections

— **Au titre de la création de nouvelles voies** : pas de créations prévues aujourd'hui mais à préciser si projets ponctuels sur le littoral

III. Le respect des réglementations particulières

A. La loi Paysage

La loi du 8 janvier 1993, dite Loi Paysage, vise à protéger et mettre en valeur les paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels. A ce titre, elle vient en complément de la loi Littoral. Elle introduit un certain nombre de dispositions dans le Code de l'urbanisme dont le 7° de l'article L. 123-1 devenu 7° de l'article L. 123-1-5 depuis la loi Grenelle 2. Cette disposition permet au règlement d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

1. Les éléments de paysage à protéger

Le PLU n'a pas identifié d'éléments de paysage à protéger tels que les boisements ou les haies d'intérêt paysager. Cependant :

- Les éléments à protéger ont directement été intégrés dans une zone naturelle remarquable (Nds) ou naturelle mais comportant des constructions éparses (Na).
- Le règlement du PLU précise que « hors création d'accès, les clôtures préexistantes de qualité, telles que les murets de pierre, talus et haies bocagères, doivent impérativement être conservées et entretenues, même si elles n'ont pas été répertoriées aux documents graphiques comme éléments du paysage ».
- Les boisements d'intérêt sont classés en Espaces Boisés Classés

C'est au titre des dispositions de l'article L 123-1-5, alinéa 7° que le PLU identifie et localise les espaces boisés qui nécessitent d'être préservés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le PLU prévoit **une surface de 36,1 ha d'Espaces Boisés Classés contre 29,4 ha actuellement classés au POS**, soit une augmentation de 18,6 % de l'emprise d'Espaces Boisés Classés. La commune a identifié des secteurs qui méritaient le classement en EBC et qui ont été ajoutés au PLU mais aussi 1,7 ha de boisements qui ont été retirés des EBC car ils correspondaient à des ensembles boisés inexistants ou insignifiants.

La trame des EBC inscrite sur le plan de zonage interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol incompatible avec la destination boisée des parcelles. Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

2. Les secteurs à protéger

Par ailleurs, le PLU tient compte de l'ensemble de ces éléments patrimoniaux en les identifiant et en leur attribuant différents moyens de protection.

Les cœurs historiques identifiés dans le diagnostic sont répertoriés dans le PLU en « secteurs de bâti ancien dans les secteurs urbanisés ». Le zonage les identifie en tant que **Ubhr**, sous-secteur de la zone Ubh dédiée aux secteurs urbanisés dans leur ensemble.

Les règles de constructions sont adaptées au gabarits de la zone en autorisant une hauteur maximum de 6m au plan vertical et 9,5m au point le plus haut et il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol maximal. **Les secteurs historiques du centre de l'agglomération et du centre ancien de Kergonan** bénéficient dans le PLU d'une place particulière qui intègre ses spécificités patrimoniales, sa densité et ses hauteurs plus élevées que les zones Ub (3,5m au plan vertical) mais aussi un tissu urbain continu. Ils correspondent à la zone Uaa et Uab. Les prescriptions qui s'y rattachent visent à préserver et valoriser un type d'urbanisation traditionnel.

Le PLU tient compte de la préservation du patrimoine bâti via la servitude d'utilité publique AC1 correspondant au périmètre de protection des 500m des Monuments historiques. Il reprend les éléments protégés répertoriés dans le POS :

- Cromlech de Keronan liste de 1862, classé
- Dolmen de Pen hap, 20/10/1079, classé

Concernant le patrimoine archéologique, le règlement du PLU prévoit un article dédié au titre des Dispositions Générales. Cet article 8 énonce que des prescriptions particulières sont applicables dans ce domaine conformément aux textes applicables à l'archéologie.

Le règlement rappelle que:

- *« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes cédex, tél. 02-99-84-59-00) ».*
- *"Les opérations d'aménagement, de construction, d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations".*
- *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".*
- *"quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal".*

B. La loi relative à la lutte contre le bruit

Conformément à l'article R123-13 du Code de l'Urbanisme, les annexes du Plan Local d'Urbanisme doivent indiquer les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique s'imposant aux constructions.

L'île aux Moines ne comporte pas de voies qui nécessiteraient d'apposer sur le règlement graphique des marges des nuisances sonores.

L'article 2 des Dispositions Générales précise néanmoins que *« les dispositions prises en application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 et de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur »*

C. La loi sur l'eau

Rappel : Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (ex loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ») et le décret n° 2006-881 marquent un tournant dans la manière d'appréhender le problème de l'eau. Elle est fondée sur la nécessité d'une gestion globale, équilibrée et solidaire de l'eau induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages qui doivent concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie.

Plusieurs thématiques sont à prendre en compte :

- **La préservation des zones humides**
- **Les cours d'eau**
- **L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales**
- **La ressource en eau**
- **Protection des eaux et des zones de baignade**
- **Protection des zones de pêche à pied récréative**
- **Protection des établissements conchylicoles et des gisements naturels coquilliers**

La loi sur l'eau a pour conséquence de renforcer le rôle des collectivités territoriales qui se voient dotées de nouvelles obligations notamment en matière d'assainissement. Elle aborde très clairement dans son principe, la **nécessité de maîtriser aussi bien qualitativement que quantitativement les rejets d'eaux pluviales**.

Le présente comporte en annexe 5 plusieurs documents qui portent directement sur ces préoccupations :

- **le schéma directeur d'assainissements des eaux usées**
- **le plan du réseau des eaux usées et le rapport d'activités associé**
- **le plan du réseau des eaux potables et le rapport d'activités associé**

D. La loi Barnier

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, dite « *Loi Barnier* » interdit toute construction ou installation en dehors des espaces urbanisés dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation sauf si les règles s'appliquant aux zones riveraines sont justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité urbaine et des paysages (Art. L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole, aux constructions et aux services publics liés ou exigeant la proximité des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public, aux extensions et aux changements de destination des constructions existantes. Ainsi, dans la bande des 75 mètres, seules les plantations sont admises.

La commune de l'Île aux Moines n'est pas concernée par cette disposition dans la mesure où la route départementale qu'elle supporte n'est pas classée.

IV. La compatibilité du PLU avec les documents supracommunaux

A. Le SCOT de Vannes Agglomération

LE PROJET DE PLU EST COMPATIBLE AVEC LES GRANDES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS FIXES PAR LE SCOT POUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLES AUX MOINES

| Organisation de l'espace | Compatibilité PLU |
|---|---|
| Diffuser le développement démographique en fonction des nécessités de protection de l'environnement et de la capacité d'intégration des populations nouvelles | <p>L'équilibre général du PLU repose sur la conciliation de 2 éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part l'atteinte d'un objectif souhaitable visant à maintenir l'évolution démographique locale - D'autre part la réalité du territoire insulaire en tant que territoire très contraint géographiquement et soumis à des protections découlant de la loi Littoral et des espaces naturels remarquables identifiés sur l'île (Natura 2000, ZNIEFF). <p>L'équilibre recherché dans le PLU face à ces deux éléments s'est soldé par la détermination de zones susceptibles d'accueillir des zones AU dans l'enveloppe actuellement urbanisée. Une zone AU accueille au minimum 5 à 6 logements</p> |
| Appuyer le mode de développement urbain sur les structures bâties | Oui : les zones U et AU sont contenues dans l'enveloppe urbaine existante. Les constructions isolées sont identifiées en zone naturelle Na pouvant comporter des constructions. En zone Na, aucune nouvelle construction n'est permise afin de stopper le mitage. |
| Equilibre social de l'habitat et de la construction | Compatibilité PLU |
| Développer un parc de logements diversifié | <p>Oui : pour les opérations de plus de 5 logements, il est exigé la réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour du logement collectif ou intermédiaire : 13% de la surface de plancher doit être destiné à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² dédiés. - Dans les lotissements : 20% des lots des opérations de plus de 5 lots doivent être dédiés à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² de surface de plancher au total (le nombre de lot sera défini par arrondi à la valeur supérieure). |
| Développer des programmes de logements économe en espace | Oui : La densité minimum en zone AU est de 17 logements /ha. Cette densité moyenne va jusqu'à 23 logements/ha pour certaines zones AU. La volonté du PLU est de tendre vers 25 logements/ha pour toutes les zones 2AU. |
| Commerces, équipements, activités et services | Compatibilité PLU |
| Consolider le tissu économique de proximité de centre-bourg | Oui : le PLU identifie les activités économiques en zone Uia et Uiac. Ces zones se situent dans le centre-bourg. Par ailleurs, le PLU identifie une zone d'urbanisation future dédiée au développement économique à l'Est du centre-bourg. |

| | |
|---|---|
| Maintenir les activités conchylicoles | Oui : le PLU veille a identifier et préserver via les zones Ac et Ao les activités aquacoles ayant une emprise sur terre et en mer. |
| Transports en commune et intermodalité | Compatibilité PLU |
| Améliorer l'accès aux îles | Oui |
| Développer un maillage de liaisons douces, mode alternatif de déplacements sur la commune | Oui : Le PLU encourage le déploiement des réseaux doux via les zones AU et leurs orientations d'aménagement et de Programmation. |
| Protection et mise en valeur des paysages naturels et urbains | Compatibilité PLU |
| Garantir les échanges écologiques « terre-mer » et préserver les écosystèmes terrestres. | Oui : le PLU veille a préserver les corridors écologiques identifiés en zone naturelle (N) |
| Préserver les écosystèmes littoraux | Oui : le PLU veille à préserver la bande des 100m. Il identifie des zones portuaires dédiées |
| Maintenir les coupures d'urbanisation et les grands corridors écologiques | Oui : le PLU a identifié 5 coupures d'urbanisation qui sont préservées. |
| Pérenniser les paysages littoraux par la maîtrise des extensions urbaines à travers la notion de covisibilité terre mer ; préserver les boisements du territoire, haies et canaliser la fréquentation des sites. | Oui : les cônes de vue terre/mer identifiés sur le plan de zonage sont préservés de toute urbanisation. Les boisements significatifs sont identifiés en espaces boisés classés. Le PLU s'est basé sur le maintien de la capacité d'accueil actuelle des espaces naturels. |
| Valoriser les espaces urbains : préserver l'identité de l'urbanisation traditionnelle | Oui : le PLU veille à préserver les gabarits existants qui sont significatifs de l'identité iloise. Les éléments en pierre sseront préservés. L'article 11 de chaque zone donne des indications de choix de matériaux pour toute nouvelle construction. |

B. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le projet de PLU est compatible avec les grandes orientations et les objectifs fixés par le PLH pour le territoire de l'Île aux Moines :

| Assurer une politique de développement de l'offre sociale et Favoriser des formes urbaines économes | Compatibilité PLU |
|--|--|
| 18 logements sociaux sur 6 ans qui devront être localisés à proximité du port ou en lien avec le centre-bourg. | <p>Depuis 2009, 6 logements sociaux ont été autorisés sur la commune de l'île aux moines. Il reste 12 logements à produire à l'horizon 2015. Une opération est en cours sur le secteur du Vieux Moulin. 9 logements sociaux sont prévus. Ainsi, à l'horizon 2015, il resterait 3 logements sociaux à produire.</p> <p><u>Afin de trouver le point d'équilibre entre les objectifs du PLH (production de 3 logements sociaux d'ici 2015) et la fragilité du territoire Ilois en tant qu'île, le règlement du PLU prescrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Que pour les opérations de plus de 5 logements, il soit exigé: <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Pour du logement collectif ou intermédiaire : 13% de la surface de plancher doit être destiné à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² dédiés. - Dans les lotissements : 20% des lots des opérations de plus de 5 lots doivent être dédiés à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² de surface de plancher au total (le nombre de lot sera défini par arrondi à la valeur supérieure). - Que dans les zones 1AU, il devra être proposé : <ul style="list-style-type: none"> • Que les opérations de plus de 5 logements ou 5 lots devront prévoir la réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Pour du logement collectif ou intermédiaire : 13% de la surface de plancher doit être destiné à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² dédiés. - Dans les lotissements : 20% des lots des opérations de plus de 5 lots doivent être dédiés à du logement locatif social avec un minimum de 100 m² de surface de plancher au total (le nombre de lot sera défini par arrondi à la valeur supérieure). |
| 15 résidences principales/an, soit 90 résidences principales à réaliser sur la durée du PLH (2010-2015) | |
| Valoriser les terrains utilisables par une densité suffisante, préparer des opérations de renouvellement urbain, et disposer du foncier nécessaire | |
| Prévoir pour les opérations urbaines un rapport de 20% de collectifs, 10% en individuels groupés et 70% en individuels purs. | |

C. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Vannes Agglomération

Le projet de PLU est compatible avec les grandes orientations et les objectifs fixés par le PDU pour le territoire de l'Îles aux Moines. En tant que territoire insulaire réduit, l'Île aux Moines est actuellement peu circulaire. L'île ne compte qu'une seule route départementale (depuis l'embarcadère). Le PLU n'envisage pas de déploiement de voies routières ou d'emplacements réservés dédiés au stationnement. Il encourage par contre le déploiement des réseaux doux via les zones AU et leurs orientations d'aménagement et de Programmation.

D. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Vannes Agglomération

Le projet de PLU est compatible avec les grandes orientations et les objectifs fixés par le PCET approuvé le 20 décembre 2012 pour le territoire de l'Îles aux Moines.

Le PLU a étudié le potentiel de renouvellement urbain afin de limiter les extensions. Les secteurs à fort enjeu de division parcellaires ont été identifiés et font l'objet pour certains d'orientations d'aménagement et de programmation. Par ailleurs, le PLU encourage via l'article 11 de chaque zone l'utilisation des énergies renouvelables ; et via les orientations d'aménagement et de Programmation la prise en compte des considérations d'ensollement en optant pour une orientation préférentielle des constructions au Sud.

Il convient d'indiquer à titre informatif que le schéma directeur de l'énergie devra être mis en œuvre une fois la révision du SCOT approuvée.

E. Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer Golfe du Morbihan (SMVM)

Le projet de PLU est compatible avec les grandes orientations et les objectifs fixés par le SMVM pour le territoire de l'Îles aux Moines.

| La Maîtrise de l'urbanisation | Compatibilité du PLU |
|---|--|
| Dans les hameaux, seule la densification du bâti au sein de l'enveloppe construite est permise. | Oui |
| Eviter l'urbanisation en ligne de crête et son effet linéaire au profit d'un développement à l'arrière de l'urbanisation existante afin de préserver un horizon naturel et un panorama harmonieux vu depuis la terre ou la mer. | Oui |
| Limiter l'urbanisation de manière à éviter la fragmentation des espaces naturels et la consommation de l'espace. | Oui : les zones U et Au sont intégrées à l'enveloppe urbaine existante. |
| Dans les Espaces Proches du Rivage | Compatibilité du PLU |
| offrir la possibilité d'un développement de l'agriculture littorale dans le respect de la protection du milieu écologique et du paysage. | Oui : le PLU identifie 1 zone agricole pure et plusieurs zones dédiées à l'aquaculture sur terre comme en mer |
| Maintenir la vocation économique des zones existantes pour les activités nécessitant la proximité de la mer, tout en reportant leurs extensions éventuelles en retrait de côte, sous formes de hameaux ostréicoles nouveaux. | Oui : Le PLU a identifié des zones Ac dédiées aux installations aquacoles terrestres et exigeant la proximité de la mer. |

| | |
|---|--|
| | |
| <p>Limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage de manière à éviter la fragmentation des espaces naturels et la consommation de l'espace</p> <p>Eviter l'urbanisation en ligne de crête et son effet linéaire au profit d'un développement à l'arrière de l'urbanisation existante.</p> | Oui : L'île aux Moines étant entièrement en Espaces Proches du Rivage, le PLU a visé à contenir l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante. Les espaces non bâtis (tels que les jardins) en front de mer ont été restitués aux zones Naturelles |
| Dans les hameaux existants, seule la densification du bâti au sein de l'enveloppe construite est permise. | Oui |
| Dans la bande de 100 mètres, possibilité de prévoir l'aménagement dans le volume existant des constructions à usage d'habitation ainsi que le changement de destination des bâtiments présentant un intérêt architectural, historique ou patrimoniale | Oui |
| Protection des paysages | Compatibilité du PLU |
| Préserver les cônes de vue et les percées visuelles accessibles à partir des voies et espaces publics | Oui : Le PLU identifie plusieurs cônes de vie à préserver |
| Préserver les paysages dégagant des vues sur le golfe du Morbihan, les haies, les bosquets et les bois. | Oui : le PLU veille à identifier les éléments paysagers d'intérêt en Espaces Boisés Classés (EBC). |
| Contrôler l'implantation des équipements aériens : interdiction d'installer tout nouveau pylône de radiotéléphonie dans les espaces proches du rivage, interdiction d'implanter des éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur qui seraient en covisibilité avec le golfe. | Oui |
| Richesse des écosystèmes | Compatibilité du PLU |
| Pérenniser la protection des espaces naturels remarquables et patrimoniaux identifiés et les habitats communautaires | Oui : Le PLU identifie ces espaces naturels patrimoniaux en zone Nds correspondant aux espaces naturels patrimoniaux. Cette protection est renforcée par les zones Na correspondant à des zones naturelles pouvant comporter des constructions isolées. |
| Garantie de la qualité des eaux | Compatibilité du PLU |
| Dans les secteurs où l'assainissement collectif est la solution technique adaptée, toute nouvelle urbanisation est conditionnée à la desserte préalable en réseau de collecte des eaux usées afin d'éviter l'installation transitoire d'un assainissement non collectif et ainsi maîtriser les extensions urbaines. | Oui : le réseau des eaux usées et le zonage d'assainissement de la commune sera annexé au PLU. L'identification des zones AU est cohérente avec le zonage d'assainissement. De plus, un emplacement réservé est créé pour élargir le chemin du Prado afin de pouvoir laisser passer les réseaux. |
| S'assurer du rejet dans le milieu marin des eaux résiduaires d'épuration de bonne qualité. | |

| Amélioration des modalités d'exploitation de la conchyliculture et des pêches maritimes | Compatibilité du PLU |
|---|--|
| Rechercher à regrouper les futures installations des activités conchylicoles à terre, afin de limiter l'emprise sur le linéaire côtier. Dans la perspective de création de pôles ostréicoles, potentiels d'installations collectives. | Oui : Le PLU a identifié les zones dédiées aux activités conchylicoles à terre et en mer suivant le cadastre conchylicole. |
| Maintenir la vocation économique des zones existantes pour les activités nécessitant la proximité de la mer. | |

F. Le projet de PNR Golfe du Morbihan

Le projet de PLU est compatible avec les grandes orientations et les objectifs, encore à l'état de projet, du PNR du Golfe du Morbihan.

| Objectifs PNR | Compatibilité PLU |
|---|---|
| Préserver et sauvegarder la biodiversité du territoire | Oui : par la définition de zones urbaines au sein de l'enveloppe actuellement urbaine, la définition de cônes de vue, de coupures d'urbanisation et de zones naturelles patrimoniales. |
| Préserver l'eau, le patrimoine universel | Oui : Le PLU identifie l'ensemble des zones humides inventoriées. Elle sont toutes en zone naturelle remarquable (Nds). |
| Valoriser la qualité des paysages du territoire | Oui : par la définition d'un projet de PLU qui prend en compte la loi littoral et l'identité insulaire du territoire. Le PLU préserve les zones d'activités aquacoles, et les zones portuaires. |
| Assurer un développement et un aménagement durable du territoire | Oui : par la définition de zones urbaines au sein de l'enveloppe actuellement urbaine. Des densités moyennes minimum proposées allant de 17 logements/ha jusqu'à 23 logements/ha. La volonté du PLU est de tendre vers 25 logements/ha pour toutes les zones 2AU. |
| Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres | Oui : maintien des espaces maritimes : conchyliculture, pêche, mouillages, ports, ... Le PLU encourage le maintien sur l'île de l'activité agricole en proposant une zone agricole pure en continuité de l'agglomération |

G. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et Ria d'Étel

Le projet de PLU est compatible avec les grandes orientations et les objectifs, encore à l'état de projet, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel en ce qu'il veille à proposer un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction de tous les usages liés à l'eau.

H. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (2010-2015)

Les principes de police et de gestion des eaux : L'élaboration du PLU doit prendre en compte les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, définies sur la période 2010-2015. Ce dernier, adopté et approuvé en 2009 préconise la préservation des cours d'eau. Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiqué si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.

Le SDAGE impose « de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables ». Le PLU devra ainsi respecter ces règles et « affirmer clairement le principe de préservation durable » dans le PADD. De plus, la commission locale de l'eau préconise « l'extension volontaire des bandes enherbées afin de limiter les ruissellements

Le projet de PLU est compatible avec les grandes orientations et les objectifs, encore à l'état de projet, du SDAGE Loire- Bretagne en ce qu'il veille à proposer un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction de tous les usages liés à l'eau.

Chapitre 7 : Méthode appliquée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

Ce chapitre est issu de l'annexe 5 : Evaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale de l'urbanisme a été réalisée en étroite collaboration avec le bureau d'étude d'urbanisme et la commune. Les résultats de l'évaluation ont interféré tout au long de la durée du PLU.

Le rôle de l'évaluation environnementale peut être résumé de la manière suivante :

- **Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document, dite « ex-ante ». C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration.

- **Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme**

L'évaluation environnementale a notamment pour objectif de nourrir le PLU et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements, ...

L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique, ...

La description de l'état initial de l'environnement est ainsi une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic du territoire, en identifiant les enjeux environnementaux, il constitue le socle pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables.

C'est aussi le référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

- **Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques**

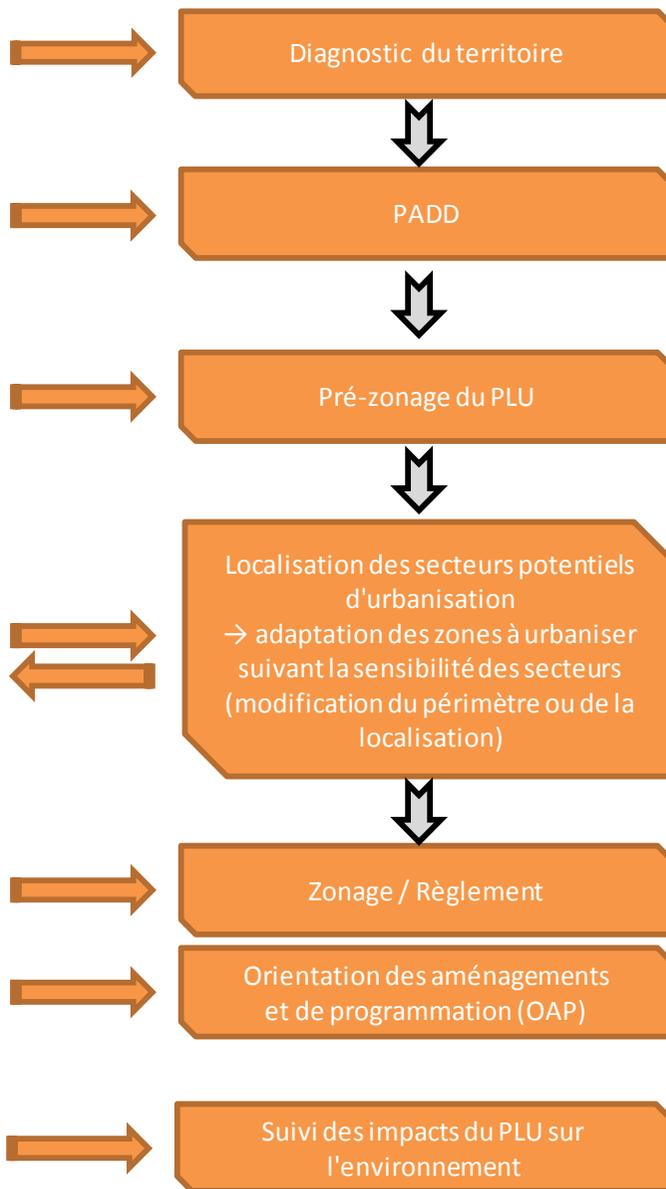
En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux. Il ne s'agit pas nécessairement de créer un outil spécifique à l'évaluation, mais de veiller, d'une part à ce que les apports de la démarche soient intégrés aux outils.

Le schéma page suivante présente la manière dont a été réalisée l'évaluation environnementale et ses interférences avec le PLU.

Evaluation environnementale

- 1 **Etat initial**
→ Collecte des données existantes
- 2 **Définition des enjeux environnementaux**
- 3 **Définition de la "Trame Verte et Bleue" : éléments naturels du territoire à préserver**
- 4 **Diagnostics environnementaux des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU**
→ Evaluation des enjeux biologiques
- 5 **Evaluation des incidences résiduelles du PLU sur l'environnement**
→ Propositions de prescriptions environnementales
- 6 **Définition des indicateurs de suivi des impacts du PLU sur l'environnement**

PLU



Concertation / Information

Comité technique / Comité de pilotage
→ Définition des enjeux / objectifs / orientation du PADD
Réunion publique

Comités techniques / Comités de pilotage
→ Localisation des secteurs à urbaniser
→ Mesures de réduction/suppression des impacts du PLU sur l'environnement
Réunions publiques

Intégration de l'évaluation environnementale au rapport de présentation

Chapitre 8 : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

I. Etat initial et diagnostic de l'environnement à l'échelle de la commune

A. Rappels des thématiques abordées

- **Le milieu physique et naturel** : topographique, géologie, contexte climatique, réseau hydrographique, qualité des eaux, gestion de la ressource en eau, synthèse des inventaires et protection du patrimoine naturel, présentation des sites Natura 2000, zones humides, corridors écologiques.
- **Les ressources naturelles et leur gestion** : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, sols et sous-sols, déchets et énergie.
- **Cadre de vie** : nuisances sonores, risque d'inondation et paysage.

B. Méthode appliquée

Afin de synthétiser puis hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire de l'Île aux Moines, les thèmes listés précédemment ont été regroupés de la manière suivante :

- **Milieu physique** : Facteurs climatiques (considérés sous l'angle du réchauffement climatique), Hydrogéologie, Qualité de l'eau.
Le thème « qualité de l'eau » concerne la qualité des eaux marines.
Le thème « hydrogéologie » traite des problématiques liées au captage pour l'eau potable.
- **Milieu biologique** : Espaces naturels remarquables, Habitats/Faune/Flore, Continuités écologiques.
- **Ressources naturelles et gestion des polluants** : Gestion des eaux, Qualité des sols, Energie.
- **Milieu humain et cadre de vie** : Qualité de l'air, Nuisances sonores, Risques naturels et technologiques, Patrimoine bâti et culturel, Paysage.
- **Thématiques transversales** : Gestion des déchets, Démographie.

Pour chacun de ces domaines environnementaux, les tableaux de synthèse pages suivantes décrivent les caractéristiques définies ci-après :

- Sensibilités/Pressions : synthèse des principales données disponibles présentées dans l'état initial, avec les principales sensibilités du territoire, les particularités importantes à prendre en compte et les pressions humaines connues qui s'exercent sur le domaine concerné,
- Risques : recensement des risques connus pour le territoire, liés aux domaines environnementaux et humains décrits, ainsi qu'à la nature du projet et des travaux qui en découlent.
- Note d'enjeu : dépend de la sensibilité du site et de la nature du projet et de ces travaux.
La note d'enjeu permet de les hiérarchiser et de prévoir les effets prévisibles du projet sur l'environnement :

Thématique à enjeu faible

Thématique à enjeu moyen

Thématique à enjeu fort

Bien que certaines thématiques constituent des enjeux majeurs pour la préservation de notre planète (déchets, énergie), le PLU n'a pas pour rôle d'agir sur ce type de problématiques dont les actions sont entreprises à l'échelle supracommunale, nationale ou internationale ; c'est pourquoi ces enjeux sont jugés « faible » à l'échelle du PLU.

Les risques sur l'environnement ont été estimés sur la base du POS en vigueur et de ses objectifs, ainsi que ceux définis dans le SCOT, le PLH et le SMVM :

- **Les orientations du Schéma de Mise en Valeur de la Mer à intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme :**

- **Contenir l'urbanisation et préserver les paysages en espaces proches du rivage (application de la Loi Littoral).**
- **Garantir la qualité des eaux :** rejeter dans le milieu marin des eaux résiduaires d'épuration de bonne qualité.
- **Préserver les richesses des écosystèmes :** protection des espaces naturels remarquables et patrimoniaux.
- **Améliorer les modalités d'exploitation de la conchyliculture et des pêches maritimes :** maintenir la vocation économique des zones existantes, tout en reportant leurs extensions éventuelles en retrait de côte.
- **Maîtriser les activités nautiques et les accès à la mer :** maintenir les activités portuaires au niveau du port

- **Les Orientations Générales du SCOT, PLH et PDU Vannes Agglomération à intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme :**

- **Organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés:**

→ Objectif démographique: 590 habitants, soit +90 résidences principales à l'horizon 2015 - 15 résidences principales / an.

- Développer des formes urbaines économes en espace: objectif de 20% de collectif, 10% de logements individuel groupé, 70% en individuel pur, soit 6 ha.

- **Équilibre social de l'habitat et construction de logements sociaux :**

| | Logements sociaux à réaliser à 2015 | Logements sociaux / an | PLS | PLUS | PLAI |
|----------------|-------------------------------------|------------------------|-----|------|------|
| Île aux Moines | 18 | 3 | | 15 | 3 |

→ Objectif de répartition des locatifs sociaux. Sur les 18 logements sociaux, 35% en T2, 35% en T3, 30% en T4.

- **Favoriser le recours aux transports alternatifs et l'intermodalité :** améliorer les conditions de déplacements pour les insulaires (stationnement, écomobilité des scolaires), planifier une urbanisation maîtrisant les déplacements automobiles et intégrant maillage de liaisons douces, mode alternatif.
- **Consolider l'offre commerciale de proximité en centre-bourg.**
- **Protection et mise en valeur des espaces naturels, urbains :** maintenir les coupures d'urbanisation et les grands corridors écologiques, pérenniser les paysages littoraux au regard de la notion de co-visibilité terre-mer.
- **Mise en œuvre d'un modèle de développement respectueux des espaces naturels et activités conchylicoles.**

C. Définition et hiérarchisation des enjeux

Notons de façon générale que toute extension de l'habitat aura un effet négatif concernant la trame verte et bleue de l'île, dans la mesure où cela entrainera notamment une augmentation de l'imperméabilisation des sols. Néanmoins, le PLU a veillé à identifier des zones d'urbanisation future au sein des secteurs déjà urbanisés.

1. Sensibilités du territoire, risques et enjeux

Les tableaux pages suivantes décrivent les enjeux et leur hiérarchisation selon chaque thématique abordée dans l'état initial.

| | Milieu physique | | |
|---|---|--|---|
| | Facteurs climatiques | Hydrogéologie | Qualité de l'eau |
| Sensibilités | <p>Climat tempéré sous l'influence de l'Océan Atlantique.</p> <p>Absence de problématiques liées aux surchauffes d'été ou aux froids rigoureux d'hiver.</p> | <p>Absence de captage d'eau souterraine sur l'île.</p> <p>Présence de nappes temporaires constituées des eaux d'infiltration.</p> <p>Présence de nombreuses sources.</p> | <p>Absence de cours d'eau.</p> <p>Beaucoup d'usages liés aux eaux marines : baignade, pêche à pied, conchyliculture, navigation et chasse sous-marine.</p> <p>L'île est située au droit de la masse d'eau « Golfe du Morbihan » (au large de l'île) dont l'état écologique a été jugé bon.</p> <p>Les deux sites de baignade possèdent une qualité moyenne à bonne.</p> <p>Le classement de la zone conchylicole « Golfe du Morbihan » autorise la pêche à pied avec cependant un traitement nécessaire avant la consommation pour les bivalves fouisseurs (coques, palourdes,...).</p> |
| Risques/effets prévisibles du projet | Absence de risques significatifs | Impacts potentiels des sources | Risque de pollution des eaux superficielles par les eaux usées (dysfonctionnement de la STEP et assainissements non collectifs non conformes ou absents) et eaux pluviales. |
| Notes d'enjeux | Faible | Faible | Fort |
| Enjeux | | Préserver les zones de sources. | Assurer le traitement des effluents supplémentaires, rejets sauvages ou non traités existants, afin de garantir l'ensemble des usages liés au milieu marin |

| Milieu biologique | | |
|---|---|---|
| | Espaces naturels remarquables | Habitats/Faune/Flore |
| Sensibilités | <p>Tout le territoire de l'Île aux Moines est concerné par l'espace naturel remarquable du Golfe du Morbihan : ZNIEFF de type II, site inscrit, ZICO, zones humides de RAMSAR, arrêté de protection de Biotope (île de Creizic) et Natura 2000 (à l'exception des zones urbanisées).</p> <p>Une partie du site Natura 2000 est également classé en Espaces Naturels Sensibles gérés par le Conservatoire du Littoral.</p> | <p>Présence de peu d'habitats d'intérêt communautaire terrestres à l'inverse des habitats marins qui concernant tout le littoral de l'Île. Les habitats terrestres sont menacés par l'embroussaillage (envahissement des ronces), le boisement et la surfréquentation.</p> <p>Présence d'herbiers à Zoostères (habitat à forte valeur écologique et patrimoniale qui a fortement diminué depuis les années 90 à imputer aux perturbations anthropiques : pêche à pied, extraction de sédiments, eutrophisation des eaux côtières,..) dans les anses du Vran, de Guip, de Penhap et de Nioul.</p> <p>Présence de l'Oseille des Rochers (annexe II de la Directive « Habitats ») sur le bras Est de l'Île.</p> <p>Présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire, en particulier, l'avifaune.</p> <p>Absence d'exploitations agricoles.</p> <p>Présence d'une surface importante de boisements (environ 20% du territoire).</p> <p>Présence de plusieurs espèces protégées telles que l'Asphodèle d'Arrondeau (la Nunu), espèce emblématique de l'Île aux Moines.</p> <p>Certains boisements situés au cœur de l'agglomération ne sont pas protégés.</p> <p>5% du territoire ont été classés en zones humides, soit 15,4 ha.</p> <p>Les pressions sur l'environnement sont à imputer en grande partie à la surfréquentation touristique et à l'urbanisation. L'Île est en quelque sorte victime de son succès.</p> |
| Risques/effets prévisibles du projet | <p>Le POS affiche déjà un classement en zones naturelles protégées des espaces naturels remarquables.</p> <p>Le PLU n'est pas de nature à impacter ces espaces.</p> | <p>Risques de disparition de certains habitats non protégés situés dans l'agglomération.</p> <p>Risques d'effets négatifs des aménagements et de leurs travaux sur les zones humides et espèces protégées.</p> |
| Notes d'enjeux | Faible | Fort |
| Enjeux | <p>Maintenir la préservation les espaces naturels remarquables</p> | <p>Protéger les boisements et milieux naturels situés au cœur de l'agglomération</p> <p>Préserver les zones humides existantes</p> <p>Préserver les habitats, la faune et la flore d'intérêt patrimonial ou protégés de la future urbanisation</p> |

| | Milieu biologique | Ressources naturelles et Gestion de polluants | | |
|---|---|---|--|--|
| | Continuités écologiques | Ressource en eau | Qualité des sols | Energie |
| Sensibilités | Trois corridors ont été identifiés comme étant à préserver au niveau du bourg (corridors à maintenir vers le site Natura 2000). | <p>Eaux usées du bourg traitées par une station de type boues activées : STEP de Brouëlic.</p> <p>Eaux traitées conformes aux objectifs fixés ; cependant, des surcharges hydrauliques sont observées.</p> <p>Projet à moyen terme (prévu en 2017) de transfert des eaux brutes vers la STEP de Bourgerel à Baden.</p> <p>8 installations de traitement des EU (assainissement non collectif) sont jugées inacceptables. Le nombre d'installations à réhabiliter en urgence a été divisé par trois depuis 2006.</p> <p>Schéma Directeur d'Assainissement des EP réalisé en 2011 : réseau EP peu nombreux avec des écoulements qui se font par ruissellement sur les voiries ; quelques dysfonctionnements mineurs du réseau sont relevés.</p> | Absence de sites pollués et d'industries polluantes. | <p>Peu d'énergies renouvelables recensées à l'exception du bois bûche.</p> <p>PCET existant à l'échelle de l'agglomération.</p> |
| Risques/effets prévisibles du projet | Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation au droit des corridors identifiés. | <p>Risques de pollution des eaux marines par les eaux usées et pluviales à court terme</p> <p>Effets positifs liés au traitement des EU de l'île aux Moines en excès par la station de Baden (sous certaines conditions)</p> | Absence d'impacts significatifs | Risques d'augmentation globale des dépenses énergétiques engendrée par l'augmentation de la population |
| Notes d'enjeux | Moyen | Moyen | Faible | Faible |
| Enjeux | Préserver les corridors identifiés au sein de bourg | Assurer le traitement des effluents supplémentaires ou rejets sauvages ou non traités existants | | <p>Inciter la population à moins consommer d'énergie et/ou à utiliser des énergies renouvelables.</p> <p>Avoir une gestion économe de l'aménagement du territoire : jouer sur la localisation des équipements, l'organisation et l'orientation de l'habitat, les formes urbaines, le traitement des espaces publics.</p> |

| Milieu humain et cadre de vie | | | | |
|---|--|--|---|---|
| | Qualité de l'air | Nuisances sonores | Risques naturels et technologiques | Patrimoine bâti et culturel |
| Sensibilités | Qualité de l'air globalement bonne. Les activités sur l'île ne sont pas de nature à impacter la qualité de l'air. | Pas de nuisances sonores significatives. A noter cependant les nuisances engendrées par le tourisme, et plus particulièrement le nautisme, dont les niveaux sonores restent trop élevés pour les parcs naturels ou zones protégées. | Commune soumise aux risques naturels : - submersions marines, - aux séismes (aléa faible), - mouvements de terrains (érosion marine), - tempêtes, - phénomènes littoraux (risque de progradation/accrétion). Absence de PPRi. Absence de risques technologiques. | Nombreux sites archéologiques (32) comptant 2 monuments historiques (le dolmen de Pen Hap et le cromelech de Kergonan). Patrimoine bâti très riche : maisons anciennes ressemblant à des manoirs du XVIe et XVIIe siècles, bâtiments de ferme, maisons de pêcheurs,... Présence de fontaines, d'une chapelle, d'une église et d'un château du XVIIIe siècle,... |
| Risques/effets prévisibles du projet | Risque faible car le trafic routier, source principale de la pollution de l'air, est peu développé. | Absence de risques significatifs | Risque avéré de submersion marine sans que des zones inondables soient désignées sur l'île ; risque d'érosion marine. Le PLU n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation ou d'érosion et ne prévoit d'urbanisation en limite du littoral. | Risques de dégradation/disparition du patrimoine bâti au profit de rénovations ou nouvelles constructions. |
| Notes d'enjeux | Faible | Faible | Faible | Moyen |
| Enjeux | | Limiter les nuisances sonores en phase travaux à proximité des espaces remarquables. | | Préserver le patrimoine bâti |

| | Milieu humain et cadre de vie | Thématiques transversales | |
|---|---|---|--|
| | Paysage | Gestion des déchets | Démographie |
| Sensibilités | <p>Territoire très contraint par les protections environnementales où tout ce qui n'est pas urbain est paysage.</p> <p>Paysage contrasté entre la côte Ouest exposée aux vents et la côte Est abritée des vents.</p> <p>Les massifs boisés très présents sur l'île varient suivant l'exposition aux vents : pins, cyprès, haies basses à l'Ouest et chênaie, frênaie et haie plus haute limitant les vues à l'Est.</p> <p>Beaucoup d'essences exotiques composent la partie centrale de l'île, au sein de l'urbanisation (jardins).</p> | <p>Traitement des déchets assuré par le SYSEM.</p> <p>1 déchèterie présente sur l'île avec un projet d'extension inscrit en ER.</p> | <p>Population stable depuis 1975, mais vieillissante.</p> <p>La structure d'âge de la population se transforme fortement avec une baisse des enfants, une baisse des jeunes ménages et une hausse significative des retraités (60-74 ans).</p> |
| Risques/effets prévisibles du projet | <p>Risque d'atteinte du paysage.</p> <p>Risque de disparition à long terme de massifs boisés (durée de vie limitée des conifères), image emblématique de l'île.</p> | Augmentation des déchets | Augmentation de la population |
| Notes d'enjeux | Moyen | | |
| Enjeux | Préserver le paysage identitaire de l'île | Limiter la production à la source | |

2. Hiérarchisation des enjeux

La proposition de classement des enjeux a été définie suivant le niveau d'exigence de la réglementation en vigueur au regard de la protection des milieux naturels et de l'environnement en général. Les enjeux ont été classés selon la sensibilité du territoire et des effets prévisibles du projet.

Rappelons que, bien que certaines thématiques constituent des enjeux majeurs pour la préservation de notre planète (déchets, énergie), le PLU n'a pas pour rôle d'agir sur ce type de problématiques dont les actions sont entreprises à l'échelle supracommunale (agglomération de Vannes ; ex. : Agenda 21, PCET, gestion des déchets), nationale ou internationale (cas de l'énergie).

Au regard du diagnostic environnemental réalisé précédemment, les enjeux cibles environnementaux sur le territoire de l'Île aux Moines sont les suivants :

| Thématiques | Enjeux |
|-----------------------------|---|
| Qualité des eaux | Assurer le traitement des effluents supplémentaires, rejets sauvages ou non traités existants, afin de garantir l'ensemble des usages liés au milieu marin |
| Habitats/Faune/Flore | Protéger les boisements et milieux naturels situés au cœur de l'agglomération Préserver les zones humides existantes Préserver les habitats, la faune et la flore d'intérêt patrimonial ou protégés de la future urbanisation |
| Continuités écologiques | Préserver les corridors identifiés au sein de bourg |
| Ressource en eau | Assurer le traitement des effluents supplémentaires ou rejets sauvages ou non traités existants |
| Patrimoine bâti et culturel | Préserver le patrimoine bâti |
| Paysage | Préserver le paysage identitaire de l'Île |

II. diagnostic des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU

Un premier diagnostic environnemental a été réalisé en mai 2011 par Artélia au niveau des secteurs en dents creuses, ainsi qu'un diagnostic paysager par Paysages de l'Ouest, afin de définir ensemble les secteurs les moins sensibles situés au sein de l'urbanisation et susceptibles d'être urbanisés. Ces études ont ainsi permis de mettre en avant les secteurs à fort intérêt biologique et paysager pour mieux les éviter.

Une fois le zonage du PLU terminé, un second diagnostic environnemental a été réalisé en mai 2013 au droit des zones à urbaniser (AU).

Des fiches ont été rédigées pour chacune des zones à urbaniser en précisant :

- les milieux en place,
- la présence d'espèces protégées ou remarquables,
- les caractéristiques du site,
- les enjeux biologiques de la zone,
- les propositions de protection : conservation de certains milieux en place.

Ces zones constituent les modifications susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement. Elles sont composées de zones à urbaniser à court ou moyen terme (1AU) et des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation sans condition de modification ou révision du PLU et des équipements nécessaires (2AU).

Sept zones AU sont identifiées au PLU :

| Zone AU Habitat | Surface | Densité moyenne min proposée | Estimation Potentiel logements | |
|-----------------------------|---------------|------------------------------|--|--|
| 1AUb | 0,29 ha | 17 logements/ha | 5 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 1AUa | 1,17 ha | 21 logements/ha | 25 logements dont 6 logements locatifs sociaux | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 1AUb du Vieux Moulin | 0,75 ha | 23 logements/ha | 17 logements | En continuité de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée |
| 2AU | 0,47 ha | 23 logements/ha | 11 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 2AU | 0,35 ha | 23 logements/ha | 8 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| 2AU | 2,07 ha | 23 logements/ha | 48 logements | Intégrée au périmètre urbanisé de l'agglomération |
| TOTAL Habitat | 5,1 ha | | 114 Logements minimum sur 10 ans soit 11,4 logements/an minimum | |

| Zone de développement des activités économiques | Surface | Zones ouvertes ou fermées à l'urbanisation |
|---|--|--|
| 2AU | 0,36 ha | En continuité de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbanisée |
| TOTAL Activités | 0,36 ha (arrondi au chiffre entier) | |

TOTAL GLOBAL 5,9 ha (arrondi au chiffre entier)

Localisation des zones AU



Les diagnostics environnementaux révèlent des milieux de faibles et moyens intérêts biologiques dû en grande partie à l'anthropisation des milieux : boisements artificiels, plantations, introduction d'espèces exotiques, remblais...L'entretien même des sites ne favorise pas la biodiversité et la richesse des milieux (tontes, enrichissement des sols, phytosanitaires,...). A l'inverse, le manque d'entretien incite le développement de la ronce commune très envahissante sur l'île.

Ces espaces présentent surtout un intérêt pour les petits passereaux qui peuvent y nicher.

Les espèces protégées observées sur le site sont formées essentiellement d'oiseaux communs à très communs (la plupart étant protégées) à l'exception de l'Orvet fragile qui a été observé sur le site 3 situé au Nord de la mairie.

Au vue des habitats, la présence potentielle d'espèces protégées a été identifiée sur le site 5 situé au Sud-Ouest du bourg : présence de vieux arbres pouvant accueillir des chauves-souris et des coléoptères saproxylophages.

Les sites les plus biologiquement intéressants sont donc les sites 3 (1AUa) et 5 (2AU) localisés au Nord de la mairie et au Sud-Ouest du bourg. Les propositions formulées par Artélia consistent à :

- Préserver une zone sauvage pour l'Orvet, une partie des murets et le Pin maritime remarquable sur le site 3 ;
- Conserver les boisements de feuillus (ou au moins en partie), les vieux châtaigniers, frênes, et chênes.

Le site 7 (1AUb) a déjà fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau. Le diagnostic a été réalisé à titre d'information.

III. Evaluation des effets positifs et effets négatifs résiduels du PLU sur l'environnement

A. Effets positifs

D'une manière générale, les mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement au travers notamment de :

- L'application de la Loi **Littoral et du Grenelle de l'Environnement** (définition des espaces proches du rivage) ;
- L'application d'un objectif d'équilibre de **70% de zones naturelles et agricoles contre seulement 30% de zones urbanisées** (alors qu'aujourd'hui l'équilibre est à 40/60) ;
- la **protection des zones humides** via un classement en zone naturelle associé à un règlement spécifique ;
- la **préservation des principaux corridors écologiques et des espaces naturels remarquables** (site Natura 2000) ;
- **l'augmentation des espaces boisés classés** ;
- la **création de cônes de vue** ;
- Le renforcement de la **protection des coupures de l'urbanisation**
- L'identification au zonage des **zones de submersion marine** ;
- **L'amélioration du traitement des eaux usées** par le transfert des eaux vers la station d'épuration de Baden ;
- la prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des **prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser à court et moyen terme** ;
- **L'urbanisation au sein de l'agglomération et en extension de l'enveloppe urbaine** ;
- La **préservation des milieux marins** par l'identification au zonage des zones conchylicoles (zones Ao et Ac).

Il s'agit de mesures de réduction et d'évitement qui ont directement été intégrées au PLU au travers du PADD, du zonage, règlement et des orientations d'aménagements.

B. Effets négatifs résiduels et mesures

Les impacts négatifs du projet du PLU sur l'environnement se concentrent au droit des zones à urbaniser (1AU, 2AU), de l'extension du cimetière et de l'augmentation des activités portuaires.

Les effets négatifs résiduels prévisibles et significatifs du PLU sur l'environnement sont les suivants :

| | |
|--|---|
| Effets résiduels sur la qualité des eaux | Impacts durant la phase de travaux des zones AU Impacts dus à des rejets de polluants induits par les activités portuaires Impacts dus aux ruissellements des EP au niveau du cimetière |
| Effets sur les habitats, la faune et la flore | Le remblaiement des sols va induire une destruction d'une partie des milieux naturels situés au droit des zones AU : habitats d'intérêts écologiques faibles à moyens ; faunes identifiées : oiseaux communs à très communs, Orvet fragile sur le site 3 (secteur au Nord de la Mairie) et présence potentielle de chauves-souris et de coléoptères saproxylophages dans de vieux arbres sur le site 5 (secteur au Sud-Ouest du bourg). |

Des propositions de mesures ont été formulées par Artélia au droit des sites 3 et 5 :

- Préserver une zone sauvage pour l'Orvet, une partie des murets et le Pin maritime remarquable sur le site 3 ;
- Conserver les boisements de feuillus (ou au moins en partie), les vieux châtaigniers, frênes, et chênes.

Ces mesures sont en partie intégrées aux orientations d'aménagement ; cependant, au stade du PLU, les aménagements ne sont pas suffisamment précis pour estimer les impacts réels des zones AU sur les milieux naturels et la qualité des eaux. Des études plus poussées, réalisées avant les phases opérationnelles, peuvent également mettre en avant d'autres incidences.

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) seront ainsi réalisées avant l'urbanisation de ces secteurs et des autres aménagements (extension du cimetière et développement d'activités portuaires) qui permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

IV. Suivi environnemental

Un premier « tableau de bord » de suivi de l'environnement communal a été établi. Il décrit pour chaque thématique environnementale quelques indicateurs qu'il serait intéressant de suivre, en précisant : l'impact suivi, la nature du suivi (état, pression ou réponse), la définition du suivi, la source de l'indicateur et sa fréquence.

Une fois que choix sur les indicateurs à suivre sera finalisé et validé, il est proposé, qu'ils soient mis à jour selon une périodicité annuelle et qu'une personne spécifiquement chargée de cette tâche, soit clairement identifiée, de façon à disposer effectivement ultérieurement de ces données de suivi, importants pour la mise en évidence d'éventuels impacts environnementaux et utiles aux futurs travaux d'évaluation.